

Bulletin

des Arrêts
Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2008*

N°1

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2008

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACQUIESCEMENT :

Acquiescement impli- cite.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Exécution d’un jugement susceptible d’appel et non assorti de l’exécution provisoire par l’appelant en se fondant pour procéder à l’exécution sur les mentions erronées du jugement et de l’acte de signification.....	Civ. 2	10 janv.	C	1	1
	<i>Exécution volontaire de la décision</i>	Décision non exécutoire :					
		Paiement d’une condamnation par l’appelant – Paiement en se fondant pour procéder à l’exécution sur les mentions erronées du jugement et de l’acte de signification – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	1	1
		Paiement des condamnations prononcées par le jugement.....	*Civ. 2	10 janv.	C	1	1

ACTE DE COMMERCE :

Définition.....	<i>Société commerciale</i> ...	Convention préparatoire à la cession du contrôle d’une société commerciale.....	*Com.	15 janv.	R	7	12
-----------------	--------------------------------	---	-------	----------	---	---	----

ACTION EN JUSTICE :

Action personnelle.....	<i>Définition</i>	Action du salarié née à l’occasion de son contrat de travail.....	*Soc.	23 janv.	C	22	23
Désistement.....	<i>Désistement d’un recours en révision</i>	Effets – Effet extinctif – Moment – Portée...	*Civ. 2	10 janv.	C	7	4

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ACTION EN JUSTICE (suite) :

Fondement juridique... <i>Pouvoirs des juges</i>	Fondement précis – Abus de la liberté d’expression prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881 – Demande fondée sur l’article 1382 du code civil.....	*Civ. 1	31 janv.	C	33	26	
Qualité..... <i>Association</i>	Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention – Attribution légale de l’action – Action attribuée à l’assemblée générale – Conditions – Absence de stipulations statutaires contraires.....	Soc.	16 janv.	R	1	1	
	<i>Défaut de qualité</i>	Fin de non-recevoir – Cas – Action introduite par le liquidateur après la clôture de la liquidation amiable.....	*Civ. 2	24 janv.	I	21	14

AGENT COMMERCIAL :

Statut légal..... <i>Exclusion</i>	Cas – Demandeur sans pouvoir de négocier les contrats.....	Com.	15 janv.	C	4 (1)	4
--	--	------	----------	---	-------	---

AGENT D’AFFAIRES :

Transaction sur les immeubles et les fonds de commerce..... <i>Loi du 2 janvier 1970</i> ...	Intermédiaires professionnels – Négociation ou engagement – Mandat écrit préalable – Nécessité.....	*Civ. 1	31 janv.	C	30	24
--	---	---------	----------	---	----	----

AGENT IMMOBILIER :

Loi du 2 janvier 1970... <i>Caractère d’ordre public</i>	Civ. 1	31 janv.	C	30	24
Mandat..... <i>Objet</i>	Opération déterminée – Mention expresse – Nécessité.....	*Civ. 1	31 janv.	C	30	24

AGRICULTURE :

Accident du travail..... <i>Procédure</i>	Respect du principe de la contradiction – Communication des dossiers par la caisse de mutualité sociale agricole – Obligation – Domaine d’application – Décision d’une caisse de mutualité sociale agricole – Nature – Détermination – Portée...*	Civ. 2	17 janv.	R	12	8
Mutualité agricole..... <i>Organismes</i>	Caisses de mutualité sociale agricole – Décision – Décision attribuant aux salariés victimes d’accident du travail des indemnités journalières ou des rentes – Inopposabilité – Inopposabilité invoquée par l’employeur – Conditions – Exclusion – Cas...*	Civ. 2	17 janv.	R	12	8

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AGRICULTURE (suite) :

Mutualité agricole (suite).....	Organismes (suite).....	Personnel – Contrat de travail – Instance engagée à l’occasion de ce contrat – Mise en cause de l’inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture – Défaut – Régularisation :				
	Cas.....	*Soc.	30 janv.	C	30	30
	Possibilité.....	*Soc.	30 janv.	C	30	30

AIDE SOCIALE :

Aide sociale à l’en- fance.....	Enfants confiés par le juge des enfants.....	Placement – Terme – Majorité – Preuve – Appréciation souveraine.....	*Civ. 1	23 janv.	R	20	16
------------------------------------	---	---	---------	----------	---	----	----

ALIMENTS :

Pension alimentaire.....	Contribution à l’entre- tien et à l’éduca- tion.....	Suppression – Conditions – Circonstances justifiant la décharge du débiteur – Preuve – Charge – Détermination.....	*Civ. 1	9 janv.	C	1	1
--------------------------	--	--	---------	---------	---	---	---

ALSACE-MOSELLE :

Propriété immobi- lière.....	Acte translatif de pro- priété.....	Acte sous seing privé – Rédaction d’un acte authentique dans un délai de six mois – Défaut – Effets – Action en justice – Délai pour agir – Interruption – Causes – Cita- tion en justice – Citation devant un juge incompétent – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	R	5	3
---------------------------------	--	--	---------	----------	---	---	---

APPEL CIVIL :

Acte d’appel.....	Mentions nécessaires...	Exactitude – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	C	15	11
Appelant.....	Conclusions.....	Recevabilité – Conditions – Déclaration d’appel – Mentions nécessaires – Exacti- tude – Contestation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	24 janv.	C	15	11
Délai.....	Point de départ.....	Signification – Signification régulière – Dé- finition – Exclusion – Cas – Délivrance par le greffe d’une grosse du jugement d’expropriation – Portée.....	*Civ. 3	30 janv.	C	20	15
Demande nouvelle.....	Définition.....	Exclusion – Cas – Demande constituant l’accessoire, la conséquence ou le complément des demandes et défenses soumises au premier juge – Applications diverses.....	Com.	15 janv.	C	4 (3)	4
Recevabilité.....	Conditions.....	Déclaration d’appel – Indications – Exacti- tude – Contestation – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	C	15	11

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

APPEL CIVIL (suite) :

Recevabilité (suite).....	<i>Moyen d'irrecevabilité</i>	Irrecevabilité d'une demande nouvelle – Nature – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	R	20	13
---------------------------	-------------------------------------	--	---------	----------	---	----	----

APPRENTISSAGE :

Contrat.....	<i>Rupture</i>	Modalités – Résiliation unilatérale : Conditions – Délai de deux mois – Lettre de rupture adressée dans le délai de deux mois – Durée effective du contrat supérieure à deux mois – Portée.....	Soc.	29 janv.	R	25 (2)	25
		Date – Détermination.....	Soc.	29 janv.	R	25 (1)	25

ASSOCIATION :

Action en justice.....	<i>Pouvoir de décider de son opportunité</i>	Titulaire – Détermination.....	*Soc.	16 janv.	R	1	1
Clause d'inaliénabilité.....	<i>Libéralités consenties à des personnes morales</i>	Effet.....	*Civ. 1	23 janv.	C	19	15

ASSURANCE (règles générales) :

Personnel.....	<i>Agent général</i>	Agrément – Validité – Conditions – Exclusion – Cas.....	*Civ. 1	17 janv.	R	12	10
		Qualité – Mandataire de l'assureur – Mandat – Mandat écrit – Portée.....	Civ. 1	17 janv.	R	12	10

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les parents séparés</i>	Contribution à l'entretien et à l'éducation – Suppression – Conditions – Circonstances justifiant la décharge du débiteur – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	9 janv.	C	1	1
Titulaire.....	<i>Prérogatives</i>	Durée – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	9 janv.	C	7 (2)	5

AVOCAT :

Conseil de l'ordre.....	<i>Délibération</i>	Recours – Réclamation préalable auprès du bâtonnier – Formalités – Envoi recommandé avec avis de réception – Défaut – Effet.....	Civ. 1	17 janv.	C	13	11
Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Omission d'invoquer un moyen de défense inopérant.....	Civ. 1	31 janv.	C	31	24

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AVOCAT (suite) :

Responsabilité

<i>(suite)</i>	<i>Obligation de conseil...</i>	Limites – Information sur la possibilité d’invoquer un moyen de défense inopérant... *Civ. 1	31 janv.	C	31	24
Secret professionnel....	<i>Exclusion</i>	Cas.....	Civ. 1	31 janv.	C	25
	<i>Loi n° 2004-130 du 11 février 2004</i>	Application de la loi dans le temps..... *Civ. 1	31 janv.	C	32	25

B

BAIL A CONSTRUCTION :

Définition.....			Civ. 3	30 janv.	C	14	11
-----------------	--	--	--------	----------	---	----	----

BAIL COMMERCIAL :

Renouvellement.....	<i>Clause faisant échec au droit au renouvellement</i>	Sanction – Détermination – Portée.....	Civ. 3	23 janv.	C	11	9
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire</i>	Action en constatation de la résiliation du bail – Redressement ou liquidation judiciaire du locataire – Portée.....	Civ. 3	9 janv.	C	1	1

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Accords collectifs de location</i>	Accord collectif du 9 juin 1998 – Domaine d’application – Portée.....	Civ. 3	9 janv.	R	2	1
	<i>Preneur</i>	Obligations :					
		Obligation de jouissance paisible – Manquement – Exclusion – Cas – Locataire ayant donné congé et libéré les lieux au cours du délai de préavis.....	Civ. 3	9 janv.	C	3	3
		Restitution de la chose louée en fin de bail – Défaut – Sanction – Exclusion – Cas de force majeure – Intrusion de squatteurs dans le logement libéré au cours du délai de préavis... *Civ. 3	Civ. 3	9 janv.	C	3	3
	<i>Prix</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	9 janv.	R	4	3

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Reprise</i>	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d’exploiter – Nécessité – Appréciation – Constatations nécessaires.....	Civ. 3	9 janv.	C	5	4
-------------------	----------------------	---	--------	---------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Défaut – Applications diverses – Absence de déchéance du terme d’un prêt cautionné... Com.	22 janv.	C	8	13
		Violation de l’obligation d’information du client – Exclusion – Cas – Cautionnement de la société par un dirigeant social – Prêt consenti après la cessation des fonctions du dirigeant..... *Com.	8 janv.	R	1	1
		Violation de l’obligation de vérification – Ordre de paiement irrégulier – Définition..... *Civ. 1	9 janv.	C	7 (2)	5

BOURSE :

Valeurs mobilières.....	<i>Inscription en compte</i>	Mention interdite..... Com.	29 janv.	C	17	21
-------------------------	------------------------------------	-----------------------------	----------	---	----	----

BREVET D’INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES :

Brevet d’invention.....	<i>Règles d’action en justice</i>	Saisie-contrefaçon – Requête – Formes et justifications – Détermination..... Com.	29 janv.	R	18	22
-------------------------	---	---	----------	---	----	----

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de cassation</i>	Cassation d’un arrêt en toutes ses dispositions – Applications diverses – Application en matière de frais et dépens..... *Civ. 2	24 janv.		16	11
		Effets – Etendue de la censure – Limites – Défaut – Cas – Cassation d’une décision en toutes ses dispositions..... Civ. 2	24 janv.		16	11
Intérêt.....	<i>Erreur ne portant pas grief au demandeur au pourvoi</i>	Jugements et arrêts – Qualification inexacte..... Civ. 2	10 janv.	R	2	1
	<i>Jugements et arrêts</i>	Qualification inexacte..... *Civ. 2	10 janv.	R	2	1
Moyen nouveau.....	<i>Applications diverses</i> ...	Prescription civile – Délai – Point de départ..... Civ. 1	9 janv.	R	6 (2)	4
Pourvoi.....	<i>Ouverture</i>	Exclusion – Cas – Décision avant dire droit ne mettant pas fin à l’instance – Applications diverses..... *Soc.	16 janv.	I, C	2	2
	<i>Personnes pouvant former un pourvoi</i>	Qualité – Bénéficiaires – Propriétaires ou titulaires d’un droit réel contre l’ordonnance d’expropriation pour cause d’utilité publique portant uniquement sur ce droit..... *Civ. 3	30 janv.	I	19	14

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CASSATION (suite) :

Pourvoi (suite).....	<i>Pourvois successifs</i>	Définition – Cas – Pluralité de pourvois par un même demandeur contre la même décision par l’intermédiaire d’un autre avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	R, I	17	12
		Règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » – Exclusion – Cas.....	*Civ. 1	23 janv.	I	16	13
	<i>Recevabilité</i>	Conditions :					
		Exclusion – Cas – Pluralité de pourvois par un même demandeur contre la même décision par l’intermédiaire d’un autre avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation.....	Civ. 2	24 janv.	R, I	17	12
		Signification préalable de la décision attaquée – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	I	16	13

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Action des créanciers contre elle</i>	Responsabilité du créancier envers la caution – Obligation d’information et de bonne foi – Prêt consenti après la cessation des fonctions du dirigeant caution....	Com.	8 janv.	R	1	1
Etendue.....	<i>Dettes d’une société</i>	Cautionnement par un dirigeant social – Dettes postérieures à la cessation des fonctions.....	*Com.	8 janv.	R	1	1

CHOSE JUGEE :

Décision dont l’autorité est invoquée.....	<i>Décision sur la compétence</i>	Dispositif ne statuant pas sur la question de fond – Portée.....	*Soc.	30 janv.	R	28 (1)	29
Etendue.....	<i>Dispositif</i>	Soc.	16 janv.	I, C	2	2
		« »	Soc.	30 janv.	R	28 (1)	29
Motifs.....	<i>Absence d’autorité</i>	*Soc.	30 janv.	R	28 (1)	29

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

Partage.....	<i>Lésion</i>	Rescision – Action en rescision – Actes susceptibles – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	9 janv.	C	9 (1)	7
		« »	*Civ. 1	9 janv.	C	9 (3)	7

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Concurrence.....	<i>Entente et position dominante.....</i>	Entente – Exemption par catégorie – Distribution automobile – Règlement n° 1475/95 du 28 juin 1995 – Article 5 § 3 – Résiliation de l'accord par le fournisseur :					
		Conditions :					
		Existence objective d'une modification substantielle de l'ensemble des structures de distribution du fournisseur	Com.	29 janv.	R	19 (1)	24
		Nécessité d'une modification substantielle de l'ensemble des structures de distribution du fournisseur – Applications diverses – Motifs juridiques de conformité au règlement n° 1400/2002	Com.	29 janv.	R	19 (2)	24
		Portée – Effets à l'égard des stipulations contractuelles du contrat de concession.....	Com.	29 janv.	R	19 (3)	24
Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Article 23.....</i>	Clause attributive de juridiction – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	C	17	14

COMPETENCE :

Clause attributive.....	<i>Caractère apparent dans l'engagement de la partie à laquelle elle est opposée.....</i>	Constatation suffisante – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	C	17	14
	<i>Clause rédigée en langue étrangère.....</i>	Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	C	17	14
Compétence matérielle.....	<i>Tribunal d'instance.....</i>	Actions personnelles ou mobilières – Définition – Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.....	Civ. 2	24 janv.	I	18	12
Décision sur la compétence.....	<i>Désignation de la juridiction compétente...</i>	Effets – Etendue – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	R	5	3

CONCURRENCE :

Conseil de la concurrence.....	<i>Procédure.....</i>	Instruction – Pièces du dossier d'instruction pénale – Communication :					
		Conditions – Respect du principe de l'égalité des armes.....	Com.	15 janv.	R	5 (5)	6
		Etendue – Détermination.....	Com.	15 janv.	R	5 (4)	6

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONCURRENCE (suite) :

Conseil de la concurrence (suite).....	<i>Procédure</i> (suite).....	Instruction – Pièces du dossier d’instruction pénale – Communication (suite) :				
		Validité – Conditions – Détermination.....	Com.	15 janv.	R	5 (3) 6
		Saisine – Faits dénoncés – Prescription – Délai – Causes d’interruption – Cas.....	Com.	15 janv.	R	5 (1) 6
		« »	Com.	15 janv.	R	5 (2) 6
Transparence et pratiques restrictives....	<i>Pratiques discriminatoires</i>	Définition.....	Com.	29 janv.	R	20 28
	<i>Rupture brutale des relations commerciales</i>	Durée de la relation commerciale – Point de départ – Détermination.....	Com.	29 janv.	C	21 (2) 31
		Préavis – Délai – Eléments d’appréciation – Détermination.....	Com.	29 janv.	C	21 (1) 31

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :

Concurrence déloyale.....	<i>Faute</i>	Embauchage de salariés d’un concurrent – Effet désorganisateur – Constatations nécessaires.....	Com.	29 janv.	C	22 32
---------------------------	--------------------	---	------	----------	---	-------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Salaire</i>	Non-paiement au gréviste – Retenue opérée par l’employeur – Etendue.....	*Soc.	16 janv.	R,C	13 13
------------	----------------------	--	-------	----------	-----	-------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR)</i>	Article 31-1 – Tribunal du lieu de livraison – Détermination – Portée.....	*Com.	8 janv.	C	3 3
	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000</i>	Article 23 – Clause attributive de juridiction – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	C	17 14

CONFLIT DE LOIS :

Application de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français</i>	Application d’office – Cas – Droits indisponibles – Portée.....	*Civ. 1	9 janv.	C	2 1
Contrats.....	<i>Loi applicable</i>	Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 7 § 2 – Lois de police – Applications diverses.....	*Civ. 3	30 janv.	C	16 12
Statut personnel.....	<i>Divorce, séparation de corps</i>	Loi applicable – Mise en œuvre par le juge français de la loi étrangère applicable – Caractérisation – Applications diverses...	Civ. 1	9 janv.	C	2 1

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Acquisition d'un im- meuble.....	<i>Rétractation.....</i>	Faculté – Domaine d'application – Exclu- sion – Cas – Immeuble à usage mixte.....	Civ. 3	30 janv.	R	15	11
Maison individuelle....	<i>Contrat de construc- tion.....</i>	Garanties légales – Garantie de livraison :					
		Délai d'exécution – Pénalités forfaitaires de re- tard – Paiement – Conditions – Détermina- tion.....	Civ. 3	16 janv.	C	7	5
		Obligations du garant – Etendue – Détermina- tion.....	*Civ. 3	16 janv.	C	7	5

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Sous-traitant.....	<i>Action en paiement.....</i>	Action directe contre le maître de l'ouvrage – Domaine d'application – Etendue – Déter- mination.....	Civ. 3	30 janv.	C	16	12
--------------------	--------------------------------	---	--------	----------	---	----	----

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autori- sés.....	<i>Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée.....</i>	Contrats à durée déterminée successifs – Conditions :					
		Défaut – Applications diverses.....	*Soc.	23 janv.	C,R	16	16
		Détermination.....	Soc.	23 janv.	C,R	16	16
Expiration.....	<i>Indemnisation.....</i>	Indemnité de fin de contrat – Taux – Réduc- tion – Contreparties – Accès privilégié du salarié à la formation professionnelle.....	Soc.	23 janv.	R	21 (2)	22
Formalités légales.....	<i>Mentions obliga- toires.....</i>	Motif du recours – Motif unique – Nécessi- té.....	Soc.	23 janv.	R	17	18
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation.....</i>	Appréciation – Motif du recours – Motifs successifs – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	17	18
		Requalification par le juge – Emploi pour le- quel il est d'usage constant de ne pas re- courir à un contrat à durée indéterminée – Contrats à durée déterminée successifs – Office du juge – Détermination.....	*Soc.	23 janv.	C,R	16	16

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE (suite) :

Rupture..... *Rupture anticipée.....* Cas :

Faute grave – Manquements de l’employeur –
Appréciation – Office du juge..... *Soc. 23 janv. R 18 20

Rupture par le salarié – Manquements de l’em-
ployeur – Faute grave – Caractérisation – Né-
cessité..... Soc. 23 janv. R 18 20

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur..... *Modification de la si-
tuation juridique de
l’employeur.....*

Cession de l’entreprise dans le cadre d’une
procédure de redressement judiciaire –
Plan de cession – Clause subordonnant la
reprise de l’entreprise au maintien du
contrat de travail d’un salarié nommément
désigné – Effets – Détermination..... *Soc. 29 janv. C 26 26

Obligations..... Formation professionnelle – Temps passé en
formation – Temps assimilé à du travail
effectif – Condition..... *Soc. 16 janv. R 10 (2) 10

Pouvoir de direction... Conditions de travail – Modification – Do-
maine d’application :

Mutation en application d’une clause de mobili-
té insérée dans le contrat de travail..... *Soc. 23 janv. C 19 20

Mutation en application d’une clause de mobili-
té instituée par une convention collective –
Clause illicite – Portée..... *Soc. 24 janv. R 23 24

*Redressement et liqui-
dation judiciaires....*

Plan de redressement – Plan de cession –
Contenu – Clause subordonnant la reprise
de l’entreprise au maintien du contrat de
travail d’un salarié nommément désigné –
Effets – Détermination..... Soc. 29 janv. C 26 26

Modification..... *Modification imposée
par l’employeur.....*

Modification du lieu de travail – Refus du
salarié – Clause de mobilité :

Etendue – Détermination – Portée..... Soc. 24 janv. R 23 24

Portée..... Soc. 23 janv. C 19 20

Salaires..... *Mensualisation.....*

Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la
mensualisation et à la procédure conven-
tionnelle – Application – Journée de soli-
darité – Journée de solidarité fixée un jour
férié précédemment chômé – Salarié
absent ou gréviste – Salarié mensualisé –
Retenue sur salaire – Possibilité..... *Soc. 16 janv. R,C 13 13

Paiement.....

Retenue opérée par l’employeur – Validité –
Condition..... *Soc. 16 janv. R,C 13 13

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse :						
		Défaut – Applications diverses – Mutation géographique – Refus du salarié – Clause de mobilité illicite contenue dans la convention collective – Clause de mobilité insérée dans le contrat – Défaut.....	*Soc.	24 janv.	R	23		24
		Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Mutation en application d’une clause de mobilité – Refus du salarié – Condition.....	*Soc.	23 janv.	C	19		20
	<i>Formalités légales</i>	Inobservation :						
		Indemnité – Indemnité pour irrégularité de la procédure – Cumul avec l’indemnité pour nullité du licenciement – Possibilité.....	*Soc.	23 janv.	R	20		21
		Possibilité – Cas – Licenciement d’un étranger employé irrégulièrement.....	*Soc.	29 janv.	R	27		27
	<i>Indemnités</i>	Préjudice distinct de la perte de l’emploi – Applications diverses – Irrégularité de la procédure de licenciement – Réparation – Nécessité.....	*Soc.	23 janv.	R	20		21
	<i>Licenciement non mené à son terme</i>	Mise à la retraite postérieure – Possibilité – Condition.....	*Soc.	16 janv.	R	3		3
	<i>Mise en œuvre</i>	Renonciation de l’employeur – Conditions – Absence de détournement de procédure...	Soc.	16 janv.	R	3		3
	<i>Nullité</i>	Effets – Réparation du préjudice – Réparation intégrale – Nécessité – Portée.....	Soc.	23 janv.	R	20		21
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif</i>	Plan de sauvegarde de l’emploi – Mise en œuvre – Conditions – Appréciation – Cadre – Détermination.....	*Soc.	16 janv.	C	8		8
Prise d’acte de la rupture.....	<i>Prise d’acte par le salarié</i>	Prise d’acte imputable au salarié – Cessation du contrat de travail – Moment – Détermination.....	Soc.	30 janv.	R	28 (2)		29
Retraite.....	<i>Indemnité de départ en retraite</i>	Nature – Effet.....	Soc.	30 janv.	C	29		29
	<i>Mise à la retraite</i>	Conditions – Salarié les remplissant – Portée.....	*Soc.	16 janv.	R	3		3
 CONTRATS DE DISTRIBUTION :								
Franchise.....	<i>Contrat à durée déterminée</i>	Renouvellement – Refus – Notification par lettre recommandée – Lettre retournée « non réclamé » – Portée.....	Com.	29 janv.	R	23		33

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Durée.....	<i>Durée déterminée</i>	Renouvellement – Refus – Caractère non abusif – Effet.....	Com.	15 janv.	C	4 (2)	4
Lésion.....	<i>Rescision</i>	Confirmation – Validité – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	9 janv.	C	9 (2)	7
Qualification.....	<i>Bail à construction</i>	Obligations du preneur – Remise en état des lieux à l’expiration du bail – Portée.....	*Civ. 3	30 janv.	C	14	11

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Défaut de mise à dispositions des parties des conclusions du ministère public.....	*Civ. 1	23 janv.	C	26	20
	<i>Tribunal</i>	Accès – Droit d’agir – Violation – Cas – Recours contre une ordonnance du juge des tutelles.....	*Civ. 1	23 janv.	C	25	20

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR)</i>	Transport international de marchandises par route – Compétence internationale – Article 31-1 – Tribunal du lieu de prise en charge ou de livraison – Détermination – Portée.....	*Com.	8 janv.	C	3	3
	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980</i>	Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 7 § 2 – Lois de police – Applications diverses.....	*Civ. 3	30 janv.	C	16	12
	<i>Convention franco-marocaine du 10 août 1981</i>	Dissolution du mariage – Article 9 – Loi applicable à la dissolution du mariage – Office du juge.....	*Civ. 1	9 janv.	C	2	1

COPROPRIETE :

Lot.....	<i>Vente</i>	Honoraires du syndic – Paiement – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	30 janv.	R	17	13
		Prix – Action en diminution du prix :					
		Conditions – Différence de superficie de plus d’un vingtième – Superficie – Partie privative – Définition – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	16 janv.	C	8	6
		Diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure – Calcul – Modalités – Valeur des biens et lots exclus du champ d’application de la loi Carrez déduite du prix fixé globalement – Nécessité.....	Civ. 3	16 janv.	C	9	7

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COPROPRIETE (suite) :

Parties communes.....	<i>Usage.....</i>	Droit de jouissance exclusif – Caractéristiques – Partie privative d’un lot de copropriété – Possibilité (non).....	*Civ. 3	16 janv.	C	8	6
Règlement.....	<i>Clause relative à la répartition des charges.....</i>	Clause contraire aux dispositions d’ordre public – Clause réputée non écrite – Nouvelle répartition – Office du juge – Eten due – Détermination – Portée.....	Civ. 3	30 janv.	C	18	14

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes.....</i>	Audiences successives – Magistrat ayant participé au délibéré – Magistrats ayant assisté aux débats – Présomption d’identité – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22
Délibéré.....	<i>Magistrats y ayant participé.....</i>	Identité avec ceux ayant assisté aux débats – Mention suffisante.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22
		Identité avec ceux devant lesquels la cause a été débattue – Présomption – Conditions – Détermination – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22
		Nom – Mention dans la décision – Défaut – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22

D

DELAIS :

Computation.....	<i>Délai calculé en remontant le temps.....</i>	Date limite d’accomplissement d’un acte – Détermination.....	*Civ. 2	10 janv.	C	9 (1)	5
Interruption.....	<i>Causes.....</i>	Citation en justice – Citation devant un juge incompétent – Applications diverses.....	*Civ. 2	10 janv.	R	5	3

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce pour faute.....	<i>Prononcé du divorce.....</i>	Prononcé aux torts partagés – Prononcé à la demande d’un seul époux – Invitation du juge à conclure sur l’attribution d’une prestation compensatoire – Nécessité – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	23 janv.	R	18	15
Mesures provisoires....	<i>Pension alimentaire....</i>	Fixation – Echéance d’un emprunt immobilier – Effet.....	*Civ. 1	23 janv.	C	24	19

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

DONATION :

Acceptation.....	<i>Forme</i>	Procuration – Procuration comportant la faculté de substitution de mandataire – Faculté de substitution – Usage – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	23 janv.	C	27 (2)	21
Clause d'inaliénabilité.....	<i>Libéralités consenties à des personnes morales</i>	Effet.....	Civ. 1	23 janv.	C	19	15
Révocation.....	<i>Ingratitude</i>	Conditions – Faits postérieurs à l'acte de donation – Portée.....	Civ. 1	9 janv.	R	3	2

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Opérations électorales</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Contestation – Saisine du tribunal d'instance – Forme – Télécopie – Portée.....	Soc.	16 janv.	C	4	3
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel</i>	Désignation – Collège désignatif – Vote du collège – Dérogation par un accord collectif – Possibilité (non).....	*Soc.	16 janv.	C	7	7
	<i>Opération électorale</i> ...	Modalités d'organisation et de déroulement : Régularité – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Conditions – Détermination.....	*Soc.	16 janv.	C	5 (2)	4
		Vote – Bureau de vote – Composition – Membres – Détermination – Portée.....	Soc.	16 janv.	C	5 (2)	4

EMPLOI :

Travailleurs étrangers.....	<i>Emploi illicite</i>	Licenciement du salarié – Effets – Indemnisation – Etendue.....	Soc.	29 janv.	R	27	27
-----------------------------	------------------------------	---	------	----------	---	----	----

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Redressement judiciaire.....	<i>Période d'observation</i>	Créanciers : Arrêt des poursuites individuelles – Voies d'exécution – Expulsion locative.....	*Civ. 3	9 janv.	C	1	1
------------------------------	------------------------------------	--	---------	---------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (suite) :

Redressement judiciaire (suite).....	<i>Période d'observation (suite)</i>	Créanciers (suite) :						
		Déclaration des créances – Qualité – Préposé – Conditions – Détermination.....	Com.	22 janv.	R	9		14
	<i>Plan</i>	Plan de cession – Effets – Effets à l'égard des salariés – Salarié nommé désigné – Clause subordonnant la reprise au maintien de son contrat – Portée.....	*Soc.	29 janv.	C	26		26
Voies de recours.....	<i>Appel</i>	Décisions susceptibles – Décision d'incompétence du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances.....	Com.	22 janv.	C	10		14

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire.....	<i>Clôture</i>	Clôture pour insuffisance d'actif – Conditions – Détermination.....	Com.	22 janv.	C	11		15
-----------------------------	----------------------	---	------	----------	---	----	--	----

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Actes dressés à l'étranger</i>	Force probante – Appréciation souveraine...	Civ. 1	23 janv.	R	20		16
---------------------------	---	---	--------	----------	---	----	--	----

ETRANGER :

Contrat de travail.....	<i>Autorisation d'exercer une activité salariée</i>	Défaut – Portée.....	*Soc.	29 janv.	R	27		27
-------------------------	---	----------------------	-------	----------	---	----	--	----

Entrée en France.....	<i>Maintien en zone d'attente</i>	Conditions du maintien en zone d'attente – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	R	21		17
-----------------------	---	--	---------	----------	---	----	--	----

Zone d'attente :

Définition.....			Civ. 1	23 janv.	R	21		17
-----------------	--	--	--------	----------	---	----	--	----

Heure d'arrivée au lieu d'hébergement – Absence d'influence.....			*Civ. 1	23 janv.	R	21		17
--	--	--	---------	----------	---	----	--	----

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i>	Conditions de la rétention – Déplacement de l'étranger d'un lieu de rétention à un autre au sein du même arrondissement judiciaire :						
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Conditions – Détermination.....			Civ. 1	9 janv.	R	4		3
---------------------------------	--	--	--------	---------	---	---	--	---

Information par l'autorité administrative des magistrats compétents – Nécessité – Exclusion – Cas.....			*Civ. 1	9 janv.	R	4		3
--	--	--	---------	---------	---	---	--	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ETRANGER (suite) :

Mesures d'éloignement (suite).....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i> (suite).....	Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses :				
		Attribution à un étranger gardé à vue des droits qui ne lui sont reconnus qu'à compter de son placement en rétention.....	Civ. 1	9 janv.	C	5 3
		Caractère loyal de la procédure d'interpellation devant un tribunal.....	Civ. 1	23 janv.	R	22 17
		Prolongation de la rétention – Ordonnance du premier président statuant en appel – Pourvoi en cassation – Convocation de l'étranger à l'audience du juge des libertés et de la détention dans une langue qu'il comprend – Défaut – Présence à l'audience – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	C	23 18

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Cassation.....	<i>Ordonnance d'expropriation</i>	Pourvoi – Qualité – Propriétaires ou titulaires d'un droit réel – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	30 janv.	I	19 14
Indemnité.....	<i>Fixation</i>	Voies de recours – Appel – Recevabilité – Conditions – Signification du jugement – Nécessité.....	Civ. 3	30 janv.	C	20 15

F

FILIATION :

Filiation naturelle.....	<i>Mode d'établissement</i>	Possession d'état – Loi du 25 juin 1982 – Application dans le temps – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	R	28 22
--------------------------	-----------------------------------	---	---------	----------	---	-------

FRAIS ET DEPENS :

Vérification.....	<i>Saisine du secrétaire de la juridiction</i>	Certificat de vérification – Contestation – Taxe – Ordonnance de taxe – Annulation – Effets – Cassation d'une décision en toutes ses dispositions.....	*Civ. 2	24 janv.		16 11
-------------------	--	--	---------	----------	--	-------

H

HYPOTHEQUE :

Hypothèque judiciaire.....	<i>Inscription définitive</i>	Délai – Point de départ – Force de chose jugée du titre – Défaut – Portée.....	Civ. 3	16 janv.	R	10 8
----------------------------	-------------------------------------	--	--------	----------	---	------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

I

IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles communes).....	<i>Avis de mise en recouvrement</i>	Contenu – Loi du 30 décembre 1999 – Article 25 II B – Portée.....	Com.	15 janv.	C	6	11
-------------------------------------	---	---	------	----------	---	---	----

INDIVISION :

Chose indivise.....	<i>Amélioration ou conservation</i>	Impenses nécessaires – Indemnité – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	23 janv.	C	24	19
---------------------	---	---	--------	----------	---	----	----

INJONCTION DE PAYER :

Ordonnance.....	<i>Apposition de la formule exécutoire</i>	Condition.....	*Civ. 2	10 janv.	C	4	2
	<i>Formule exécutoire</i>	Apposition – Délai – Défaut – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	R	3	2
	<i>Mentions obligatoires</i>	Définition – Exclusion – Date de la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire.....	*Civ. 2	10 janv.	R	3	2
	<i>Ordonnance revêtue de la formule exécutoire</i>	Formule exécutoire – Apposition – Date – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	C	4	2
		Mentions obligatoires – Définition – Exclusion – Date de la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire.....	*Civ. 2	10 janv.	R	3	2
Signification.....	<i>Signification de l'ordonnance</i>	Opposition dans le délai d'un mois – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	4	2

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Mentions obligatoires.....	<i>Composition de la juridiction</i>	Audiences successives – Magistrats ayant participé au délibéré – Magistrats ayant assisté aux débats – Présomption d'identité.....	Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22
		Composition lors du délibéré – Défaut – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22
	<i>Nom des juges</i>	Magistrats ayant délibéré – Défaut – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)	22

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

JUGEMENTS ET ARRETS (suite) :

Minute.....	Signature.....	Date :						
		Date antérieure au prononcé – Possibilité.....	Civ. 2	24 janv.	C	19		13
		Définition – Date antérieure à celle de son prononcé – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	C	19		13
		Détermination – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	C	19		13
Nullité.....	Mentions omises.....	Nom des juges – Nom des magistrats ayant participé au délibéré – Conditions – Détermination – Portée.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (1)		22
Qualification inexacte.....	Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	R	2		1

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Décision réputée contradictoire.....	Décision déclarée à tort réputée contradictoire.....	Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	R	2		1
--------------------------------------	--	-------------	---------	----------	---	---	--	---

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	Filiation naturelle.....	Filiation établie par la possession d'état – Loi du 25 juin 1982 – Droits successoraux des enfants naturels – Succession liquidée avant la demande de constatation d'état d'enfant naturel – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	R	28		22
Application impérative.....	Loi de police et de sûreté.....	Caractérisation – Cas – Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance en ses dispositions protectrices du sous-traitant.....	*Civ. 3	30 janv.	C	16		12
Loi.....	Loi étrangère.....	Mise en œuvre par le juge français – Application d'office – Cas – Droits indisponibles – Applications diverses.....	*Civ. 1	9 janv.	C	2		1

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

M

MAJEUR PROTEGE :

Procédure.....	<i>Décision du juge des tutelles.....</i>	Recours :						
		Personnes pouvant l'exercer – Détermination – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	C	25		20
		Régime – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	C	25		20
Tutelle.....	<i>Vacance.....</i>	Décision déclarant la vacance et déférant la tutelle à l'Etat – Recours – Personne pouvant l'exercer – Détermination – Portée...	*Civ. 1	23 janv.	C	25		20

MANDAT :

Forme.....	<i>Ecrit.....</i>	Portée.....	*Civ. 1	31 janv.	C	30		24
Mandat apparent.....	<i>Limites.....</i>	Détermination.....	*Civ. 1	31 janv.	C	30		24
Mandataire.....	<i>Obligations.....</i>	Exécution du mandat – Applications diverses – Acceptation d'une donation – Usage exclusif de la faculté de substitution.....	*Civ. 1	23 janv.	C	27 (2)		21

MINEUR :

Administration légale.....	<i>Administrateur légal...</i>	Acte devant être accompli avec autorisation judiciaire :						
		Autorisation du juge des tutelles – Défaut – Transaction – Nullité – Actions – Prescription – Délai – Détermination.....	Civ. 1	9 janv.	R	6 (1)		4
		Définition – Cas – Renonciation à un droit au nom du mineur – Applications diverses – Transaction.....	*Civ. 1	9 janv.	R	6 (1)		4
		Gestion des biens du mineur – Droit de jouissance légale :						
		Cessation – Point de départ – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	9 janv.	C	7 (2)		5
		Domaine d'application – Exclusion – Cas – Gains et salaires du mineur.....	*Civ. 1	9 janv.	C	7 (1)		5
		Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	9 janv.	C	7 (1)		5
		Pouvoirs – Etendue – Limites.....	Civ. 1	9 janv.	C	7 (2)		5
		Représentation du mineur – Domaine d'application.....	*Civ. 1	9 janv.	C	7 (2)		5
Assistance éducative...	<i>Intervention du juge des enfants.....</i>	Mesures d'assistance – Placement – Terme – Majorité – Preuve – Appréciation souveraine.....	*Civ. 1	23 janv.	R	20		16

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MINISTERE PUBLIC :

Attributions.....	<i>Communication de son avis à la juridiction.....</i>	Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	C	26	20
-------------------	--	---	--------	----------	---	----	----

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Avoué.....	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Omission d’invoquer un moyen de défense inopérant.....	*Civ. 1	31 janv.	C	31	24
		Obligation de conseil – Limites – Information sur la possibilité d’invoquer un moyen de défense inopérant.....	*Civ. 1	31 janv.	C	31	24
Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Fondement – Fondement délictuel – Cas.....	Civ. 1	23 janv.	C	27 (1)	21
		Rédaction des actes authentiques – Recherche de l’efficacité de l’acte – Obligations en découlant – Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	C	27 (1)	21

P

PARTAGE :

Attribution préférentielle.....	<i>Demande.....</i>	Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 1	9 janv.	C	8	6
Lésion.....	<i>Rescision.....</i>	Action en rescision – Actes susceptibles – Détermination – Portée.....	Civ. 1	9 janv.	C	9 (1)	7
		« »	Civ. 1	9 janv.	C	9 (3)	7

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Temps nécessaire aux opérations d’habillage et de déshabillage – Contreparties – Fixation.....	*Soc.	16 janv.	C	11	11
Appréciation souveraine.....	<i>Etat civil.....</i>	Acte de l’état civil – Actes dressés à l’étranger – Force probante.....	*Civ. 1	23 janv.	R	20	16
	<i>Référé.....</i>	Provision – Attribution – Obligation non sérieusement contestable.....	*Civ. 2	10 janv.	C	8	5

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Point de départ.....</i>	Moyen nouveau – Recevabilité (non).....	*Civ. 1	9 janv.	R	6 (2)	4
Interruption.....	<i>Causes.....</i>	Citation en justice – Citation devant un juge incompétent – Domaine d’application – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	R	5	3
Prescription quinquen- nale.....	<i>Article 1304 du code civil.....</i>	Domaine d’application – Action en nullité d’une transaction pour défaut d’autorisa- tion du juge des tutelles.....	*Civ. 1	9 janv.	R	6 (1)	4

PRESSE :

Abus de la liberté d’expression.....	<i>Réparation.....</i>	Fondement – Détermination.....	Civ. 1	31 janv.	C	33	26
Procédure.....	<i>Fondement juridique...</i>	Abus de la liberté d’expression – Réparation sur le fondement de l’article 1382 du code civil – Possibilité (non).....	*Civ. 1	31 janv.	C	33	26
	<i>Prescription.....</i>	Interruption – Nécessité – Domaine d’appli- cation – Action en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d’innocence commise par voie de presse...	Civ. 1	31 janv.	C	34	27

PREUVE (règles générales) :

Charge.....	<i>Applications diverses...</i>	Protection des consommateurs – Crédit im- mobilier – Immeuble – Promesse de vente – Condition suspensive – Obtention d’un prêt – Non-réalisation – Demande de prêt conforme aux stipulations de la pro- messe – Emprunteur.....	*Civ. 3	30 janv.	C	22	16
	<i>Demandeur.....</i>	Applications diverses.....	*Civ. 1	9 janv.	C	1	1

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Cas :					
		Irrégularité de fond – Conditions – Détermina- tion.....	*Civ. 1	17 janv.	C	13	11
		Vice de forme – Conditions – Existence d’un grief – Applications diverses.....	*Civ. 1	17 janv.	C	13	11
		Irrégularité de fond – Régularisation anté- rieure à la décision – Possibilité – Cas – Absence de mise en cause de l’inspecteur divisionnaire des lois sociales en agri- culture.....	*Soc.	30 janv.	C	30	30
Conclusions.....	<i>Conclusions d’appel....</i>	Dernières écritures – Office du juge – Eten- due – Détermination – Portée.....	Civ. 3	23 janv.	C	12	10
		Recevabilité – Conditions – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	C	15	11

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation :					
		Cas – Défaut de mise à disposition des parties des conclusions du ministère public – Applications diverses.....	*Civ. 1	23 janv.	C	26	20
		Ordonnance sur requête – Cas.....	Civ. 2	10 janv.	C	6	4
Fin de non-recevoir.....	<i>Action en justice.....</i>	Irrecevabilité – Défaut de qualité – Définition – Action introduite par le liquidateur après la clôture de la liquidation amiable...	*Civ. 2	24 janv.	I	21	14
	<i>Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause.....</i>	Définition – Moyen soutenant qu’une demande est irrecevable comme nouvelle en appel.....	Civ. 2	24 janv.	R	20	13
	<i>Possibilité de la relever d’office.....</i>	Cas – Défaut de qualité.....	Civ. 2	24 janv.	I	21	14
Instance.....	<i>Désistement.....</i>	Désistement antérieur à l’audience – Désistement formulé par écrit par le demandeur – Procédure orale – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	C	7	4
		Effets – Effet extinctif – Moment – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	7	4
Ordonnance sur requête.....	<i>Requête.....</i>	Copie – Délivrance – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	6	4
Procédure orale.....	<i>Désistement.....</i>	Désistement antérieur à l’audience – Désistement formulé par écrit par le demandeur – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	7	4
PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :							
Mesures d’exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution.....</i>	Contestation – Effets – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.	C	22	15
		Effets – Attribution immédiate au saisissant – Exclusion – Cas – Contestation devant le juge de l’exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.....	*Civ. 2	24 janv.	C	22	15
		Tiers saisi – Obligation de paiement :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 2	24 janv.	C	22	15
		Paiement différé – Cas – Contestation devant le juge de l’exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.....	*Civ. 2	24 janv.	C	22	15
Saisie et cession des rémunérations.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Indemnité de départ en retraite d’un salarié partant volontairement pour bénéficiaire du droit à une pension de retraite.....	*Soc.	30 janv.	C	29	29

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Exonération – Faute du patient – Constata-tions nécessaires.....	Civ. 1	17 janv.	C	14	12
--------------	---	--	--------	----------	---	----	----

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit immobilier.....	<i>Immeuble</i>	Promesse de vente – Condition suspensive – Obtention d’un prêt – Non-réalisation – Demande de prêt conforme à la promesse – Preuve – Charge – Emprunteur.....	*Civ. 3	30 janv.	C	22	16
------------------------	-----------------------	---	---------	----------	---	----	----

Démarchage et vente à domicile.....	<i>Contrepartie ou enga-gement du client</i>	Obtention avant l’expiration d’un délai de réflexion :					
		Bénéficiaire – Société de crédit tiers au contrat de démarchage – Portée.....	*Civ. 1	17 janv.	R	15	13

		Prohibition – Applications diverses – Autorisa-tion de prélèvement donnée par un client au profit d’une société de crédit finançant le contrat principal.....	Civ. 1	17 janv.	R	15	13
--	--	---	--------	----------	---	----	----

Surendettement.....	<i>Commission de suren-dettement</i>	Mesures recommandées – Mesure de rééche-lonnement – Dette – Nature :					
		Détermination – Portée.....	*Civ. 2	24 janv.		23	15
		Exclusion – Cas – Réparations pécuniaires al-louées aux victimes dans le cadre d’une condamnation pénale.....	*Civ. 2	24 janv.		23	15

	<i>Dispositions communes</i>	Mesures de remise, rééchelonnement ou ef-facement d’une dette – Exclusion – Répa-rations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d’une condamnation pé-nale.....	Civ. 2	24 janv.		23	15
--	------------------------------------	--	--------	----------	--	----	----

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Présomption d’innocence.....	<i>Atteinte</i>	Action civile – Prescription – Interruption – Nécessité – Domaine d’application – Ac-tion en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d’innocence commise par voie de presse.....	*Civ. 1	31 janv.	C	34	27
------------------------------	-----------------------	--	---------	----------	---	----	----

PRUD’HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence maté-rielle</i>	Litiges nés à l’occasion du contrat de tra-vail – Contrat de travail – Action en re-connaissance – Nature – Portée.....	Soc.	23 janv.	C	22	23
-----------------	-------------------------------------	---	------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRUD'HOMMES (suite) :

Procédure.....	<i>Préliminaire de conciliation.....</i>	Bureau de conciliation – Instance engagée contre une caisse de mutualité sociale agricole – Autorité de tutelle – Mise en cause – Défaut – Régularisation :				
		Modalités – Applications diverses.....	*Soc.	30 janv.	C	30 30
		Possibilité.....	Soc.	30 janv.	C	30 30
Référé.....	<i>Mesures conservatoires ou de remise en état.....</i>	Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Formation professionnelle – Temps passé en formation – Imputation sur un compte épargne formation individuel créé par accord collectif – Condition.....	Soc.	16 janv.	R	10 (2) 10

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite.....</i>	Applications diverses :				
		Comité d'entreprise – Comité d'entreprise européen – Consultation – Information – Information incomplète.....	*Soc.	16 janv.	R	6 (2) 5
		Formation professionnelle – Temps passé en formation – Imputation sur un compte épargne formation individuel créé par accord collectif – Condition.....	*Soc.	16 janv.	R	10 (2) 10
		Société anonyme – Demande des administrateurs au président du conseil d'administration d'une convocation du conseil pour répondre à une communication de la Commission européenne.....	*Com.	29 janv.	R	24 34
Ordonnance.....	<i>Modification ou rapport.....</i>	Fait nouveau – Définition – Exclusion – Cas – Extinction de la créance (non).....	Com.	8 janv.	R	2 2
Provision.....	<i>Attribution.....</i>	Conditions – Obligation non sérieusement contestable :				
		Applications diverses – Constitution de partie civile devant la juridiction répressive – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	8 5
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	C	8 5

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre

époux.....	<i>Dissolution</i>	Indivision post-communautaire – Chose indivise – Fruits et revenus – Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	9 janv.	R	10 (1)	8
	<i>Recel</i>	Définition :					
		Acte d'appropriation – Nécessité (non).....	*Civ. 1	9 janv.	R	10 (2)	8
		Portée.....	Civ. 1	9 janv.	R	10 (2)	8
		Objet – Effets de la communauté – Définition – Exclusion – Fruits et revenus d'un immeuble dépendant d'une indivision post-communautaire perçus par un époux après la dissolution de la communauté....	Civ. 1	9 janv.	R	10 (1)	8

Régimes convention-

nels.....	<i>Séparation de biens</i>	Liquidation – Divorce, séparation de corps – Chose indivise – Amélioration ou conservation – Impenses nécessaires – Indemnité – Exclusion – Cas.....	*Civ. 1	23 janv.	C	24	19
-----------	----------------------------------	--	---------	----------	---	----	----

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représenta-

tion.....	<i>Détermination</i>	Engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique – Portée.....	*Soc.	16 janv.	C	8	8
	<i>Entreprise ou groupe d'entreprises de dimension communautaire</i>	Comité d'entreprise – Comité d'entreprise européen – Consultation :					
		Consultation au cours d'un processus de décision affectant les intérêts des travailleurs – Moment – Détermination.....	*Soc.	16 janv.	R	6 (1)	5
		Information – Etendue – Identité avec l'information donnée au comité d'entreprise national (non).....	Soc.	16 janv.	R	6 (2)	5
	<i>Unité économique et sociale</i>	Reconnaissance – Cadre de désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et composition de son collège désignatif – Portée.....	Soc.	16 janv.	C	5 (1)	4
Comité d'entreprise.....	<i>Comité d'entreprise européen</i>	Droit d'information et de consultation des travailleurs – Dispositions d'un accord relatif au comité d'entreprise européen – Événement susceptible d'affecter gravement l'intérêt des salariés du groupe – Consultation du comité – Délai – Délai suffisant – Détermination – Portée.....	Soc.	16 janv.	R	6 (1)	5

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Désignation :				
		Cadre de la désignation – Reconnaissance de l'existence d'une unité économique et so- ciale – Conséquences (non).....	*Soc.	16 janv.	C	5 (1) 4
		Collège désignatif – Vote du collègue – Caractère d'ordre public – Portée.....	Soc.	16 janv.	C	7 7
		Scrutin – Collège désignatif – Composition – Reconnaissance de l'existence d'une unité économique et sociale – Conséquences (non).....	*Soc.	16 janv.	C	5 (1) 4
		Membres – Secrétaire du comité – Désigna- tion – Désignation hors des représentants du personnel – Possibilité (non).....	*Soc.	16 janv.	C	7 7
Institution représenta- tive du personnel.....	<i>Consultation.....</i>	Conditions – Appréciation – Moment – En- gagement de la procédure de licenciement pour motif économique – Portée.....	Soc.	16 janv.	C	8 8

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Exonération.....	<i>Exonération totale ou partielle.....</i>	Faute du patient – Constatations néces- saires.....	*Civ. 1	17 janv.	C	14 12
------------------	---	--	---------	----------	---	-------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Fondement de l'ac- tion.....	<i>Article 1382 du code civil.....</i>	Abus de la liberté d'expression – Poursuite – Possibilité (non).....	*Civ. 1	31 janv.	C	33 26
---------------------------------	--	---	---------	----------	---	-------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Mise à prix.....</i>	Modification – Demande – Présentation – Moment – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	C	9 (2) 5
Audience éventuelle....	<i>Effets.....</i>	Mise à prix – Logement principal du débi- teur – Modification – Demande – Présen- tation – Moment.....	Civ. 2	10 janv.	C	9 (2) 5
Biens saisis.....	<i>Immeuble constituant le logement princi- pal du débiteur.....</i>	Mise à prix – Demande de modification – Moment.....	*Civ. 2	10 janv.	C	9 (2) 5

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SAISIE IMMOBILIERE (suite) :

Procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularités antérieures à l'audience éventuelle – Proposition – Délai – Délai prévu à l'article 727 du code de procédure civile :						
		Calcul – Modalités – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	C	9 (1)	5	
		Computation – Condition.....	*Civ. 2	10 janv.	C	9 (1)	5	
		Effets – Nullité – Moyen de nullité – Définition – Exclusion – Cas :						
		Moyen tendant à la réduction d'une clause pénale figurant au contrat notarié de prêt	*Civ. 2	10 janv.	C	9 (2)	5	
		Moyen tendant au sursis à statuer	*Civ. 2	10 janv.	C	9 (2)	5	

SECRET PROFESSIONNEL :

Avocat.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas.....	*Civ. 1	31 janv.	C	32	25	
-------------	-----------------------	----------	---------	----------	---	----	----	--

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :						
		Décision de la caisse – Reconnaissance implicite :						
		Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	17 janv.	C	10	6	
		Exclusion – Cas – Prescription des droits aux prestations et indemnités prévus par la législation professionnelle à la date de la déclaration d'accident	*Civ. 2	17 janv.	C	10	6	
		Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Nécessité.....	*Civ. 2	17 janv.	R	11	7	
		Respect du principe de la contradiction – Dossier constitué par la caisse :						
		Contenu du dossier – Détermination – Portée	*Civ. 2	17 janv.	R	11	7	
		Eléments pris en compte – Exclusion – Élément du diagnostic – Définition – Examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles	Civ. 2	17 janv.	R	11	7	
Rente.....	<i>Attribution.....</i>	Décision d'une caisse de mutualité sociale agricole – Inopposabilité – Inopposabilité invoquée par l'employeur – Conditions – Exclusion – Cas.....	Civ. 2	17 janv.	R	12	8	

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence matérielle</i>	Agriculture – Mutualité agricole – Accident du travail – Rente – Attribution – Décision d’une caisse de mutualité sociale agricole – Inopposabilité – Inopposabilité invoquée par l’employeur – Conditions – Exclusion – Cas.....	*Civ. 2	17 janv.	R	12	8
-------------------------	------------------------------------	---	---------	----------	---	----	---

SERVITUDE :

Servitudes légales.....	<i>Passage</i>	Enclave – Enclave résultant de la division du fonds – Renonciation à la servitude – Inopposabilité à l’acquéreur de la parcelle enclavée.....	Civ. 3	23 janv.	C	13	10
-------------------------	----------------------	---	--------	----------	---	----	----

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Liquidation</i>	Clôture – Effets – Etendue.....	*Civ. 2	24 janv.	I	21	14
------------------	--------------------------	---------------------------------	---------	----------	---	----	----

SOCIETE ANONYME :

Conseil d’administration.....	<i>Convocation</i>	Règlement intérieur prévoyant une demande émanant de plusieurs administrateurs – Conseil non convoqué – Effets – Droit d’agir en référé – Bénéficiaire – Détermination.....	Com.	29 janv.	R	24	34
Directoire.....	<i>Pouvoirs</i>	Nomination – Préposé pour déclarer les créances.....	*Com.	22 janv.	R	9	14

SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :

Rétrocession.....	<i>Publicité préalable</i>	Nécessité – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	9 janv.	C	6	5
-------------------	----------------------------------	---	--------	---------	---	---	---

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Accords collectifs.....	<i>Accords d’entreprise</i> ...	Accord organisant l’accès des nouvelles technologies de l’information pour la diffusion de tracts et de publications – Mise à disposition de la messagerie électronique de l’entreprise – Conditions d’utilisation – Contenu de l’information – Information diffusée en lien avec la situation sociale dans l’entreprise – Inobservation par un salarié se prévalant d’une fonction syndicale – Effets – Détermination.....	*Soc.	22 janv.	R	14	14
	<i>Accords particuliers</i>	Accord d’entreprise de la société Renault agriculture du 31 juillet 1999 – Formation professionnelle – Compte épargne temps individuel – Imputation du temps passé en formation – Condition.....	*Soc.	16 janv.	R	10 (2)	10
		Métallurgie – Accord national du 25 février 2003 – Formation professionnelle – Accès – Effets – Indemnité de précarité prévue à l’article L. 122-3-4 du code du travail – Fixation – Limites – Détermination.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (2)	22

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Accords collectifs

(suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Conclusion – Partie habilitée – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Convocation – Nécessité – Conditions – Portée.....	Soc.	16 janv.	C	9	9
		Négociation – Organisations syndicales habilitées – Convocation – Nécessité.....	*Soc.	16 janv.	C	9	9
		Révision – Avenant de révision – Conclusion – Partie habilitée – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Convocation – Nécessité – Conditions – Portée.....	*Soc.	16 janv.	C	9	9
Conventions collectives.....	<i>Conventions diverses...</i>	Assistant maternel – Convention collective nationale du 1 ^{er} juillet 2004 des assistants maternels du particulier employeur – Article 14 – Absences de l’enfant – Maladie ou accident – Rémunération des temps d’absence – Exclusion – Condition.....	*Soc.	24 janv.	R	24	25
		Bureaux d’études techniques, cabinets d’ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 1 ^{er} janvier 1988 – Article 61 – Modification du lieu de travail comprenant un changement de résidence – Clause de mobilité illicite – Portée.....	*Soc.	24 janv.	R	23	24
		Sécurité sociale – Convention nationale du 8 février 1957 – Avenant du 30 septembre 1977 – Domaine d’application	*Soc.	16 janv.	C	12	12
	<i>Dispositions générales.....</i>	Inexécution – Action exercée par un syndicat – Recevabilité – Fondement.....	*Soc.	16 janv.	R	10 (1)	10

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques...	<i>Assistant maternel.....</i>	Inactivité temporaire – Cause – Maladie ou accident de l’enfant – Certificat médical – Délai pour le faire parvenir – Portée.....	Soc.	24 janv.	R	24	25
------------------------	--------------------------------	---	------	----------	---	----	----

SUBROGATION :

Subrogation légale.....	<i>Cas.....</i>	Article 1251 3 ^o du code civil – Transports terrestres – Expéditeur ayant payé le transporteur substitué de son fret.....	*Com.	22 janv.	C	16 (2)	20
-------------------------	-----------------	--	-------	----------	---	--------	----

SUCCESSION :

Enfant naturel.....	<i>Droits successoraux....</i>	Filiation établie par la possession d’état – Loi applicable.....	Civ. 1	23 janv.	R	28	22
Salaire différé.....	<i>Débiteur.....</i>	Changement – Portée.....	*Civ. 1	23 janv.	C	29	23
	<i>Demande en paiement.....</i>	Moment – Règlement de la succession de l’exploitant.....	*Civ. 1	23 janv.	C	29	23
		Parents exploitants successifs – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	C	29	23

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Action née d'une convention ou d'un accord collectif.....</i>	Action née d'une convention ou d'un accord collectif non étendu – Recevabilité – Fondement.....	Soc.	16 janv.	R	10 (1)	10
	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application :					
		Etendue.....	*Soc.	16 janv.	R	10 (1)	10
		Exclusion – Cas – Action en reconnaissance d'un contrat de travail.....	*Soc.	23 janv.	C	22	23
Activité syndicale.....	<i>Communication syndi-cale.....</i>	Publications et tracts – Diffusion – Modalité – Utilisation de la messagerie électronique de l'entreprise – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	22 janv.	R	14	14
Représentativité.....	<i>Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national.....</i>	Pluralité de syndicats affiliés à la même organisation – Portée.....	*Soc.	16 janv.	C	9	9

T

TESTAMENT :

Testament olographe...	<i>Ecriture de la main du testateur.....</i>	Assistance d'un tiers – Validité – Conditions – Expression de la volonté propre du signataire.....	Civ. 1	9 janv.	R	11	10
------------------------	--	--	--------	---------	---	----	----

TRANSACTION :

Nullité.....	<i>Actions.....</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	*Civ. 1	9 janv.	R	6 (1)	4
--------------	---------------------	---	---------	---------	---	-------	---

TRANSPORTS EN COMMUN :

Région parisienne.....	<i>Versement de transport.....</i>	Assiette :					
		Indemnités compensatrices de préavis soumises à cotisations sociales versées à des salariés ayant un lieu de travail situé dans le périmètre de travail du versement – Prise en considération – Dispense d'exécution du préavis – Absence d'influence.....	Civ. 2	17 janv.	C	13	9
		Indemnités compensatrices de préavis – Condition.....	*Civ. 2	17 janv.	C	13	9
		Rémunérations de formateurs occasionnels ayant une activité pour le compte de l'entreprise de formation se déroulant à l'intérieur du périmètre du versement – Prise en considération – Caractère occasionnel de l'activité – Absence d'influence.....	Civ. 2	17 janv.	C	14	10

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRANSPORTS EN COMMUN (suite) :

Région parisienne (suite).....	Versement de transport (suite).....	Assiette (suite) :				
-----------------------------------	--	--------------------	--	--	--	--

Rémunérations de formateurs occasionnels – Condition.....	*Civ. 2	17 janv.	C	14	10
--	---------	----------	---	----	----

TRANSPORTS TERRESTRES :

Marchandises.....	Contrat de transport...	Contrat type :			
		Application immédiate – Contrat de transport conclu antérieurement au décret d’applica- tion.....	Com.	22 janv.	R 12 16
		Sous-traitance – Résiliation – Délai de préavis – Texte applicable – Détermination.....	*Com.	22 janv.	R 12 16
		Lettre de voiture :			
		Défaut – Réception et acceptation de la mar- chandise – Portée.....	Com.	22 janv.	C 13 17
		Mentions – Indication du destinataire – Destina- taire recevant et acceptant la marchandise – Portée.....	Com.	22 janv.	R 14 18
		«	Com.	22 janv.	R 15 (1) 19
		«	Com.	22 janv.	C 16 (1) 20
		Prix – Paiement :			
		Action directe du voiturier contre l’expéditeur – Qualité d’expéditeur – Détermination.....	Com.	22 janv.	R 15 (2) 19
		Subrogation de l’expéditeur dans les droits du transporteur substitué – Effets – Détermina- tion.....	Com.	22 janv.	C 16 (2) 20
<i>Transport internatio- nal</i>		Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Compétence judiciaire – Tribu- nal du lieu de prise en charge ou de livrai- son – Détermination – Portée.....	Com.	8 janv.	C 3 3

TRAVAIL REGLEMENTATION :

Durée du travail.....	<i>Temps nécessaire aux opérations d’habil- lage et de déshabil- lage</i>	Contreparties – Fixation – Mode de fixation – Accord collectif ou clause du contrat – Défaut – Office du juge.....	Soc.	16 janv.	C 11 11
	<i>Travail à temps par- tiel</i>	Egalité des droits :			
		Application du principe.....	*Soc.	16 janv.	C 12 12
		Dérogation conventionnelle – Limites.....	Soc.	16 janv.	C 12 12
	<i>Travail effectif</i>	Temps assimilé à du travail effectif – Temps passé en formation – Condition.....	*Soc.	16 janv.	R 10 (2) 10

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRAVAIL REGLEMENTATION (suite) :

Formation professionnelle.....	Accès.....	Propositions de l'employeur – Défaut – Effets – Indemnité de précarité prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail – Taux – Détermination.....	*Soc.	23 janv.	R	21 (2)	22
Hygiène et sécurité.....	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	Composition – Délégation du personnel – Secrétaire du comité – Désignation – Qualité de représentant du personnel – Nécessité – Portée.....	*Soc.	16 janv.	C	7	7
		Réunion – Délibération – Sujet – Question inscrite à l'ordre du jour – Défaut – Portée.....	Soc.	22 janv.	C	15	15
Repos et congés.....	Jours fériés.....	Journée de solidarité – Journée de solidarité fixée un jour férié précédemment chômé – Salarié absent ou gréviste – Salarié mensualisé – Retenue sur salaire – Possibilité.....	Soc.	16 janv.	R,C	13	13

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	Taux du ressort.....	Montant de la demande – Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.....	*Civ. 2	24 janv.	I	18	12
Procédure.....	Saisine.....	Elections professionnelles – Comité d'entreprise et délégué du personnel – Contestation électorale – Recevabilité – Conditions – Envoi d'une télécopie – Portée....	*Soc.	16 janv.	C	4	3

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Compétence.....	Compétence matérielle.....	Sociétés – Convention préparatoire à la cession du contrôle d'une société commerciale.....	Com.	15 janv.	R	7	12
-----------------	----------------------------	--	------	----------	---	---	----

V

VENTE :

Garantie.....	Vices cachés.....	Connaissance de l'acquéreur – Effet.....	Civ. 3	30 janv.	R	21	15
Promesse de vente.....	Immeuble.....	Acquéreur – Faculté de rétractation – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Vente d'un immeuble à usage mixte.....	*Civ. 3	30 janv.	R	15	11

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

VENTE (suite) :

Promesse de vente

(suite).....	Immeuble (suite).....	Modalités – Condition suspensive – Obtention d’un prêt – Non-réalisation – Demande de prêt conforme à la convention des parties – Preuve – Charge.....	Civ. 3	30 janv.	C	22	16
	Réalisation.....	Défaut – Défaut du fait du promettant – Action en justice du bénéficiaire – Délai pour agir – Interruption – Causes – Citation en justice – Citation devant un juge incompétent – Portée.....	*Civ. 2	10 janv.	R	5	3
Vendeur	Obligations	Obligation de renseigner – Immeuble – Présence de parasites – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	30 janv.	R	21	15

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2008

N° 1

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Suppression – Conditions – Circonstances justifiant la décharge du débiteur – Preuve – Charge – Détermination

Il appartient à celui qui demande la suppression d'une contribution à l'entretien d'un enfant de rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger.

Dès lors, viole les articles 1315 et 373-2-5 du code civil, une cour d'appel qui, pour supprimer la contribution d'un père à l'entretien de son enfant majeur, retient que celui-ci ne démontre pas qu'il serait encore à la charge principale de sa mère, faisant ainsi peser la charge de la preuve sur l'enfant.

9 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1315 et 373-2-5 du code civil ;

Attendu qu'il appartient à celui qui demande la suppression d'une contribution à l'entretien d'un enfant de rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger ;

Attendu que pour supprimer la contribution de M. X... à l'entretien de son fils majeur Frédéric, l'arrêt attaqué retient que celui-ci ne démontre pas qu'il serait encore à la charge principale de sa mère ;

Qu'en faisant ainsi peser la charge de la preuve sur l'enfant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 06-19.581.

*Mme Y..., épouse Z...
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocat : M^e Foussard

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 05-11.001, *Bull.* 2006, I, n° 64 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.945, *Bull.* 2006, I, n° 543 (2) (cassation partielle).

N° 2

CONFLIT DE LOIS

Statut personnel – Divorce, séparation de corps – Loi applicable – Mise en œuvre par le juge français de la loi étrangère applicable – Caractérisation – Applications diverses

Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous les deux la nationalité à la date de la présentation de la demande et que si à la date de la présentation de la demande l'un des époux a la nationalité de l'un des Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, pour dire la loi française applicable, retient que la séparation de corps est inconnue du droit marocain et que, le domicile conjugal se trouvant en France, la femme est en droit de solliciter l'application de la loi française, alors que les deux époux sont de nationalité marocaine.

9 janvier 2008

Cassation

Attendu que M. X... et Mme Y..., de nationalité marocaine, se sont mariés à Agadir en 1994 et ont eu deux enfants nés en France en 1996 et en 1998 ; qu'à la suite d'une ordonnance de non-conciliation du

6 mars 2003, Mme Y... a fait assigner son conjoint en séparation de corps devant un juge aux affaires familiales ; que M. X... a soulevé l'incompétence de la juridiction française et soutenu que le mariage avait été dissous par une décision marocaine de divorce ;

Sur les premier et second moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 :

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et du second que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous les deux la nationalité à la date de la présentation de la demande ; que si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun ;

Attendu que, pour dire la loi française applicable, l'arrêt retient que la séparation de corps est inconnue du droit marocain et que, le domicile conjugal se trouvant en France, la femme est en droit de solliciter l'application de la loi française ;

Qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-19.659.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bague – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Bouloche, M^e Hémerly

Sur la mise en œuvre d'office par le juge français, pour les droits indisponibles, de la règle de conflit de lois, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-20.208, Bull. 2007, I, n° 281 (cassation), et les arrêts cités.

N° 3

DONATION

Révocation – Ingratitude – Conditions – Faits postérieurs à l'acte de donation – Portée

Il résulte de l'article 955 du code civil que la révocation d'un acte de donation pour ingratitude ne peut être prononcée que pour des faits commis par le donataire postérieurement à sa réalisation.

Une cour d'appel n'a donc pas à rechercher à quelle date une donatrice a eu connaissance de l'existence des délits reprochés au donataire dès lors qu'elle a constaté que les faits imputés à celui-ci étaient antérieurs à l'acte de donation.

9 janvier 2008

Rejet

Attendu que Pierre X... est décédé le 23 novembre 1996 en laissant pour lui succéder Mme Y..., son épouse, et ses trois enfants, Christophe, François et Dominique ; que, par l'intermédiaire de ce dernier, alors agent général de la compagnie d'assurances Gan, il a souscrit, en 1993, divers contrats financiers et obtenu le versement d'une avance de 60 000 francs ; que postérieurement à son décès, plusieurs prélèvements ont été effectués sur ces contrats ; que le 19 mars 1997, Mme X... a émis un chèque de 300 000 francs à l'ordre de la société Gan vie assurances pour couvrir l'avance de même montant consentie à son mari le 19 mai 1995 ; que, par acte notarié du 26 décembre 1997, Mme X... a fait donation à titre de partage anticipé, au profit de ses trois enfants, de divers biens ; qu'alléguant le détournement de la somme de 300 000 francs par M. Dominique X..., elle l'a assigné en révocation de l'acte de donation-partage ; que par jugement du 9 avril 1999, M. Z... a été désigné en qualité de mandataire-liquidateur de M. Dominique X... ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 20 mars 2006), de l'avoir déboutée de sa demande de révocation de la donation-partage consentie à son fils, Dominique, alors, selon le moyen :

1° que l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation-partage doit être accueillie même si les délits ont été commis antérieurement, dès lors que le donateur n'en a eu connaissance que postérieurement, induisant l'absence de pardon et qu'il a exercé son action dans le délai d'un an à compter de son information ; qu'en écartant dès lors comme dénués de portée juridique les détournements effectués par le gratifié de chèques remis par le donateur au titre de l'exécution de contrats d'assurance-vie, motif pris que ces détournements auraient été commis antérieurement à la donation-partage et ne pourraient en conséquence être utilement invoqués, la cour d'appel a violé les articles 955 et 957 du code civil ;

2° que seule la prise de connaissance par le donateur de la cause d'ingratitude avant la donation-partage le prive du droit de l'invoquer à l'appui de son action en révocation ; qu'en s'abstenant de rechercher à quelle date Mme X... avait eu connaissance des détournements de chèques commis par son fils, gratifié, à son détriment, la cour d'appel, qui s'est fondée sur un motif inopérant tiré de l'antériorité des causes d'ingratitude au regard de la donation-partage, a privé son arrêt de base légale au regard des articles 955 et 957 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 955 du code civil que la révocation d'un acte de donation pour ingratitude ne peut être prononcée que pour des faits commis par le donataire postérieurement à sa réalisation ; qu'après avoir relevé que les deux chèques d'un montant chacun de 300 000 francs émis respectivement le 19 mai 1995 du vivant de Pierre X... et le 19 mars 1997 par Mme X... ainsi que l'avance de 80 000 francs consentie suivant chèque émis le 7 août 1997, étaient intervenus antérieurement à l'acte de donation-partage réalisé le 26 décembre 1997, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher à quelle date la donatrice avait eu connaissance de l'existence des délits reprochés au donataire, a jugé que ces versements ne pouvaient justifier la demande en révocation de la donation-partage ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois dernières branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.108.

*Mme Y...
contre M. Z..., pris en qualité
de liquidateur de M. X...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocats :
M^e Odent, SCP Laugier et Caston

N° 4

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Conditions de la rétention – Déplacement de l'étranger d'un lieu de rétention à un autre au sein du même arrondissement judiciaire – Conditions – Détermination

L'information, par l'autorité administrative, prévue à l'article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de déplacement de l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre, des magistrats du lieu de départ et d'arrivée ne s'impose pas dès lors que le transfert a lieu sur le même arrondissement judiciaire, les magistrats compétents pour contrôler les conditions de rétention du lieu de départ étant les mêmes que ceux du lieu d'arrivée.

9 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme Fadime X... épouse Y..., de nationalité turque, fait grief à l'ordonnance attaquée (Nancy, 27 mars 2006), d'avoir rejeté les moyens de nullité

qu'elle avait soulevés et confirmé la décision du juge de la liberté et de la détention de Nancy ayant ordonné la prolongation de son maintien en rétention, alors selon le moyen, *qu'elle soutenait que son maintien en rétention était entaché d'irrégularité dès lors qu'après sa comparution devant le juge de la liberté et de la détention, elle avait été transférée au commissariat de police de Toul sans que le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention n'en soient informés ; qu'en rejetant ce moyen de nature à justifier sa remise en liberté au motif erroné que cette information n'est pas nécessaire lorsque le transfert s'opère sur le même arrondissement judiciaire l'ordonnance attaquée ajoute à l'article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une exception qu'il ne prévoit pas violant ainsi ce texte d'ordre public ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les magistrats compétents pour contrôler, à tout moment, les conditions de rétention du lieu de départ étaient les mêmes que ceux du lieu d'arrivée, le premier président a pu sans encourir le grief du moyen, ordonner la prolongation du maintien en rétention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.689.

*Mme X..., épouse Y...
contre préfet de Meurthe-et-Moselle.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP de Chaise-martin et Courjon, M^e Odent

N° 5

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Attribution à un étranger gardé à vue des droits qui ne lui sont reconnus qu'à compter de son placement en rétention

Viole les articles L. 512-1, L. 512-1-1, L. 512-2 et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le premier président qui attribue

à l'étranger pendant sa garde à vue, des droits qui ne lui sont reconnus qu'à compter de son placement en rétention administrative.

N° 6

9 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 512-1, L. 512-1-1, L. 512-2 et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance confirmative attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme X..., de nationalité marocaine, qui faisait l'objet d'une décision de refus de séjour en France, a été interpellée et placée en garde à vue le 19 février 2007, à 14 heures 30, pour infraction à la législation sur les étrangers ; qu'après avoir pris un arrêté de reconduite à la frontière, le préfet du Gard lui a notifié, le 20 février 2007, à 11 heures 30, avec ses droits, une décision de maintien en rétention administrative ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la procédure pour violation des droits de la défense, l'ordonnance retient qu'il ne pouvait être valablement soutenu que pendant une mesure de garde à vue, mesure coercitive par essence, l'étranger se trouvait dans la possibilité d'utiliser un téléphone, de contacter son avocat, son consulat ou une personne de son choix, et qu'à défaut pour Mme X... d'avoir pu exercer l'ensemble de ses droits, et ce pendant une durée de 19 heures, la nullité de la procédure devait être prononcée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de la procédure que, pendant la durée de la garde à vue, Mme X... a été mise en mesure d'exercer effectivement les droits reconnus à toute personne gardée à vue et faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'à l'issue de celle-ci, elle a disposé des droits attachés à son placement en rétention administrative, le premier président, qui a attribué à l'intéressée, pendant la garde à vue, des droits qui ne lui étaient reconnus qu'à compter de son placement en rétention administrative, a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile ;

Et attendu que, les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 23 février 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-14.235.

*Préfet du Gard
contre Mme X.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Domingo – Avocat : M^e Odent

1° MINEUR

Administration légale – Administrateur légal – Acte devant être accompli avec autorisation judiciaire – Autorisation du juge des tutelles – Défaut – Transaction – Nullité – Actions – Prescription – Délai – Détermination

2° CASSATION

Moyen nouveau – Applications diverses – Prescription civile – Délai – Point de départ

1° La transaction conclue en 1979 entre l'administrateur légal d'un mineur victime d'un accident de la circulation et l'assureur du conducteur du véhicule impliqué encourt la nullité pour défaut d'autorisation du juge des tutelles en application de l'article 389-5, alinéa 3, du code civil mais l'action en nullité est soumise au délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 1304 du code civil.

2° Le moyen tiré du point de départ du délai de prescription qui n'a pas été invoqué devant les juges du fond, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable devant la Cour de cassation.

9 janvier 2008

Rejet

Attendu que le 7 septembre 1978, Youssef X..., alors âgé de 3 ans, a été renversé et grièvement blessé par un véhicule conduit par M. Y..., assuré par la société CRRMA, devenue Groupama Alsace (l'assureur) ; qu'en 1979, une transaction est intervenue entre M. Brahim X..., agissant en sa qualité d'administrateur légal de son fils Youssef et l'assureur sur le partage de responsabilité et l'indemnisation du préjudice extra-patrimonial de la victime ; que le 3 décembre 1982, M. Brahim X... a perçu, ès qualités, une somme de 120 000 francs en exécution de la transaction et en a donné quittance ; que par actes des 11 et 12 avril 1995, M. Brahim X..., agissant en qualité de représentant légal de son fils Youssef, devenu majeur et placé sous tutelle par jugement du 4 novembre 1993, a fait citer M. Y... et son assureur devant le tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation des préjudices subis du fait de l'accident ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Brahim X... fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 30 septembre 2005), d'avoir décidé que les parties avaient transigé sur le partage de responsabilité, alors, selon le moyen, *que l'administrateur légal, agissant même avec le concours de son conjoint, doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour passer un acte, qui, tout en se présentant comme une transaction, contient une renonciation à un droit ; qu'en l'espèce, la transaction*

signée le 7 mars 1979 par M. X..., administrateur légal de son fils Youssef, était nulle faute d'avoir obtenu l'accord du juge des tutelles ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 389-5, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la transaction litigieuse aurait dû être autorisée par le juge des tutelles et qu'elle encourait de ce fait la nullité, a retenu que l'action en nullité était prescrite ; que le moyen est donc inopérant ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Brahim X... fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le défaut d'autorisation du juge des tutelles ne pouvait plus être invoqué au-delà du délai de prescription de cinq ans prévu par l'article 1304 du code civil, alors, selon le moyen :

1° que la prescription quinquennale de l'action en nullité d'un acte accompli par l'administrateur légal au nom du mineur court du jour de sa majorité ou de son émancipation ; qu'en l'espèce, Youssef X..., né le 14 mai 1975, est devenu majeur le 14 mai 1993 en sorte que la prescription n'a commencé à courir que du jour de la majorité de l'enfant, soit le 14 mai 1993 ; que la prescription n'était pas acquise au jour de l'assignation le 11 avril 1995 ; que, pour en avoir autrement décidé, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'y attachaient et a violé les articles 389-7, 475 et 1304 du code civil ;

2° que l'acte d'exécution de la transaction, comme la transaction elle-même, doit être soumise à l'autorisation du juges des tutelles ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel, auxquelles la cour d'appel a omis de répondre, que la quittance du 3 décembre 1982 était nulle, aucune autorisation du juge des tutelles n'ayant été obtenue ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que le moyen tiré du point de départ du délai de prescription est nouveau, mélangé de fait, et comme tel, irrecevable ; ensuite, que la cour d'appel qui, contrairement aux premiers juges, ne s'est pas fondée pour débouter M. X... de ses demandes sur une confirmation de l'acte nul mais sur la prescription de l'action en nullité, n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-16.783.

M. X..., agissant en qualité de tuteur de son fils Youssef contre M. Y..., et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Parmentier et Didier

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité, pour l'administrateur légal, d'obtenir une autorisation du juge des tutelles pour renoncer à un droit au nom du mineur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 juin 1974, pourvoi n° 72-11.524, Bull. 1974, I, n° 210 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 3 mars 1992, pourvoi n° 90-11.088, Bull. 1992, I, n° 73 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 7

1° MINEUR

Administration légale – Administrateur légal – Gestion des biens du mineur – Droit de jouissance légale – Etendue – Détermination – Portée

2° MINEUR

Administration légale – Administrateur légal – Pouvoirs – Etendue – Limites

1° L'absence de droit de jouissance légale sur les gains et salaires de l'enfant mineur n'interdit pas aux administrateurs légaux d'affecter tout ou partie de ces revenus à son entretien et à son éducation, seul l'excédent devant revenir au mineur.

2° Il résulte des articles 371-1, 382, 383, 488 et 1147 du code civil que l'administration légale des biens de l'enfant mineur par ses parents cesse de plein droit à sa majorité et que le banquier ne peut exécuter un ordre de paiement émis par une personne qui n'a pas qualité pour représenter le titulaire d'un compte.

Dès lors, viole les textes susvisés, la cour d'appel qui, pour débouter une personne de sa demande de remboursement de sommes prélevées sur son compte bancaire par sa mère après sa majorité et pour juger que la banque n'avait commis aucune faute, retient que le compte bancaire a été ouvert par le représentant légal de l'intéressé durant sa minorité, que les prélèvements visaient à satisfaire aux nécessités de son entretien, qu'il n'avait manifesté son désaccord que par un courrier rédigé deux ans après sa majorité et qu'il n'existait aucune clause expresse interdisant de faire fonctionner le compte par le représentant légal à partir de la majorité.

9 janvier 2008

Cassation partielle

Sur les demandes de mise hors de cause du Crédit lyonnais sur le premier moyen et des époux X... sur la seconde branche du second moyen :

Dit n'y avoir lieu à mise hors de cause ;

Attendu que M. Cédric Y..., né le 24 octobre 1977, a été confié à la garde de sa mère, Mme Z..., par le jugement de divorce de ses parents du 23 octobre 1984 ; qu'à compter de février 1994, il a travaillé en qualité d'apprenti et perçu des salaires, des indemnités journa-

lières de la caisse primaire d'assurance maladie, une allocation de formation professionnelle et un capital rente accident du travail ; que ces revenus ont été déposés sur un compte bancaire « multilion junior », ouvert le 19 mai 1994, à son nom, auprès du Crédit lyonnais par sa mère, qui exerçait seule l'autorité parentale à son égard ; que par acte du 7 juin 2000, M. Cédric Y... a fait assigner sa mère, le second mari de celle-ci, M. X..., son frère aîné, M. Jean-Cyril Y..., et la banque Crédit lyonnais aux fins d'obtenir le remboursement d'une somme de 90 300 francs (soit 13 766 euros) correspondant à divers prélèvements, selon lui abusifs, effectués sur son compte bancaire par sa mère, tant durant sa minorité qu'après sa majorité, entre mai 1994 et septembre 1997 ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que M. Cédric Y... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande tendant à la condamnation de Mme Z... épouse X..., M. X... et M. Jean-Cyril Y... à lui rembourser la somme de 5 863,19 euros prélevée sur son compte bancaire durant sa minorité, outre la somme de 3 048,98 euros en réparation de son préjudice moral alors, selon le moyen :

1° que le droit de jouissance des parents sur les biens de leur enfant, ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail et cesse dès qu'il a seize ans accomplis ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mme Z... a effectué divers prélèvements sur le compte ouvert au nom de son fils mineur né en 1977 et alimenté par ses salaires, et ce au moins jusqu'au mois de septembre 1997 ; qu'en déboutant cependant M. Cédric Y... de ses demandes en remboursement des sommes ainsi prélevées, la cour d'appel a violé les articles 384 et 387 du code civil ;

2° que l'obligation alimentaire de l'enfant à l'égard de ses ascendants n'existe qu'à l'égard des ascendants dans le besoin ; qu'en se bornant à relever la modicité des revenus de Mme Z..., pour en déduire le bien-fondé des prélèvements effectués sur le compte de son fils, sans constater que Mme Z... et son second mari n'étaient pas en mesure d'assurer leur subsistance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 205 du code civil, ensemble les articles 212 et 214 du même code ;

3° que l'enfant n'a pas d'obligation alimentaire envers le second mari de sa mère ; qu'en retenant cependant le bien-fondé des prélèvements opérés par Mme Z... sur le compte de son fils au profit de son second mari, la cour d'appel a violé l'article 205 du code civil ;

Mais attendu d'abord, que l'absence de droit de jouissance légale sur les gains et salaires de l'enfant mineur n'interdit pas aux administrateurs légaux d'affecter tout ou partie de ces revenus à son entretien et à son éducation, seul l'excédent devant revenir au mineur ; ensuite, que l'arrêt relève par motifs propres et par une appréciation souveraine qu'il résulte des différentes pièces versées aux débats que Mme Z..., dont les ressources étaient modiques et qui hébergeait son fils sous son toit, a effectué divers prélèvements sur le compte ouvert au nom du mineur afin de satisfaire aux nécessités de son entretien ; que le moyen qui manque en fait en ses deux dernières branches pour critiquer des motifs du jugement que la cour d'appel n'a pas adoptés, ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 371-1, 382, 383, 488 et 1147 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'administration légale des biens de l'enfant mineur par ses parents cesse de plein droit à sa majorité ; que le banquier ne peut exécuter un ordre de paiement émis par une personne qui n'a pas qualité pour représenter le titulaire du compte ;

Attendu que pour débouter M. Cédric Y... de sa demande tendant à la condamnation de Mme Z... épouse X..., M. X... et M. Jean-Cyril Y... « solidairement » avec le Crédit lyonnais à lui rembourser la somme de 7 896,86 euros prélevée sur son compte bancaire après sa majorité et pour juger que la banque n'avait commis aucune faute, les juges du fond ont retenu que le compte avait été ouvert par Mme Z..., représentante légale de son fils alors mineur, que les prélèvements effectués visaient à satisfaire aux nécessités de l'entretien de M. Cédric Y..., que celui-ci n'avait manifesté aucun désaccord jusqu'à son courrier du 10 septembre 1997 et qu'il n'existait aucune clause expresse interdisant de faire fonctionner le compte par le représentant légal à partir de la majorité ;

Qu'en statuant par des motifs impropres à justifier sa décision, alors qu'à la majorité de l'enfant, les pouvoirs de l'administrateur légal avaient cessé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Cédric Y... de sa demande tendant au remboursement des sommes prélevées sur son compte bancaire après sa majorité, l'arrêt rendu le 3 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 05-21.000.

M. Y...
contre société Crédit lyonnais,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 8

PARTAGE

Attribution préférentielle – Demande – Moment – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 832 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, que l'attribution préférentielle, procédé d'allotissement qui met fin à l'in-division, peut être demandée tant que le partage n'a pas été ordonné.

Dès lors, une cour d'appel, saisie d'une action en partage d'une indivision post-communautaire par le mandataire liquidateur de l'ex-mari ne peut refuser de se prononcer sur la demande d'attribution préférentielle d'un immeuble d'habitation dépendant de cette indivision formée par l'ancienne épouse, au motif qu'il appartiendra à cette dernière de demander cette attribution ultérieurement en lecture du rapport d'expertise ordonné pour déterminer la valeur du bien.

9 janvier 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 832 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'attribution préférentielle, procédé d'alotissement qui met fin à l'indivision, peut être demandée tant que le partage n'a pas été ordonné ;

Attendu que le divorce de M. X... et de Mme Y... a été prononcé par jugement du 6 septembre 2000 ; que M. Z..., désigné en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X..., a agi en partage de l'indivision post-communautaire dont dépendait une maison d'habitation sise à Fleury-d'Aude ; que Mme Y... a demandé l'attribution préférentielle de cette propriété ;

Attendu que pour rejeter la demande d'attribution préférentielle formée par Mme Y..., l'arrêt retient qu'il appartiendra à cette dernière, en lecture du rapport d'expertise, de demander, si elle en justifie, l'attribution préférentielle de la maison ou de faire toute proposition de rachat amiable ou, en cas d'adjudication, de substitution dans les conditions prévues par l'article 815-15 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle, l'arrêt rendu le 13 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 06-20.167.

*Mme Y...
contre M. Z..., pris en qualité
de liquidateur de M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Boulez

A rapprocher :

1^{re} Civ., 19 décembre 1977, pourvoi n° 75-15.646, Bull. 1977, I, n° 482 (1) (cassation).

N° 9

1° PARTAGE

Lésion – Rescision – Action en rescision – Actes susceptibles – Détermination – Portée

2° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Lésion – Rescision – Confirmation – Validité – Conditions – Détermination

3° PARTAGE

Lésion – Rescision – Action en rescision – Actes susceptibles – Détermination – Portée

1^o Par application de l'article 888, alinéa 1^{er}, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, étendu aux partages de communauté par l'article 1476 du même code, la convention ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre les époux est sujette à l'action en rescision même si elle comporte des concessions réciproques entre les parties et constitue une transaction.

2^o Il résulte de l'article 1338 du code civil que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

3^o Il résulte de l'article 888, alinéa 2, du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 que l'action en rescision pour lésion n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles présentées par un premier acte de partage, à la condition que ce premier acte ait effectivement opéré le partage des biens visés dans la transaction.

9 janvier 2008

Cassation

Attendu qu'après leur divorce prononcé par arrêt du 25 octobre 1993, M. X... et Mme Y... ont signé le 21 novembre 1997, devant notaire, un acte contenant « à titre forfaitaire, transactionnel et définitif » et en

application « des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil », le partage de la communauté de biens ayant existé entre eux portant notamment sur un immeuble estimé à 1 200 000 francs attribué à M. X... ; que, par jugement définitif du 5 octobre 1998, un tribunal a constaté l'accord des parties sur cette évaluation fixée après expertise ; que M. X... ayant revendu ce bien le 25 juillet 2000 au prix de 2 800 000 francs, Mme Y... l'a assigné en rescision de l'acte pour lésion ;

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 887, 888, alinéa 1^{er}, dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 et 1476 du code civil ;

Attendu que, par application de l'article 888, alinéa 1^{er}, du code civil, étendu aux partages de communauté par l'article 1476 du même code, la convention ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre les époux est sujette à l'action en rescision même si elle comporte des concessions réciproques entre les parties et constitue une transaction ;

Attendu que pour déclarer cette action irrecevable, l'arrêt retient que la contestation étant déjà née lorsqu'est intervenue la transaction et l'objet de cette contestation étant clair, à savoir l'opposition des ex-époux sur la valeur du patrimoine composant la communauté, une transaction destinée à y mettre fin comprenant une renonciation à tout recours était parfaitement valable ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'acte intervenu entre les parties, qualifié de partage transactionnel, était sujet à l'action en rescision pour lésion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1338 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action en rescision pour lésion introduite par Mme Y..., l'arrêt retient que, de surcroît, la transaction a été entérinée par un jugement définitif du 5 octobre 1998, qui rappelle expressément le caractère forfaitaire, définitif et transactionnel de l'acte de liquidation-partage ;

Qu'en statuant ainsi alors que le jugement du tribunal de grande instance de Béziers du 5 octobre 1998, même s'il était devenu définitif avant l'introduction de l'action en rescision pour lésion, avait constaté que les parties avaient réglé amiablement la liquidation de leur communauté de biens, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu l'article 888, alinéa 2, du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'action en rescision pour lésion n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles présentées par un premier acte de partage, à la condition que ce premier acte ait effectivement opéré le partage des biens visés dans la transaction ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action en rescision pour lésion introduite par Mme Y..., l'arrêt relève qu'une contestation était déjà née lorsqu'est intervenue la transaction ;

Qu'en se déterminant ainsi alors qu'elle n'avait caractérisé aucun acte de partage antérieur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 06-16.454.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 30 octobre 2006, pourvois n° 04-13.846 et 03-19.595, *Bull.* 2006, I, n° 447 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions de la confirmation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 février 1981, pourvoi n° 79-15.857, *Bull.* 1981, I, n° 53 (rejet) ;

Com., 29 mars 1994, pourvoi n° 92-11.843, *Bull.* 1994, IV, n° 134 (cassation) ;

Com., 2 juin 2004, pourvoi n° 03-10.741, *Bull.* 2004, IV, n° 107 (rejet).

N° 10

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Recel – Objet – Effets de la communauté – Définition – Exclusion – Fruits et revenus d'un immeuble dépendant d'une indivision post-communautaire perçus par un époux après la dissolution de la communauté

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Recel – Définition – Portée

1° *Les fruits et revenus d'un immeuble dépendant d'une indivision post-communautaire perçus par un époux après la dissolution de la communauté ne constituent pas des effets de communauté au sens de l'article 1477 du code civil.*

2° *Le recel n'implique pas nécessairement un acte d'appropriation et peut résulter de tout procédé tendant à frustrer un des époux de sa part de communauté ; l'imputation frauduleuse par un époux d'une dette personnelle au passif de la communauté qui tend à diminuer, au profit de cet époux, l'actif commun partageable est ainsi constitutive d'un recel.*

9 janvier 2008

Rejet et cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 05-15.491 et n° 05-16.313 ;

Attendu qu'après le divorce de M. Claude X... et de Mme Christiane Y..., des difficultés sont nées lors de la liquidation de leur communauté conjugale ;

Sur les premier et troisième moyens, pris en leurs diverses branches, du pourvoi n° 05-15.491 de M. X... et le second moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi n° 05-16.313 de Mme Y... :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi de M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande tendant à voir juger que Mme Y... avait commis un recel de biens de la communauté et la dire redevable envers lui, en application de l'article 1477 du code civil, de la somme de 1 042 481,66 euros alors, selon le moyen :

1° qu'en ne s'expliquant pas sur les observations consignées par l'expert judiciaire Z..., selon lesquelles « tous les accusés de réception des lettres recommandées pour les réunions contradictoires envoyées à cette adresse (...) m'ont bien été retournés, ils étaient signés Y... », et qui établissaient que Mme Y... avait sciemment organisé la fraude aux droits de la communauté en organisant le détournement à son profit des revenus par elle recueillis du fait de l'occupation par un tiers du domicile conjugal ; la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1477 du code civil ;

2° qu'en laissant sans réponse les conclusions par lesquelles M. X... faisait valoir que Mme Y... avait dissimulé l'adresse où elle vivait, dans l'intention de « faire perdurer une fraude considérable dans le temps » en lésant les droits de la communauté (conclusions récapitulatives, p. 6 et 7) la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, en violation des articles 455 et 458 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article 1477 du code civil, celui des époux qui aura diverti ou recelé des effets de la communauté sera privé de sa portion dans lesdits effets ; que les fruits et revenus d'un immeuble dépen-

dant d'une indivision post-communautaire perçus par un époux après la dissolution de la communauté ne constituent pas des effets de communauté au sens du texte précité ; qu'il en résulte que Mme Y... n'a pu commettre le recel allégué ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi de Mme Y... :

Vu l'article 1477 du code civil ;

Attendu que le recel n'implique pas nécessairement un acte d'appropriation et qu'il peut résulter de tout procédé tendant à frustrer un des époux de sa part de communauté ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... qui soutenait que son époux avait commis un recel en imputant frauduleusement une dette personnelle au passif de la communauté, au moyen de faux documents, après avoir relevé que M. X... prétendait avoir payé une dette commune en vertu d'un acte de cautionnement souscrit avant l'assignation en divorce, l'arrêt retient qu'un jugement du 28 juin 1974 mentionne que l'engagement de caution est postérieur à la dissolution de la communauté et que, dès lors, les documents qu'il produit, contraires aux mentions de ce jugement, n'établissent pas la réalité de ses allégations, de sorte que la dette litigieuse est étrangère à la communauté ; qu'il en déduit que la demande infondée d'imputation au passif de la communauté n'est pas constitutive d'un recel parce qu'elle ne constitue pas une dissimulation d'actif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'imputation frauduleuse par un époux d'une dette personnelle au passif de la communauté qui tend à diminuer, au profit de cet époux, l'actif commun partageable est constitutive d'un recel, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi n° 05-15.491 formé par M. X... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de Mme Y... tendant à voir M. X... privé de sa part de communauté sur la somme qu'il prétendait imputer au passif de la communauté au titre d'un acte de cautionnement qu'il soutenait avoir souscrit avant la dissolution de la communauté, l'arrêt rendu le 2 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 05.15-491.

M. X...
contre Mme Y...

N° 05-16.313.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 juin 2003, pourvoi n° 01-13.228, *Bull.* 2003, I, n° 142 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la définition du recel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 février 1966, pourvoi n° 64.11-919, *Bull.* 1966, I, n° 114 (cassation partielle).

N° 11

TESTAMENT

Testament olographe – Ecriture de la main du testateur – Assistance d'un tiers – Validité – Conditions – Expression de la volonté propre du signataire

Fait une exacte application de l'article 970 du code civil la cour d'appel qui décide d'annuler un testament après avoir retenu que l'acte, bien qu'écrit de la main de la testatrice, n'était pas, en raison de l'assistance d'un tiers qui en était le véritable auteur, l'expression de la volonté propre de la signataire.

9 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Michèle X... est décédée le 28 décembre 1998, en l'état d'un testament olographe daté du 15 avril 1994 par lequel elle avait institué les époux Y... légataires universels ; que Mme Colette Z..., Mme Suzanne A..., Mme Natalie Z... et Mme Nadine Z..., ès qualités d'administratrice légale des biens de sa fille mineure Sophie, ses héritiers légaux, ont assigné les époux Y... en nullité du testament ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt attaqué (Riom, 7 novembre 2006), d'avoir fait droit à la demande, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 970 du code civil, le testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur est valable, à moins qu'il ne soit établi que le testament n'est plus, du fait de l'assistance d'un tiers, l'expression de la volonté propre de celui-ci ; que, pour annuler le testament établi, le 15 avril 1994, par Michèle X... en faveur des époux Y..., l'arrêt retient qu'il ressort de l'expertise que la testatrice a surligné un document établi par son père qui avait sur elle une forte influence ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que le testament n'était pas l'expression de la volonté propre de la testatrice, alors qu'il ressortait des énonciations de l'arrêt lui-même que l'expert

précisait que Michèle X... était capable de comprendre ce qu'elle faisait et le but du testament, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que, selon l'article 901 du code civil, les causes de nullité du testament sont l'insanité d'esprit du testateur ou le vice d'erreur de dol ou de violence ayant affecté sa volonté, ce qui suppose l'absence de libre arbitre ; que, pour annuler le testament établi, le 15 avril 1994, par Michèle X... en faveur des époux Y..., l'arrêt infirmatif attaqué retient que l'expertise établit que le document recopié par la testatrice, débile moyenne de naissance, avait été établi selon les vœux certes légitimes de son père, mais qui avait sur elle une forte influence ; qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté ni même recherché en quoi la volonté de la testatrice aurait été de ce fait inexistante ou viciée par l'erreur, le dol ou la violence, alors que les conclusions des consorts Y... soutenaient que, malgré son handicap, la testatrice avait une réelle capacité de discernement, ce que confirmait le rapport d'expertise visé par l'arrêt lui-même et qu'avaient d'ailleurs retenu les premiers juges, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, selon l'expert psychiatre désigné judiciairement, Michèle X..., débile moyenne de naissance aux capacités intellectuelles limitées mais sans pathologie psychiatrique, si elle pouvait comprendre le but d'un testament, n'était cependant capable ni d'en avoir l'initiative, ni d'en concevoir la rédaction, ni de l'écrire seule et ayant retenu que celle-ci avait rédigé le testament litigieux au stylo à bille en surlignant un texte pré-écrit au crayon de papier par son père, qui, selon l'expert, exerçait sur elle une forte influence et dont, selon l'expert et de nombreux témoins, elle était totalement dépendante, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a, en annulant l'acte, considéré que le testament, bien qu'écrit de la main de la testatrice, n'était pas, en raison de l'assistance d'un tiers qui en était le véritable auteur, l'expression de la volonté propre de la signataire et a ainsi fait une exacte application de l'article 970 du code civil ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.599.

*Epoux Y...
contre consorts Z...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Laugier et Caston

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 11 février 1997, pourvoi n° 95-12.382, *Bull.* 1997, I, n° 57 (cassation).

N° 12

ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Qualité – Mandataire de l'assureur – Mandat – Mandat écrit – Portée

L'article 1^{er} de l'annexe au décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances n'édicte qu'en simple règle de preuve et non comme condition de validité l'exigence d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs compagnies d'assurances.

17 janvier 2008

Rejet

Donne acte à la société Swiss Life prévoyance et santé du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., agent général d'assurances pour le compte de la compagnie Suisse Santé, devenue la société Swiss Life prévoyance et santé, a, par un acte du 28 février 2002, cédé son portefeuille de gré à gré à M. Y..., avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2002 ; que le 31 juillet 2002, la compagnie d'assurances a avisé M. Y... que la cession de portefeuille lui était inopposable, qu'elle n'avait pas accordé son agrément et qu'elle refusait de régulariser une situation qu'elle considérait comme illicite ; qu'estimant avoir ainsi été révoqué abusivement, M. Y... a assigné la société « Suisse » en paiement de diverses sommes au titre de la valeur d'achat de la clientèle, de dommages-intérêts pour brusque rupture et de la perte de commissions sur le portefeuille ; que par une décision mixte, les juges du fond ont, avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice subi par M. Y..., ordonné une mesure d'expertise ;

Attendu que la société Swiss Life prévoyance et santé fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Agen, 16 mars 2005), d'avoir dit que la société Suisse santé avait agréé M. Y... en qualité d'agent général d'assurances sur la région Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2002, avant de le révoquer le 31 juillet 2002, alors, selon le moyen, que selon l'article 1^{er} du décret n° 96-902 du 16 octobre 1996, portant statut des agents généraux d'assurance : « l'agent général est une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante de distribution et de gestion de produits et de services d'assurance, en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs compagnies d'assurances établies en France » ; qu'il était constant, en l'espèce, que la société Swiss Life n'avait donné aucun mandat écrit à M. Y... et que celui-ci n'avait jamais donné son accord sur les clauses et conditions d'un dossier de candidature ; qu'en décidant que la compagnie avait agréé tacitement M. Y... en tant qu'agent général, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du décret n° 96-902 du 16 octobre 1996 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le 26 octobre 2001, M. X..., agent général de la société Swiss Life, avait adressé à cette société une lettre recommandée l'informant de sa volonté de cesser partiellement son activité ; qu'il indiquait avoir été sollicité par M. Y..., agent général de la compagnie Generali, qui souhaitait lui succéder selon une convention de gré à gré ; que M. X... avait expressément demandé à son mandant s'il acceptait de nommer, à compter du 1^{er} janvier 2002, M. Y... pour la gestion des mandats qui lui avaient été confiés ; que, sous le même pli, M. Y... avait

adressé à la société Swiss Life une lettre lui indiquant qu'il avait signé un accord avec M. X... pour la reprise de son portefeuille, sous condition suspensive de l'agrément de sa candidature par la compagnie ; que le 22 janvier 2002, celle-ci avait adressé à M. X... un compte de fin de gestion ; que le 24 janvier suivant, M. X... avait adressé à la compagnie une certaine somme au titre du solde des comptes ; que par la suite, la compagnie avait expédié à M. Y..., nominativement et à son adresse professionnelle, des bordereaux d'événements relatifs à des contrats référencés, une note d'information sur la politique de la société s'adressant manifestement à ses intermédiaires, des bordereaux d'encaissement et une déclaration fiscale ; que le 14 mai 2002, elle avait envoyé une lettre à l'un de ses clients en lui disant que M. Y... était à sa disposition ; que M. Y... avait poursuivi la gestion du portefeuille de M. X... ; que la compagnie lui avait attribué un code en sa qualité d'intermédiaire et l'avait rémunéré sous forme de commissions ;

Que, de ces constatations et énonciations, qui font état d'écrits émanés de la compagnie d'assurance et confortés par d'autres éléments, la cour d'appel a pu déduire, sans violer l'article 1^{er} de l'annexe au décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, qui n'édicte qu'en simple règle de preuve et non comme condition de validité l'exigence d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs compagnies d'assurances, que la société Swiss Life avait agréé M. Y... en qualité d'agent général d'assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-15.937.

*Société Swiss Life
prévoyance et santé
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Trassoudaine – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Ghestin, M^e de Nervo

Sur la soumission au statut des agents généraux d'assurances malgré l'absence de contrat écrit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 1997, pourvoi n° 95-18.004, *Bull.* 1997, I, n° 228 (cassation).

N° 13

AVOCAT

Conseil de l'ordre – Délibération – Recours – Réclamation préalable auprès du bâtonnier – Formalités – Envoi recommandé avec avis de réception – Défaut – Effet

Quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile.

Lorsque l'envoi d'une réclamation par lettre recommandée avec avis de réception est requis, son simple dépôt auprès du destinataire constitue un vice de forme, lequel affecte la validité de l'acte s'il fait grief à celui qui s'en prévaut.

17 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 114 et 117 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que, quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile ; que, lorsque l'envoi d'une réclamation par lettre recommandée avec avis de réception est requis, son simple dépôt auprès du destinataire constitue un vice de forme, lequel affecte la validité de l'acte s'il fait grief à celui qui s'en prévaut ;

Attendu que s'estimant lésée dans ses intérêts professionnels par deux délibérations du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Fort-de-France des 5 mars et 8 octobre 2002 portant sur le recrutement d'un avocat en qualité de secrétaire général salarié de l'ordre, Mme X..., avocate à ce barreau, a demandé leur annulation en déférant à la cour d'appel, le 7 mars 2005, le rejet implicite de la réclamation dont elle avait préalablement saisi le bâtonnier par une lettre qu'elle avait remise à l'ordre des avocats le 5 janvier 2005 ainsi que par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du destinataire le 11 février 2005 ;

Attendu que pour dire que la réclamation préalable déposée auprès du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Fort-de-France, qui y a apposé son tampon portant la mention « reçu le 5 janvier 2005 », n'a pas été adressée dans les formes requises et n'a fait courir aucun délai, et déclarer irrecevable le recours déposé par Mme X... au greffe de la cour d'appel le 7 mars 2005, l'arrêt attaqué retient qu'une réclamation préalable qui a fait l'objet d'un simple dépôt et non d'un envoi recommandé avec avis de réception se trouve privée d'une formalité substantielle, essentielle à son existence ; qu'elle est atteinte d'un vice de fond qui équivaut à une absence d'acte et qui n'est pas subordonnée à la preuve d'un grief comme cela serait le cas en matière de vice de forme ; que cette réclamation ne peut en conséquence avoir fait courir aucun délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'acte de saisine préalable du bâtonnier reçu le 5 janvier 2005 était affecté d'un vice de forme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 06-14.380.

Mme X...
contre conseil de l'ordre
des avocats du barreau
de Fort-de-France.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Trassoudaine – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Thouin-Palat, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 14

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Exonération – Faute du patient – Constatations nécessaires

Seule la faute du patient peut exonérer, totalement ou partiellement, le médecin de sa responsabilité.

Dès lors, viole l'article 1147 du code civil l'arrêt qui ordonne un partage de responsabilité en se fondant sur les agissements non fautifs du patient qui a, par son fait, aggravé le préjudice imputable à la faute médicale.

17 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que seule une faute du patient peut exonérer, totalement ou partiellement, le praticien de sa responsabilité ;

Attendu que le 16 février 1998, M. X..., chirurgien dentiste en Martinique, a tenté en vain d'extraire une dent à M. Y... ; qu'alerté par des sifflements et des saignements de sa narine droite, M. Y... a décidé, après avoir effectué des examens radiographiques, de rentrer en métropole où l'extraction de sa dent a pu être achevée ; qu'une perforation du sinus ayant été diagnostiquée, M. Y... a recherché la responsabilité de M. X... ;

Attendu que, pour ordonner un partage de responsabilité entre le patient et son médecin, l'arrêt retient que les conditions de transfert entre la Martinique et Paris, la climatisation à bord et les variations d'altitude ayant eu un rôle causal dans l'apparition de la sinusite observée, M. Y... avait pris un risque en décidant de partir se faire soigner en métropole ; que, dès lors, si la communication bucco-sinusale avait été le fait de M. X... au cours de la tentative d'extraction du 12 février 1998, le retour décidé par M. Y... avait aggravé l'infection du sinus maxillaire droit déclenchée par la tentative d'extraction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas des constatations de l'arrêt que ce retour en métropole présentait un caractère fautif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 06-20.107.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat général : M. Legoux – Avocat : M^e Le Prado

Sur le comportement de la victime susceptible d'entraîner un partage de responsabilité en cas de faute médicale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 juin 1988, pourvoi n° 87-11.898, *Bull.* 1988, I, n° 208 (cassation) ;

1^{re} Civ., 29 novembre 1989, pourvoi n° 88-10.075, *Bull.* 1989, I, n° 369 (cassation).

N° 15

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Démarchage et vente à domicile – Contrepartie ou engagement du client – Obtention avant l'expiration d'un délai de réflexion – Prohibition – Applications diverses – Autorisation de prélèvement donnée par un client au profit d'une société de crédit finançant le contrat principal

Les dispositions de l'article L. 121-26 du code de la consommation sont applicables quels que soient la nature et le bénéficiaire de l'engagement souscrit et notamment à l'autorisation de prélèvement donnée par le client démarché au profit de la société de crédit finançant le contrat principal.

17 janvier 2008

Rejet

Attendu qu'à la suite d'un démarchage à domicile, M. et Mme X... ont conclu le 17 juillet 2002 avec la société Panorimmo un contrat de prestation de services relatif à la diffusion sur différents supports d'une annonce de vente de leur bien immobilier et avec la société Créatis un crédit accessoire à cette prestation de services ; que M. et Mme X... ont signé le même jour

un document valant ordre de prélèvement au profit de la société de crédit du prix de la prestation de services sur le produit de la vente de l'immeuble à détenir par le notaire chargé de cette dernière ; que le contrat de prestation de services du 17 juillet 2002 conclu entre M. et Mme X... et la société Panorimmo et, par voie de conséquence, le contrat de prêt conclu entre M. et Mme X... et la société Créatis ont été annulés ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que la cour d'appel qui a relevé que le document litigieux autorisait la société Créatis à se rembourser de l'intégralité du crédit consenti par voie d'opposition directement auprès du notaire rédacteur de la vente de sorte que la liberté des époux X... de se rétracter se trouvait entravée par le doute qui pouvait exister pour eux quant aux conséquences de leur rétractation sur l'engagement de paiement qu'ils avaient souscrit, peu important que ce paiement puisse n'intervenir qu'après l'expiration du délai de rétractation, en a justement déduit que les dispositions de l'article L. 121-26 du code de la consommation qui sont applicables quels que soient la nature et le bénéficiaire de l'engagement souscrit, avaient été violées ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que la cour d'appel qui a relevé que la société Créatis ne justifiait aucunement avoir réglé effectivement une quelconque somme à la société Panorimmo pour le compte des époux X..., a à bon droit débouté la société de crédit de sa demande en remboursement du prêt accordé à M. et Mme X... ; que non fondés en leurs deuxième et première branches et inopérants pour le surplus comme s'attaquant à des motifs surabondants, les moyens doivent être rejetés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-14.644.

Société Créatis
contre époux X...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Richard – Avocats : M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-20.706, *Bull.* 2006, I, n° 510 (2) (cassation), et les arrêts cités.

N° 16

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Signification préalable de la décision attaquée – Portée

Aux termes de l'article 611-1 du nouveau code de procédure civile, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridic-

tion qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée.

N° 17

23 janvier 2008

Irrecevabilité et rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 05-20.438 et 06-13.314 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 05-20.438, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du nouveau code de procédure civile :

Vu l'article 611-1 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ;

Attendu que Mme Christiane X... s'est pourvue en cassation le 7 novembre 2005 contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Chambéry le 6 septembre 2005 ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des productions que cet arrêt n'a été signifié que le 22 mars 2006 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-13.314 :

Attendu que Mme Christiane X... fait grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 6 septembre 2005), de déclarer les appels principal et incident irrecevables ;

Attendu que les mesures nécessaires à la conservation de la chose que tout indivisaire peut prendre seul s'entendent des actes matériels ou juridiques ayant pour objet de soustraire le bien indivis à un péril imminent sans compromettre sérieusement les droits des indivisaires ; que l'appel d'un jugement fixant le loyer d'un bail commercial, qui constitue un acte d'administration et non un acte conservatoire, requiert le consentement de tous les indivisaires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 05-20.438 ;

REJETTE le pourvoi n° 06-13.314.

N° 05-20.438 et 06-13.314. *Mme X..., épouse Y...
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Coutard et Mayer, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard

Dans le même sens que :

Ass. Plén., 23 novembre 2007, pourvois n° 06-10.039 et 05-17.975, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 8 (cassation).

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 23 – Clause attributive de juridiction – Validité – Conditions – Détermination – Portée

En matière internationale, l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 reconnaît la validité de la clause attributive de juridiction aux seules conditions que l'une des parties au moins soit domiciliée dans un Etat signataire, que la situation soit internationale et que la juridiction désignée soit celle d'un Etat contractant.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer compétente la juridiction française en ce qui concerne la demande formée par une partie française contre une partie allemande, retient que le contrat est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que la partie française, non commerçante a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile.

23 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu que, par contrat non daté, rédigé en anglais et comportant une clause attributive de juridiction aux tribunaux de Viersen en Allemagne, Mme X..., demeurant en France, a acheté un chat persan, à Mme Y..., demeurant en Allemagne ; que, se plaignant de vices cachés de l'animal, elle a saisi d'une action résolutoire, le tribunal d'instance de son domicile ; que Mme Y... a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction française ;

Attendu que, pour dire le tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière très apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'Etats communautaires, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un Etat communautaire, la cour d'appel a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 06-21.898.

Mme Y...
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Bachellier et Potier de la Varde

Sur les conditions de validité d'une clause attributive de juridiction au regard de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 janvier 2007, pourvoi n° 05-17.741, *Bull.* 2007, I, n° 5 (rejet).

Sur l'incidence de l'emploi d'une langue étrangère dans le contrat, à rapprocher :

Com., 11 mars 1997, pourvoi n° 95-13.926, *Bull.* 1997, IV, n° 66 (cassation partielle).

N° 18

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce pour faute – Prononcé du divorce – Prononcé aux torts partagés – Prononcé à la demande d'un seul époux – Invitation du juge à conclure sur l'attribution d'une prestation compensatoire – Nécessité – Exclusion – Cas

En l'absence de demande par l'une des parties du versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, une cour d'appel peut prononcer le divorce des époux sans les avoir invités à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

23 janvier 2008

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 27 février 1988 ; qu'autorisée par ordonnance de non-conciliation du 14 janvier 2004, l'épouse a assigné son mari en divorce pour faute ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 8 février 2006), d'avoir prononcé le divorce à ses torts partagés, alors selon le moyen, que la cour d'appel qui prononce le divorce des époux Y...-X... à leurs torts partagés, sur la seule demande de l'un d'entre eux,

devait, préalablement inviter les parties à présenter leurs observations sur les conséquences éventuelles d'un tel divorce ; que s'étant abstenue de provoquer ces explications des parties, la cour d'appel a entaché l'arrêt d'une violation des articles 245 du code civil, 16 et 1076-1 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en l'absence de demande par l'une des parties du versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, la cour d'appel peut prononcer le divorce des époux sans les avoir invités à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.323.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Haas, M^e Rouvière

A rapprocher :

2^e Civ., 22 juin 1994, pourvoi n° 92-21.412, *Bull.* 1994, II, n° 167 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 3 février 2004, pourvoi n° 02-13.528, *Bull.* 2004, I, n° 29 (cassation), et les arrêts cités.

N° 19

DONATION

Clause d'inaliénabilité – Libéralités consenties à des personnes morales – Effet

Les dispositions de l'article 900-1 du code civil ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales de sorte que viole, par refus d'application de ce texte, l'arrêt qui déboute une partie de sa demande en annulation de constitution d'hypothèques et de ventes immobilières de biens apportés à une association au motif que ces actes avaient permis à celle-ci de continuer ses activités et qu'ils correspondaient à un intérêt plus important que celui pour lequel la clause d'inaliénabilité avait été stipulée.

23 janvier 2008

Cassation

Attendu que Jean-Guillaume X... a créé en 1884 une fondation à laquelle il a affecté divers immeubles sis commune de Guchen (Hautes-Pyrénées) ; que, par acte notarié du 13 janvier 1943, a été créée l'association

« Guillaume X... » (l'association) à laquelle Bernard X..., son petit-fils, a fait apport des biens dépendant de la fondation ; que les articles 8 et 11 de ses statuts stipulent respectivement que « l'association ne pourra pas aliéner ni hypothéquer les biens apportés sans le concours de chaque apporteur pour les biens qu'il a apportés » et que l'autorisation de l'apporteur est nécessaire « s'il s'agit de vendre un immeuble apporté » ; que l'association a procédé à quatre ventes entre 1995 et 1999 et a souscrit des emprunts garantis par des hypothèques conventionnelles inscrites sur les biens de l'association ; que M. Guillermo X..., fils de Bernard X..., a fait assigner l'association en annulation des ventes et inscriptions d'hypothèques et en révocation des donations faites à l'association sous forme d'apports lors de sa constitution ; que par le premier arrêt attaqué, la cour d'appel de Pau l'a débouté de ses demandes et avant dire droit sur la demande de révision de la clause d'inaliénabilité, a sursis à statuer et renvoyé l'affaire ; que par le second arrêt attaqué, elle a révisé les conditions figurant dans les statuts et dit que l'association pourra disposer des biens apportés et les aliéner sans l'autorisation de l'apporteur ou de ses ayants droits ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 900-1, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande tendant à l'annulation des constitutions d'hypothèques et des quatre ventes immobilières intervenues du chef de l'association entre 1995 et 1999, le premier arrêt retient que celles-ci avaient permis à l'association de continuer à fonctionner et qu'elles correspondaient à un intérêt plus important que celui pour lequel la clause d'inaliénabilité avait été prévue ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il existe un lien de dépendance nécessaire entre l'arrêt du 5 octobre 2004 et celui du 30 janvier 2006, de sorte que la cassation de la première décision entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de la seconde ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les deux arrêts rendus les 5 octobre 2004 et 30 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 06-16.120.

M. X...
contre Banque populaire
Toulouse Pyrénées,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Blondel, M^e Bouthors, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 20

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger – Force probante – Appréciation souveraine

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel constate, d'une part, que l'attestation de naissance produite par une personne se déclarant mineure a été établie en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable, d'autre part, qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permet de douter des énonciations y figurant, l'examen radiologique pratiqué sur l'intéressé ne pouvant être retenu en raison de son imprécision, et qu'elle déduit de ces constatations que l'acte d'état civil produit fait foi de l'âge de l'intéressé et décide de la poursuite de son placement à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

23 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X..., en possession d'une attestation de naissance le disant né le 3 mars 1989 à Kinshasa (République démocratique du Congo), a fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Moselle pour une durée de deux ans par décision du juge des enfants du 22 septembre 2003 ; que, le 10 octobre 2005, le même magistrat a refusé de renouveler cette mesure et a dit n'y avoir lieu à assistance éducative au motif que M. X... devait être considéré comme ayant plus de 18 ans, son acte de naissance n'étant pas probant ;

Attendu que le département de la Moselle fait grief à l'arrêt attaqué (Metz, 23 janvier 2006), d'avoir infirmé cette décision et décidé que le placement de M. X... à l'aide sociale à l'enfance devait se poursuivre jusqu'à sa majorité ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a constaté d'une part, que l'attestation de naissance produite par M. X... avait été établie en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable, d'autre part, qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permettait de douter des énonciations y figurant, l'examen radiologique pratiqué sur M. X... ne pouvant être retenu en raison de son imprécision, et qu'elle a déduit de ces constatations, que l'acte d'état civil produit faisait foi de l'âge de l'intéressé, que la cour d'appel a ainsi, hors toute dénégation, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-13.344.

*Département de la Moselle
contre M. X...**Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Piwnica et Molinié***N° 21****ETRANGER**Entrée en France – Maintien en zone d'attente –
Zone d'attente – Définition*L'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile, qui dispose que la zone
d'attente s'étend des points d'embarquement et de débar-
quement à ceux où sont effectués les contrôles des per-
sonnes et peut inclure sur l'emprise, ou à proximité du
lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'héberge-
ment assurant aux étrangers concernés des prestations du
type hôtelier, ne prévoit pas que soit mentionné, au sein
de la zone d'attente, l'heure d'arrivée au lieu d'héberge-
ment.***23 janvier 2008****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 24 avril 2006), que M. Antonio X..., de nationalité capverdienne, a fait l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire français et a été placé en zone d'attente d'un aéroport ;

Attendu que M. Antonio X... reproche à l'ordonnance infirmative attaquée d'avoir ordonné son maintien en zone d'attente pour huit jours, alors, selon le moyen :

1° que les lieux d'hébergement étant établis à proximité du lieu de débarquement où sont effectués le contrôle des personnes susceptibles d'être maintenues en zone d'attente, l'indication de l'heure à laquelle l'étranger est admis à accéder au lieu d'hébergement est substantielle pour permettre au juge judiciaire de s'assurer du respect effectif des droits de la défense qui ne sont réellement mis en œuvre que dans lesdits lieux d'hébergement ; que le caractère horé de la durée légale d'une rétention et des recours prévus par la loi, recommande de plus fort pareil principe de solution ; que la doctrine contraire retenue par l'ordonnance attaquée viole les dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble les droits de la défense ;

2° que, d'autre part, l'exercice effectif des droits de la défense exige en toute circonstance l'aménagement d'un espace permettant un entretien confidentiel ; que la prise

de contact avec un avocat à partir du cœur de la zone d'attente doit elle-même bénéficier de cette garantie de confidentialité ; qu'en déclarant le contraire, l'ordonnance attaquée a violé ensemble les dispositions de l'article 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des droits de la défense ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'aucune disposition ne prévoit que soit mentionnée sur le registre l'heure d'arrivée au lieu d'hébergement de l'étranger maintenu en zone d'attente et que si l'article L. 221-2, alinéa 1, du code de séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dans ces lieux d'hébergement facultatifs, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers doit être aménagé, la personne maintenue peut néanmoins exercer dans toute la zone d'attente son droit à communiquer avec son conseil, le premier président qui relève qu'il n'était nullement établi que le conseil de l'intimé ait été privé de la possibilité de s'entretenir avec son client avant l'arrivée de celui-ci en zone d'hébergement, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.734.

*M. X...
contre préfet
de la Seine-Saint-Denis,
et autre.**Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Bouthors***Sur la gestion des zones d'attente lors de l'entrée en
France d'un étranger, à rapprocher :**

2^e Civ., 25 janvier 2001, pourvoi n° 99-50.067, *Bull.* 2001, II, n° 18 (cassation sans renvoi).

N° 22**ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Caractère loyal de la procédure d'interpellation devant un tribunal

Ne présente pas un caractère déloyal la procédure d'interpellation, en flagrant délit, sur la voie publique, devant un tribunal d'instance, d'un étranger en séjour irrégulier

lier sur le territoire français, par des services informés de sa présence, dès lors que l'administration n'était pas à l'origine de sa convocation.

N° 23

23 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Lyon, 5 décembre 2006), rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que, le 17 août 2006, une décision de refus de séjour a été notifiée à M. X..., ressortissant tunisien, avec l'indication qu'il disposait d'un mois pour quitter le territoire français ; que, par un appel téléphonique du 29 novembre 2006, les services de police ont été informés que M. X... devait se trouver au tribunal de police de Lyon ce même jour, à partir de 14 heures ; que l'intéressé a été interpellé le 29 novembre 2006, vers 18 heures 25, après sa sortie du palais de justice de Lyon ; que, le 30 novembre 2006, le préfet du Rhône a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'ordonner la prolongation de sa rétention administrative pour une durée de quinze jours ;

Attendu qu'ayant relevé que M. X... ne disposait plus d'aucun titre de séjour et était en état d'infraction continue de séjour irrégulier sur le territoire français et, qu'informés de la présence de l'intéressé au tribunal d'instance de Lyon, le 29 novembre 2006 à partir de 14 heures, les services de police, agissant en flagrant délit, s'étaient placés à l'endroit indiqué pour pouvoir l'interpeller régulièrement, de sorte que l'administration n'était pas à l'origine de la convocation et que l'interpellation avait eu lieu sur la voie publique, le premier président, tirant les conséquences de ses constatations, en a exactement déduit que la procédure, qui ne présentait pas un caractère déloyal, était régulière ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.340.

*M. X...
contre préfet du Rhône,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Foussard

Sur l'utilisation d'une convocation pour l'appréciation du caractère déloyal d'une procédure d'interpellation d'un étranger, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 05-10.880, *Bull.* 2007, I, n° 53 (rejet).

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du premier président statuant en appel – Pourvoi en cassation – Convocation de l'étranger à l'audience du juge des libertés et de la détention dans une langue qu'il comprend – Défaut – Présence à l'audience – Portée

Encourt la cassation l'ordonnance rendue par un premier président qui a dit n'y avoir lieu à prolongation de rétention administrative pour défaut de convocation de l'étranger à l'audience dans une langue qu'il comprenait, alors qu'il résultait de l'ordonnance que celui-ci était présent à cette audience, assisté d'un avocat et d'un interprète.

23 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 552-1, L. 553-5 et R. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Keyi X..., ressortissant chinois en situation irrégulière sur le territoire français, l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, retient qu'il ne résultait pas des pièces de la procédure que M. X... avait été informé de sa convocation à l'audience, par le truchement d'un interprète ou par tout moyen, dans une langue qu'il comprenait, et considère que cette carence avait nécessairement nuit aux droits de la défense et faisait grief à M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des mentions de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention que M. X..., avait été entendu en ses observations, était présent à l'audience et était assisté d'un avocat, ainsi que d'un interprète, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux dernières branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 décembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-11.625.

*Préfet de la Seine-Saint-Denis
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Odent*

N° 24

INDIVISION

Chose indivise – Amélioration ou conservation –
Impenses nécessaires – Indemnité – Exclusion –
Cas

Lorsque des époux ont souscrit un emprunt immobilier et qu'une ordonnance de non-conciliation a fixé le montant de la pension alimentaire due par l'époux à l'épouse en fonction du montant des échéances de l'emprunt réglées par l'épouse seule, ce dont il résulte que l'époux a contribué indirectement au financement de l'immeuble, l'épouse ne peut prétendre à une indemnité fondée sur l'article 815-13 du code civil.

23 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 13 mars 1971 sous le régime de la séparation de biens ; que, par acte du 10 mai 1979, ils ont acquis indivisément une parcelle sur laquelle ils ont fait édifier une maison d'habitation destinée au logement de la famille ; qu'une ordonnance de non-conciliation du 23 décembre 1992 a fixé à 7 500 francs la pension alimentaire mensuelle due par M. X... à Mme Y... « afin de permettre à l'épouse de régler elle-même le crédit immobilier sur le domicile conjugal, ce qui lui permettra de percevoir une aide personnalisée au logement » et a prévu une occupation gratuite du domicile conjugal par Mme Y... ; qu'un jugement du 22 mars 1996 a prononcé la séparation de corps des époux et a rejeté la demande de Mme Y... tendant à une occupation gratuite du domicile conjugal ; qu'une ordonnance de non-conciliation du 10 décembre 1998 a réduit de 2 200 francs le montant de la pension alimentaire afin de tenir compte de la diminution, du même montant, des échéances de l'emprunt et a prévu une occupation gratuite de l'immeuble indivis par Mme Y... ; qu'une ordonnance rectificative du 14 janvier 1999 a supprimé de l'ordonnance du 10 décembre 1998 la seule disposition attribuant « au mari la jouissance du domicile conjugal » ; qu'un arrêt du 27 mars 2003 a ordonné la conversion de la séparation de corps en divorce ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 815-9 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant au paiement par Mme Y... d'une indemnité pour l'occupation du bien indivis à compter de la date

de l'assignation en séparation de corps, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des ordonnances de non-conciliation des 23 décembre 1992 et 10 décembre 1998 que Mme Y... occuperait gratuitement le domicile conjugal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 22 mars 1996 avait rejeté la demande de Mme Y... tendant à une occupation gratuite du domicile conjugal, de sorte qu'une indemnité d'occupation était due par celle-ci à compter de cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;

Et sur le second moyen, qui n'est pas nouveau :

Vu l'article 815-13 du code civil ;

Attendu que, pour décider que Mme Y... a payé seule et intégralement la totalité des mensualités de l'emprunt depuis celle d'octobre 1992 jusqu'au remboursement intégral du prêt et qu'ainsi M. X... lui doit indemnisation de la part en valeur d'acquisition du bien faite au moyen de la part du prêt remboursée seule par Mme Y..., le surplus étant seul partagé par moitié, l'arrêt énonce que les allégations de M. X... relatives au fait qu'il aurait indirectement réglé les échéances de l'emprunt par le biais de la pension alimentaire sont dépourvues de sérieux et de fondement juridique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, comme le faisait valoir M. X... dans ses conclusions, les ordonnances de non-conciliation des 23 décembre 1992 et 10 décembre 1998 avaient fixé le montant de la pension alimentaire due par M. X... en fonction du montant des échéances de l'emprunt réglées par Mme Y... seule, ce dont il résultait que M. X... avait contribué indirectement au financement de l'immeuble indivis, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré indivis le bien immobilier situé à Gassin, cadastré section A n° 2527, l'arrêt rendu le 28 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 07-10.753.

*M. X...
contre Mme Y..., épouse X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon*

Sur les règlements d'échéances d'emprunts immobiliers effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, à rapprocher :

1^{er} Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-11.524, *Bull.* 2006, I, n° 284 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 25

MAJEUR PROTEGE

Procédure – Décision du juge des tutelles –
Recours – Personnes pouvant l'exercer – Détermination – Portée

Viole les articles 1214, 1215 et 1243 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal de grande instance qui déclare irrecevable le recours du gendre de la personne protégée contre la décision qui constate la vacance de la tutelle et qui défère celle-ci à l'Etat.

23 janvier 2008

Cassation

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1214, 1215 et 1243 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que Mme X..., veuve Y..., née en 1923, a été placée sous tutelle par jugement du 8 mars 2001, Mme Z..., sa fille, étant désignée pour exercer les fonctions d'administrateur légal sous contrôle judiciaire ; que par ordonnance du 8 février 2005, le juge des tutelles a déchargé Mme Z... de ses fonctions, constaté la vacance de la tutelle, déféré celle-ci à l'Etat et désigné l'UDAF de la Savoie en qualité de tuteur d'Etat ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours formé par M. Z..., gendre de la personne protégée, contre cette ordonnance, le jugement attaqué énonce que la décision critiquée ne modifie en aucune façon les droits et les charges de M. Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Z..., gendre de la personne protégée, pouvait exercer un recours contre la décision qui déclarait la tutelle vacante, le tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 août 2005, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance d'Albertville.

N° 05-20.068.

*M. Z...
contre Mme Z...,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la détermination des titulaires du recours contre une décision constatant la vacance de la tutelle et la déférant à l'Etat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 mars 2005, pourvoi n° 01-17.738, *Bull.* 2005, I, n° 120 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 26

MINISTERE PUBLIC

Attributions – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée

Viole les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du nouveau code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni qu'elle ait eu la possibilité d'y répondre.

23 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 16 et 431 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que le ministère public, lorsqu'il est partie jointe, peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties soit oralement à l'audience ;

Attendu que pour statuer sur la fixation de la résidence de l'enfant Christelle, âgée de 7 ans, et sur la contribution à son entretien, l'arrêt attaqué énonce que le conseiller de la mise en état a ordonné le 18 septembre 2006 une nouvelle transmission de la procédure au procureur général ; que, par avis écrit du 13 octobre 2006, ce dernier a conclu à la confirmation de la décision d'avril 2004 et a joint à son avis une copie d'un arrêt rendu le 6 octobre 2006 en matière d'assistance éducative ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que Mme X... avait eu communication des conclusions du ministère public et des pièces jointes ni qu'elle avait eu la possibilité d'y répondre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-11.297.

*Mme X..., divorcée Y...
contre M. Y...*

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : M. Gueudet – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Jacoupy

Sur la portée de l'exigence de mise à disposition des parties des conclusions écrites du ministère public, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 décembre 2001, pourvoi n° 98-12.598, *Bull.* 2001, I, n° 304 (cassation) ;

3^e Civ., 8 octobre 2003, pourvoi n° 01-14.561, *Bull.* 2003, III, n° 174 (cassation).

En sens contraire :

Com., 11 mai 1999, pourvoi n° 98-11.392, *Bull.* 1999, IV, n° 101 (1) (cassation partielle).

N° 27

1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Fondement – Fondement délictuel – Cas

2° DONATION

Acceptation – Forme – Procuration – Procuratation comportant la faculté de substitution de mandataire – Faculté de substitution – Usage – Modalités – Détermination

1^o *Les obligations du notaire, lorsqu'elles ne tendent qu'à assurer l'efficacité d'un acte instrumenté par lui et ne constituent que le prolongement de sa mission de rédacteur d'acte, relèvent de sa responsabilité délictuelle.*

2^o *Aux termes des articles 933 et 1991 du code civil, en matière d'acceptation de donation, seul le mandataire désigné peut, en la forme notariée, faire usage de la faculté de substitution prévue dans une procuratation.*

23 janvier 2008

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la SCP Avella et Cazeau ;

Attendu que par acte authentique dressé le 17 mars 1981 par M. X..., notaire, aux droits duquel vient la SCP Avella-Cazeau, les époux Dominique et Marianne Y... ont consenti une donation-partage à leurs dix enfants ; que MM. Jean, Pascal et Mme Thérèse Y... qui demeuraient à San Francisco (Etats Unis

d'Amérique), avaient par acte notarié dressé au consulat général de France, le 21 avril 1975 donné procuratation à M. Z..., clerc de notaire, pour les représenter à l'acte ; que le notaire rédacteur de l'acte a ajouté de sa main sur cette procuratation, à la suite du nom de M. Z..., celui de Mme Marinette A..., secrétaire salariée, comme mandataire et la mention avec « la faculté d'agir séparément », en soutenant que son clerc de notaire avait quitté son étude, et que la procuratation comportait la faculté de substitution ; qu'à la suite du décès de Dominique Y... et des difficultés opposant Mme Marianne Y... à son fils Fernand-Louis, une procédure judiciaire a été intentée en 1998 devant le tribunal de grande instance de Bayonne, par Marianne Y..., sa sœur et ses enfants (les consorts Y...) à l'encontre de M. Fernand-Louis Y... et de la SCP Avella et Cazeau, en nullité de l'acte de donation-partage sur divers fondements, en responsabilité du notaire et à titre subsidiaire en révocation de l'acte de donation-partage pour inexécution des charges ;

Sur le second moyen des pourvois principal et incident :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré prescrite l'action en responsabilité engagée à l'encontre de la SCP Avella-Cazeau, alors, selon le moyen :

1^o *qu'après avoir relevé que M. X... avait réalisé un faux en écritures publiques en ajoutant le nom de Mme A... sur la procuratation donnée à M. Z... par Jean, Pascal et Thérèse Y..., les juges du fond ont retenu que ces derniers n'étaient pourtant pas fondés à invoquer le régime de la responsabilité contractuelle à l'encontre du notaire, et n'ont donc pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations violant ainsi l'article 1147 du code civil ;*

2^o *qu'en ne se prononçant pas spécifiquement sur la responsabilité du notaire fondée sur la falsification de l'acte de procuratation, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;*

Mais attendu d'abord que les obligations du notaire, lorsqu'elles ne tendent qu'à assurer l'efficacité d'un acte instrumenté par lui et ne constituent que le prolongement de sa mission de rédacteur d'acte, relèvent de sa responsabilité délictuelle ; qu'ayant relevé que la responsabilité du notaire était recherchée en sa qualité de préparateur et de rédacteur de trois actes dont celui de donation-partage, tant au regard des faux qu'en raison de l'omission des droits conférés à Gratianna B... et à Marie-Prosper Y..., la cour d'appel a décidé à bon droit que les fautes commises par le notaire, en la qualité précitée, relevaient de sa responsabilité délictuelle ; qu'ensuite sans être tenue d'effectuer la recherche qui ne lui était pas demandée quant à la date de la révélation aux consorts Y... de la falsification commise par le notaire, la cour d'appel a par une décision motivée exactement décidé que l'action était prescrite par application des dispositions de l'article 2270-1 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen des pourvois principal et incident :

Vu les articles 933 et 1991 du code civil ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, en matière d'acceptation de donation, seul le mandataire désigné peut, en la forme notariée, faire usage de la faculté de substitution prévue dans une procuration ;

Attendu que pour dire que les faux par ajout de mentions sur la procuration notariée n'avaient pu affecter l'acte de donation-partage du 17 mars 1981, l'arrêt retient que la procuration comportait une clause de substitution de mandataire et que l'article 1994 du code civil pas plus qu'aucune autre disposition légale, n'impose d'acter sous la forme authentique et même par écrit la mise en œuvre de cette substitution, et que Mme A... avait agi ainsi en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par cette procuration et avait qualité pour représenter les trois enfants à l'acte de donation-partage, cette substitution étant d'autant plus licite que la procuration avait été conclue au profit d'un préposé du notaire et que la substitution s'était réalisée au profit d'un autre préposé de cette même étude pour des motifs que les circonstances géographiques et temporelles pouvaient parfaitement justifier ;

Qu'en statuant ainsi après avoir constaté que c'était le notaire rédacteur de l'acte qui avait rajouté le nom d'un autre mandataire à celui désigné par les mandants, de sorte que celui-là était sans pouvoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré valable l'acte de donation-partage du 17 mars 1981, l'arrêt rendu le 2 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 06-17.489.

Consorts Y...
contre consorts Y...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Brouchet

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application de la responsabilité délictuelle du notaire, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 03-14.842, Bull. 2005, I, n° 178 (rejet).

N° 28

SUCCESSION

Enfant naturel – Droits successoraux – Filiation établie par la possession d'état – Loi applicable

Les dispositions de la loi du 25 juin 1982 ne sont pas applicables aux successions ouvertes après son entrée en vigueur dès lors que celles-ci ont été liquidées avant l'introduction de la demande en constatation d'état d'enfant naturel.

23 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, par acte notarié du 3 août 1972, les époux Louis X... et Germaine Y... ont fait donation, à titre de partage anticipé, de la nue-propriété de leurs biens immobiliers à leurs trois enfants, dont Germaine X..., divorcée Z... ; que cette dernière est décédée le 1^{er} décembre 1974 en laissant pour lui succéder sa fille Josiane, épouse A... ; que Louis X... et Germaine Y... sont respectivement décédés les 19 novembre 1979 et 30 mai 1985 ; que, le 27 mars 2003, M. Alain X... a assigné Josiane A..., pour faire juger qu'il était le fils naturel de Germaine X..., divorcée Z..., et que soit prononcée la nullité des opérations de liquidation et de partage des successions de Germaine X..., divorcée Z..., et de Louis X... ; que l'arrêt confirmatif attaqué a décidé que M. Alain X... était le fils naturel de Germaine X... ;

Attendu que M. Alain X... fait grief à l'arrêt attaqué (Angers, 14 septembre 2005) de le débouter de sa demande en annulation des opérations de partage et liquidation des successions de sa mère, Germaine X..., et de son grand-père, Louis X..., alors, selon le moyen, *que la loi du 25 juin 1982 permet d'établir par la possession d'état la filiation de tous les enfants naturels quelle que soit la date de leur naissance, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la succession de leur auteur a ou non été liquidée ; qu'il leur est seulement interdit de se prévaloir de cette filiation pour remettre en cause les successions déjà liquidées à la date de l'entrée en vigueur de la loi ; que cette expression ne peut s'entendre que des successions pour lesquelles est intervenu un acte de partage définitif ; qu'en énonçant que les successions de Mme Germaine X... et de M. Louis X... avaient été liquidées avant la loi du 25 juin 1982 et qu'il importait peu que Mme Louis X... soit décédée seulement le 30 mai 1985, puisque le transfert de propriété des biens du couple X...-Y... s'était opéré dès la donation-partage conjonctive du 21 juin 1972, alors que l'action en réduction d'une donation-partage ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif, de sorte que le partage des biens ne pouvait être qualifié de définitif avant même que le délai pour agir en réduction n'ait commencé à courir, soit le 30 mai 1985, la cour d'appel a violé ensemble les articles 2 de la loi du 25 juin 1982 et 1077-2, alinéa 2, du code civil ;*

Mais attendu que les dispositions de la loi du 25 juin 1982 ne sont pas applicables aux successions ouvertes après son entrée en vigueur dès lors que celles-ci ont été liquidées avant l'introduction de la demande en constatation d'état d'enfant naturel ; que la cour d'appel a, d'une part, relevé que la nue-propriété des biens immobiliers de Louis X... et de Germaine Y... avait été attribuée à leurs enfants par l'effet de la donation-partage du 3 août 1972, que l'usufruit s'était éteint

à leur décès les 19 novembre 1979 et 30 mai 1985 et qu'il n'existait aucun autre bien à partager et, d'autre part, retenu que Josiane A... avait pris régulièrement possession des biens dépendant de la succession de sa mère en 1975 ; qu'il en résulte que, lors de l'introduction de la demande en constatation d'état d'enfant naturel, le 27 mars 2003, les successions litigieuses avaient été liquidées de sorte que M. Alain X... ne pouvait se prévaloir des droits que sa filiation lui conférerait dans ces successions ; que, par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-20.727.

M. X...
contre consorts A...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Copper-Royer

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-03.158, *Bull.* 2003, I, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

SUCCESSION

Salaire différé – Demande en paiement – Parents exploitants successifs – Portée

Le bénéficiaire d'un salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; si ses parents étaient co-exploitants ou exploitants successifs, il peut se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions.

Viole l'article L. 321-17 du code rural la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande d'un descendant tendant à se voir reconnaître, lors du règlement de la succession de sa mère, une créance de salaire différé au cours de la période où son père était exploitant, énonce que les parents ont été exploitants successifs, de sorte que la créance de salaire différé consécutive à un travail sur l'exploitation antérieure au décès du père constitue une dette de la succession de ce dernier, alors que, son contrat de travail à salaire différé s'étant poursuivi au décès de son père, le descendant pouvait se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son entier droit de créance sur la succession de sa mère, dans la limite d'une somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années.

23 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu qu'Eugène X... et Juliette Y..., son épouse, exploitants agricoles, ont eu dix enfants et sont décédés respectivement les 25 juillet 1969 et 18 février 2002 ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de Mme Z..., qui est préalable :

Vu l'article L. 321-17 du code rural ;

Attendu que le bénéficiaire d'un salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; que, si ses parents étaient co-exploitants ou exploitants successifs, il peut se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de Mme Z... tendant à se voir reconnaître une créance de salaire différé au cours de la période où Eugène X..., son père, était exploitant, l'arrêt attaqué, statuant sur les difficultés nées du règlement de la succession de Juliette X..., énonce que Eugène X... et Juliette X... ont été exploitants successifs, de sorte que « la créance de salaire différé consécutive à un travail sur l'exploitation antérieure au décès d'Eugène X... constitue une dette de la succession de ce dernier » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, son contrat de travail à salaire différé s'étant poursuivi après le décès de son père, Mme Z... pouvait se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son entier droit de créance sur la succession de sa mère, dans la limite d'une somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse application ;

Et sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi principal de Mme A... :

Vu l'article L. 321-13 du code rural, ensemble l'article 1315 du code civil et l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que Mme Z... bénéficie d'une créance de salaire différé envers la succession de sa mère pour la période du 26 juillet 1969 au 31 août 1975, sauf certaines périodes limitativement énumérées, l'arrêt énonce qu'il n'est pas soutenu que celle-ci aurait bénéficié d'une participation aux résultats de l'exploitation, ni même perçu un salaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions d'appel, Mme A... rappelait à juste titre qu'il appartenait à Mme Z..., sa sœur, de démontrer qu'elle n'avait reçu aucune contrepartie pour sa collaboration à l'exploitation en faisant valoir qu'elle était défaillante sur ce point, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve et méconnu l'objet du litige, a violé les textes susvisés, par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit la demande de Mme Z... irrecevable pour la période du 7 décembre 1966 au 25 juillet 1969, dit que Mme Z... bénéficie d'une créance de salaire différé pour, sauf les déductions fixées par le jugement, la période du 26 juillet 1969 au 31 août 1975 et dit que cette créance doit être calculée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1980, l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'ap-

pel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-21.301.

*Mme X..., épouse A...
contre consorts X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Capron

Sur l'exercice du droit de créance sur la succession d'un exploitant en cas de pluralité d'entre eux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 octobre 2006, pourvoi n° 04-20.652, *Bull.* 2006, I, n° 455 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'incidence sur la créance de salaire différé de l'existence d'exploitants successifs, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi n° 94-20.040, *Bull.* 1997, I, n° 36 (cassation partielle).

N° 30

AGENT IMMOBILIER

Loi du 2 janvier 1970 – Caractère d'ordre public

Le mandat apparent ne peut tenir en échec les règles impératives posées par les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 72 du décret du 20 juillet 1972 qui disposent, pour les deux premiers de ces textes, que les conventions conclues avec les personnes physiques ou morales se livrant ou prêtant leur concours, d'une manière habituelle, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment, à la vente d'immeubles doivent être rédigées par écrit, et, pour le troisième, que le titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » doit détenir un mandat écrit précisant son objet et qui, lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, fait expressément mention de celle-ci.

31 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Attendu que, selon les dispositions des deux premiers de ces textes qui sont d'ordre public, les conventions conclues avec les personnes physiques ou morales se livrant ou prêtant leur concours, d'une manière habituelle, aux opérations portant sur les biens d'autrui et

relatives, notamment, à la vente d'immeubles, doivent être rédigées par écrit ; que suivant le troisième, le titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » doit détenir un mandat écrit précisant son objet et qui, lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, fait expressément mention de celle-ci ; que le mandat apparent ne peut tenir en échec ces règles impératives ;

Attendu que Mme X..., propriétaire d'un appartement à Paris a confié, par acte du 8 juin 2001, un mandat exclusif dit « de vente » concernant ce bien à la société COGETRA (la société) ; que cette dernière a signé le 22 juin 2001 un acte sous seing privé de vente avec M. Y..., locataire du logement, au nom de Mme X... ; que celle-ci ayant refusé de signer l'acte authentique, M. Y... l'a assignée, avec la société, afin de voir constater judiciairement la vente litigieuse ;

Attendu que pour faire droit à cette prétention, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le mandat litigieux comportait la mention expresse de l'autorisation requise, a considéré que Mme X... était engagée en vertu d'un mandat apparent, M. Y..., fondé à ne pas vérifier les pouvoirs de la société, ayant pu légitimement croire que celle-ci avait été dûment mandatée par Mme X... en vue de conclure le compromis de vente ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris, rectifié par arrêt du 15 décembre 2005 ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 05-15.774.

*Mme X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Bouthors, SCP Monod et Colin, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle

En sens contraire :

1^{re} Civ., 6 janvier 1994, pourvoi n° 91-22.117, *Bull.* 1994, I, n° 1 (rejet).

N° 31

AVOCAT

Responsabilité – Faute – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Omission d'invoquer un moyen de défense inopérant

Un avocat ou un avoué n'engage pas sa responsabilité en ne soulevant pas un moyen de défense inopérant.

31 janvier 2008

*Cassation partielle
sans renvoi*

Donne acte à la SCP Calaudi - Ramahandriavelo du désistement de son pourvoi ;

Attendu que la SNC Cazorla et Cie a entrepris, en 1984, la réalisation et la commercialisation d'un lotissement financé par un prêt consenti par une banque belge ; que, le 23 janvier 2001, la SNC Cazorla et Cie et les consorts X... ont assigné en responsabilité, Mme Y... et la SCP d'avocats Chatel - Calaudi - Clermont - Teissedre - Talon - Ramahandriavelo, aux droits de laquelle se trouve la SCP Chatel - Clermont - Teissedre - Talon - Brun, ainsi que la SCP d'avoués Argellies - Travier - Watremet, pour avoir omis de soulever le moyen tiré de la nullité du contrat de prêt consenti par la société Dipo, société belge, laquelle ne disposait pas de l'agrément du Comité des établissements de crédit ;

Sur le moyen du pourvoi incident de la SNC Cazorla et Cie, de M. et Mme Maurice X... et de M. Thierry X... :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de Mme Y... et du pourvoi provoqué de la SCP Chatel - Clermont - Teissedre - Talon - Brun et sur la première branche du moyen unique du pourvoi provoqué de la SCP Argellies - Travier - Watremet :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu qu'un avocat ou un avoué n'engage pas sa responsabilité professionnelle en ne soulevant pas un moyen de défense inopérant ;

Attendu que l'arrêt retient qu'en ayant omis d'informer la SNC Cazorla et les consorts X... de la possibilité d'invoquer devant la cour d'appel un moyen de nullité du prêt en remboursement duquel ils étaient poursuivis, tiré du défaut d'agrément de la banque belge Dipo, Mme Y... et la SCP Argellies - Travier - Watremet avaient commis une faute engageant leur responsabilité professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la méconnaissance par un établissement de crédit étranger de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle il est tenu par l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, devenu l'article L. 511-10 du code monétaire et financier, n'étant pas de nature à entraîner la nullité des contrats de prêt par lui conclus, de sorte que la responsabilité de Mme Y..., de la SCP Chatel - Clermont - Teissedre - Talon - Brun et de la SCP Argellies - Travier - Watremet ne pouvait être retenue pour ne pas avoir soumis ce moyen à la cour d'appel de Montpellier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande relative à la procédure d'ordre, l'arrêt rendu le 4 octobre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la SNC Cazorla et compagnie, M. Maurice X..., Mme Claude X... et M. Thierry X... de leurs autres demandes dirigées contre Mme Y..., la SCP Chatel - Clermont - Teissedre - Talon - Brun et la SCP Argellies - Travier - Watremet.

N° 04-20.151.

*Mme Y...,
et autre
contre société Cazorla et compagnie,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Taj – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Monod et Colin, M^e Odent

N° 32

AVOCAT

Secret professionnel – Exclusion – Cas

En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, applicable aux correspondances échangées avant son entrée en vigueur et dont la communication n'a pas fait l'objet d'un litige définitivement tranché à cette date, ne sont pas couvertes par le secret professionnel les correspondances entre avocats portant la mention « officielle ».

31 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte applicable aux correspondances échangées avant son entrée en vigueur et dont la communication n'a pas fait l'objet d'un litige définitivement tranché à cette date, ne sont pas couvertes par le secret professionnel les correspondances entre avocats portant la mention « officielle » ;

Attendu que pour écarter des débats les lettres échangées par les avocats en avril 1998, lesquelles étaient invoquées pour la preuve d'un désistement d'action, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Cass., 1^{re} Civ., 27 septembre 2005, pourvoi n° 03-18.943),

retient que les correspondances litigieuses, quoique pourvues de la mention « officielle », devaient être tenues pour confidentielles eu égard à la date de leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la réforme ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-12.062.

*Société mutuelle d'assurance
des collectivités locales (SMACL)
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Jessel – Avocats : SCP Boullez, M^e Luc-Thaler

Sur l'application dans le temps de l'article 34 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 modifiant l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-17.259, *Bull.* 2006, I, n° 207 (rejet).

N° 33

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Réparation – Fondement – Détermination

Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et par l'article R. 621-1 du code pénal ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Viole les textes précités la cour d'appel qui pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, retient que les propos constitutifs d'une diffamation n'ont pas été tenus dans un lieu public, leurs destinataires constituant une communauté d'intérêts, alors que cette dernière circonstance était de nature à écarter seulement la publicité.

31 janvier 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Donne acte à M. X... de son désistement de pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 621-1 du code pénal, 23 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 1382 du code civil ;

Attendu que les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et par l'article R. 621-1 du code pénal, ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que dans des notes adressées les 5 et 14 avril 2003 au personnel de l'établissement Géant Casino de Lons, M. Y..., délégué syndical et M. X..., délégué du personnel du syndicat CFDT dont Mme Z... avait démissionné l'ont informé des raisons pour lesquelles celle-ci n'avait pas été choisie parmi les candidats aux élections ; que se plaignant du contenu de ces écrits, Mme Z... les a fait assigner le 2 septembre 2003 sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de Mme Z... contre M. Y..., l'arrêt retient que les propos litigieux constitutifs d'une diffamation n'ont pas été tenus dans un lieu public ;

Qu'en statuant ainsi, quand bien même les destinataires des propos litigieux constituaient une communauté d'intérêt, circonstance étant de nature à écarter seulement la publicité, la cour d'appel a violé les trois premiers des textes susvisés par refus d'application et le dernier par fausse application ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la prescription prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pu être interrompue par des actes fondés à tort sur l'article 1382 du code civil ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'action de Mme Z... dite A... contre M. Y..., l'arrêt rendu le 27 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate l'extinction de l'action par la prescription.

N° 07-12.643.

*M. Y...,
et autre
contre Mme Z...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur la détermination du fondement juridique applicable pour réparer un abus de la liberté d'expression, dans le même sens que :

2^e Civ., 25 janvier 2007, pourvoi n° 03-20.506, *Bull.* 2007, II, n° 19 (cassation), et les arrêts cités.

N° 34

PRESSE

Procédure – Prescription – Interruption – Nécessité – Domaine d'application – Action en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par voie de presse

Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence sont soumises à un délai de prescription particulier imposant au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication incriminée, mais aussi de réitérer, dans le même délai, un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de la poursuivre.

31 janvier 2008**Cassation sans renvoi**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour dire recevable l'action en atteinte à la présomption d'innocence introduite par M. X... contre la société Les Editions Maréchal-Le Canard enchaîné à propos d'un article publié le 27 avril 2005, l'arrêt retient qu'il n'importe que l'intéressé, après avoir interjeté appel d'une ordonnance de condamnation le 5 juillet 2005 et déposé le 8 juillet 2005 des conclusions notifiées le 22 juillet 2005, n'ait pas produit d'autres écritures avant le 29 novembre 2005, sa

demande étant exclusivement fondée sur l'article 9-1 du code civil et relevant en conséquence du droit commun régissant les actions civiles ;

Qu'en statuant par un tel motif, alors que les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence sont soumises à un délai de prescription particulier imposant au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication incriminée, mais aussi de réitérer, dans le même délai, un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de la poursuivre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate la prescription de l'action de M. X.

N° 07-11.479.

*Société
Les Editions Maréchal-
Le Canard enchaîné
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan*

Sur la nécessité d'une interruption de la prescription, dans le même sens que :

Ass. Plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, Bull. 2006, Ass. plén., n° 15 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2008

N° 1

ACQUIESCEMENT

Acquiescement implicite – Exclusion – Cas – Exécution d'un jugement susceptible d'appel et non assorti de l'exécution provisoire par l'appelant en se fondant pour procéder à l'exécution sur les mentions erronées du jugement et de l'acte de signification

Viole l'article 410, alinéa 2, du code de procédure civile, la cour d'appel qui décide qu'en exécutant un jugement susceptible d'appel et non assorti de l'exécution provisoire, l'appelant avait acquiescé, alors qu'il s'était fondé pour procéder à l'exécution sur les mentions erronées du jugement et de l'acte de signification.

10 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 410, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., ès-qualités de gérant de la SCA La Mouline, s'est acquitté d'une condamnation prononcée à son encontre par un jugement ayant par erreur mentionné qu'il était rendu en dernier ressort et dont l'acte de signification avait précisé qu'il était exécutoire ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt énonce que la SCA La Mouline a acquiescé en procédant à l'exécution sans réserve du jugement susceptible d'appel et non assorti de l'exécution provisoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la SCA La Mouline s'était acquittée de la condamnation en se fondant sur les mentions erronées du jugement et de l'acte de signification, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 07-13.370.

M. X..., agissant en qualité de gérant de la société civile agricole (SCA) La Mouline contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocats : M^e Brouchet, SCP Vincent et Ohl

Sur l'exclusion de la définition de l'acquiescement implicite du paiement d'une condamnation par l'appelant en se fondant pour procéder à l'exécution sur les mentions erronées du jugement et de l'acte de signification, à rapprocher :

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-16.916, Bull. 2004, II, n° 346 (cassation).

N° 2

CASSATION

Intérêt – Erreur ne portant pas grief au demandeur au pourvoi – Jugements et arrêts – Qualification inexacte

Le moyen qui se borne à critiquer la qualification du jugement est irrecevable faute d'intérêt, dès lors qu'en application de l'article 536 du nouveau code de procédure civile, la qualification inexacte d'une décision par les juges qui l'ont rendue est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

10 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Angers, 14 juin 2005), rendu en dernier ressort, que l'OPAC Angers Habitat a attrait par déclaration au greffe M. X... et Mme Y..., alors dans les liens du mariage, devant un tribunal d'instance, en paiement de loyers impayés ;

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement de décider que la décision est réputée contradictoire à son égard et de la condamner au paiement de diverses sommes ;

Mais attendu que la qualification inexacte d'une décision par les juges qui l'ont rendue étant, en vertu de l'article 536 du nouveau code de procédure civile, sans effet sur le droit d'exercer un recours, le moyen qui se borne à critiquer la qualification retenue est irrecevable, faute d'intérêt ;

Et attendu que c'est sans inverser la charge de la preuve, et par une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis, que le tribunal a statué comme il l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.584.

*Mme Y...
contre Office public d'aménagement
et de construction (OPAC)
Angers Habitat,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat :
M^e Foussard*

Sur la portée de la qualification inexacte d'une décision par les juges qui l'ont rendue, dans le même sens que :

2^e Civ., 17 octobre 1984, pourvoi n° 83-12.671, *Bull.* 1984, II, n° 153 (rejet).

N° 3

INJONCTION DE PAYER

Ordonnance – Formule exécutoire – Apposition –
Délai – Défaut – Portée

L'article 1423 du nouveau code de procédure civile n'impose aucun délai pour apposer la formule exécutoire sur une ordonnance portant injonction de payer.

Rien n'impose donc au greffier qui appose la formule exécutoire d'indiquer la date à laquelle la demande a été formée.

10 janvier 2008

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le Groupe Neuilly contentieux ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance portant injonction de payer revêtue de la formule exécutoire (tribunal d'instance de Nice, 5 novembre 2003), que M. X... a été condamné au paiement d'une certaine somme au profit de la société SPP ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

1° que l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si la demande du créancier tendant à l'apposition de la formule exécutoire n'a pas été présentée au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou de désistement du débiteur ; que l'ordonnance qui ne précise pas à quelle date le créancier a présenté cette demande ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1423 du nouveau code de procédure civile ;

2° qu'en cet état, alors qu'il ne ressort pas de l'ordonnance, ni du dossier, que la demande du créancier tendant à l'apposition de la formule exécutoire ait été formulée dans le délai requis, cette décision se trouve privée de base légale au regard de l'article 1423 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 1423 du nouveau code de procédure civile n'impose aucun délai pour apposer la formule exécutoire ;

Et attendu qu'aucune disposition n'impose au greffier qui appose la formule exécutoire d'indiquer la date à laquelle la demande a été formée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.508.

*M. X...
contre société SPP,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocats :
SCP Roger et Sevaux, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 4

INJONCTION DE PAYER

Ordonnance – Ordonnance revêtue de la formule
exécutoire – Formule exécutoire – Apposition –
Date – Détermination – Portée

Il résulte des articles 1416 et 1422 du nouveau code de procédure civile qu'en l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire.

Par conséquent, doit être cassée une ordonnance sur laquelle la formule exécutoire a été apposée le jour de la signification.

10 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1416 et 1422 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire ;

Attendu qu'une ordonnance d'un juge d'instance a enjoint à M. X... de payer une certaine somme à la Société réunionnaise de financement ;

Attendu que cette ordonnance a été signifiée le 29 octobre 2003 ; que la formule exécutoire a été apposée le même jour ;

En quoi l'ordonnance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 septembre 2003, entre les parties, par le président du tribunal d'instance de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal d'instance de Saint-Pierre.

N° 06-21.404.

M. X...
contre Société réunionnaise
de financement (SOREFI).

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocats :
M^e Jacoupy, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 5

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Causes – Citation en justice – Citation devant un juge incompetent – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Les dispositions générales de l'article 2246 du code civil, selon lesquelles la citation en justice donnée même devant un juge incompetent interrompt la prescription, sont applicables à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence.

Dès lors, un tribunal d'instance, qui a relevé qu'un tribunal de grande instance incompetent avait été saisi par le bénéficiaire d'une promesse de vente portant sur un terrain dans le délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, en a exactement déduit que l'action tendant à voir ordonner la réitération de la vente était recevable et que la promesse n'était pas caduque.

10 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu par un tribunal d'instance, statuant en dernier ressort (Saint-Avold, 30 août 2006), que Mme X..., née Y...,

Mme Z..., née Y..., et Mme A..., née Y... (les consorts Y...) ont, le 19 janvier 2003, consenti à M. B... une promesse de vente, portant sur un terrain, au prix de 785,10 euros ; que Mme X... ayant refusé de signer l'acte de vente, M. B... a, le 16 juillet 2003, saisi le tribunal de grande instance de Sarreguemines aux fins de voir ordonner la réitération de la vente par devant notaire ; que la cour d'appel de Metz a accueilli une exception d'incompétence soulevée par Mme X... et a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance de Saint-Avold ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de condamner les consorts Y... à signer l'acte authentique de vente dans le délai d'un mois suivant la signification du jugement et de dire qu'à défaut de signature dans le délai imparti, le jugement vaudra acte de vente, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, tout acte entre vifs, translatif ou déclaratif de propriété immobilière, tout acte entre vifs portant constitution ou transmission d'une servitude foncière souscrit sous une autre forme doit être suivi, à peine de caducité, d'un acte authentique ou, en cas de refus de l'une des parties, d'une demande en justice, dans les six mois qui suivent la passation de l'acte ; qu'après avoir constaté d'abord, que le délai de six mois prévu pour la réitération par acte authentique ou l'introduction d'une demande en justice expirait le 19 juillet 2003 et ensuite, que l'action avait été engagée devant un tribunal incompetent et que la décision désignant la juridiction compétente étaient intervenues le 6 septembre 2005, soit postérieurement au 19 juillet 2003, le tribunal, qui a néanmoins refusé de constater la forclusion de M. B... et la caducité de l'acte du 19 janvier 2003, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation du texte susvisé, ensemble les articles 96 et 97 du nouveau code de procédure civile ;

2° que le délai de six mois, prescrit pour régulariser par acte authentique un acte entre vifs translatif de propriété immobilière souscrit sous une autre forme est un délai préfix dont le non-respect est sanctionné par la forclusion ; que l'assignation devant une juridiction incompetente n'interrompt pas un délai préfix qui, sanctionné par la forclusion, n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption ; qu'en considérant néanmoins que l'assignation devant la juridiction incompetente dans le délai de six mois satisfaisait aux prescriptions de l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, au motif inexact que « la procédure » de M. B... n'avait été ni suspendue ni interrompue, la poursuite au-delà du délai de six mois de l'instance supposant nécessairement une interruption sinon une suspension, le tribunal a violé le texte précité, ainsi que l'article 2246 du code civil, par fausse application ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2246 du code civil, la citation en justice donnée même devant un juge incompetent interrompt la prescription ; que les dispositions générales de ce texte sont applicables à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence ; qu'ayant relevé que M. B... avait introduit une demande en justice avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, le tribunal en a exactement déduit que l'action était recevable et que l'acte sous seing privé n'était pas caduc ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.964.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. B...**Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocats :
SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan
Sarano***Sur la portée de l'étendue du domaine d'application de
l'article 2246 du code civil, à rapprocher :**Ch. mixte, 24 novembre 2006, pourvoi n° 04-18.610,
Bull. 2006, Ch. mixte, n° 11 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 6

PROCEDURE CIVILEDroits de la défense – Principe de la contradiction
– Violation – Ordonnance sur requête – Cas*Viole les articles 16 et 495, alinéa 3, du nouveau code de
procédure civile, la cour d'appel qui fonde sa décision
sur un constat d'huissier de justice effectué en exécution
d'une ordonnance rendue sur requête, alors qu'elle
constate que n'a pas été respectée l'obligation, résultant
de l'article 495, alinéa 3, du nouveau code de procé-
dure civile, de laisser une copie de la requête et de l'or-
donnance à la personne à laquelle elle est opposée,
quand bien même l'ordonnance aurait été communiquée
au cours de la procédure.*

10 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 16 et 495, alinéa 3, du nouveau code
de procédure civile ;Attendu que M. X... a assigné M. Y... en liquidation
d'une astreinte prononcée par un juge de l'exécution
pour l'exécution de travaux mis à la charge du défen-
deur ;Attendu que, pour limiter le montant de l'astreinte
liquidée et dire n'y avoir lieu à fixation d'une nouvelle
astreinte, l'arrêt retient qu'il résulte d'un procès-verbal
de constat, établi par un huissier de justice désigné par
ordonnance sur requête et communiqué aux débats, que
M. Y... a exécuté ses obligations ;Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la
requête et l'ordonnance n'avaient pas été laissées à
M. X..., de telle sorte que les exigences de l'article 495
du nouveau code de procédure civile destinées à faire
respecter le principe de la contradiction n'avaient pas
été satisfaites, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres griefs du pourvoi :CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, entre les parties,
par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Rouen.

N° 06-21.816.

*M. X...
contre M. Y...**Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat
général : Mme Magliano – Avocats : SCP Vuitton,
SCP Parmentier et Didier*

N° 7

PROCEDURE CIVILEInstance – Désistement – Désistement antérieur à
l'audience – Désistement formulé par écrit par le
demandeur – Procédure orale – Portée*En matière de procédure orale, le désistement formulé par
écrit, antérieurement à l'audience, produit immédiate-
ment son effet extinctif de sorte que, si la juridiction
peut statuer sur la demande fondée sur l'article 700 du
nouveau code de procédure civile formulée à l'audience
par l'autre partie, en l'absence de l'auteur du désiste-
ment, elle ne peut statuer sur la demande reconven-
tionnelle en dommages-intérêts formulée dans les mêmes
conditions.*

10 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 394, 395 et 843 du nouveau code de
procédure civile ;Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... s'est
désistée, par lettre du 11 juin 2005, d'un recours en
révision qu'elle avait formé le 8 mars 2005 contre un
arrêt rendu dans une instance prud'homale l'opposant à
la société Amec Spie (la société) ; qu'à l'audience, à
laquelle Mme X... n'a pas comparu, la société a formé
une demande reconventionnelle en dommages-intérêts
pour recours abusif et sollicité la condamnation de
celle-ci à une certaine somme sur le fondement de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;Attendu que l'arrêt a débouté Mme X... de son
recours en révision et l'a condamnée à verser 1 euro de
dommages-intérêts ainsi qu'une certaine somme sur le
fondement de l'article 700 du nouveau code de procé-
dure civile ;Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière de procé-
dure orale, le désistement formulé par écrit, anté-
rieurement à l'audience, produit immédiatement son

effet extinctif de sorte que, si la juridiction peut statuer sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile formulée à l'audience par l'autre partie, en l'absence de l'auteur du désistement, dès lors que le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte, elle ne peut statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formulée dans les mêmes conditions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

CONSTATE le désistement d'instance de Mme X... et le déclare parfait ;

CONSTATE l'extinction de l'instance ;

DIT irrecevable la demande reconventionnelle de la société Amec Spie.

N° 06-21.938.

*Mme X...
contre société Amec Spie,
anciennement dénommée Spie Trendel.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Piwnica et Moli-
nié

Sur l'effet extinctif du désistement d'instance formulé par écrit avant l'audience en matière de procédure orale, à rapprocher :

2^e Civ, 12 octobre 2006, pourvoi n° 05-19.096, *Bull.* 2006, II, n° 266 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 8

REFERE

Provision – Attribution – Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Même lorsque le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de provision, d'examiner les circonstances du litige, pour rechercher si l'obligation invoquée par le demandeur est sérieusement contestable.

10 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 873, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 5-1 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Coopérative agricole d'approvisionnement d'Objat (la coopérative) a assigné en paiement d'une provision M. X..., ancien dirigeant de sociétés dépendant de la coopérative, poursuivi devant une juridiction pénale pour détournement de fonds au préjudice de l'une de ces sociétés ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt retient qu'il n'appartient pas à la juridiction des référés d'examiner le fond du droit et que la procédure pénale en cours permet à l'évidence à M. X... de contester en l'état la mise en œuvre de sa responsabilité ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'existence de l'obligation invoquée par la coopérative était sérieusement contestable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 07-12.564.

*Coopérative agricole
d'approvisionnement d'Objat
contre M. X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat :
M^e Foussard

N° 9

1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Nullité – Irrégularités antérieures à l'audience éventuelle – Proposition – Délai – Délai prévu à l'article 727 du code de procédure civile – Calcul – Modalités – Portée

2° SAISIE IMMOBILIERE

Audience éventuelle – Effets – Mise à prix – Logement principal du débiteur – Modification – Demande – Présentation – Moment

1° Le délai de cinq jours prévu à l'article 727 du code de procédure civile applicable en la cause, se calculant en remontant le temps, c'est à bon droit qu'un tribunal décide que l'audience éventuelle ayant été fixée au 15 mai 2006, la contestation devait être formée au plus tard le 9 mai 2006.

2° Le moyen qui tend à voir modifier la mise à prix figurant au cahier des charges peut faire l'objet d'un dire annexé à ce document jusqu'à trois jours avant

l'audience éventuelle ; les demandes tendant au sursis à statuer et à la réduction d'une clause pénale figurant au contrat notarié de prêt servant de fondement aux poursuites, qui ne constituent pas des moyens de nullité contre la procédure qui précède l'audience éventuelle au sens de l'article 727 du code de procédure civile, peuvent être soulevées en tout état de cause.

10 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué et les productions, que sur des poursuites de saisie immobilière diligentées par la Barclays Bank (la banque) à l'encontre de M. et Mme X... sur le fondement d'un contrat notarié de prêt, ces derniers ont déposé un dire le 10 mai 2006, pour l'audience éventuelle fixée au 15 mai 2006, en soutenant, à titre principal, que le commandement à fins de saisie immobilière était nul pour des motifs de forme et en sollicitant, subsidiairement, qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'action qu'ils avaient engagée contre la banque en contestation de la validité du titre exécutoire, la réduction de la clause pénale figurant au contrat de prêt et la revalorisation de la mise à prix ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de constater la déchéance du dire, alors, selon le moyen, *que les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être proposés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges, cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour cette audience ; que le délai ainsi prévu n'est pas un délai franc ; que le jour de l'audience éventuelle ayant été fixée au 15 mai 2006, les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière antérieure à cette audience devaient être proposés au plus tard cinq jours avant le 15 mai, soit au plus tard le 10 mai ; qu'en décidant au contraire que M. et Mme X... ne pouvaient déposer de dire que jusqu'au 9 mai inclus et qu'il y avait donc lieu de prononcer la déchéance du dire déposé le 10 mai, le tribunal a violé l'article 727 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le délai de cinq jours prévu à l'article 727 du code de procédure civile, alors applicable, se calculant en remontant le temps, le tribunal a exactement décidé que l'audience éventuelle ayant été fixée au 15 mai 2006, la contestation devait être formée au plus tard le 9 mai 2006 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 689, 690 et 727 du code de procédure civile, alors applicables ;

Attendu que pour déclarer l'ensemble des contestations formulées par M. et Mme X... irrecevables, le jugement retient que la déchéance de l'article 727 du code de procédure civile joue à l'égard tant des moyens de nullité de forme que de fond à l'exception des

contestations portant sur le fond du droit et que la lecture du dire ne fait pas apparaître que les débiteurs aient élevé de telles contestations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de modification de la mise à prix peut faire l'objet d'un dire annexé au cahier des charges déposé jusqu'à trois jours avant l'audience éventuelle et que les demandes de sursis et de réduction de la clause pénale, qui ne constituent pas des moyens de nullité contre la procédure de saisie, peuvent être soulevés en tout état de cause, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré le dire irrecevable en ce qui concerne la demande de modification de la mise à prix, de sursis à statuer et de suppression ou réduction du montant de la clause pénale, le jugement rendu le 26 juin 2006, entre les parties, par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Marseille.

N° 06-20.775.

*Mme Y..., épouse X...,
et autre
contre société Barclays Bank PLC.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bachelier et Potier de la Varde

Sur le n° 2 :

Sur le moment de la présentation de la demande de modification de la mise à prix figurant au cahier des charges, à rapprocher :

2^e Civ., 27 avril 2000, pourvoi n° 98-15.935, *Bull.* 2000, II, n° 71 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 10

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Reconnaissance implicite – Conditions – Détermination – Portée

L'auteur d'une déclaration d'accident du travail ne peut prétendre à la reconnaissance implicite du caractère professionnel de l'accident résultant de l'absence de réponse de l'organisme social dans le délai prévu à l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale, lorsqu'à la date de la déclaration de cet accident ses droits

aux prestations et indemnités prévus par la législation professionnelle étaient déjà prescrits en application de l'article L. 431-2, alinéa 1^{er}, du même code.

17 janvier 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Cophoc aux droits de laquelle vient la société Shell direct (la société), a été placé en arrêt de travail à compter du 29 avril 1989 pour un syndrome dépressif ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 20 novembre 2003, il a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) la reconnaissance du caractère professionnel de la dépression dont il souffre depuis 1989 et invoqué la faute inexcusable de son employeur ; que le 6 février 2004, la caisse a refusé la prise en charge en opposant la prescription biennale ;

Sur la troisième branche du premier moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Shell direct et la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, réunis :

Vu l'article L. 431-2, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;

Attendu que l'arrêt retient que, faute de réponse de la caisse dans le délai de trente jours à partir de la demande de reconnaissance d'accident du travail présentée par M. X..., celui-ci est fondé à se prévaloir de l'existence d'une décision de reconnaissance implicite du caractère professionnel du syndrome anxio-dépressif qu'il a présenté à compter du 29 avril 1989 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date de la réception par la caisse de la déclaration d'accident du travail faite par M. X..., ses droits aux prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle pour cet accident étaient prescrits, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen du pourvoi principal et sur la première branche du moyen unique du pourvoi incident de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône :

REJETTE le pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté la reconnaissance implicite par la caisse du caractère professionnel du syndrome dépressif présenté

par M. X... à compter du 29 avril 1989 et dit qu'il devait en conséquence être pris en charge au titre de la législation professionnelle, l'arrêt rendu le 17 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable comme prescrite la demande en reconnaissance d'accident du travail formée le 20 novembre 2003 par M. X...

N° 06-21.556.

M. X...
*contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) des Bouches-du-Rhône,
et autres.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Renault-Malignac – *Avocat général* :
M. Lautru – *Avocats* : SCP Le Bret-Desaché, SCP Boutet,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 11

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Dossier constitué par la caisse – Eléments pris en compte – Exclusion – Elément du diagnostic – Définition – Examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles

La teneur de l'examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, qui constitue un élément du diagnostic, n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale et dont l'employeur peut demander la communication.

Ayant relevé que la caisse primaire d'assurance maladie avait adressé à l'employeur une lettre l'avisant de la clôture de l'instruction et de la date à compter de laquelle elle envisageait de prendre sa décision, le mettant ainsi en mesure de faire valoir ses observations dans le délai imparti, une cour d'appel en a exactement déduit que cet organisme social avait satisfait à son obligation d'information à l'égard de l'employeur.

17 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 janvier 2007), que M. X..., salarié de la société Eternit (la société) de 1971 à 1984, a établi le 23 juin 2004 une

déclaration de maladie professionnelle ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes (la caisse) ayant décidé de prendre en charge cette affection au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles, il a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de lui déclarer opposable la décision de la caisse de prendre en charge cette maladie à titre professionnel, et de dire qu'elle pourrait recouvrer contre elle les sommes dont elle avait fait l'avance, alors, selon le moyen :

1° que, lorsqu'un texte du tableau des maladies professionnelles subordonne la prise en charge à un examen médical particulier, le principe du contradictoire impose que l'employeur puisse avoir accès à ce document ; que viole le tableau n° 30 B, les articles L. 461-1 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale l'arrêt qui déboute la société de sa demande d'inopposabilité d'une décision de prise en charge de prétendus plaques pleurales ou épaissements pleuraux au motif inopérant que l'employeur ne démontrerait pas que la caisse, elle-même, ait eu connaissance de l'examen tomodensitométrique prévu par ledit tableau ;

2° qu'il n'appartient pas au créancier d'une obligation de communication de documents de démontrer que le service public de la sécurité sociale qui a rendu une décision de prise en charge n'avait pas en sa possession les pièces propres à justifier sa décision ; de sorte qu'en reprochant à la société de ne pas établir que la caisse aurait déposé les clichés tomodensitométriques non communiqués, la cour d'appel a interverti la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil ;

3° que la décision par laquelle une caisse décide la prise en charge d'une maladie au titre du tableau des maladies professionnelles constitue un titre de créance sur l'entreprise et qu'en refusant à celle-ci la possibilité de vérifier si les conditions prévues audit tableau étaient remplies, la cour d'appel a violé l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la teneur de l'examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, qui constitue un élément du diagnostic, n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale et dont l'employeur peut demander la communication ;

Et attendu que l'arrêt relève que par lettre du 9 novembre 2004, la caisse a avisé l'employeur de la clôture de l'instruction et de la date à compter de laquelle elle envisageait de prendre sa décision, le mettant ainsi en mesure de faire valoir ses observations dans le délai imparti ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la caisse avait satisfait à son obligation d'information à l'égard de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.356.

*Société Eternit
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

Sur l'étendue de l'obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse, à rapprocher :

2° Civ., 31 mai 2005, pourvoi n° 04-30.006, *Bull.* 2005, II, n° 138 (rejet).

N° 12

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Attribution – Décision d'une caisse de mutualité sociale agricole – Inopposabilité – Inopposabilité invoquée par l'employeur – Conditions – Exclusion – Cas

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a débouté un employeur de sa demande visant seulement à ce que des décisions attributives d'indemnités journalières, puis de rentes, à ses trois salariés victimes d'accidents du travail relevant du régime agricole, lui soient déclarées inopposables, en raison du refus de la caisse de mutualité sociale agricole de lui communiquer les dossiers constitués par elle.

En effet, si la caisse de mutualité sociale agricole se prononce sur l'existence d'une incapacité, et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci, au vu des seuls renseignements qu'elle a recueillis, l'employeur bénéficie d'un recours, et peut faire valoir ses droits, dans le cadre d'un débat contradictoire, devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, conformément aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 23 mai 2006), que la caisse de mutualité sociale agricole de la Vienne (la CMSA) a décidé de prendre en charge, à titre professionnel, trois accidents du travail, déclarés sans réserve par l'employeur, survenus le 10 septembre 1997, le 3 mars 2000 et le 29 juillet 1997 à MM. X..., Y... et Z..., alors salariés du GIE Eurial Poitouaine (le GIE) ; que les conséquences de ces accidents ayant été pris en compte pour le calcul de ses cotisations au titre des accidents du travail, le GIE a sollicité la communi-

cation des dossiers détenus par la caisse, puis, un refus lui ayant été opposé par cet organisme social, a demandé que les décisions de prise en charge de chacun de ces accidents lui soient déclarées inopposables, et que les dépenses y afférentes soient retirées de son compte employeur ;

Attendu que le GIE fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes tendant à voir constater que la CMSA n'avait pas justifié de ses décisions relatives à la prise en charge des arrêts de travail postérieurs à la prise en charge initiale et à l'attribution d'une rente, à voir déclarer inopposables les décisions susvisées et à recalculer le taux de cotisation des années influencées par les prises en charge litigieuses, alors, selon le moyen :

1° que les articles 27-2 et 27-4 du décret du 29 juin 1973 applicables à l'époque aux formalités et procédures en matière de réparation des accidents du travail survenus aux salariés agricoles, prévoyaient que le dossier constitué par la caisse « peut à leur demande être communiqué à l'assuré, à ses ayants droit et à l'employeur », que viole ce texte l'arrêt qui, saisi d'une demande de communication des pièces ayant servi de base au règlement des indemnités journalières versées en raison d'arrêts de travail postérieurs à la prise en charge initiale, décide que la caisse pouvait refuser d'accéder à une telle demande ;

2° que l'employeur se voit, en vertu des articles D. 752-58 et suivants du code rural, imputer sur son compte toutes les sommes allouées postérieurement à la prise en charge initiale et que, dès lors, la caisse doit, en contrepartie, être en mesure de justifier du bien-fondé des prestations ainsi versées ; que viole les textes susvisés et l'article 1315 du code civil, l'arrêt qui déclare opposable au GIE Eurial Poitouaine les prestations postérieures à la prise en charge initiale et lui dénie le droit de « vérifier le bien-fondé des décisions médicales, dont ont bénéficié les salariés » ;

3° que dans ses rapports avec les cotisants, la CMSA est, elle-même, tenue de respecter les principes figurant dans l'article 1° du Protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et que viole ce texte l'arrêt qui rejette la demande de justification des charges imputées à l'employeur et se borne à affirmer qu'il est impossible de vérifier le bien-fondé des décisions de la CMSA ;

4° que l'employeur a un intérêt patrimonial à contester les prélèvements opérés sur son compte au titre des prolongations d'arrêts de travail, de sorte qu'en dispensant la CMSA de communiquer les documents justifiant ces prolongations à l'employeur, la cour d'appel prive l'employeur de tout recours effectif contre le montant des cotisations consécutif aux arrêts de travail en violation dès lors des articles 1° du Protocole n° 1 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

5° que toute personne a droit à un procès équitable et que viole l'article 6 § 1 Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 11 du nouveau code de procédure civile, la cour d'appel qui s'abstient d'ordonner la production des pièces litigieuses, considère comme impossible les vérifications demandées et cependant tranche le litige au détriment de l'employeur ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une contestation portant sur l'état d'incapacité des salariés, mais d'une demande visant seulement à ce que les décisions attributives d'indemnités journalières, puis de rentes, prises à leur bénéfice par la caisse de mutualité sociale agricole, soient déclarées inopposables à leur employeur, a décidé à bon droit qu'après ses décisions sur la prise en charge de ces accidents, la caisse n'était plus tenue de communiquer à l'employeur les dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article 27-4 du décret du 29 juin 1973 dans sa rédaction applicable ;

Et attendu que, si la caisse de mutualité sociale agricole se prononce sur l'existence d'une incapacité, et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci, au vu des seuls renseignements qu'elle a recueillis, l'employeur bénéficie d'un recours, et peut faire valoir ses droits, dans le cadre d'un débat contradictoire, devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, conformément aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-17.365.

*Société GIE Eurial Poitouaine
contre Mutualité sociale agricole
de la Vienne,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel

N° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

Région parisienne – Versement de transport – Assiette – Indemnités compensatrices de préavis soumises à cotisations sociales versées à des salariés ayant un lieu de travail situé dans le périmètre de travail du versement – Prise en considération – Dispense d'exécution du préavis – Absence d'influence

Le versement de transport est dû sur les indemnités compensatrices de préavis qui, soumises à cotisations sociales, sont versées à des salariés dont le lieu de travail

était situé dans le périmètre de travail où est institué le versement, la dispense d'exécution du préavis étant sans incidence.

N° 14

17 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2333-65 et D. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale et L. 122-8 du code du travail ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé sur le territoire concerné, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les salariés et assimilés s'entendant au sens des législations de sécurité sociale et les salaires se calculant conformément aux dispositions de ces législations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sun Micro systems France a demandé à l'URSSAF de lui rembourser le versement de transport qu'elle estimait avoir indûment payé de décembre 2001 à septembre 2003 au titre de ses salariés licenciés qui avaient été dispensés de l'exécution de leur préavis ;

Attendu que pour accueillir le recours formé par la société contre la décision de refus de l'organisme de recouvrement et déclarer fondée la demande de remboursement, la cour d'appel énonce qu'un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport que si son lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où est institué ce versement et que tel n'est pas le cas de salariés licenciés dispensés d'effectuer leur préavis qui n'ont ainsi plus de lieu de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les indemnités compensatrices de préavis, qui sont soumises à cotisations sociales, avaient été versées à des salariés dont le lieu de travail était situé dans le périmètre où était institué le versement, en sorte que la dispense d'exécution des préavis était sans incidence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-11.752.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Lyon
contre société Sun Microsystems France.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Célice, Blancpain et Soltner

TRANSPORTS EN COMMUN

Région parisienne – Versement de transport – Assiette – Rémunérations de formateurs occasionnels ayant une activité pour le compte de l'entreprise de formation se déroulant à l'intérieur du périmètre du versement – Prise en considération – Caractère occasionnel de l'activité – Absence d'influence

Le versement de transport est dû sur les rémunérations de formateurs occasionnels dès lors que leur activité pour le compte de l'entreprise de formation se déroule à l'intérieur du périmètre du versement, peu important qu'elle soit occasionnelle.

17 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2531-2, L. 2333-64, L. 2333-65 et D. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé sur le territoire concerné, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, et que les salariés et assimilés s'entendent au sens des législations de sécurité sociale, les salaires se calculant conformément aux dispositions de ces législations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} février 1996 au 31 décembre 1998, l'URSSAF a notifié à la société Demos, entreprise de formation, un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette de calcul du versement de transport des rémunérations versées à des formateurs occasionnels avec application des bases forfaitaires prévues par l'arrêté du 28 décembre 1987 modifié ;

Attendu que pour annuler ce redressement, la cour d'appel énonce que les salariés dont l'activité s'exerce pendant la majeure partie de leur temps de travail et *a fortiori* en totalité en dehors du champ territorial du versement de transport sont à exclure de l'effectif et que dès lors l'activité d'un formateur occasionnel travaillant pour un employeur moins de trente jours par an soit deux jours et demi maximum par mois ne peut être considérée comme une activité principale ou majeure au sein d'une zone de versement de transport ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que l'employeur ne contestait pas que l'activité pour son compte des formateurs se déroulait en région pari-

sienne, soit à l'intérieur du périmètre du versement, en sorte qu'il importait peu qu'elle fût occasionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris du 15 avril 2004.

N° 06-21.491.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
de Paris (URSSAF 75)
contre société Demos,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 15

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Recevabilité – Conditions – Déclaration d'appel – Mentions nécessaires – Exactitude – Contestation – Défaut – Portée

Les indications contenues dans la déclaration d'appel peuvent, si leur exactitude n'est pas contestée, suppléer l'absence dans les conclusions des mentions d'identification prévues par les articles 960 et 961 du code de procédure civile.

24 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 960 et 961 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} juin 2006), que M. X... ayant interjeté appel d'un jugement l'ayant condamné à payer une certaine somme à la société Sofinco (la société), celle-ci a soulevé l'irrecevabilité de l'appel et des conclusions d'appel de son adversaire ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les conclusions d'appel de M. X... et confirmer le jugement, l'arrêt retient que si la société doit être déboutée de sa

demande de nullité de l'acte d'appel qui mentionne les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant, les conclusions déposées par celui-ci n'indiquent pas sa profession, son domicile, sa nationalité, sa date et lieu de naissance ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que les indications prévues aux articles 960 et 961 du code de procédure civile, dont l'exactitude n'était pas contestée, avaient été apportées dans la déclaration d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-20.746.

*M. X...
contre société Sofinco.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 16

CASSATION

Arrêt – Arrêt de cassation – Effets – Etendue de la censure – Limites – Défaut – Cas – Cassation d'une décision en toutes ses dispositions

La cassation d'un arrêt en toutes ses dispositions, qui s'applique à la charge des dépens, entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'ordonnance fixant le montant des émoluments dus par les appelants, condamnés aux dépens, à l'avoué de l'intimé.

24 janvier 2008

Non-lieu à statuer

Sur le moyen unique :

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Attendu que l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe, a taxé les frais dus à la SCP Leroux,

avoué de M. X..., pris en qualité de mandataire judiciaire de la société GMBA, intimé, à la suite d'un arrêt rendu le 8 novembre 2005 par la cour d'appel de Besançon ayant condamné la société GMBA, M. Jean-Claude Y... et M. Z..., appelants, aux dépens ;

Attendu que l'arrêt du 8 novembre 2005 a été cassé en toutes ses dispositions par un arrêt rendu le 15 mai 2007 par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation (pourvoi n° 06-10.606) ; que cette cassation qui s'applique à la charge des dépens, entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'ordonnance fixant le montant des émoluments dus par les appelants à l'avoué de l'intimé ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à statuer ;

Constate l'annulation de l'ordonnance rendue le 25 octobre 2006.

N° 06-21.986.

*Société GMBA,
et autres
contre société civile professionnelle
(SCP) Leroux.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 17

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Exclusion – Cas – Pluralité de pourvois par un même demandeur contre la même décision par l'intermédiaire d'un autre avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Selon l'article 414 du nouveau code de procédure civile, une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

Est par conséquent irrecevable le pourvoi en cassation formé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation au nom d'une partie ayant déjà formé, en la même qualité et par l'intermédiaire d'un autre avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, un précédent pourvoi contre la même décision.

24 janvier 2008

Rejet et irrecevabilité

Joint les pourvois n° 06-14.276 et 06-11.435 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 06-11.435 après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile :

Vu l'article 414 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi ;

Attendu que, déclarant agir « ès qualités d'assureur de la société Graham Packaging » la société Chubb Insurance Company of Europe (la société Chubb), représentée par M^e Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a formé le 27 avril 2006 un pourvoi en cassation contre l'arrêt attaqué ; que le 2 mai 2006, déclarant agir « en sa qualité d'assureur de la société Serac » et représentée par un autre avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, M^e Ricard, elle a formé un second pourvoi contre la même décision ;

D'où il suit que ce second pourvoi, formé contre la même décision, au nom de la même personne morale agissant en la même qualité, peu important à cet égard qu'elle soit poursuivie sur le fondement de deux contrats d'assurances distincts, n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-14.276 : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-14.435 et 06-14.276.

*Société Chubb Insurance
Company of Europe,
agissant en qualité d'assureur
de la société Graham Packaging,
et autre
contre société Blédina,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : Mme Magliano – Avocats : M^e Foussard, M^e Ricard, SCP Parmentier et Didier

N° 18

COMPETENCE

Compétence matérielle – Tribunal d'instance – Actions personnelles ou mobilières – Définition – Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros

En application de l'article L. 321-2 du code de l'organisation judiciaire, et à la suite de l'abrogation de l'article R. 321-1 du même code, le tribunal d'instance connaît à charge d'appel de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

24 janvier 2008

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné à la partie comparante en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Vu les articles 125 du code de procédure civile et L. 321-2 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, à charge d'appel, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros ;

Attendu que l'association syndicale dénommée syndicat des copropriétaires du Bois des Truques s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu par le tribunal d'instance de Montpellier le 16 mars 2006, ayant déclaré irrecevable sa demande formée par assignation du 13 avril 2005 et tendant à la condamnation de M. X... à lui payer la somme de 3 457,19 euros, en principal, à titre de charges de copropriété ;

Attendu que la décision attaquée étant susceptible d'appel, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 06-19.560.

*Syndicat des copropriétaires
du Bois des Truques
contre M. X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier
avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Bouzidi
et Bouhanna*

N° 19

JUGEMENTS ET ARRETS

Minute – Signature – Date – Date antérieure au prononcé – Possibilité

Aucun texte n'interdit de signer le jugement à une date antérieure à celle de son prononcé.

24 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., locataire d'un logement appartenant à M. Y..., a saisi un tribunal d'une demande tendant à faire dire que le loyer contractuel était illicite et à obtenir le remboursement des loyers trop perçus ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *que la date d'un jugement étant celle de son prononcé, il ne peut être signé par un président qui a, à cette date, cessé ses fonctions ; qu'en l'espèce, l'arrêt a été signé par M. Z..., président,*

tandis que, au jour de son prononcé, il avait « été appelé à exercer d'autres fonctions » ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 453 et 456 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucun texte n'interdit de signer le jugement à une date antérieure à celle de son prononcé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 455, alinéa 1^{er}, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., la cour d'appel s'est prononcée au visa des conclusions déposées par celui-ci le 11 mars 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 13 mai 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-20.539.

*M. X...
contre M. Y...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier
avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Baraduc et
Duhamel, SCP Le Bret-Desaché*

N° 20

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause – Définition – Moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel

Le moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel constitue une fin de non-recevoir susceptible d'être soulevée en tout état de cause.

24 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique relevé d'office après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 décembre 2006), rendu sur renvoi après cassation (Com., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-12.700), que la caisse de Crédit agricole mutuel Alpes-Provence (la banque) ayant soutenu qu'une demande formée contre elle par M. X... était irrecevable comme nouvelle en appel, M. X... a opposé que ce moyen, invoqué alors que la banque avait déjà conclu au fond sur cette demande devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé, était tardif et lui-même irrecevable ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'exception soulevée *in limine litis* par la banque et de déclarer, en conséquence, irrecevable comme nouvelle la demande de M. X... tendant à l'application de l'article 60-1 de la loi du 24 janvier 1984 (devenu l'article L. 313-21 du code monétaire et financier) alors, selon le moyen, *que sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé ; que l'instance devant la juridiction de renvoi étant reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation, elle se poursuit en l'état des conclusions déposées devant la cour d'appel primitivement saisie ; qu'en l'espèce, il est établi que, par requête du 19 novembre 2001, M. X... a revendiqué, devant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Nîmes, l'application de l'article L. 313-21 du code monétaire et financier et demandé à être déchargé de toutes les garanties consenties à la banque en violation de ces dispositions ; que par conclusions devant ce même conseiller, en date du 28 février 2002, la banque a conclu au fond en soutenant qu'il ne pouvait lui être fait injonction de communiquer des pièces dans le cadre de dispositions d'une loi inapplicable au cas d'espèce et, subsidiairement, que les formalités dudit texte ne concernaient pas l'action en responsabilité ; que pour affirmer que l'exception de nouveauté soulevée par la banque n'était pas tardive, la cour d'appel de renvoi a néanmoins considéré que M. X... s'était prévalu des dispositions de l'article L. 313-21 du code monétaire et financier dans ses conclusions du 20 juin 2005 et que la banque avait soulevé l'irrecevabilité de sa demande par conclusions déposées le 9 novembre 2005 ; qu'en refusant ainsi de tenir compte des conclusions échangées devant la cour d'appel initialement saisie lesquelles conservaient pourtant leur valeur, la cour d'appel de renvoi a violé les articles 74, 564, 625, alinéa 1^{er}, et 631 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel constitue non pas une exception de procédure devant être présentée avant toute défense au fond, mais une fin de non-recevoir susceptible d'être soulevée en tout état de cause ;

Que par ces motifs de pur droit, dont il se déduit que la critique dirigée contre le chef de la décision ayant retenu que la banque avait soulevé une exception *in limine litis* est inopérante, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.433.

M. X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
Alpes-Provence, venant aux droits
des caisses régionales
de Crédit agricole mutuel
de Vaucluse, Bouches-du-Rhône, et Hautes-
Alpes.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : M. Boval – Premier avocat général :
M. Maynial – Avocats : M^e Cossa, SCP Bouzidi
et Bouhanna

N° 21

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Possibilité de la relever d'office – Cas – Défaut de qualité

A compter de la clôture de la liquidation, le liquidateur n'a plus qualité pour représenter la société en justice et le juge peut relever d'office cette fin de non-recevoir.

24 janvier 2008

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1844-7 4 et 1844-8 du code civil ensemble l'article 125 du code de procédure civile ;

Attendu qu'à compter de la clôture de la liquidation, le liquidateur n'a plus qualité pour représenter la société en défense ou en demande ; que le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ;

Attendu que la société Malraux Auto (la société) et Mme X..., en qualité de liquidatrice amiable de la société, se sont pourvues en cassation par déclaration du 18 janvier 2007 ;

Attendu que le mandat de la liquidatrice ayant pris fin le 31 mars 2003 en raison de la clôture des opérations de la liquidation, la société ne peut plus être représentée que par un administrateur *ad hoc* désigné en justice ;

D'où il suit que la société et Mme X..., ès qualités, ne sont pas recevables à former un pourvoi en cassation ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 07-10.748.

Société Malraux Auto,
et autre
contre Mme Y...,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat :
SCP Parmentier et Didier

N° 22

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de paiement – Conditions – Détermination

Si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.

Par suite, viole les articles 43, 45 et 46 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 61 du décret du 31 juillet 1992 le premier président qui, pour déclarer irrecevable une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement sur le fondement duquel avaient été pratiquées deux saisies-attributions, retient que la condamnation prononcée par le jugement a été exécutée par les deux saisies, alors que la première saisie était contestée et que le délai de contestation de la seconde saisie n'était pas encore expiré.

24 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 43, 45 et 46 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 61 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les productions, que la société Groupama transport (société Groupama) a, par jugement assorti de l'exécution provisoire, été condamnée à payer diverses sommes à la société Eurotainer qui a fait pratiquer à son encontre deux saisies-attributions ; que la société Groupama, ayant interjeté appel, a saisi le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement et, subsidiairement, à la consignation du montant des condamnations ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette demande, l'ordonnance retient que la saisie-attribution emporte attribution immédiate au profit du saisissant

de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que de tous ses accessoires et qu'il s'ensuit que la condamnation prononcée par le jugement entrepris a été exécutée par les saisies-attributions pratiquées ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le paiement de la créance saisie n'était pas différé, alors que la société Groupama soutenait avoir contesté la première saisie et qu'il résultait des énonciations de l'ordonnance que le délai de contestation de la seconde saisie n'était pas encore expiré, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 29 juin 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 07-16.857.

*Société Groupama transport
contre société Eurotainer.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 23

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Dispositions communes – Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale

Sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

24 janvier 2008

*Non-lieu à statuer
et cassation partielle
sans renvoi*

Joint les pourvois n° 06-19.959 et 06-20.538 ;

Sur le pourvoi n° 06-19.959 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-20.538, pris en sa seconde branche :

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Cape Nord Est, la caisse d'allocations familiales de Cambrai, les

Assedic des pays du Nord SDAC Valenciennes, le Crédit agricole du Nord, la trésorerie Lille amendes, EDF-GDF, la société Norevie, la trésorerie Lille municipale, la Maison du cil, la caisse primaire d'assurance maladie de Cambrai et la trésorerie municipale Tourcoing ;

Vu l'article L. 333-1 du code de la consommation ;

Attendu que, sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort par un juge de l'exécution, et les productions, qu'un jugement correctionnel du 3 avril 2001 a déclaré M. Y... coupable de la destruction du véhicule automobile de M. X... et l'a condamné à une peine de travail d'intérêt général, qu'un jugement d'un tribunal de grande instance en date du 25 septembre 2003, statuant au fond en matière civile, a condamné M. Y... à payer à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour la destruction du même véhicule ; qu'une commission de surendettement des particuliers ayant saisi un juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel au profit de M. Y..., M. X... a demandé l'exclusion de sa créance de la procédure, en soutenant qu'elle constituait une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, le jugement retient que la créance de M. X... a été fixée par une décision civile du 25 septembre 2003 à titre de

dommages-intérêts et n'est donc pas une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 25 septembre 2003 était motivé, quant à la responsabilité de M. Y..., par l'autorité de la chose jugée attachée au jugement correctionnel du 3 avril 2001, de sorte que les dommages-intérêts qu'il a accordés à M. X... constituaient une réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi n° 06-20.538 :

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi n° 06-19.959 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande, le jugement rendu le 14 juin 2006, entre les parties, par le juge de l'exécution, tribunal d'instance de Cambrai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 06-19.959 et 06-20.538.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Moussa – *Premier avocat général* : M. Maynial – *Avocats* : SCP Peignot et Garreau, SCP Ghestin

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2008

N° 1

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Action en constatation de la résiliation du bail – Redressement ou liquidation judiciaire du locataire – Portée

Les effets du commandement de payer visant la clause résolutoire sont suspendus par l'effet du jugement ouvrant la liquidation judiciaire du locataire dès lors qu'aucune décision passée en force de chose jugée constatant l'acquisition de cette clause résolutoire n'est intervenue avant ce jugement d'ouverture.

9 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-41 du code de commerce, ensemble l'article L. 641-3 du même code ;

Attendu que toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux ; que les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la résiliation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 octobre 2006), que la société civile immobilière Rouchar (la SCI) a, le 5 novembre 2002, délivré un commandement de payer visant la clause résolutoire à Mme X... à laquelle elle avait consenti un bail commercial ; que, par jugement du 26 mars 2004 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a constaté l'acquisition de la clause résolutoire à compter du 6 décembre 2002 ; que le 7 juillet 2004, pendant le cours de la procédure d'appel, la SCI a délivré à Mme X... un commandement de quitter les lieux qu'elle a repris le 23 mars 2005 ; que par jugement du 9 juin 2005, la liquidation judiciaire de Mme X... a été ordonnée ; que le liquidateur judiciaire est intervenu à l'instance d'appel ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que le liquidateur judiciaire ne conteste ni les causes ni la régularité du commandement de payer et que c'est à bon droit que les premiers juges ont constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date du jugement de liquidation judiciaire de Mme X..., l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement de loyers et de charges antérieur à ce jugement n'avait encore été constatée par aucune décision de justice passée en force de chose jugée de sorte que les effets du commandement de payer se trouvaient suspendus par l'effet du jugement ouvrant la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-21.499.

*Société Bécheret, Thierry,
Sénéchal et Gorrias,
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire de Mme X...,
et autre
contre société civile immobilière
(SCI) Rouchar.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Bertrand, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

A rapprocher :

Com., 23 novembre 2004, pourvoi n° 03-16.196, Bull. 2004, IV, n° 198 (cassation).

N° 2

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Domaine d'application – Portée

L'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret du 22 juillet 1999 est applicable dès lors que le bailleur a l'intention de donner congé pour mettre en vente plus de dix logements dans un même immeuble,

peu important que cet immeuble, placé sous le régime de la copropriété, ne lui appartienne pas dans sa totalité.

Le défaut de respect des dispositions de l'accord collectif entraîne la nullité des congés pour vendre délivrés.

9 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 mars 2006), que la société Labiche a fait signifier, le 16 juin 2003, à plus de dix locataires d'appartements situés dans le même immeuble, des congés pour vente, au visa de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ; que ces locataires ont assigné la bailleuse pour faire déclarer nuls les congés, soutenant que la bailleuse n'avait pas respecté les obligations résultant de l'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 ;

Attendu que la société Labiche fait grief à l'arrêt de déclarer nuls et de nul effet les congés et de la débouter de ses demandes d'expulsions et d'indemnités d'occupation, alors, selon le moyen :

1° que le double droit de préemption qui résulte pour le preneur d'un local à usage d'habitation de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 laisse au bailleur l'entière liberté de délivrer congé sur l'un ou l'autre fondement ; que lorsqu'il choisit de vendre son bien libre de toute occupation en délivrant congé pour vendre de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, le bailleur n'a pas, préalablement à l'offre du droit de préemption sur ce fondement, à purger celui de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'il s'ensuit en l'espèce que dès lors qu'elle constatait la parfaite régularité des congés délivrés par la société Labiche aux locataires défendeurs sur le fondement de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, la cour d'appel se devait de constater que les preneurs, qui n'avaient pas exercé leur droit de préemption, se trouvaient déchus de plein droit de tout droit d'occupation ; qu'en annulant au contraire ces congés au prétexte du non-respect de l'accord collectif du 9 juin 1998, elle a violé de façon manifeste les dispositions susvisées de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° que l'accord collectif du 9 juin 1998, étendu par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999, s'applique aux congés pour vendre par lots aux locataires dans les ensembles immobiliers d'habitation, par plus de dix lots, délivrés en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 auquel il fait expressément référence ; que le droit de préemption institué par l'article 10 de la loi ne peut pas être invoqué par le locataire d'un appartement situé dans un immeuble placé, dès sa construction, sous le régime de la copropriété ; qu'en l'espèce, il est constant que l'immeuble litigieux a été placé dès sa construction, en 1973, sous le régime de la copropriété ; qu'en affirmant cependant, pour prononcer la nullité des congés litigieux pour non-respect des mesures d'information des locataires prévues à l'accord collectif du 9 juin 1998, étendu par le décret du 22 juillet 1999, « que cet accord du 9 juin 1998 renvoie pour l'offre de vente aux modalités de forme de

l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 mais pas à son champ d'application réduit aux opérations de vente consécutives à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lot, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que le texte du décret du 22 juillet 1999 ne subordonne pas les mécanismes obligatoires qu'il institue au fait de diviser l'immeuble en lots de copropriétés mais, en ne renvoyant qu'au seul accord du 9 juin 1998, a seulement subordonné les obligations qu'il institue au fait que le propriétaire, dans les termes de cet accord, mette en vente plus de 10 logements dans le même immeuble », quand cet accord collectif, qui fait référence expresse à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, ne peut trouver application que dans les limites de celle-ci, la cour d'appel a violé par fausse application l'ensemble de ces dispositions ;

3° qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; que ni l'accord collectif du 9 juin 1998 ni le décret d'extension du 22 juillet 1999 ne sanctionnent par la nullité du congé pour vendre le non-respect de leurs prescriptions ; qu'en prononçant néanmoins la nullité des congés litigieux, la cour d'appel a violé la règle susvisée et outrepassé ses pouvoirs ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'accord collectif du 9 juin 1998 et le décret du 22 juillet 1999 n'ont pas vocation à s'appliquer uniquement dans le cas d'un immeuble appartenant à un même propriétaire et qui fait l'objet d'une première division en lots de copropriété, et que cet accord renvoie pour l'offre de vente aux modalités de forme de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 mais pas à son champ d'application et relevé que la société Labiche n'avait pas respecté les dispositions de l'accord collectif du 9 juin 1998, la cour d'appel, appliquant les dispositions combinées de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 et de l'accord collectif, en a déduit à bon droit, abstraction faite d'un motif surabondant, que les congés étaient nuls et de nul effet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.856.

Société Labiche
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Dupertuys – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

3° Civ., 5 mai 2004, pourvoi n° 03-11.224, Bull. 2004, III, n° 88 (rejet).

N° 3

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Preneur – Obligations – Obligation de jouissance paisible – Manquement – Exclusion – Cas – Locataire ayant donné congé et libéré les lieux au cours du délai de préavis

La libération au cours du délai de préavis des lieux à usage d'habitation par le locataire qui a donné congé n'est pas en soi constitutive d'un manquement à l'obligation de jouissance paisible.

L'intrusion de squatters dans le logement loué libéré peut constituer un cas de force majeure ayant fait obstacle à la restitution libre de toute occupation de l'appartement.

9 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7 *b* et *c* de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article 15 I de la même loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 novembre 2006), que M. X..., locataire d'un appartement appartenant à la société d'habitations à loyer modéré Coopération et famille (la société) a, par courrier du 10 mai 2003, donné congé à la bailleuse pour le 1^{er} juillet 2003, date à laquelle il a libéré les lieux ; que des « squatters » se sont installés dans les lieux postérieurement à son départ et antérieurement au 19 août 2003, date d'expiration du délai de préavis ; que M. X... en a avisé la bailleuse et s'est acquitté des loyers jusqu'au 19 août 2003 ; que la société l'a assigné en paiement de loyers échus postérieurement ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, le preneur est tenu notamment d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée, qu'il doit à l'issue du bail rendre le bien en bon état de réparations locatives et libre de tout bien ou tout occupant de son chef, que M. X... n'établit pas avoir dès le 1^{er} juillet 2003 restitué les clés à l'office d'HLM et fait établir un procès-verbal de constat d'état des lieux, qu'il a donc bien gardé la jouissance exclusive de l'appartement jusqu'au 19 août 2003 et n'a pas satisfait à son obligation d'occuper le logement jusqu'à son terme et de le rendre libre de tous occupants de sorte qu'il est tenu au paiement des loyers qui lui sont réclamés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la libération des lieux loués au cours du délai de préavis n'est pas en soi constitutive d'un manquement à l'obligation de jouissance paisible, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si l'intrusion des squatters dans le logement de M. X... ne constituait pas un cas de force majeure ayant fait obstacle à sa restitution libre de toute occupation, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-11.379.

M. X...
contre société d'habitations
à loyer modéré (HLM)
Coopération et famille,
anciennement dénommée Richelieu.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e de Nervo, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 4

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions – Détermination

Les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge, qui n'assure pas cumulativement l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets mais affecte partie de son temps à ces tâches, ne sont pas, même pour une fraction inférieure aux trois quarts de leur montant, exigibles au titre des charges récupérables.

9 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 octobre 2006), que plusieurs locataires ont assigné l'Office public d'aménagement et de construction de Paris (l'OPAC) aux fins d'obtenir le remboursement d'un trop-perçu de charges locatives au titre des dépenses de rémunération des gardiens de leur immeuble ;

Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt d'accueillir partiellement leur demande, alors, selon le moyen, qu'en admettant même que le forfait des trois quarts prévu

par l'article 2 d du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 ne soit pas applicable, dès lors que les tâches d'entretien sont assumées pour partie par un tiers, les juges du fond devaient rechercher – le forfait des trois quarts constituant un maximum – si la fraction du salaire correspondant au temps affecté aux tâches d'entretien et d'élimination des rejets, et afférentes par conséquent au service rendu au locataire, n'était pas récupérable ; que faute de s'être expliqués sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et 2 d du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ne sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant que lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés cumulativement par celui-ci, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.794.

*Office public d'aménagement
et de construction de Paris
(OPAC de Paris)
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Foussard,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-17.102,
Bull. 2006, n° 186 (rejet), et les arrêts cités.

N° 5

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Nécessité – Appréciation – Constatations nécessaires

Sauf simple substitution d'exploitant, les conséquences de la reprise exercée par le bailleur doivent être appréciées en considération de l'exploitation de chacune des parties concernées.

Dès lors pour apprécier si une autorisation d'exploiter doit être sollicitée par le bénéficiaire de la reprise, les juges du fond doivent, si cela leur est demandé, rechercher si l'opération n'a pas pour effet de changer la structure foncière du preneur.

9 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 331-2 2° a du code rural ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 février 2007), que le groupement foncier agricole du Domaine du Canet (le GFA), propriétaire d'une exploitation viticole donnée à bail le 18 novembre 1996 à M. X..., lui a fait donner congé pour reprise pour le 31 décembre 2005 au bénéfice de Mme Y..., épouse Z..., associée du GFA, qui a obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 22 août 2005 ; que M. X... a formé un recours contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Montpellier ; qu'il a demandé par ailleurs, soutenant la nullité du congé, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision définitive des juridictions administratives ;

Attendu que pour dire qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer et que le congé est valable, l'arrêt retient que la reprise en totalité, par le GFA de l'exploitation donnée à bail, laquelle ne consiste qu'en une simple substitution d'exploitants, sans aucun changement de la structure foncière, n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation agricole appartenant au GFA, ce qui ne peut que faire écarter les moyens de M. X... sur une prétendue suppression de l'exploitation et rejeter sa demande de sursis laquelle, en toute hypothèse, est sans objet dès lors qu'une telle substitution ne nécessite pas l'autorisation préalable prévue par l'article L. 331-2 2° a du code rural ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf simple substitution d'exploitant, les conséquences de la reprise doivent être appréciées en considération de l'exploitation de chacune des parties concernées par cette opération, la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si la reprise n'avait pas pour effet de changer la structure foncière du preneur, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-13.830.

*M. X...
contre groupement foncier agricole
(GFA) du Canet,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Blondel, SCP Peignot et Garreau

Dans l'hypothèse où la reprise porte sur la totalité de l'exploitation et n'implique aucun changement de la structure foncière, à rapprocher :

3^e Civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-20.766, *Bull.* 2006, III, n° 78 (rejet).

N° 6

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Publicité préalable – Nécessité – Étendue – Détermination – Portée

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui annule une première décision de rétrocession pour procéder à une nouvelle attribution a l'obligation de faire précéder sa nouvelle décision des mesures de publicité définies à l'article R. 142-3 du code rural.

9 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 143-3, L. 143-15 et R. 142-3 du code rural ;

Attendu qu'à peine de nullité, la SAFER doit motiver et publier la décision de rétrocession ; que les conditions de publicité sont fixées par décret en conseil d'Etat ; que les décisions d'attribution sont précédées de la publication d'un appel de candidatures qui comporte l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien pendant un délai minimum de quinze jours et que le même avis est publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département intéressé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 14 septembre 2006), que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre (la SAFER), après avoir préempté une propriété d'environ 50 ha mise en vente par les consorts X..., a procédé à l'appel des candidatures par affichage en mairie et publication dans deux journaux ; que le 22 mai 2003, la SAFER a attribué la propriété aux époux Y... qui seuls avaient déposé leur candidature dans les délais ; que, le 22 octobre 2003, elle a, en indiquant qu'elle annulait sa première décision, attribué 37 a 80 ca à Mme X... et 49 ha 13 a aux époux Y... ; que les époux Z..., soutenant que la décision du 22 mai 2003 portait sur un projet distinct de celui des décisions de rétrocession du 22 octobre 2003, que la première décision avait été annulée et que les décisions de rétrocession d'octobre 2003 n'avaient pas fait l'objet de publicité régulière, ont demandé leur annulation ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'article R. 142-3 du code rural prévoit des mesures de publicité avant toute décision d'attribution et non à

chaque décision d'attribution et qu'il est établi que les décisions de rétrocession du 22 octobre 2003 s'inscrivent dans le même projet que celle ayant donné lieu à la décision du 22 mai 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision d'annulation de la première décision entraînait pour la SAFER l'obligation de procéder à de nouvelles mesures de publicité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges, autrement composée.

N° 06-21.218.

*Epoux Z...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) du Centre,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 7

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Délai d'exécution – Pénalités forfaitaires de retard – Paiement – Conditions – Détermination

Dans le contrat de construction de maison individuelle, la réception sans réserves de l'ouvrage ne constitue pas le terme du délai dans lequel le paiement des pénalités de retard peut être sollicité et la possibilité pour le maître de l'ouvrage d'informer le garant du retard du chantier n'est pas une condition de son droit à percevoir les pénalités.

16 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 octobre 2006), que Mme X... qui avait conclu avec la société SA Construction un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans, après avoir payé toutes les factures de cette entreprise puis avoir reçu sans réserves l'ouvrage, le 5 octobre 2001, a assigné le 10 juillet 2003, le garant, la société Caisse de garantie immobilière de la Fédération française du bâtiment (la CGI-FFB) en paiement des pénalités de

retard, la liquidation judiciaire de la société SA Construction ayant été prononcée par jugement du 8 novembre 2001 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 231-6 II du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que dans le cas où le garant constate que le délai de livraison n'est pas respecté, il met en demeure sans délai le constructeur de livrer l'immeuble ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt retient que celle-ci n'est pas fondée à reprocher à la CGI-FFB, qui à aucun moment n'a été alertée d'un retard dans l'exécution des travaux et dont la garantie de livraison a cessé à la réception sans réserves du 5 octobre 2001 de ne pas avoir adressé une mise en demeure à la société SA Construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réception sans réserves ne constitue pas le terme du délai dans lequel le paiement des pénalités de retard peut être sollicité et que la possibilité pour le maître d'ouvrage d'informer le garant du retard du chantier n'est pas une condition de son droit à percevoir les pénalités, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-21.782.

*Mme Y..., épouse X...
contre Caisse de garantie immobilière
de la Fédération française
du bâtiment (CGI-FFB).*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Garban – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : M^e Le Prado, M^e Foussard*

N° 8

COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d'un vingtième – Superficie – Partie privative – Définition – Exclusion – Cas

Un droit de jouissance exclusif sur un jardin, partie commune, n'est pas un droit de propriété et ne peut constituer la partie privative d'un lot de copropriété.

Violé dès lors les articles 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble son article 46, une cour d'appel qui, pour accueillir la demande d'un acquéreur en diminu-

tion de prix proportionnelle à la moindre mesure, retient qu'un lot constitué de la jouissance exclusive d'un jardin et d'une quote-part des parties communes, figurait dans l'énumération des parties privatives faite par le règlement de copropriété, et que de par sa nature et sa superficie, il n'était pas au nombre des exclusions visées par l'alinéa 3, de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

16 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble son article 46 ;

Attendu que la présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes ; que sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé ; que les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 21 mars 2006), que les époux X..., auxquels Mme Y... avait vendu des lots de copropriété, l'ont assignée en diminution de prix proportionnelle à la moindre mesure, le lot n° 27, constitué de la jouissance exclusive d'un jardin, figurant pour une superficie de 41 m² dans l'acte de vente mais de 10 m² sur les plans de géomètre-expert dressés à l'origine de la copropriété, et d'une quote-part des parties communes ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le lot n° 27 figure dans l'énumération faite par le règlement de copropriété, en son article VII/1, des parties privatives et que par ailleurs, de par sa nature et sa superficie, il n'est pas au nombre des exclusions visées par l'alinéa 3, de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un droit de jouissance exclusive sur un jardin, partie commune, n'est pas un droit de propriété et ne peut constituer la partie privative d'un lot, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-15.314.

*Mme Y...
contre époux X...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : M^e Foussard, M^e Haas*

Sur la définition du droit de jouissance exclusif d'une partie commune, à rapprocher :

3^e Civ., 4 mai 1995, pourvoi n° 93-11.121, *Bull.* 1995, III, n° 113 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 6 juin 2007, pourvoi n° 06-13.477, *Bull.* 2007, III, n° 98 (cassation), et les arrêts cités.

N° 9

COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure – Calcul – Modalités – Valeur des biens et lots exclus du champ d'application de la loi Carrez déduite du prix fixé globalement – Nécessité

Dans le cas de vente de lots de copropriété pour un prix fixé globalement, la réduction correspondant à la moindre mesure se calcule sur le prix diminué de la valeur des biens et lots exclus du champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

16 janvier 2008

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 3 octobre 2006), que par acte authentique reçu par M. X..., notaire, les époux Y... ont acquis de M. Z... des lots de copropriété aussi désignés comme formant un immeuble d'habitation d'une superficie, calculée par le vendeur au titre de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, de 270 m² ; qu'ayant fait établir par un géomètre-expert que la superficie de la partie privative de ces lots était de 183,3 m² après déduction notamment de celle d'un lot en nature de jardin avec piscine, les époux Y... ont assigné M. Z... en diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que lorsque la vente porte sur une unité d'habitation constituée par la réunion de plusieurs lots privatifs, la superficie à prendre en compte, pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est celle de cette unité telle qu'elle se présente matériellement ; qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté que le bien vendu par M. Z... aux époux Y... consistait en une unité immobilière de plusieurs étages résultant de la réunion des lots privatifs qui le constituaient auparavant, le propriétaire ayant alors l'usage exclusif des paliers de chaque étage ; qu'en ne déduisant pas de ces constatations, comme elle y était invitée, que les paliers (d'une surface totale de 17,4 m²) devaient être inclus dans le calcul de la superficie du bien vendu de manière à tenir compte de l'unité telle qu'elle se présentait

matériellement, la cour d'appel a violé les articles 46 de la loi du 10 juillet 1965 et 4-1 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que si, selon le vendeur, la totalité des lots litigieux avait été réunie et formait un immeuble à usage d'habitation, cette situation factuelle, créant une unité d'habitation, ne suffisait pas à exclure la chose vendue du régime de la copropriété et relevé qu'il était constant que les époux Y... n'avaient pas acquis la totalité des lots visés dans l'état descriptif de division dont l'existence, mentionnée à l'acte de vente, n'était pas discutée dans sa teneur, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les dispositions de l'article 46 de la loi de 1965 étaient applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 4-1 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot ;

Attendu que pour condamner M. Z... à payer aux époux Y... une somme de 107 199,89 euros en excluant notamment les biens en nature de jardin avec piscine, l'arrêt retient que la superficie privative des biens, au sens de l'article 46, était précisée par le vendeur pour 270 m², et que le prix de l'ensemble étant de 335 387,84 euros et la surface privative totale des lots étant en définitive retenue pour 183,7 m², le prix de 335 387,84 euros serait réduit à 228 187,95 euros (335 387,84 multiplié par 183,7 et divisé par 270) ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans le cas d'un prix fixé globalement, la réduction correspondant à la moindre mesure se calcule sur le prix diminué de la valeur des biens et lots exclus du champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il réforme le jugement quant au montant de la diminution de prix et condamne M. Z... à payer aux époux Y... une somme de 107 199,89 euros, en réduction du prix de vente, sur le fondement de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, l'arrêt rendu le 3 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-21.696.

*Epoux Z...
contre époux Y...,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron

N° 10

HYPOTHEQUE

Hypothèque judiciaire – Inscription définitive –
Délai – Point de départ – Force de chose jugée
du titre – Défaut – Portée

L'inscription d'hypothèque définitive prise sur le fondement d'une décision qui n'est pas passée en force de chose jugée est irrégulière.

16 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 octobre 2006), que la société Entreprise industrielle de construction (société EIC) a fait inscrire le 16 février 2000 une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens postérieurement vendus, en l'absence de toute procédure de purge, à M. X..., par la société civile immobilière le Grand Balcon ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de cette dernière prononcée le 19 octobre 2001, le tribunal de commerce de Nice, par jugement du 23 septembre 2002, signifié le 29 novembre 2002, a fixé la créance de la société EIC ; que par lettre du 21 octobre 2002, M. Y..., liquidateur de la société venderesse, a indiqué à la société EIC qu'il la ferait figurer sur l'état des créances, pour une certaine somme à titre hypothécaire et pour le surplus, à titre chirographaire ; que par jugement du 2 décembre 2002, le tribunal, saisi par la société EIC d'une requête en omission de statuer, a complété le dispositif du jugement du 23 septembre 2002 en procédant à la ventilation de la créance de la société EIC entre créance hypothécaire et créance chirographaire ; que le 19 décembre 2002, la société EIC a fait inscrire une hypothèque définitive aux lieu et place de l'inscription judiciaire provisoire et que pour obtenir paiement de sa créance hypothécaire elle a diligenté une procédure de saisie immobilière à laquelle M. Y... s'est opposé en soulevant l'absence de force jugée du titre lors de l'inscription définitive de l'hypothèque ;

Attendu que la société EIC fait grief à l'arrêt de décider que l'inscription d'hypothèque définitive était irrégulière comme ayant été publiée avant que le titre du créancier soit passé en force de chose jugée, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une inscription d'hypothèque provisoire a été prise sans titre exécutoire, la publicité définitive doit être effectuée dans un délai de deux mois du jour où le titre constatant définitivement les droits du créancier est passé en force de chose jugée ; que le jugement qui fixe le montant de la créance au passif de la liquidation judiciaire du débiteur suffit à constater les droits du créancier en vue de l'inscription d'une hypothèque définitive, sans qu'il y ait lieu de préciser pour quel montant la créance

est admise à titre hypothécaire ; qu'en affirmant néanmoins que le jugement du tribunal de commerce de Nice du 23 septembre 2002, qui avait fixé la créance de la société EIC au passif de la liquidation judiciaire de la société le Grand Balcon pour une somme déterminée, ne pouvait avoir acquis force de chose jugée par l'acquiescement du liquidateur à la liquidation judiciaire de la société débitrice, dès lors qu'il ne s'était pas prononcé dans son dispositif sur la ventilation entre créance de nature hypothécaire et créance de nature chirographaire, bien que la fixation de la créance de la société EIC eût suffi à constater les droits de celle-ci pour permettre l'inscription d'une hypothèque définitive, sans qu'il fût besoin de ventiler la créance selon sa nature, la cour d'appel a violé l'article 263 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

2° que lorsque l'inscription d'hypothèque provisoire a été prise sans titre exécutoire, la publicité définitive doit être effectuée dans un délai de deux mois du jour où le titre constatant définitivement les droits du créancier est passé en force de chose jugée ; que l'acquiescement au jugement confère force de chose jugée à celui-ci, dès lors qu'il résulte d'une manifestation de volonté non équivoque ; qu'en considérant néanmoins que M. Y..., liquidateur à la liquidation judiciaire de la société le Grand balcon, n'avait pas acquiescé au jugement du tribunal de commerce de Nice du 23 septembre 2002 ayant fixé la créance de la société EIC pour un montant de 2 131 570,51 euros, bien qu'il eût indiqué, par lettre du 21 octobre 2002, qu'il ferait figurer la société EIC sur l'état des créances qu'il adresserait au juge-commissaire pour un montant total de 2 131 570,51 euros, conformément aux termes de ce jugement, ce qui manifestait sans équivoque sa volonté d'acquiescer à ce jugement dès le 21 octobre 2002, de sorte que l'inscription hypothécaire définitive prise par la société EIC le 19 décembre suivant n'était pas prématurée, la cour d'appel a violé les articles 263 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, 409 et 410 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le courrier de M. Y... du 21 octobre 2002 ne témoignait pas d'une volonté claire et non équivoque d'acquiescer et que celui-ci avait relevé appel de la décision du 2 décembre 2002 sans qu'aucune pièce n'établisse que cet appel avait été limité à la créance chirographaire, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite du motif erroné mais surabondant tiré de l'absence de ventilation entre créance hypothécaire et créance chirographaire opérée par le jugement du 23 septembre 2002, que M. Y..., liquidateur de la société civile immobilière le Grand Balcon, n'avait pas acquiescé au jugement du 23 septembre 2002 et que l'inscription d'hypothèque définitive prise le 19 décembre 2002 par la société EIC était irrégulière, en l'absence à cette date de décision passée en force de chose jugée pouvant la fonder ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.084.

Société Entreprise industrielle
de construction (EIC)
contre M. X...

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : SCP Richard, SCP Peignot
et Garreau

Sur la nécessité d'un titre ayant force de chose jugée pour l'inscription définitive d'une hypothèque judiciaire, à rapprocher :

3^e Civ., 4 janvier 1991, pourvoi n° 89-15.522, *Bull.* 1991, III, n° 5 (cassation).

Sur la nécessité d'un titre ayant force de chose jugée pour l'inscription définitive d'un nantissement, à rapprocher :

Com., 27 mai 1997, pourvoi n° 94-15.838, *Bull.* 1997, IV, n° 158 (cassation).

Sur l'irrégularité de l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 99-17.602, *Bull.* 2003, I, n° 129 (cassation).

N° 11

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Clause faisant échec au droit au renouvellement – Sanction – Détermination – Portée

Viola l'article L. 145-15 du code de commerce, une cour d'appel qui déclare réputée non écrite une clause ayant pour effet de faire échec au droit au renouvellement institué par le chapitre V, titre IV, du livre premier du code de commerce alors que ce texte prévoit expressément à titre de sanction, la nullité de ladite clause.

23 janvier 2008

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 145-15 du code de commerce ;

Attendu que sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit au renouvellement institué par le chapitre V, titre IV, du livre premier du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 juin 2006), que, par acte du 1^{er} mars 1991, Mme X... a consenti à La Poste un bail sur divers locaux dont elle était propriétaire pour une durée de douze années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1991 ; que l'article 3-3 de ce bail stipulait que « à l'issue du présent bail, le bailleur s'engage à le renouveler pour la même période de douze ans, si La Poste en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant l'échéance » ; que, par acte du 12 juillet 2002, La Poste, devenue un établissement public industriel et commercial, a formé une demande de renouvellement du bail auprès de la société Bistrot

Elysées BV et compagnie (société Bistrot Elysées), venue aux droits de Mme X..., sur le fondement de l'article L. 145-10 du code de commerce ; qu'en réponse à cette demande, la bailleuse lui a fait notifier le 24 septembre 2002 un refus de renouvellement du bail en lui déniait tout droit à indemnité d'éviction aux motifs que le bail était un bail de droit commun soumis aux dispositions du code civil et que la demande de renouvellement lui avait été adressée hors délai le 12 juillet 2002 alors qu'en application de l'article 3-3 du bail, elle aurait dû lui être notifiée au plus tard le 30 juin 2002 ; que La Poste a assigné la société Bistrot Elysées pour faire constater que le bail relevait du statut des baux commerciaux par application de l'article L. 145-2 3^o du code de commerce et obtenir une indemnité d'éviction ;

Attendu que pour accueillir les demandes de La Poste, l'arrêt retient qu'en enfermant dans un délai fixe le droit pour le preneur de solliciter le renouvellement et en exonérant le bailleur du versement d'une indemnité d'éviction en cas de non-respect de ce délai, la clause stipulée à l'article 3-3 du bail est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 145-10 du code de commerce, que la société Bistrot Elysées soutient que cette clause ne peut être éventuellement remise en cause que par la voie d'une action en nullité et que cette action est prescrite pour n'avoir pas été introduite dans le délai de deux ans de l'article L. 145-60 du code de commerce, mais qu'une clause illicite insérée dans un bail commercial n'a pas à être attaquée par voie d'action en nullité dès lors que son illicéité s'impose aux parties au cours de l'exécution du bail et que s'y substitue une disposition légale, à savoir l'article L. 145-10 du code de commerce ; que la technique juridique applicable en pareil cas consiste à déclarer ladite clause non écrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait prononcer une autre sanction que celle de la nullité édictée par l'article L. 145-15 du code de commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-19.129.

*Société Bistrot Elysées BV
et compagnie
contre La Poste.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 12

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d’appel – Dernières écritures – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Viole l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, une cour d'appel qui ne se prononce pas au visa des dernières conclusions déposées par le défendeur mais au visa de conclusions antérieures.

23 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 juin 2006), que la société civile immobilière Colorado (la SCI), propriétaire de divers lots dans un immeuble en copropriété donnés à bail commercial à la société No Name's Bar, lui a, par acte du 31 octobre 2002, signifié un congé avec refus de renouvellement sans indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes ; que la société No Name's Bar a assigné la bailleuse en contestation des motifs de ce congé ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société No Name's Bar, la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions déposées par cette société le 2 mai 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société No Name's Bar avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 10 mai 2006, jour de l'ordonnance de clôture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 06-18.126.

*Société No Name's Bar
contre société civile immobilière
(SCI) Colorado.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 05-15.808, *Bull.* 2006, I, n° 352 (cassation) ;

Ch. mixte, 6 avril 2007, pourvois n° 05-16.375 et 06-16.914, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 2 (cassation).

N° 13

SERVITUDE

Servitudes légales – Passage – Enclave – Enclave résultant de la division du fonds – Renonciation à la servitude – Inopposabilité à l'acquéreur de la parcelle enclavée

L'acquéreur d'une parcelle enclavée, ne peut se voir opposer la renonciation, faite lors d'une vente antérieure par l'auteur de la division du fonds qui a créé l'état d'enclave, à une servitude conventionnelle de passage.

23 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 682 et 684 du code civil ;

Attendu que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ; que si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes ; que, toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2006), que la société civile immobilière Lou Tian (SCI) a acquis des consorts X... une parcelle provenant de la division d'une parcelle plus grande ayant appartenu aux époux X... ;

Attendu que pour la débouter de sa demande de droit de passage sur les fonds de ses voisins, l'arrêt retient que dans l'acte de vente d'une partie de leur fonds aux époux Y..., les époux X... ont renoncé au

bénéfice de la servitude de passage conventionnelle instituée par un acte de partage bénéficiant à leur parcelle, que si, actuellement, la propriété vendue par les consorts X... à la SCI peut être regardée comme en état d'enclave au sens de l'article 682 du code civil, cet état résulte directement du renoncement par les époux X... au bénéfice d'un droit de passage qui permettait le passage de véhicules et donc la desserte complète de leur fonds, alors que M. X..., ancien notaire, ne pouvait ignorer les conséquences de cette renonciation sur la situation du surplus de la propriété restant lui appartenir, et que l'état d'enclave invoqué résultant d'actes volontaires des auteurs de la SCI, celle-ci n'est pas fondée à réclamer un droit de passage sur les propriétés de ses voisins ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur d'une parcelle enclavée ne peut se voir opposer la renonciation de l'auteur de la division au bénéfice de la servitude légale de passage conventionnellement aménagée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-20.544.

Société civile immobilière (SCI) Lou Tian contre Mme Z..., et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Parmentier et Didier, SCP Vincent et Ohl, M^e Blanc, M^e Hémerly

Dans le même sens que :

3^e Civ., 21 juin 1983, pourvoi n° 82-12.891, *Bull.* 1983, III, n° 143 (rejet), et les arrêts cités.

N° 14

BAIL A CONSTRUCTION

Définition

Viole l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation, une cour d'appel qui, pour exclure la qualification de bail à construction, retient que le preneur s'engageait à l'expiration du bail à remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de la prise de possession.

30 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 4 septembre 2006), que, par acte sous seing privé du 30 mai 2001, les époux X... ont donné à bail à la Société touristique d'hôtellerie et de casino de La Réu-

nion (la société STHCR) une parcelle de terrain nu pour une durée de dix-huit ans afin que le preneur y construise et y installe un poste de transformation d'électricité ; que les bailleurs ayant assigné la société en paiement des loyers, celle-ci a reconventionnellement soutenu que le contrat s'analysait en un bail à construction nul, notamment en raison du refus opposé par la direction départementale de l'équipement à cette installation ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que constitue un bail à construction, le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ;

Attendu que, pour exclure la qualification de bail à construction, l'arrêt retient qu'il apparaît aux termes de l'article 12 du contrat signé entre les parties que le preneur s'engage à l'expiration du bail à remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de sa prise de possession et qu'en présence de l'obligation de débarrasser le terrain du poste transformateur, ce contrat n'a pas la nature juridique d'un bail à construction ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 06-21.292.

Société touristique d'hôtellerie et de casino de La Réunion (STHCR) contre époux X...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Garban – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Blondel, SCP Piwnica et Molinié

N° 15

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Acquisition d'un immeuble – Rétractation – Faculté – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Immeuble à usage mixte

L'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable exclusivement aux immeubles à usage d'habitation et non aux immeubles à usage mixte.

30 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 14 septembre 2006), que par acte sous seing privé du 1^{er} mars 2003 la société civile immobilière Philippe (la SCI) a vendu un immeuble à MM. X... et Y..., sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt ; que n'ayant pas obtenu leur financement, les acquéreurs ont assigné la venderesse en annulation de l'acte du 1^{er} mars 2003 pour absence de mention du délai de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et en restitution de l'acompte versé ; que la SCI a demandé l'application de la clause pénale prévue au contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X...-Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation que tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter ; que sont assimilés aux immeubles à usage d'habitation les locaux mixtes, d'habitation et professionnel ; qu'en constatant que le compromis de vente portait sur un immeuble destiné à l'habitation et au commerce et en en déduisant néanmoins que l'article L. 271-1 n'était pas applicable, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

Mais attendu que l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ne mentionnant dans son champ d'application que les immeubles à usage d'habitation, ses dispositions ne sont pas applicables aux immeubles à usage mixte ; qu'ayant constaté que la promesse de vente portait sur un immeuble destiné non seulement à l'habitation mais aussi au commerce, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle n'était pas soumise au délai de rétractation prévu par cet article ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt de réduire à 22 900 euros le montant de la clause pénale, alors, selon le moyen, *que la disproportion manifeste de la clause pénale s'apprécie en comparant le montant de la peine conventionnellement fixée et celui du préjudice effectivement subi par le créancier ; qu'en se bornant, pour réduire le montant de la clause pénale stipulée au contrat, à relever par des motifs inopérants que la SCI Philippe ne contestait pas que l'immeuble litigieux avait trouvé rapidement un acquéreur et pour un bon prix sans évaluer le montant du préjudice effectivement subi par la SCI Philippe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1152 du code civil ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les acquéreurs, par leur comportement passif fautif ayant entraîné la réalisation de la condition suspensive, avaient laissé passer la date butoir du 15 avril 2003 contractuellement prévue pour l'obtention de leur prêt, puis la prorogation tacite accordée par la venderesse jusqu'au 28 mai 2005, la cour d'appel, qui a caractérisé la disproportion excessive entre la pénalité forfaitaire de 30 000 euros mise à la charge de la partie responsable de la non-réalisation de la vente et le préjudice effectivement subi par le créancier en constatant que l'immeuble avait ensuite rapidement trouvé acquéreur et pour un bon prix, a souverainement fixé le montant de la condamnation prononcée au titre de la clause pénale aux sommes séquestrées par les acquéreurs à la signature de la promesse et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.145.

M. X...

*et autre
contre société Philippe,
prise en la personne
de sa gérante, Mme Z...*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nési – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 16

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Action en paiement – Action directe contre le maître de l'ouvrage – Domaine d'application – Etendue – Détermination

S'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

30 janvier 2008

Cassation

Constate la déchéance du pourvoi à l'égard des sociétés KR services et Sarens de Coster ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 9 août 2005), que la société Unilin décor de droit belge, maître de l'ouvrage, a confié à la société Siempelkamp Maschinen und Anlagenbau GMBH et CO de droit allemand (société Siempelkamp), la conception, la livraison, le montage et la mise en service de machines et d'équipe-

ments pour une unité de fabrication de panneaux de fibres, située en France, le contrat stipulant qu'il est régi par le droit suisse des obligations ; que la société Siempelkamp a sous-traité à la société Hima de droit allemand le montage des machines, étant précisé dans le contrat que le droit allemand est applicable ; que cette société a sous-traité, à son tour, divers travaux à trois sociétés différentes dont le montage de certaines machines, à la société Diw de droit allemand, précision faite dans le contrat que c'est le droit allemand qui s'applique ; que par ailleurs, la société Unilin de droit français est intervenue en qualité de maître d'ouvrage délégué de la société Unilin décor ; que la société Hima ayant fait l'objet, en Allemagne, d'une procédure de faillite, ses trois sous-traitants, dont la société Diw, ont engagé à l'encontre de la société Unilin, maître d'ouvrage délégué, une action en paiement direct des sommes qui leur restaient dues ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations ;

Attendu que pour débouter la société Diw de sa demande en paiement formée contre la société Unilin, maître d'ouvrage délégué, l'arrêt retient que le marché principal liant deux sociétés de droit étranger était soumis, conventionnellement, à la loi suisse et que les contrats de sous-traitance passés, d'une part, avec la société Hima, de droit allemand, puis, entre cette dernière et la société DIW, également de droit allemand, étaient soumis à l'application de la loi allemande, choisie par les parties, aucune de ces lois, suisse ou allemande, ne conférant au sous-traitant une action directe lui permettant d'obtenir, auprès du maître de l'ouvrage, le paiement de tout ou partie des créances qu'il détenait à l'encontre de l'entreprise principale, et alors que ces lois ne sont pas contraire à l'ordre public international français et que l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance n'est pas une loi de police régissant impérativement la situation au sens de l'article 7 § 2 de la Convention de Rome du 16 juin 1980 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 août 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 06-14.641.

*Société
Diw Instandhaltung GMBH
contre société Unilin,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Premier avocat général : M. Giarizzo – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Bouzidi et Bouhanna

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 30 novembre 2007, pourvoi n° 06-14.006, Bull. 2007, Ch. mixte, n° 12 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 17

COPROPRIETE

Lot – Vente – Honoraires du syndic – Paiement – Conditions – Détermination

Le syndic ne peut réclamer à un copropriétaire des honoraires à l'occasion d'une mutation en se fondant sur les clauses d'un contrat qu'il a conclu avec le syndicat des copropriétaires, alors que ce contrat ne lie que ses signataires.

30 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Paris 9^e, 3 octobre 2006), rendu en dernier ressort, que M. X... a vendu son appartement le 24 avril 2006 et que pour la réalisation de cette vente son notaire a sollicité du syndic, la société cabinet Vassiliadès, « l'état daté » en cas de mutation à titre onéreux d'un lot ; que ce dernier lui a répondu qu'il le ferait à condition que le vendeur s'acquitte de ses frais et honoraires ; que M. X... ayant été contraint de payer ces frais pour réaliser la vente, a saisi la juridiction de proximité en remboursement de la somme par lui réglée à ce titre ;

Attendu que la société Cabinet Vassiliadès fait grief au jugement d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que la loi nouvelle est d'application immédiate aux instances en cours ; que la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement, aux termes de laquelle sont imputables aux seuls copropriétaires concernés les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, devait recevoir application à la date à laquelle la juridiction de proximité statuait, soit le 3 octobre 2006 ; qu'en décidant le contraire, cette juridiction a violé l'article 2 du code civil, ensemble l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 tel que modifié par l'article 90 de la loi du 13 juillet 2006 ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit relevé que la proposition de contrat établie jusqu'au 30 juin 2006 entre le syndic et le syndicat des copropriétaires ne pouvait

produire effet qu'entre ses signataires et était sans incidence sur les droits de chacun des copropriétaires, la juridiction de proximité a exactement déduit, de ces seuls motifs, que le syndic ne pouvait revendiquer à l'encontre d'un copropriétaire, à l'occasion de la cession de son lot, le bénéfice d'une clause du contrat relative à sa rémunération ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.750.

*Société Cabinet Vassiliadès
contre M. X...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Parmentier et Didier, M^e Odent*

N° 18

COPROPRIETE

Règlement – Clause relative à la répartition des charges – Clause contraire aux dispositions d'ordre public – Clause réputée non écrite – Nouvelle répartition – Office du juge – Eten due – Détermination – Portée

Le juge ne peut pas réputer non écrite une clause relative à la répartition des charges de copropriété sans procéder à leur nouvelle répartition.

30 janvier 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que lorsque le juge, en application de l'alinéa premier du présent article, répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 avril 2006), que le syndicat des copropriétaires de la résidence Entrée Ville IV a assigné la société civile immobilière SCS, propriétaire de lots à usage d'archives et à usage commercial, en paiement d'un arriéré de charges de copropriété ;

Attendu que pour rejeter la demande et déclarer non écrite la clause du règlement de copropriété relative à la répartition des charges de chauffage collectif fondée sur le double de la surface du lot, l'arrêt retient que la répartition des charges pour être licite, doit être faite en

fonction de l'utilité que présente le service collectif pour le lot considéré ; que si la répartition en fonction des surfaces peut-être admise, encore faut-il qu'elle corresponde au critère légal ; qu'à supposer que tel soit le cas, la quote-part de charge en fonction du double de la surface du local ne correspond pas au critère légal ; que la clause du règlement de copropriété est en fait davantage une sanction du défaut de communication au syndic des éléments nécessaires au calcul de la déperdition calorifique en fonction de laquelle les dépenses de chauffage sont en principe calculées ;

Qu'en statuant ainsi, sans procéder à une nouvelle répartition des charges, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le syndicat des copropriétaires de la résidence Entrée Ville IV de ses demandes, l'arrêt rendu le 24 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-19.773.

*Syndicat des copropriétaires
de la résidence Entrée Ville IV
contre société civile immobilière
(SCI) SCS.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Parmentier et Didier, M^e Balat*

N° 19

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Cassation – Ordonnance d'expropriation – Pourvoi – Qualité – Propriétaires ou titulaires d'un droit réel – Recevabilité – Conditions – Détermination

Seuls les propriétaires, ou les titulaires d'un droit réel lorsque l'expropriation porte uniquement sur ce droit, ont qualité pour former un pourvoi en cassation contre une ordonnance d'expropriation.

30 janvier 2008

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avis donné en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que par ordonnance du 23 juin 2006, le juge de l'expropriation du département du Tarn a transféré à la commune de Mazamet la propriété de parcelles appartenant à « l'indivision X... » ; que M. Y..., titulaire d'un bail emphytéotique sur ces parcelles, a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance ;

Attendu que seuls les propriétaires, ou les titulaires d'un droit réel lorsque l'expropriation porte uniquement sur ce droit, ayant qualité pour former un pourvoi en cassation contre une ordonnance portant transfert de propriété, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 06-19.731.

M. Y...
contre commune de Mazamet.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Vérité – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : M^e Odent

N° 20

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Conditions – Signification du jugement – Nécessité

A défaut de signification, la délivrance à une partie, par le greffe du tribunal de grande instance, d'une « grosse » du jugement d'expropriation, ne fait pas courir le délai d'appel.

30 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Agen, 12 septembre 2006) que la proposition d'indemnisation faite par le Syndicat mixte du confluent 47 (le syndicat) à la suite de l'expropriation prononcée à son profit par ordonnance du 9 mai 2005 d'une parcelle appartenant à Mme X... ayant été refusée par celle-ci, le syndicat a saisi le juge de l'expropriation du département du Lot-et-Garonne qui a, par jugement du 14 novembre 2005, fixé une indemnité de dépossession ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 675, 680 du code de procédure civile ensemble l'article R. 13-42 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 2005 ;

Attendu que la notification des jugements et arrêts aux parties et au commissaire du gouvernement se fait, en matière d'expropriation, par voie de signification ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé le 12 janvier 2006 par le syndicat à l'encontre du jugement fixant l'indemnité de dépossession, l'arrêt retient que le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance a délivré une « grosse » du jugement d'expropriation au président du syndicat le 21 novembre 2005 ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que le jugement n'avait pas été notifié par voie de signification régulière et que le délai d'appel n'avait pas couru, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen, chambre des expropriations ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, chambre des expropriations.

N° 07-10.999.

Syndicat mixte du confluent 47
contre Mme X..., divorcée Y...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Peignot et Garreau

N° 21

VENTE

Garantie – Vices cachés – Connaissance de l'acquéreur – Effet

L'acquéreur qui constate que l'immeuble est infesté de termites bien que le vendeur ait déclaré dans l'acte de vente « avoir enlevé tous les éléments porteurs de dégradations et traité », n'est pas fondé à invoquer la garantie des vices cachés dès lors qu'il a été informé de la présence de termites lors de la passation de l'acte authentique et a acquis un bien dont l'état parasitaire positif ne lui laissait aucun doute sur l'infestation de la majorité des éléments en bois.

30 janvier 2008

Rejet

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 24 octobre 2006), que par acte authentique du 18 juillet 2002, Mme Z... et Mme A... ont vendu aux époux X... un

immeuble à usage d'habitation ; que l'état parasitaire annexé à l'acte, établi par M. Y..., mentionnait l'existence de dégradations consécutives aux termites dans certaines parties de l'immeuble vendu et la présence d'insectes vivants ; que l'acte comportait une clause selon laquelle l'acquéreur déclarait en avoir pris parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle ; qu'il comportait en marge une mention manuscrite aux termes de laquelle les vendeurs déclaraient « avoir enlevé tous les éléments porteurs de dégradations et traité » ; qu'ayant, à l'occasion de travaux de rénovation, constaté la présence de termites, les époux X... ont, après expertise ordonnée en référé, assigné les vendeurs en réparation sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte expressément des mentions de l'acte authentique de vente du 18 juillet 2002 que les vendeurs avaient enlevé tous les éléments porteurs de dégradations par les termites et traité ; qu'en retenant dès lors, pour débouter les acquéreurs, qu'ils étaient informés de l'état parasitaire positif de l'immeuble et avaient déclaré dans l'acte authentique « en faire leur affaire personnelle », la cour d'appel, qui n'a pas tenu compte de la déclaration des vendeurs, a dénaturé cet acte et violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en déboutant les acquéreurs de leur action en garantie des vices cachés tout en relevant que, contrairement à leur déclaration expresse consignée par le notaire dans l'acte définitif, les venderesses n'avaient pas enlevé les éléments à l'origine des dégradations, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1641 du code civil ;

3° que dans leurs conclusions d'appel les époux X... avaient d'une part, sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il avait retenu la responsabilité des venderesses sur le fondement de l'article 1641 du code civil et, d'autre part, fait appel incident en demandant que Mmes A... et Z... ainsi que M. Y... soient déclarés responsables de leur préjudice, sans préciser le fondement juridique de cette prétention ; qu'en énonçant dès lors que les époux X... fondaient leur réclamation uniquement sur l'article 1641 du code civil, la cour d'appel a dénaturé leurs conclusions et violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;

4° que le juge doit donner aux faits qui lui sont soumis la qualification juridique qu'ils comportent ; que les époux X... avaient à plusieurs reprises invoqué la mauvaise foi des venderesses lesquelles, sous couvert d'affirmations mensongères dans l'acte de vente, ont pu faire légitimement croire aux acquéreurs que les problèmes relatifs aux termites étaient définitivement réglés, à défaut de quoi les époux X... ne se seraient pas engagés ; qu'en déboutant les époux X... de leur action fondée sur le dol – quand bien même ce visa n'aurait-il pas été expressément mentionné – par la considération que ce moyen de droit n'a pas été invoqué par les acquéreurs, la cour d'appel n'a pas exercé son office et a violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé, sans dénaturation, qu'au moment de la passation de l'acte authentique les acquéreurs avaient été informés de la

présence des termites et qu'ils avaient acquis un bien dont l'état parasitaire positif, porté à leur connaissance par le notaire, ne leur laissait aucun doute sur l'infestation de la majorité des éléments en bois, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'ils n'étaient pas fondés à invoquer la garantie des vices cachés ;

Attendu, d'autre part, que les époux X... s'étant bornés à faire valoir à l'appui de leur demande de dommages-intérêts que les venderesses étaient de mauvaise foi, sans invoquer l'existence d'une manœuvre ou d'une réticence dolosive qui les aurait déterminés à contracter, la cour d'appel, qui a relevé, sans dénaturation, que dans leurs dernières écritures les époux X... fondaient leur réclamation contre les venderesses uniquement sur les dispositions de l'article 1641 du code civil, n'avait pas à examiner le litige au regard de l'article 1116 de ce code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.133.

*Epoux X...
et autres
contre Mme Z...
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Parmentier et Didier, M^e Ricard

Sur la présence de termites non reconnue comme un vice caché, à rapprocher :

3^e Civ., 26 février 2003, pourvoi n° 01-12.750, Bull. 2003, III, n° 53 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 22

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Non-réalisation – Demande de prêt conforme à la convention des parties – Preuve – Charge

Il incombe au bénéficiaire d'une promesse de vente obligé sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt de démontrer que la demande qu'il a présentée à l'organisme de crédit était conforme aux caractéristiques prévues dans la promesse de vente.

30 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1178 du code civil, ensemble l'article 1315 de ce code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 octobre 2006) que la société civile immobilière Mountain Investments, constituée par les époux X..., a consenti à M. Y... et Mme Z... une promesse de vente d'un tènement immobilier sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt de 900 000 euros sur une durée maximale de 15 ans à un taux d'intérêts ne pouvant excéder 9 % l'an ; que les acquéreurs ayant renoncé à l'acquisition en raison du refus des établissements bancaires contactés, les vendeurs les ont assignés en paiement de l'indemnité prévue par le contrat, invoquant leur manque de diligence dans l'accomplissement des formalités relatives à la réalisation de la condition suspensive ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que si le courrier du Crédit lyonnais en date du 17 octobre 2002 ne mentionne ni la durée du prêt sollicité, ni le taux d'intérêts, on ne saurait pour autant en déduire que le refus opposé l'a été pour des raisons tenant à une demande irréaliste sur ces deux points ; qu'il est établi que la condition à laquelle était subordonnée la validité de l'acte ne s'est pas produite et qu'il n'est nullement démontré que ce soit par la faute de la carence des acquéreurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait aux acquéreurs de démontrer que la demande de prêt était conforme aux caractéristiques prévues dans la promesse de vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-21.117.

*Epoux X...,
et autres
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nési – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Vuitton, M^e Blanc

Sur l'obligation de l'emprunteur de démontrer qu'il a sollicité un prêt conforme aux caractéristiques définies dans la promesse de vente, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 99-17.520, *Bull.* 2002, I, n° 124 (rejet), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2008

N° 1

CAUTIONNEMENT

Caution – Action des créanciers contre elle – Responsabilité du créancier envers la caution – Obligation d'information et de bonne foi – Prêt consenti après la cessation des fonctions du dirigeant caution

Ayant relevé qu'un dirigeant s'était rendu caution de toutes les dettes futures de la société qu'il dirigeait et que cet engagement à durée indéterminée ne cessait pas avant que la caution ne le révoque expressément, justifie sa décision de condamner ce dirigeant au titre de son engagement de caution la cour d'appel qui retient que ni le devoir d'information ni la bonne foi devant régir les relations entre la banque et la caution n'imposent à celle-ci d'avertir l'ancien dirigeant de l'octroi d'un nouveau prêt consenti à la société après la cessation de ses fonctions mais avant qu'il ne révoque son engagement.

8 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 11 février 2005), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 11 juin 2003, pourvoi n° 00-19 518) que, par acte du 9 novembre 1983, M. X... s'est rendu caution, envers le Crédit industriel et commercial de Paris (la banque) et à concurrence de 1 500 000 francs, caution solidaire de toutes les dettes de la société X... (la société) dont il présidait le conseil d'administration ; qu'après la cessation de ses fonctions, un prêt a été consenti le 12 juin 1987 à cette société représentée par son nouveau dirigeant ; que par lettre reçue le 20 juillet 1987 par la banque, M. X... a résilié son engagement ; que le 3 janvier 1989, la société a été mise en redressement judiciaire ; que la banque a assigné M. X..., en sa qualité de caution, en paiement de sommes dues notamment au titre du prêt consenti le 12 juin 1987 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné au titre de son engagement de caution du 9 novembre 1983, à payer à la banque la somme de

1 500 000 francs (228 673,53 euros) avec intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 1991 et capitalisation à compter du 4 novembre 1992, alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant comme une règle de principe, que la banque qui consent un nouveau prêt n'est pas tenue, au titre de son obligation générale de bonne foi, d'avertir l'ancien dirigeant, caution à durée indéterminée de toutes les dettes y compris des dettes futures de la société emprunteur, de la nouvelle obligation à garantie, et de la faculté de révoquer son engagement, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de la généralité d'application de l'obligation à la bonne foi en matière de cautionnement et de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en ne recherchant pas concrètement, en réfutation des conclusions de l'exposant, si la banque, qui selon les constatations de l'arrêt, n'avait pas sollicité le cautionnement des nouveaux dirigeants sociaux parce qu'il n'en avait pas besoin au regard de la caution de l'ancien dirigeant social, et avait donc, en violation de son obligation d'information à l'égard de la caution, laissé celle-ci, sans l'avertir préalablement, garantir le nouveau prêt sur le fondement d'un engagement de caution contracté quatre ans auparavant, alors que l'ancien dirigeant avait dû depuis céder ses parts sociales sans contrepartie financière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le cautionnement du 9 novembre 1983 garantissait toutes les dettes, y compris les dettes futures de la société, et ne cessait pas avant que la caution ne révoque expressément celui-ci, ce qu'elle n'a fait que par lettre reçue le 20 juillet 1987, la cour d'appel, qui a retenu que ni la bonne foi devant régir les relations entre la banque et la caution, ni le devoir d'information n'imposait à la banque d'avertir l'ancien dirigeant de l'octroi d'un nouveau prêt, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-13.735.

M. X...

contre société
Crédit industriel et commercial (CIC).

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado

N° 2

REFERE

Ordonnance – Modification ou rapport – Fait nouveau – Définition – Exclusion – Cas – Extinction de la créance (non)

Une ordonnance de référé ne peut être rapportée ou modifiée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles ; ne constitue pas une telle circonstance l'extinction de la créance, conséquence de l'irrégularité de la déclaration à la procédure collective du débiteur, survenue postérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

8 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référés, (Basse-Terre, 12 décembre 2005), et les productions, que la SCI GM (la SCI) a confié à la société Satom Guadeloupe (la société Satom), entreprise générale, la réalisation d'un ensemble immobilier ; qu'à la suite de difficultés survenues dans l'exécution des travaux, une ordonnance de référé du 22 février 1991 a ordonné une expertise et condamné la SCI à consigner une certaine somme au titre de situations de travaux dues à la société Satom ; qu'une seconde ordonnance du 2 mars 1993 a condamné la SCI à payer une provision de 2 680 134,46 francs (408 583,86 euros) avec intérêts légaux à compter du 22 février 1991 ; que par jugement du 4 mai 1993, la SCI a été mise en redressement judiciaire, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 2 avril 1993, puis en liquidation judiciaire, M. X..., ultérieurement remplacé par Mme Y..., étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que le 18 août 1993, la société Satom a déclaré sa créance pour un montant de 992 087,70 euros ; que par ordonnance du 1^{er} février 2000, le juge-commissaire a rejeté la créance pour défaut de pouvoir du déclarant ; que par arrêt du 28 janvier 2002, devenu irrévocable, la décision a été confirmée ; que le liquidateur, invoquant l'existence de circonstances nouvelles, a saisi le juge des référés en « rétractation » des ordonnances des 22 février 1991 et 2 mars 1993 et restitution de la provision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande tendant à la rétractation des ordonnances rendues par le juge des référés les 22 février 1991 et 2 mars 1993, alors, selon le moyen :

1^o que les circonstances nouvelles, susceptibles de justifier la rétractation d'une ordonnance de référé, s'entendent de tout changement intervenu dans les éléments de fait ou de droit ayant motivé la décision et peuvent résulter d'une décision judiciaire postérieure aux ordonnances dont la rétractation est demandée ; que pour refuser de rapporter les décisions du juge des référés, aux termes desquelles la

SCI avait été condamnée à consigner puis à verser à titre provisionnel une certaine somme due en vertu d'une créance ultérieurement éteinte, la cour retient que les décisions ayant prononcé l'extinction de cette créance, non déclarées au passif de la SCI en liquidation judiciaire, ne constituaient pas des circonstances nouvelles au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile ; qu'en statuant ainsi, alors que l'extinction de la créance de la société Satom, qui aurait privé le juge des référés de toute possibilité de condamnation sur le fondement de cette créance si elle était intervenue avant les ordonnances litigieuses, constitue nécessairement une circonstance nouvelle au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile, la cour d'appel a violé ledit texte ;

2^o qu'en vertu de l'article L. 621-46 du code de commerce, la créance qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière au passif du débiteur en liquidation judiciaire est irrémédiablement et définitivement éteinte ; que cette extinction affecte l'existence même de la créance ; qu'en décidant que les décisions de rejet de la créance de la société Satom, irrégulièrement déclarée au passif de la SCI constituaient des événements purement procédurales insusceptibles de caractériser des circonstances nouvelles justifiant le rapport des ordonnances de référé des 22 février 1991 et 2 mars 1993, la cour d'appel a méconnu l'effet attaché au défaut de déclaration régulière d'une créance et violé l'article L. 621-46 du code de commerce ;

3^o que le liquidateur faisait valoir, dans ses dernières écritures, que l'extinction de la créance de la société Satom, survenue postérieurement aux ordonnances de référé des 22 février 1991 et 2 mars 1993, constituait la circonstance nouvelle de l'article 488 du nouveau code de procédure civile ; que la cour d'appel qui, pour décider que les circonstances nouvelles de l'article 488 du nouveau code de procédure civile n'étaient pas caractérisées, a statué au vu des seules décisions judiciaires, a méconnu l'objet du litige et violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;

4^o qu'en statuant par des motifs inintelligibles, la cour d'appel a méconnu l'exigence de rationalité et, partant, l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'une ordonnance de référé ne peut être rapportée ou modifiée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles ; que ne constitue pas une telle circonstance l'extinction de la créance, conséquence de l'irrégularité de la déclaration à la procédure collective du débiteur, survenue postérieurement à l'ouverture de la procédure collective ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-13.746.

Mme Y..., agissant en qualité de mandataire-liquidateur de la société civile immobilière (SCI) GM contre société Satom Guadeloupe.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

- 2^e Civ., 25 juin 1986, pourvoi n° 85-10.637, *Bull.* 1986, II, n° 100 (cassation partielle) ;
 3^e Civ., 16 décembre 2003, pourvoi n° 02-17.316, *Bull.* 2003, III, n° 230 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 3

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Compétence judiciaire – Tribunal du lieu de prise en charge ou de livraison – Détermination – Portée

Si, aux termes de l'article 31-1 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel le lieu prévu pour la livraison est situé, cette disposition doit s'interpréter comme permettant la saisine de l'ordre juridictionnel national du lieu de cette livraison, sans que l'application subséquente des règles de compétence territoriale interne à cet ordre puisse avoir pour effet d'écarter la compétence générale expressément voulue par le Traité international.

8 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, que la société Pioneer Europe NV a confié à la société New Wave logistics Belgium NV le déplacement de Belgique vers la France de deux chargements de matériels de haute-fidélité vendus par elle à la société Pioneer France ; que pour effectuer ce transport, la société New Wave logistics Belgium NV s'est substituée la société Valkeniers Natie qui a émis deux lettres de voiture CMR ; qu'une partie des marchandises ayant été volée en Belgique, la société Nipponkoa insurance Co Ltd et la société Nipponkoa insurance Co of Europe Ltd (les assureurs) ont indemnisé la société Pioneer Europe NV, puis ont assigné en responsabilité devant le tribunal de commerce de Pontoise la société Valkeniers Natie qui a soulevé l'incompétence de cette juridiction au profit du tribunal de première instance d'Anvers ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 31-1 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;

Attendu que pour déclarer la cour d'appel de Versailles territorialement incompétente au profit du tribunal de première instance d'Anvers, l'arrêt relève que s'il est constant que la marchandise devait être livrée en

France, en revanche, à défaut d'indication plus précise sur les lettres de voiture, les assureurs ne peuvent valablement soutenir que l'adresse de livraison est celle qui correspond à l'adresse du destinataire et que la prise en charge des marchandises ayant eu lieu en Belgique et le transporteur ayant au surplus son siège principal en Belgique, à Anvers, le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire d'Anvers doit être déclaré compétent pour connaître du litige ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de l'article susvisé, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel le lieu prévu pour la livraison est situé et que cette disposition doit s'interpréter comme permettant la saisine de l'ordre juridictionnel national du lieu de cette livraison, sans que l'application subséquente des règles de compétence territoriale interne à cet ordre puisse avoir pour effet d'écarter la compétence générale expressément voulue par le Traité international, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 31-1 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que s'il est constant que la marchandise devait être livrée en France, en revanche à défaut d'indication plus précise sur les lettres de voiture, les assureurs ne peuvent valablement soutenir que l'adresse de livraison est celle qui correspond à l'adresse du destinataire, que si l'article 6 de la CMR fait obligation de mentionner sur la lettre de voiture à la fois le lieu prévu pour la livraison et le nom et l'adresse du destinataire, c'est parce que la livraison peut être effectuée dans un lieu distinct de l'adresse du destinataire et que les premiers juges ne pouvaient donc retenir que le tribunal de commerce de Pontoise, tribunal dans le ressort duquel est simplement situé la société Pioneer France, avait un lien suffisant avec le litige ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer pourquoi l'implantation du siège social de la société Pioneer France, destinataire de la livraison des marchandises, ne constituait pas un lien suffisant avec le litige soumis à cette juridiction et sans rechercher s'il existait un critère de rattachement pertinent avec une autre juridiction française, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-15.999.

Société Nipponkoa Insurance Co Limited, et autre contre société Valkeniers Natie.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Com., 11 décembre 2001, pourvoi n° 00-10.899, *Bull.* 2001, IV, n° 199 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 4

1° AGENT COMMERCIAL

Statut légal – Exclusion – Cas – Demandeur sans pouvoir de négocier les contrats

2° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Durée – Durée déterminée – Renouvellement – Refus – Caractère non abusif – Effet

3° APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Définition – Exclusion – Cas – Demande constituant l'accessoire, la conséquence ou le complément des demandes et défenses soumises au premier juge – Applications diverses

1° En l'état de constatations dont il résultait que le demandeur n'était investi d'aucun pouvoir de négocier les contrats, la cour d'appel a exactement rejeté sa prétention au bénéfice du statut d'agent commercial.

2° Hors les situations régies par une loi spéciale, un contrat conclu pour une période déterminée, et renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre, trois mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours, et qui s'est effectivement poursuivi au-delà de la période initialement convenue, conserve le caractère de contrat à durée déterminée, ce dont il suit que, sauf abus, le refus de son renouvellement n'ouvre pas droit à indemnité.

3° Une prétention n'est pas nouvelle lorsqu'elle est le complément de celle formée en première instance.

En conséquence, viole les articles 565 et 566 du nouveau code de procédure civile, l'arrêt qui pour déclarer irrecevable la demande en paiement d'une rémunération complémentaire retient que cette demande concernait le remboursement d'un avoir consenti à des clients à titre de prime de fidélité, et que cette société n'avait réclamé en première instance que le paiement de commissions.

15 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cellcorp, ultérieurement absorbée par la Société française de radiotéléphone (SFR), a conclu avec la société Radio communication équipements (RCE), le 16 janvier 1997,

un « contrat partenaire » confiant à cette dernière le soin d'assurer la diffusion de services de radiotéléphonie, ainsi que d'assumer les tâches liées à l'enregistrement des demandes d'abonnement ; que ce contrat, passé pour deux ans, prévoyait sa tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant son terme ; que faisant usage de cette faculté, la société SFR a refusé le renouvellement du contrat, à effet du 16 janvier 2002 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société RCE fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le contrat la liant à la société SFR ne pouvait être qualifié de convention d'agence commerciale, et d'avoir, en conséquence, rejeté sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive, alors, selon le moyen :

1° que le statut d'agent commercial s'applique au mandataire qui est chargé de négocier, et éventuellement, de conclure des contrats de vente, de location ou de prestations de service, au nom et pour le compte du mandant ; qu'en déniant la qualité d'agent commercial à la société RCE parce que celle-ci ne disposerait pas du pouvoir de conclure les contrats d'abonnements téléphoniques au nom et pour le compte de la société SFR, bien que l'exposante ait été investie de la mission d'enregistrer les commandes d'abonnements téléphoniques pour le compte de la société SFR, la cour d'appel a violé l'article L. 134-1 du code de commerce ;

2° qu'en toute hypothèse, la qualification d'un contrat doit reposer sur des données objectives, le juge n'étant pas lié par les qualifications retenues par les parties ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que la société SFR était d'ores et déjà irrévocablement tenue d'accepter tous les abonnements présentés par la société RCE, puisqu'elle s'était « engagée à satisfaire toute demande d'abonnement souscrite par l'intermédiaire (la société RCE) », de sorte que cette dernière avait le pouvoir d'engager définitivement la société SFR en enregistrant les souscriptions d'abonnements ; qu'en déduisant, pour écarter la qualification de contrat d'agence commerciale, l'absence de pouvoir de représentation de la société RCE de ce que la convention conclue entre celle-ci et la société SFR excluait expressément tout pouvoir d'engager la seconde conféré à la première, bien que l'existence d'un tel pouvoir ait résulté de l'économie objective de ce contrat de partenariat », la cour d'appel a violé l'article L. 134-1 du code de commerce ;

3° qu'en toute hypothèse, pour qualifier un contrat, le juge doit prendre en compte les conditions pratiques dans lesquelles celui-ci est exécuté, sans s'arrêter aux stipulations contractuelles ; qu'en retenant que la société RCE ne disposait pas du pouvoir de conclure les contrats d'abonnement téléphonique au nom et pour le compte de la société SFR sans prendre en considération, ainsi qu'elle y était invitée, les conditions d'exécution de la convention et notamment le fait que les contrats d'abonnement étaient exécutés immédiatement après l'établissement par la société RCE d'une demande de souscription, sans que la société SFR ait eu besoin de manifester sa volonté de contracter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 134-1 du code de commerce ;

4° que le statut d'agent commercial doit s'appliquer dès lors que l'activité du mandataire permet la création et le développement d'une clientèle qui est commune à son

mandant, sans qu'il soit nécessaire que l'agent ait le pouvoir de modifier les termes du contrat proposé par le mandant ; qu'en refusant de qualifier le contrat liant les sociétés RCE et SFR d'agence commerciale au motif que l'exposante n'avait pas le pouvoir de négocier au nom et pour le compte de son mandant les termes des contrats d'abonnement téléphonique, bien que le démarchage de la clientèle, l'orientation de son choix en fonction de ses besoins, sa fidélisation par des actions commerciales, la valorisation du produit constituent des actes de négociation, la cour d'appel a violé l'article L. 134-1 du code de commerce ;

5° qu'en toute hypothèse, en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la société RCE n'était pas habilitée à négocier pour le compte de SFR dès lors que son mandant s'était engagé à supporter le coût des rabais et conditions de vente avantageuses consenties par le distributeur sur le prix des téléphones portables, dont les ventes, conclues par la société RCE, étaient indivisiblement liées à la souscription des contrats d'abonnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 134-1 du code de commerce ;

6° qu'est réputée non écrite, toute clause tendant à écarter le statut d'agent commercial dès lors que l'activité principale du mandataire tend à développer une clientèle commune ; qu'en refusant de requalifier la convention liant les sociétés RCE et SFR de contrat d'agence commerciale au motif que l'exposante avait renoncé à bénéficier d'un tel statut, bien que l'activité de la société RCE ait principalement consisté à diffuser les abonnements téléphoniques proposés par son mandant et, partant, à créer une clientèle commune, la cour d'appel a violé les articles L. 134-1 et L. 134-15 du code de commerce ;

7° que la cessation du contrat d'agence commerciale, fût-elle conforme aux prévisions contractuelles, donne droit à réparation au mandataire du préjudice résultant de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune ; qu'en rejetant la demande d'indemnisation pour rupture du contrat d'agence commerciale formulée par la société RCE au motif inopérant que la société SFR avait respecté les modalités contractuelles de résiliation et n'avait commis aucun abus, la cour d'appel a violé les articles L. 134-1 et L. 134-12 du code de commerce ;

Mais attendu que l'agent commercial est un mandataire indépendant chargé de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats au nom et pour le compte de son mandant ; que l'arrêt constate que la société RCE s'était engagée par contrat à n'apporter aucune modification, de quelque nature que ce soit, aux tarifs et conditions fixés par la société SFR pour la souscription des abonnements aux services, puis relève, procédant ainsi à la recherche prétendument omise que, dans la pratique des parties, la seule « négociation » alléguée par la société RCE n'avait pas été menée au nom et pour le compte de la société SFR, mais pour son propre compte dans la mesure où elle revendait, en l'espèce, un matériel que lui avait vendu cette société ; qu'en l'état de ces constatations, dont il résultait que la société RCE n'était investie d'aucun pouvoir de négocier les contrats, la cour d'appel, abstraction faite des motifs erronés, mais surabondants, que critiquent les trois premières branches et les deux dernières branches

du moyen, a exactement rejeté la prétention de cette société au bénéfice du statut d'agent commercial ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société RCE fait encore grief à l'arrêt d'avoir décidé que le contrat la liant à la société SFR ne pouvait être qualifié de mandat d'intérêt commun et d'avoir, en conséquence, rejeté sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive, alors, selon le moyen :

1° que la qualification d'un contrat doit reposer sur des données objectives, le juge n'étant pas lié par les qualifications retenues par les parties ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que la société SFR était d'ores et déjà irrévocablement tenue d'accepter tous les abonnements présentés par la société RCE, puisqu'elle s'était « engagée à satisfaire toute demande d'abonnement souscrite par l'intermédiaire (la société RCE) », de sorte que celle-ci avait le pouvoir de l'engager définitivement en enregistrant les souscriptions d'abonnements ; qu'en déduisant, pour écarter la qualification de mandat d'intérêt commun, l'absence de pouvoir de représentation de la société RCE de ce que la convention conclue entre celle-ci et la société SFR excluait expressément tout pouvoir d'engager la seconde conféré à la première, bien que l'existence d'un tel pouvoir ait résulté de l'économie objective de ce contrat de « partenariat », la cour d'appel a violé les articles 1984 et 2004 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, pour qualifier un contrat, le juge doit prendre en compte les conditions pratiques dans lesquelles celui-ci est exécuté, sans s'arrêter aux stipulations contractuelles ; qu'en retenant que la société RCE ne disposait pas du pouvoir de conclure les contrats d'abonnement téléphonique au nom et pour le compte de la société SFR sans prendre en considération, ainsi qu'elle y était invitée, les conditions d'exécution de la convention et notamment le fait que les contrats d'abonnement étaient exécutés immédiatement après l'établissement par la société RCE d'une demande de souscription, sans que la société SFR ait eu besoin de manifester sa volonté de contracter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1984 et 2004 du code civil ;

3° que le régime juridique du mandat d'intérêt commun doit s'appliquer dès lors que l'activité du mandataire permet la création et le développement d'une clientèle qui est commune à son mandant, sans qu'il soit nécessaire que l'agent ait le pouvoir de modifier les termes du contrat proposé par le mandant ; qu'en refusant de qualifier le contrat liant les sociétés RCE et SFR de mandat d'intérêt commun au motif que l'exposante n'avait pas le pouvoir de négocier au nom et pour le compte de son mandant les termes des contrats d'abonnement téléphonique, bien que le démarchage de la clientèle, l'orientation de son choix en fonction de ses besoins, sa fidélisation par des actions commerciales, la valorisation du produit constituent des actes de négociation, la cour d'appel a violé les articles 1984 et 2004 du code civil ;

4° qu'en toute hypothèse, en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la société RCE n'était pas habilitée à négocier pour le compte de SFR dès lors que son mandant s'était engagé à supporter le coût des rabais et conditions de vente avantageuses consenties par le distri-

buteur sur le prix des téléphones portables, dont les ventes, conclues par la société RCE, étaient indivisiblement liées à la souscription des contrats d'abonnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1984 et 2004 du code civil ;

5° que la renonciation ne se présume pas ; qu'en refusant à la société RCE le bénéfice du régime applicable au mandataire d'intérêt commun au motif que celle-ci avait renoncé à se prévaloir du statut d'agent commercial, la cour d'appel a violé les articles 1984 et 2004 du code civil, ensemble l'article 1134 du code civil ;

6° que le mandat d'intérêt commun ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des parties ou pour une cause légitime reconnue en justice ; qu'en rejetant la demande d'indemnisation formulée par la société RCE pour rupture du mandat d'intérêt commun au motif que la société SFR avait respecté les modalités contractuelles de rupture, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le mandant justifiait d'une cause légitime de résiliation, la cour d'appel a violé les articles 1984 et 2004 du code civil ;

Mais attendu que, hors les situations régies par une loi spéciale, un contrat conclu pour une période déterminée, et renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre, trois mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours, et qui s'est effectivement poursuivi au-delà de la période initialement convenue, conserve le caractère de contrat à durée déterminée, ce dont il suit que, sauf abus, le refus de son renouvellement n'ouvre pas droit à indemnité ; qu'ayant constaté que la société SFR avait respecté les règles prévues au contrat et qu'aucun abus de droit n'était démontré, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 565 et 566 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande en paiement d'une rémunération complémentaire présentée par la société RCE, l'arrêt retient que cette demande concernait le remboursement d'un avoir consenti à des clients à titre de prime de fidélité, et que la société RCE n'avait réclamé en première instance que le paiement de commissions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette prétention n'était pas nouvelle, dès lors qu'elle était le complément de celle formée en première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de la société Radio communications équipements tendant au paiement d'une rémunération complémentaire, l'arrêt rendu le 23 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-14.698.

Société Radio communications
équipements (RCE)
contre Société française
du radiotéléphone (SFR).

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Premier
avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Pivnica et Molinié

N° 5

1° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Procédure – Saisine –
Faits dénoncés – Prescription – Délai – Causes
d'interruption – Cas

2° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Procédure – Saisine –
Faits dénoncés – Prescription – Délai – Causes
d'interruption – Cas

3° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Procédure – Instruc-
tion – Pièces du dossier d'instruction pénale –
Communication – Validité – Conditions –
Détermination

4° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Procédure – Instruc-
tion – Pièces du dossier d'instruction pénale –
Communication – Etendue – Détermination

5° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Procédure – Instruc-
tion – Pièces du dossier d'instruction pénale –
Communication – Conditions – Respect du
principe de l'égalité des armes

1° C'est à juste titre que la cour d'appel, après avoir constaté que deux saisines du Conseil de la concurrence par le ministre de l'économie dénoncent la même entente complexe et continue mise en œuvre par des entreprises à l'occasion d'appels d'offres successifs, retient que la seconde saisine portant sur la même entente mise en œuvre à l'occasion d'un nouvel appel d'offres interrompt la prescription des faits dont est saisi le Conseil.

2° La demande de communication des pièces visées par l'article L. 463-5 du code de commerce, adressée par le Conseil au juge d'instruction et le procès-verbal de réception de ces pièces par le rapporteur tendent à la

recherche, la constatation ou la sanction des faits dont le Conseil est saisi et par conséquent interrompent la prescription.

- 3° *Ne méconnaît ni le principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, ni les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 462-7 et L. 463-5 du code de commerce, la cour d'appel qui retient que le Conseil n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 463-5 dudit code pour que soit mise en œuvre la demande du rapporteur tendant à l'obtention de pièces du dossier d'instruction pénale ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi.*
- 4° *L'article L. 463-5 du code de commerce autorise le Conseil à demander au juge d'instruction les pièces nécessaires à l'exploitation des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi.*
- 5° *Dès lors que les griefs retenus par le rapporteur sont fondés sur des pièces qui ont été soumises à la contradiction des parties et que celles-ci ont disposé, après la notification des griefs, de la faculté de présenter les moyens et de produire les pièces qu'elles estimaient utiles à la défense de leurs intérêts, la communication de pièces émanant de l'instruction pénale, effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, ne méconnaît pas le principe de l'égalité des armes.*

15 janvier 2008

Rejet

Joint les pourvois n° 07-12.132 formé par la société Gagneraud construction, n° 07-12.357 formé par la société Le Foll TP et n° 07-11.677 formé par la société Colas Ile-de-France Normandie, qui attaquent le même arrêt ;

Statuant tant sur les pourvois principaux que sur le pourvoi incident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 janvier 2007), que, saisi par le ministre de l'économie le 12 janvier 1998 d'un rapport relatif à des « pratiques anti-concurrentielles relevées dans le secteur des travaux publics en Seine-Maritime », puis le 13 janvier 1999 d'un rapport relatif à « la situation de la concurrence dans le secteur des enrobés en Seine-Maritime », le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 05-D-69 du 15 décembre 2005, dit établi que plusieurs sociétés, dont les sociétés Gagneraud construction (Gagneraud), Le Foll TP (Le Foll) et Colas Ile-de-France Normandie (Colas) ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce en participant à une entente complexe et continue portant sur le marché de l'épandage des enrobés bitumineux sur les routes de première et deuxième catégories dans le département de la Seine-Maritime et a prononcé des sanctions pécuniaires allant de 60 000 à 21 000 000 euros ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-12.132 formé par la société Gagneraud, et le moyen unique du pourvoi incident formé par la société Colas, rédigés en termes identiques :

Attendu que ces sociétés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs recours contre la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° *que si lorsqu'il est saisi de faits concernant plusieurs appels d'offres le Conseil peut, a posteriori, sanctionner non seulement les pratiques anticoncurrentielles commises à chaque appel d'offres mais aussi une entente organisée à un échelon plus vaste révélée par l'instruction, une infraction distincte est cependant consommée à l'occasion de la passation de chaque appel d'offres qui constitue à lui seul un marché de référence ; qu'il s'ensuit que la saisine du Conseil n'a pour effet d'interrompre la prescription qu'en ce qui concerne les marchés visés dans la plainte ; qu'en retenant, pour conclure à l'existence d'une infraction unique complexe et continue entre 1991 et 1998 et considérer que la prescription des faits dénoncés en janvier 1998 avait été interrompue par la seconde saisine du Conseil la concurrence du 13 janvier 1999, que celle-ci portait sur des pratiques identiques commises sur un marché unique à savoir celui de l'épandage des enrobés bitumineux sur les routes de première et de deuxième catégorie dans le département de la Seine-Maritime, tout en constatant que les deux saisines successives du Conseil par le ministre ne concernaient pas les mêmes appels d'offres et ne couvraient pas non plus la même période, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 462-7 ancien du code de commerce ;*

2° *que le régime de la prescription applicable devant le Conseil déroge au droit commun et interdit tout raisonnement par analogie à la procédure pénale ; qu'un acte tendant à la recherche ou à la sanction de pratiques anti-concurrentielles n'est susceptible d'interrompre la prescription de faits connexes qu'à la condition qu'ils aient été commis au moins partiellement au cours d'une même période et dénoncés au terme d'une saisine unique ; qu'en retenant pour considérer que la prescription des faits dénoncés en janvier 1998 avait été interrompue par la seconde saisine du Conseil du 13 janvier 1999, que celles-ci portaient sur les mêmes pratiques, tout en constatant l'existence de deux saisines distinctes couvrant des faits commis sur une période différente, la cour d'appel qui n'a pas davantage tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 462-7 ancien du code de commerce ;*

3° *que méconnaît les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le rapporteur du Conseil qui participe, même sans voix délibérative, au délibéré d'une décision du Conseil ; qu'en affirmant que le Conseil de la concurrence du 11 juillet 2001 n'avait pas été prise dans des conditions incompatibles avec les exigences de la Convention tout en constatant non seulement que les rapporteur et rapporteur générale adjointe ont été entendus, mais aussi qu'il en avait été délibéré sur le rapport oral de M. X..., ce dont il résulte que le rapporteur est demeuré présent pendant le cours du délibéré, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé le texte susvisé ;*

4° *que les garanties d'impartialité édictées par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'imposent au Conseil de la concurrence ; qu'il en résulte non seulement qu'aucun membre du Conseil ne doit avoir été amené à*

formuler une accusation ou à préjuger antérieurement du fond de l'affaire, mais aussi que les fonctions d'instruction et de jugement doivent être séparées afin notamment que le rapporteur puisse, lorsqu'il est désigné, instruire et notifier les griefs aux entreprises intéressées en toute indépendance et sous le seul contrôle du rapporteur général; qu'en décidant que la décision du Conseil de la concurrence du 11 juillet 2001 prise sur le fondement de l'article L. 463-5 du code de commerce réservant au seul Conseil le pouvoir de demander à un juge d'instruction communication de procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont le conseil est saisi avait pu, sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention, interrompre la prescription, quand il ressortait de ces énonciations que cette décision de la commission permanente portait au contraire atteinte à la séparation des fonctions d'instruction et de jugement et plus encore à l'indépendance du rapporteur, la cour d'appel a violé les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 462-7 ancien et L. 463-5 du code de commerce;

5° que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont le conseil est saisi : qu'en affirmant que la délibération du 11 juillet 2001 avait valablement interrompu la prescription dans la mesure où le Conseil se serait, en réalité, borné à transmettre au juge d'instruction une demande de pièces émanant du rapporteur, quand les dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce prévoient que l'usage de cette prérogative appartient au seul Conseil, la cour d'appel a violé l'article L. 463-5 du code de commerce, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 462-7 du code de commerce;

6° qu'en affirmant, pour conclure à l'existence d'une infraction unique complexe et continue entre 1991 et 1998 et fixer au 1^{er} janvier 1999 le point de départ de la prescription, que le Conseil de la concurrence pouvait, sans avoir à se saisir d'office, retenir les pratiques révélées par les investigations auxquelles il a procédé à la suite de sa saisine, tout en constatant que celui-ci s'était borné à solliciter périodiquement la communication d'un dossier pénal, ce dont il résultait que ni le Conseil, ni le rapporteur n'avait accompli la moindre investigation avant la notification des griefs adressée aux parties en février 2005, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 462-7 ancien du code de commerce;

7° que seuls les actes tendant directement et effectivement à la recherche à la constatation ou à la sanction de pratiques anticoncurrentielles ou les voies de recours exercées contre ces derniers sont interruptifs de prescription; que les dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce organisant une procédure de communication de pièces entre le Conseil de la concurrence et une juridiction ne tendent pas à faire découvrir ou à sanctionner une infraction, mais seulement à mettre à la disposition du Conseil des procès-verbaux ou des rapports d'enquête portant sur des faits d'ores et déjà constatés; qu'en affirmant que la demande de communication de pièces, comme la simple transmission de celles-ci par le juge d'instruction étaient en elles-mêmes interruptives de prescription, la cour d'appel a violé les articles 462-7 ancien et L. 463-5 du code de commerce;

8° qu'en toute hypothèse, la réponse apportée à une demande du rapporteur ou du conseil n'est pas interruptive de prescription au sens de l'article L. 462-7 ancien du code de commerce; qu'en outre le juge d'instruction n'est jamais tenu de répondre à une demande de communication de pièces qui lui est faite et détermine librement l'étendue de cette transmission; qu'en décidant que la transmission des pièces opérée le 7 juillet 2002 par le juge d'instruction en réponse à la demande du 11 juillet 2001 du Conseil de la concurrence avait eu pour effet d'interrompre à nouveau la prescription moins de trois ans avant la notification des griefs du 28 février 2005, la cour d'appel a violé de plus fort les articles 462-7 ancien et L. 463-5 du code de commerce;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir rappelé que le Conseil a été saisi le 13 janvier 1999 par le ministre de l'économie d'un rapport daté du 26 août 1998 tendant à compléter et à actualiser le dossier relatif à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des travaux routiers en Seine-Maritime dont le ministre avait saisi le Conseil le 12 janvier 1998, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que les faits reprochés à dix entreprises s'agissant du premier grief et à onze entreprises s'agissant du second constituent une pratique complexe et continue de répartition de marchés se manifestant notamment par l'application d'une clé de répartition de tonnages convenue mise en œuvre à l'occasion des appels d'offres de l'Etat et du département et par des systèmes de compensation des répartitions convenues, que le dernier marché, attribué le 28 octobre 1997 et objet de la seconde saisine du Conseil, faisait partie de cet accord général de répartition des tonnages avant la rupture de l'entente intervenue en 1999; qu'en l'état de ces énonciations, c'est à juste titre que l'arrêt retient que la seconde saisine du Conseil, qui porte sur la même entente que la première saisine tout en présentant des éléments de preuve complémentaires, constitue un acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dont le Conseil a été saisi le 12 janvier 1998 et comme tel, interrompt la prescription;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt relève qu'en l'état des dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, il appartient au Conseil de demander aux juridictions d'instruction et de jugement communication des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi; que l'arrêt retient que le Conseil, après avoir entendu le rapporteur et le rapporteur général, s'est borné, par sa décision du 11 juillet 2001, à transmettre au juge d'instruction une demande émanant du rapporteur qui sollicitait, au regard du déroulement de son instruction, des pièces du dossier en cours d'instruction judiciaire; qu'en l'état de ces énonciations, dont il se déduit que le Conseil n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés pour que soit mise en œuvre la demande du rapporteur, sans porter atteinte aux attributions de celui-ci, la cour d'appel n'a méconnu ni le principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, ni les textes invoqués;

Attendu, en troisième lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, la demande de communication de pièces du dossier pénal portant sur des éléments constatés par le juge d'instruction, constitue un acte qui tend à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dont le Conseil est saisi;

Attendu, en dernier lieu, que si c'est à tort que l'arrêt retient que la transmission le 7 juillet 2002 par le juge d'instruction des pièces demandées par le Conseil tend à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dont est saisi le Conseil, l'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure dès lors qu'il constate, par motifs adoptés, que le procès-verbal de réception de ces pièces établi le 12 juillet 2002 par le rapporteur du Conseil, qui tend à ces fins, a interrompu la prescription des faits ;

D'où il suit que moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-12.132 formé par la société Gagneraud, le second moyen du pourvoi n° 07-12.357 formé par la société Le Foll et le premier moyen du pourvoi n° 07-11.677 formé par la société Colas, pour certains rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que ces sociétés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs recours contre la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont le Conseil est saisi ; qu'en décidant que le rapporteur général du Conseil avait pu valablement, par une lettre du 12 janvier 2005, saisir un juge d'instruction d'une demande de copie de pièces précisément identifiées d'une information pénale en cours quand seule une formation du Conseil de la concurrence était habilitée à présenter une telle requête, la cour d'appel a violé l'article L. 463-5 du code de commerce ;

2° que les règles de répartition des compétences entre les formations d'instruction et des formations de jugement du Conseil sont d'interprétation stricte : que l'article L. 463-5 du code de commerce réserve au seul Conseil le pouvoir de demander à un juge d'instruction communication de procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont il est saisi ; qu'en affirmant encore qu'aucune disposition légale n'interdisait au rapporteur général de mettre en œuvre au nom du Conseil les dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, la cour d'appel a violé de plus fort le texte susvisé ;

3° que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont le Conseil est saisi ; que l'article L. 463-5 du code de commerce confère à la seule juridiction d'instruction ou de jugement le pouvoir d'apprécier le bien-fondé et l'étendue de la communication à laquelle celle-ci entend donner suite ; qu'en considérant que le juge d'instruction avait valablement remis, le 2 février 2005, au rapporteur du conseil, les copies de procès-verbaux et de rapports d'enquête dont ce dernier avait sollicité la transmission, après avoir constaté que le magistrat l'avait préalablement invité à prendre connaissance sur place de l'intégralité du dossier, la cour d'appel a violé l'article L. 463-5 du code de commerce ;

4° qu'aux termes de l'article L. 463-5 du code de commerce, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les

procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que, s'agissant de la deuxième demande de communication de pièces au juge pénal, la demande de communication a été le fait du rapporteur lui-même, et non du Conseil, et que le rapporteur a procédé à la consultation du dossier pénal, pour en extraire non seulement les procès-verbaux et rapports d'enquête, mais encore les pièces nécessaires à leur exploitation, ce dont se déduisait que les conditions de mise en œuvre de l'article L. 463-5 du code de commerce ont été méconnues ; qu'en admettant néanmoins que le Conseil avait pu fonder sa condamnation sur les pièces ainsi recueillies du dossier pénal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5° que l'examen du dossier d'instruction, pourtant protégé par le secret de l'instruction et auquel n'a pas accès la partie à l'encontre de laquelle des griefs pourraient être ultérieurement notifiés, par le rapporteur qui est à même, de son propre chef, de choisir certaines pièces et d'en écarter d'autres, fait bénéficier le Conseil d'avantages dans l'accès aux informations figurant au dossier, provoquant un déséquilibre significatif et une méconnaissance du principe de l'égalité des armes ; que, s'agissant de la seconde communication de pièces du juge d'instruction, la cour d'appel, pour refuser d'annuler la procédure, a fait siennes les appréciations du Conseil par lesquelles il avait retenu que la communication des pièces n'avait pas fait grief à la société Colas, qui n'avait acquis la qualité de partie qu'à compter de la notification des griefs, en observant notamment que les griefs retenus par le rapporteur sont fondés sur des pièces dont il a été dressé un inventaire, qui ont été citées, versées au dossier, proposées à la consultation et soumises à la contradiction de la société Colas, qui disposait alors de la faculté de produire tous les éléments à décharge ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par un motif inopérant tiré de la nature des pièces qu'avait extraites le rapporteur du dossier d'instruction quand il ressortait de ses propres constatations que le rapporteur avait consulté personnellement le dossier d'instruction, pour en extraire non seulement les procès-verbaux ou rapports d'enquête, seuls visés par l'article L. 463-5 du code de commerce, mais encore les pièces nécessaires à leur exploitation et qu'il avait pu sélectionner les pièces extraites ce dont se déduisait nécessairement que le Conseil a bénéficié d'avantages dans l'accès aux informations figurant au dossier d'instruction, provoquant un déséquilibre significatif et une méconnaissance du principe de l'égalité des armes, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

6° que le principe d'égalité des armes posé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit permettre à la société poursuivie d'avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que ce principe n'est pas respecté par l'article L. 463-5 du code de commerce qui énonce que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi ; qu'en effet, ce texte ne prévoit aucun débat contradictoire ou, à défaut, aucune voie de recours permettant à la société poursuivie de s'assurer de la communication de l'intégralité des procès-verbaux ou rap-

ports d'enquête ayant un lien avec l'affaire, dès lors qu'ils peuvent contenir aussi bien des éléments à charge qu'à décharge, débat qui serait seul à même de rétablir l'égalité des armes dans l'accès au dossier pénal ; qu'en outre, l'examen du dossier d'instruction, protégé par le secret de l'instruction, et auquel n'a pas accès la partie à l'encontre de laquelle des griefs pourraient être ultérieurement notifiés, par le seul rapporteur qui est à même, de son propre chef, de choisir certaines pièces et d'en écarter d'autres, fait bénéficier le Conseil d'avantages dans l'accès aux informations figurant au dossier pénal, provoquant un déséquilibre significatif et une méconnaissance de l'égalité des armes ; qu'en l'espèce, en décidant cependant que le Conseil pouvait condamner la société Le Foll, en se fondant sur des pièces du dossier pénal, alors que le Conseil a bénéficié d'avantages dans l'accès aux informations figurant au dossier d'instruction, provoquant un déséquilibre significatif et une méconnaissance du principe de l'égalité des armes, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

7° que, le principe d'égalité des armes posé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit permettre à la société poursuivie d'avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse, ce qui suppose que la procédure permette un débat contradictoire effectif, relativement aux modalités de communication au Conseil par d'autres juridictions des éléments de preuve pouvant servir de base aux poursuites ; que, l'article L. 463-5 du code de commerce, qui énonce que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi, ne prévoit aucun débat contradictoire ou, à défaut, aucune voie de recours permettant à la société poursuivie de s'assurer de la communication de l'intégralité des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien avec l'affaire, dès lors qu'ils peuvent contenir aussi bien des éléments à charge qu'à décharge, débat qui serait seul à même de rétablir l'égalité des armes dans l'accès au dossier pénal ; que la partie à laquelle sont opposées les pièces ainsi communiquées au Conseil est privée de toute voie de droit lui permettant de s'assurer de leur régularité ; qu'en décidant cependant de faire application de l'article L. 463-5 du code de commerce, qui prive la société poursuivie de tout débat contradictoire relativement aux pièces communiquées au Conseil, et à leur régularité, la cour d'appel a violé les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8° que tout document de preuve obtenu dans des conditions irrégulières ou déloyales doit être écarté sans que la partie intéressée ait à démontrer l'existence d'un préjudice particulier ; qu'en retenant que la communication de certaines pièces du dossier d'instruction n'avait de toute façon pas fait grief aux requérantes dans la mesure où ces pièces avaient ensuite été versées aux débats, quand la seule irrégularité des procédures de communication suivies suffisait à vicier la procédure fondée sur ces pièces, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 463-5 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient que la demande de pièces adressées par le rapporteur général au juge d'instruction fait suite à la transmission de

pièces du dossier d'instruction demandée à ce juge par le Conseil dans sa délibération du 11 juillet 2001 ; qu'en l'état de ces seules énonciations, dont il résulte qu'une nouvelle délibération du Conseil était sans objet, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce ;

Attendu, en deuxième lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, l'arrêt retient, par motifs expressément adoptés, que le rapporteur du Conseil n'a consulté, sur l'invitation du juge d'instruction, que les pièces du dossier d'instruction ayant, selon l'appréciation de ce magistrat, un lien direct avec les faits dont était saisi le Conseil et qu'aucun élément ne corrobore l'allégation des parties selon laquelle le juge d'instruction n'aurait pas sélectionné lui-même les pièces remises en copie ;

Attendu, en troisième lieu, que c'est sans méconnaître les dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, que l'arrêt retient que le Conseil était fondé à demander au juge d'instruction communication des pièces nécessaires à l'exploitation des procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil est saisi ;

Attendu, en dernier lieu, que l'arrêt relève que les griefs retenus par le rapporteur sont fondés sur des pièces dont il a été dressé inventaire, qui ont été citées, versées au dossier, proposées à la consultation et soumises à la contradiction des parties, qui, après la notification des griefs, ont disposé de la faculté de présenter les moyens et de produire les pièces qu'elles estimaient utiles à la défense de leurs intérêts ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations dont elle déduit que la communication de pièces émanant de la procédure pénale, obtenue conformément aux dispositions de l'article L. 463-5 du code de commerce, n'a pas été effectuée en violation du principe de l'égalité des armes, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions invoquées ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-12.357 formé par la société Le Foll TP :

Attendu que cette société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre la décision du Conseil de la concurrence, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce, le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours auprès du juge les ayant autorisées dans un délai de deux mois qui court, pour les personnes occupant les lieux où ces opérations se sont déroulées, à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées et, pour les autres personnes mises en cause ultérieurement au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard à compter de la notification des griefs prévue à l'article L. 463-2 ; que, selon l'article L. 463-1 du même code, l'instruction et la procédure devant le Conseil sont pleinement contradictoires ; qu'il résulte de ces textes que lorsqu'une notification de griefs repose sur des pièces qui ont fait l'objet de saisies, et qu'elle fait courir le délai de recours contre ces opérations de saisie, les décisions ayant autorisé les visites doivent figurer au dossier pour assurer le respect du principe du

contradictoire, le respect des droits de la défense et le droit au recours contre les dites décisions ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés, et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, pour rejeter l'argumentation de la société Le Foll qui soutenait, qu'ayant été mise en cause par des pièces saisies dans des locaux d'autres entreprises, elle avait été privée du recours prévue par l'article L. 450-4, dernier alinéa, du code de commerce, en raison du fait que les ordonnances rendues respectivement par les présidents des tribunaux de grande instance de Rouen le 2 juin 1994 et de Dieppe le 9 juin 1994 ne figuraient pas au dossier du Conseil lors de la notification des griefs, l'arrêt, après avoir relevé que la première ordonnance, qui autorisait des visites et des saisies et dressait la liste de toutes les entreprises concernées par ces opérations de visites et saisies, a été notifiée et remise en copie à la société Le Foll à l'occasion de la visite qui s'est déroulée dans ses locaux le 16 juin 1994, retient que la société Le Foll ne peut se prévaloir du fait qu'elle n'a pas conservé cette ordonnance qui, visant une demande d'enquête de la direction générale de la concurrence, l'informait de l'existence d'une procédure portant sur l'entente à laquelle elle savait participer ; qu'il ajoute que la seconde ordonnance, qui se bornait à désigner les enquêteurs compétents pour procéder aux opérations de visites et saisies dans des locaux situés hors du ressort du tribunal de Rouen, n'était pas susceptible, en cas de recours, de donner lieu à un contrôle du bien-fondé de la demande initiale d'autorisation de visite et de saisie ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes invoqués ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 07-11.677 formé par la société Colas :

Attendu que cette société reproche à l'arrêt d'avoir rejeté son recours en réformation de la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce s'interprètent nécessairement à la lumière du principe général à valeur constitutionnel de proportionnalité des peines ; que si la société absorbante assure la continuité juridique et économique de la société absorbée, le principe de proportionnalité des peines fait obstacle à ce que le montant de la sanction prononcée soit calculé au regard du montant du chiffre d'affaires de la société qui a absorbé, après la commission des pratiques anticoncurrentielles, les sociétés qui les ont commises ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce et le principe général de proportionnalité des peines ;

2° que les dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce s'interprètent nécessairement à la lumière de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; que, dès lors, si la société absorbante assure la continuité juridique et économique de la société absorbée, le principe issu de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait obstacle à ce que le montant de la sanction prononcée soit calculé au regard

du montant du chiffre d'affaires de la société qui a absorbé, après la commission des pratiques anticoncurrentielles, les sociétés qui les ont commises ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Colas, qui avait absorbé deux filiales, ne contestait pas devoir répondre des pratiques reprochées à ces dernières, ce dont il résultait que l'assiette de la sanction devait légalement être déterminée par le chiffre d'affaires de la société Colas, la cour d'appel, qui a fixé le montant de la sanction pécuniaire en faisant l'exacte application des dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, n'a pas méconnu les textes et principe invoqués ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi n° 07-12.132 formé par la société Gagneraud qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principaux et incident.

N° 07-12.357, 07-12.132
et 07-11.677.

*Société Colas
Ile-de-France Normandie,
et autres
contre ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet –
Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Dela-
porte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, SCP Piwnica et
Molinié, M^e Ricard*

N° 6

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Avis de mise en recouvrement – Contenu – Loi du 30 décembre 1999 – Article 25 II B – Portée

Les avis de mise en recouvrement ne sont validés par les dispositions de l'article 25 II B de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999 qu'en tant qu'ils se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement, de sorte que cette validation ne s'applique qu'aux éléments mentionnés à l'article R. 256-1 2° du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2000-348 du 20 avril 2000.

15 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 25 janvier 2006, pourvoi n° 03-10.549), que M. X... a reçu divers biens immobiliers par donation le

6 octobre 1988 ; qu'un redressement de droits de mutation lui a été notifié, le 5 décembre 1991, l'administration des impôts estimant qu'ils avaient été sous-évalués dans l'acte ; que celle-ci a, le 30 novembre 2004, mis en recouvrement les droits supplémentaires calculés sur la valeur estimée par la commission départementale de conciliation ; que M. X... a fait assigner le directeur des services fiscaux de Paris-ouest devant le tribunal pour faire annuler le rejet de sa réclamation et être déchargé des impositions et pénalités contestées ;

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que M. X... soutient que le moyen, nouveau et, mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Mais attendu que le moyen n'est pas nouveau, dès lors que M. X... soutenait devant la cour d'appel que l'avis de mise en recouvrement litigieux était irrégulier au regard des dispositions de l'article R. 256-1 2° du livre des procédures fiscales, sans que puissent lui être opposées celles de l'article 25 II B de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999 ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 25 II B de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999 ;

Attendu que les avis de mise en recouvrement auxquels ces dispositions s'appliquent ne sont validés qu'en tant qu'ils se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement ; qu'ainsi, la validation législative prononcée par le B du II de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999 ne s'applique qu'aux éléments mentionnés à l'article R. 256-1 2° du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour réputer régulier l'avis de mise en recouvrement du 8 décembre 1994 et rejeter la demande de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que cet avis, dans la mesure où il renvoie à la notification de redressement du 5 décembre 1991, n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, retient que l'article 25 II B de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999, qui répute réguliers, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1^{er} janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se référeraient, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement, ne fait aucune distinction entre les informations de l'alinéa 1^{er} et celles de l'alinéa 2 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrégulier l'avis de mise en recouvrement du 8 décembre 1994.

N° 07-10.438.

M. X...
contre directeur général des impôts.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Thouin-Palat

Cf. :

Cons. const., 29 décembre 1999, n° 99-425 DC ;

CE, 23 mars 2005, n° 262434, 9^e et 10^e s.-s.

N° 7

TRIBUNAL DE COMMERCE

Compétence – Compétence matérielle – Sociétés – Convention préparatoire à la cession du contrôle d'une société commerciale

Relève de la compétence commerciale le litige relatif à une mission préparatoire à la cession du contrôle d'une société revêtant un caractère commercial, confiée à un conseil financier et qui est exclusivement affectée à la réalisation de cette convention principale qui en constitue sa cause.

15 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déferé statuant sur contredit (Paris, 20 décembre 2006), que la société Lazard frères a été engagée par M. X... pour l'assister comme conseil financier dans la cession de sa participation majoritaire dans le capital de la société Ioltech ; que la société Lazard frères l'ayant assigné en paiement d'honoraires devant le tribunal de commerce de Paris, M. X... a soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit du tribunal de grande instance de La Rochelle ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris, alors, selon le moyen :

1° qu'un acte accompli par un non-commerçant ne devient un acte de commerce que lorsqu'il est passé dans le but d'exercer un commerce et qu'il est indispensable à celui-ci ; qu'en jugeant que le contrat du 8 octobre 2003 conclu entre la société Lazard frères et M. X..., dont l'objet était « d'assister en qualité de conseil financier exclusif » ce dernier « dans le cadre d'un projet de cession de (sa) participation » majoritaire dans la société Ioltech, était un acte de commerce, sans à aucun moment dire en quoi cette

convention, dont l'exécution n'a en définitive pas permis la réalisation de l'opération projetée, aurait été indispensable à la réalisation de cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 110-1 et L. 721-3 du code de commerce ;

2° qu'en matière contractuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de livraison effective de la chose, ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ; qu'en jugeant que le tribunal de commerce de Paris est territorialement compétent, en, vertu de l'article 46, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, dès lors qu'il n'est pas contesté que certaines des prestations de service convenues ont été exécutées dans son ressort, sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si les prestations accomplies à Paris n'avaient pas été résiduelles, les prestations principales alléguées par la société Lazard frères ayant été accomplies à La Rochelle et à Lyon, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que la mission confiée à la société Lazard frères était préparatoire à la cession envisagée du contrôle de la société Ioltech, dont il n'était pas contesté qu'elle revêtait un caractère commercial, l'arrêt retient que cette mission était exclusivement affectée à la réalisation de la convention principale constituant sa cause ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé par motifs adoptés que les prestations consistaient en un travail d'étude et de présentation de la société, l'approche des repreneurs potentiels, la mise en contact de ces repreneurs avec le client ainsi que l'organisation de l'opération de cession, et retenu par motifs adoptés que, pour l'essentiel, à l'exception des « managements présentations », ces opérations avaient été effectuées à Paris où avaient eu lieu la plupart des rencontres, l'arrêt a fait la recherche prétendument omise ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.102.

M. X...

contre société Lazard frères.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tric – Avocat général : M. Dobkine – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Capron

A rapprocher :

Com., 26 mars 1996, pourvoi n° 94-14.051, *Bull.* 1996, IV, n° 93 (rejet), et les arrêts cités.

N° 8

BANQUE

Responsabilité – Faute – Défaut – Applications diverses – Absence de déchéance du terme d'un prêt cautionné

En cas de prêt bancaire garanti par un nantissement sur le fonds de commerce et une caution solidaire, ne commet pas une faute à l'égard de cette dernière, la banque qui ne prononce pas la déchéance du terme du prêt cautionné au seul constat que le bail dans lequel est exploité le fonds de commerce est résilié amiablement, tandis que les échéances du prêt continuent à être payées par le débiteur principal.

22 janvier 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit agricole mutuel de Toulouse et du midi toulousain (la banque) a consenti en 1998 à la société MRD un prêt de 1 100 000 francs garanti par le nantissement du fonds de commerce ainsi que par le cautionnement solidaire de son dirigeant, M. X... ; que selon protocole du 3 août 2000, notifié le 10 août suivant à la banque, la société MRD et le bailleur sont convenus d'une résiliation amiable du bail commercial dans lequel était exploité le fonds, en contrepartie d'un règlement à titre d'indemnité d'une certaine somme ; que la société MRD ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 29 novembre 2000 et 21 mai 2001, la saisie conservatoire pratiquée par la banque entre les mains du bailleur le 6 décembre 2000 a été annulée ; qu'après avoir déclaré sa créance, la banque a assigné en exécution de son engagement de caution, M. X... qui a recherché la responsabilité de la banque pour n'avoir pas fait valoir ses droits sur l'indemnité de résiliation ;

Attendu que pour condamner la banque à payer à M. X..., caution, des dommages-intérêts équivalents à la condamnation au paiement prononcée à son encontre, l'arrêt retient que la banque a fait preuve de passivité en négligeant, à réception de la notification de la résiliation amiable du bail, de se prévaloir des dispositions contractuelles qu'elle se devait d'exécuter de bonne foi et de faire, en prononçant la déchéance du terme du prêt, valoir ses droits sur l'indemnité versée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ne commet pas une faute à l'égard de la caution la banque qui ne prononce pas la déchéance du terme du prêt cautionné au seul constat que le bail dans lequel est exploité le fonds de commerce est résilié amiablement, tandis que les échéances du prêt continuent d'être payées par la débitrice principale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du midi toulousain à payer à M. X... des dommages-intérêts d'un montant équivalent au montant de la condamnation prononcée à l'encontre de celui-ci au profit de la banque, l'arrêt rendu le 18 mai 2006 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les par-

ties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-18.651.

*Caisse régionale
de crédit mutuel (CRCM)
de Toulouse et du midi toulousain
contre M. X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Bouzidi et
Bouhanna, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier*

N° 9

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Période d'observation –
Créanciers – Déclaration des créances – Qualité –
Préposé – Conditions – Détermination

Le directoire d'une société anonyme a le pouvoir de nommer un préposé de la société pour déclarer les créances.

22 janvier 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 22 septembre 2006), que la société Drôles de Dames a été mise en redressement judiciaire le 8 janvier 2002 ; que par ordonnance du 7 novembre 2005, le juge-commissaire a rejeté la réclamation contre l'état des créances relative à l'admission de la créance de la société UBP formée par Mme X..., en sa qualité de caution ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 1338 du code civil, l'acte confirmant un acte nul n'est valable que si l'on y retrouve la substance dudit acte ; qu'ainsi, la cour d'appel en considérant que la délégation de pouvoirs du 9 octobre 2001, qui ne mentionnait pas le pouvoir d'effectuer des déclarations de créances, pouvait se référer à l'acte de délégation de pouvoirs du 9 décembre 1999 qui contenait cette mention, lui-même entaché de nullité à raison du défaut de qualité du directoire, a violé le texte précité et l'article L. 622-43 du code de commerce ;

2° que la délégation de pouvoir de déclarer les créances doit émaner de l'organe habilité à représenter la société en justice agissant en cette qualité ; qu'ainsi, en considérant qu'était régulière la délégation de pouvoir donnée le 9 décembre 1999 par le directoire qui n'est pas le représentant de la société en justice, dès lors que le président de celui-ci a participé au vote, la cour d'appel a violé les articles L. 225-64, L. 225-66 et L. 621-43 du code de commerce ;

Mais attendu que le directoire ayant le pouvoir de nommer un préposé de la société pour déclarer les créances, la cour d'appel a retenu à bon droit la validité des deux délégations de pouvoir successivement conférées à la préposée ayant déclaré la créance de la société UBP ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.379.

*Mme X...
contre société HSBC UBP,
anciennement dénommée
Union de banques à Paris,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Bachelier et Potier de la Varde, M^e Copper-Royer, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Com., 28 septembre 2004, pourvoi n° 03-12.023, *Bull.* 2004, IV, n° 173 (1) (rejet).

N° 10

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Voies de recours – Appel – Décisions susceptibles –
Décision d'incompétence du juge-commissaire
statuant sur l'admission des créances

Le recours ouvert à l'encontre des décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances, y compris lorsque cette juridiction, faisant application d'une clause compromissoire, se déclare incompétente, est l'appel.

Viole, par refus d'application, l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985, la cour d'appel qui retient que la décision d'incompétence du juge-commissaire au profit d'une juridiction arbitrale doit être déferée directement aux arbitres.

22 janvier 2008

Cassation

Donne acte à la société CGI bâtiment et à la société Gerling-Namur assurances du crédit du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Maisons CTM ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 102, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Maisons CTM (l'entreprise), constructeur de maisons individuelles, a, le 24 mars 1998, conclu avec la société Garantie financière de l'immobilier (la société GFIM), aux droits de laquelle vient la société CGI bâtiment, ainsi qu'avec la société Gerling-Namur assurances du crédit (la société Gerling-Namur), une convention-cadre de cautionnement, aux termes de laquelle ces dernières consentaient aux maîtres d'ouvrage des travaux réalisés par la société, les garanties prévues par l'article L. 231-32 du code de la construction et de l'habitation; que cette convention comportait une clause compromissaire applicable en cas de désaccord entre le garant et l'entreprise sur l'interprétation ou l'exécution du contrat pour des sujets autres que le paiement des commissions et accessoires; que l'entreprise ayant été mise en liquidation judiciaire, la société GFIM, agissant en son nom et pour le compte de la société Gerling-Namur, a déclaré une créance qui a été contestée; que par ordonnance du 3 février 2004, le juge-commissaire, devant lequel il a été soutenu qu'il existait entre les parties un contentieux sur l'exécution du contrat les liant, a constaté que la contestation ne relevait pas de sa compétence;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel, l'arrêt retient que, par application de l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985, la décision d'incompétence du juge-commissaire au profit d'une juridiction arbitrale doit être déferée directement aux arbitres;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le recours ouvert à l'encontre des décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances, y compris lorsque cette juridiction, faisant application d'une clause compromissaire, se déclare incompétente, est l'appel, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 06-18.703.

*Société CGI bâtiment,
et autre
contre société Maisons CTM,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Blondel, SCP Monod et Colin

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture pour insuffisance d'actif – Conditions – Détermination

La clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire ne peut être prononcée lorsqu'il subsiste des actifs réalisables du débiteur susceptibles de désintéresser, même partiellement, les créanciers.

Viole en conséquence les articles L. 643-9 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et 303 du décret du 28 décembre 2005, devenu l'article R. 643-16 du code de commerce, ensemble l'article 621 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir exactement énoncé que l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction précitée, est applicable aux procédures en cours, prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire aux motifs que la procédure collective ayant été ouverte en 1996, le délai raisonnable est largement dépassé et que le seul actif encore réalisable étant un appartement indivis, sur lequel les droits du débiteur se limitent à la nue-propriété des 3/8, l'actif immobilier est manifestement impossible à réaliser dans un délai prévisible et donc raisonnable, alors que le nu-propriétaire peut disposer de l'immeuble indépendamment du droit réel d'usufruit dont il est grevé qui peut s'exercer en quelques mains que la chose se trouve, et qu'une difficulté de réalisation ou la perspective d'un faible prix de cession ne constituent pas l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

22 janvier 2008

Cassation

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en ses deux premières branches, rédigés en termes identiques, réunis :

Vu les articles L. 643-9 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et 303 du décret du 28 décembre 2005, devenu l'article R. 643-16 du code de commerce, ensemble l'article 621 du code civil;

Attendu que la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire ne peut être prononcée lorsqu'il subsiste des actifs réalisables du débiteur susceptibles de désintéresser, même partiellement, les créanciers;

Attendu, selon l'arrêt déferé, qu'un jugement du 2 novembre 1993 a arrêté le plan de redressement de M. X... et de Mme Y... épouse X... qui exploitaient ensemble une entreprise de négoce de matériaux de construction; que par jugement du 16 juillet 1996, le

tribunal a prononcé la résolution du plan et a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. et Mme X..., M. Z... étant désigné liquidateur ; que le 8 janvier 2005, M. et Mme X... ont saisi le juge-commissaire d'une requête aux fins de voir prononcer la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, est applicable aux procédures en cours, retient que si la condition d'impossibilité de poursuite des opérations de liquidation en raison de l'insuffisance d'actif est la même que celle qui figurait dans l'ancien article L. 622-9 du code de commerce sur lequel le tribunal a fondé sa décision, le nouveau texte manifeste la volonté du législateur de voir clôturer les procédures dans un délai raisonnable et que la clôture de la liquidation doit être prononcée lorsque la poursuite ou la reprise des opérations de liquidation ne peut avoir lieu en raison de l'impossibilité de réalisation d'un actif dans un tel délai ; que relevant ensuite que la liquidation judiciaire a été ouverte en 1996, que le délai raisonnable est donc largement dépassé et que le seul actif encore réalisable est un appartement indivis dans lequel réside Mme Irène X..., mère de M. X..., âgée de 85 ans, ce bien appartenant à Mme X..., mère pour moitié en pleine propriété et pour l'autre moitié pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, les droits de M. X... se limitant à la nue-propriété des 3/8^e de l'immeuble, l'arrêt en déduit que l'actif immobilier est en fait manifestement impossible à réaliser dans un délai prévisible et donc raisonnable, et qu'au regard d'un passif non réglé de 178 509,59 euros, il existe une insuffisance d'actif rendant impossibles les opérations de liquidation judiciaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le nu-propriétaire peut disposer de l'immeuble indépendamment du droit réel d'usufruit dont il est grevé qui peut s'exercer en quelques mains que la chose se trouve et qu'une difficulté de réalisation ou la perspective d'un faible prix de cession ne constituent pas l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-20.766.

M. Z...,
agissant en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de M. et de Mme X...
contre époux X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 5 mars 2002, pourvoi n° 98-22.646, *Bull.* 2002, IV, n° 47 (2) (rejet) ;

Com., 27 février 2007, pourvoi n° 06-16.007, *Bull.* 2007, IV, n° 63 (cassation).

N° 12

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Contrat type – Application immédiate – Contrat de transport conclu antérieurement au décret d'application

Un contrat type, institué sur le fondement de l'article 8 § II de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) règle pour l'avenir, dès l'entrée en vigueur du décret qui l'établit, les rapports que les parties n'ont pas définis au contrat de transport qui les lie.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que les dispositions du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du contrat type s'appliquent à des relations établies depuis 1976 entre deux sociétés sans qu'un contrat écrit ait défini leurs obligations respectives, spécialement dans le cas d'une rupture de leurs relations et qui, tandis qu'elle n'est pas tenue de faire application de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, rejette la demande d'un délai de préavis plus long que le délai de trois mois dont elle a constaté le respect conformément au contrat type applicable.

22 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 29 juin 2006), que la société Monnier Borsu Sotradel (la société Monnier), exerçant une activité de transport public de marchandises, était régulièrement affrétée depuis 1976 par la société Ducros euro express, aux droits de laquelle se trouve la société DHL express France (la société DHL), lorsque cette dernière, le 30 septembre 2004, l'a informée de sa décision de résilier, avec effet au 31 décembre 2004, le contrat de sous-traitance qui les unissait ; qu'estimant ce délai insuffisant, la société Monnier a assigné la société DHL en indemnisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Monnier fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes, sollicitant un préavis d'un an correspondant à un chiffre d'affaires de 250 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel qui s'est contentée d'affirmer le principe de l'application immédiate du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du

contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants à compter de sa promulgation aux contrats qui n'en disposeraient pas autrement, alors que la société Monnier excipait dans ses conclusions du principe de non-rétroactivité interdisant aux lois nouvelles de régir les contrats en cours lors de leur promulgation indépendamment de leur application immédiate, comme c'était le cas en l'espèce, a statué ce faisant par des motifs inopérants, insusceptibles de justifier sa décision au regard des conclusions pertinentes développées par la société, en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

2° que par ces motifs et pour les mêmes raisons, la cour d'appel qui s'est contentée d'affirmer que le décret était d'application immédiate, et de plein droit aux contrats qui n'en disposeraient autrement, sans se prononcer sur la question de la rétroactivité du décret du 26 décembre 2003, lequel, en application du principe de non rétroactivité, ne pouvait régir les conventions en cours lors de sa promulgation, et donc au contrat liant la société Monnier à la société DHL depuis 1976, n'a pas légalement justifié son arrêt au regard de l'article 2 du code civil ;

Mais attendu qu'un contrat type, institué sur le fondement de l'article 8 § II de la loi du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs (LOTI), règle pour l'avenir, dès l'entrée en vigueur du décret qui l'établit, les rapports que les parties n'ont pas définis au contrat de transport qui les lie ;

Et attendu que c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a retenu que les dispositions du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants s'appliquaient aux relations établies depuis 1976 entre la société Monnier et la société DHL, sans qu'un contrat écrit ait défini leurs obligations respectives, spécialement dans le cas d'une rupture de leurs relations ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Monnier fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit sans préjudice de dispositions législatives en matière de contrat ; que les juges du fond qui se sont fondés sur les seules dispositions du contrat type pour évaluer la durée du préavis applicable en l'espèce, en refusant comme il leur était demandé de faire application des dispositions du droit commun exigeant une recherche circonstanciée de l'influence de la durée des relations commerciales entretenues entre les parties sur le préjudice subi par la victime de la rupture unilatérale du fait du temps nécessaire pour lui permettre de réorganiser son activité bouleversée par cette perte, ont entaché leurs décisions d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce, ensemble l'article 8 § II de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;

Mais attendu que c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel, qui n'avait pas à faire application de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, a constaté que la société DHL avait respecté un préavis de trois mois conformément au contrat type applicable et a rejeté les demandes de la société Monnier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.440.

*Société Monnier Borsu Sotradel
contre société DHL express France,
venant aux droits de la société
Ducros euro express.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 13

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Lettre de voiture – Défaut – Réception et acceptation de la marchandise – Portée

En l'absence de lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

Viole l'article L. 132-8 du code de commerce la cour d'appel qui rejette la demande en paiement de ses prestations formée par un transporteur à l'encontre de celui qui a reçu livraison des marchandises au motif que ce transporteur ne pouvait ignorer que le destinataire final des marchandises était une autre société.

22 janvier 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu qu'en l'absence de lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la demande d'une société ultérieurement mise en redressement judiciaire, la société Serta transports a effectué plusieurs transports de marchandises à l'intention de la société Carrefour mais livrées à la société Navarro, devenue la société SLD Aix-en-Provence ; que n'ayant pu obtenir de son donneur d'ordre le paiement de certaines de ses prestations, la société Serta transports a fait assigner la société Navarro sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de la société Serta transports, l'arrêt retient que la société Navarro fait état de sa qualité, qui ne pouvait échapper à la société Serta transport, et qui apparaît à la simple

lecture des factures versées aux débats dans lesquelles le destinataire est désigné comme « entrepôt Navarro » et alors au surplus que, transporteur professionnel, la société Serta transport ne pouvait ignorer que le destinataire final des marchandises n'était pas la société Navarro mais la société Carrefour ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Serta transports de ses demandes contre la société Navarro, l'arrêt rendu le 18 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-11.083.

*Société Serta transports,
Service transport affrètement
contre société Transports Navarro,
devenue la société
SLD Aix-en-Provence,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e Foussard, M^e Blanc

N° 14

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Lettre de voiture – Mentions – Indication du destinataire – Destinataire recevant et acceptant la marchandise – Portée

Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du prix du transport envers le voiturier.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, condamne au paiement du prix du transport en qualité de destinataire une société, qui a pris livraison d'une marchandise puis l'a transportée et livrée à une seconde société, et écarte la condamnation de la seconde, après avoir retenu que les lettres de voiture comportaient la mention en qualité de destinataire de la première, suivie de la signature de son représentant, dont il n'était pas contesté qu'elle avait accepté la marchandise transportée sans faire référence à la seconde.

22 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 mars 2006), que, pour être acheminées de Rungis à Strasbourg, des marchandises expédiées par la société

Compagnie gourmande ont été prises en charge par la société Allo fret qui, à Le Meux (Oise), les a remises à la société Transports Kessler, cette dernière les transportant jusqu'à Strasbourg où elle les a livrées à la société Atac ; que n'étant pas réglée de ses prestations par la société Compagnie gourmande, mise en redressement judiciaire, la société Allo fret a assigné la société Transports Kessler et la société Atac en paiement, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que la société Transports Kessler fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Allo fret, la somme de 8 245,46 euros et d'avoir, en conséquence, écarté la condamnation de la société Atac, alors, selon le moyen :

1° que le contrat de transport est un contrat consensuel dont la preuve peut être apportée par tous moyens ; qu'en se fondant néanmoins, pour condamner la société Transports Kessler, second transporteur dans une opération de transport successif, à acquitter le coût de la première partie du transport, sur la seule circonstance qu'elle était indiquée comme destinataire sur les lettres de voiture, bien qu'il était admis par le transporteur demandeur à l'action que la société Atac était le destinataire réel des marchandises, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 110-3 du code de commerce ;

2° qu'en toute hypothèse, l'apparence qui serait créée au profit du transporteur, par les termes de la lettre de voiture, est détruite lorsque le destinataire réel lui est connu ; qu'en se fondant néanmoins, pour condamner la société Transports Kessler, second transporteur dans une opération de transport successif, à acquitter le coût de la première partie du transport, sur la seule circonstance qu'elle était indiquée comme destinataire sur les lettres de voiture, bien qu'il était admis par le transporteur demandeur à l'action, qui demandait indifféremment en première instance la condamnation de la société Transports Kessler ou de la société Atac, que cette dernière était le destinataire réel des marchandises, de sorte qu'il ne pouvait se fonder sur l'existence d'une apparence, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 du code de commerce ;

Mais attendu que celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier ;

Et attendu qu'ayant retenu que les lettres de voiture couvrant les opérations de transport dont la société Allo fret sollicite le règlement comportaient toutes la mention en qualité de destinataire des « Transports Kessler 60 Le Meux », suivie de la signature du représentant de ces derniers, dont il n'était pas contesté qu'ils avaient accepté la marchandise, sans faire référence à la société Atac, c'est à bon droit que la cour d'appel a condamné la société Transports Kessler, en sa qualité de destinataire, au paiement du prix du transport ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.957.

*Société Transports Kessler
contre société Allo fret,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron

N° 15

1° TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Lettre de voiture – Mentions – Indication du destinataire – Destinataire recevant et acceptant la marchandise – Portée

2° TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Action directe du voiturier contre l'expéditeur – Qualité d'expéditeur – Détermination

1° *Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.*

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui limite la condamnation sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce au paiement d'une partie du prix du transport d'une société qui n'apparaissait comme destinataire que sur seize des lettres de voiture, et dès lors qu'il n'était pas allégué qu'elle ait reçu et accepté les marchandises.

2° *Est légalement justifié l'arrêt qui dénie la qualité d'expéditeur au sens de l'article L. 132-8 du code de commerce à une société, après avoir retenu que le marché conclu entre cette société et une autre stipulait sans ambiguïté que cette dernière était responsable de l'expédition et du transport des marchandises et, notamment du choix du transporteur, qu'elle apparaissait comme expéditeur sur toutes les lettres de voiture, et que les factures avaient été émises à son ordre et avoir ainsi fait ressortir que la première société n'était pas partie au contrat de transport.*

22 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2006), que la société Le Réseau de transport d'électricité (RTE/EDF), aux droits de laquelle se trouve la société RTE EDF transport, a confié la fabrication, le stockage et le transport de câbles pour lignes électriques aériennes à la société Tréfileries câbleries du Havre (la société TCH) qui a chargé la société Location prestations logistique (la société LPL) d'acheminer ces marchandises vers les différents chantiers ; que, n'ayant pas

été réglée de ses prestations par la société TCH, mise en redressement judiciaire, la société LPL a assigné en paiement la société RTE/EDF transport, prise en qualité tant d'expéditeur que de destinataire, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que la société LPL fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société RTE/EDF transport à lui payer la seule somme de 3 067,70 euros majorée des intérêts au taux légal, correspondant à des matériels qui lui étaient personnellement destinés, et d'avoir rejeté le surplus de ses prétentions, alors, selon le moyen :

1° *que le destinataire réel de la marchandise est garant du prix du transport, même s'il n'a pas été expressément mentionné sur la lettre de voiture ; que la société LPL demandait la condamnation de RTE EDF, aux droits duquel se trouve la société RTE EDF transport, à payer un certain nombre de prestations de transport, RTE EDF ayant été le destinataire réel de toutes les marchandises livrées ; que pour rejeter cette demande, tout en observant que RTE EDF avait effectivement été le destinataire réel de ces marchandises, la cour d'appel retient que dans la plupart des lettres de voiture le service RTE/EDF n'avait pas été « expressément et formellement désigné comme destinataire » ; que par suite, en se satisfaisant de la seule désignation d'un destinataire simplement apparent, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du code de commerce ;*

2° *que la qualité de destinataire du transport résulte de la connaissance qu'a le voiturier de la destination réelle de la marchandise transportée ; que la société LPL soutenait qu'elle avait une exacte connaissance du véritable donneur d'ordre et destinataire réel des marchandises qu'elle transportait, de sorte que RTE EDF avait la qualité de destinataire des lettres de voiture ; que la cour d'appel n'a pas recherché si la société LPL connaissait la destination réelle des marchandises qu'elle transportait, se bornant à observer que RTE EDF était tiers aux contrats de transport qui ne l'avaient pas « expressément et formellement désigné comme destinataire », de sorte qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-8 du code de commerce ;*

3° *que les juges du fond doivent analyser les pièces produites et communiquées par les parties ; que la société LPL soutenait qu'il résultait d'une lettre de RTE EDF du 14 avril 2003 et de diverses lettres des sociétés EEE, SCIE, Thepault aérien, Ineo réseau et Transel que ces dernières n'étaient nullement les destinataires des marchandises transportées, de sorte qu'elles avaient reçu livraison de cette marchandise en tant que mandataires du destinataire réel, RTE EDF ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer « qu'aucune autre pièce du dossier ne permet d'établir que les autres destinataires énumérés eussent agi en qualité de mandataire de RTE/EDF » ; qu'en se livrant à cette seule affirmation et, faute d'analyser même sommairement ces correspondances qui étaient de nature à exercer une influence sur la décision retenue, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;*

4° *que l'expéditeur réel de la marchandise est garant du prix du transport, même s'il n'a pas été expressément mentionné sur la lettre de voiture ; que la société LPL soutenait que nonobstant le contrat cadre confiant à la société TCH la charge effective des transports des marchandises commandées, RTE EDF conservait l'exacte maîtrise des*

livraisons aux dates et lieux qui lui convenait de sorte que RTE EDF était l'expéditeur réel des marchandises ; que faute d'avoir recherché si tel était le cas, et en se limitant aux seules stipulations du contrat cadre, dont certaines indiquaient toutefois que la RTE EDF était tenue strictement informée de chacun des transports, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

5° que la société LPL justifiait avoir eu la qualité de commissionnaire à l'égard de la société TNT pour un montant de 11 661 euros et avait produit à cet effet un acte de subrogation de cette société ; qu'en rejetant les demandes de la société LPL à ce titre, la cour d'appel, qui a simplement affirmé qu'elle ne justifiait pas avoir elle-même payé les voituriers qu'elle s'était substitués, sans s'expliquer sur l'acte de subrogation susvisé, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier ;

Et attendu qu'ayant relevé que la société RTE/EDF n'apparaissait comme destinataire que sur seize des lettres de voiture, et dès lors qu'il n'était pas allégué qu'elle ait reçu et accepté les marchandises, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la deuxième branche, a statué comme elle a fait ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant retenu que l'article 20 du marché conclu entre la société RTE/EDF et la société TCH stipulait sans ambiguïté que cette dernière était responsable de l'expédition et du transport des marchandises et, notamment, du choix du transporteur et que la société TCH apparaissait comme « expéditeur » sur toutes les lettres de voiture et enfin que les factures avaient été émises à son ordre, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la société RTE/EDF n'était pas partie au contrat de transport, a légalement justifié la décision par laquelle elle a jugé que cette dernière n'était pas expéditeur au sens de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant retenu dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la société TCH, qui prétendait être subrogée dans les droits des voituriers ayant effectué les transports correspondant à deux factures, ne démontrait pas la réalité de ce règlement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.308.

*Société Location prestations
logistique (LPL)
contre société RTE EDF transport,
venant aux droits des sociétés
Le Réseau de transport d'électricité (RTE)
et Le Service d'Electricité de France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 16

1° TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Lettre de voiture – Mentions – Indication du destinataire – Destinataire recevant et acceptant la marchandise – Portée

2° TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Subrogation de l'expéditeur dans les droits du transporteur substitué – Effets – Détermination

1° *Celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du prix du transport envers le voiturier.*

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, condamne au paiement du prix du transport en qualité de destinataire une société, après avoir relevé que cette société était mentionnée en cette qualité sur les lettres de voiture et retenu que la circonstance qu'elle n'était en vertu d'un accord avec l'expéditeur, que le dépositaire des marchandises transportées était sans influence sur les obligations contractuelles qu'elle avait régulièrement acceptées en apposant son cachet commercial sans réserve ni mention sur les lettres de voiture à la réception des marchandises.

2° *Celui qui est subrogé dans les droits du voiturier pour l'avoir payé de son fret n'acquiert pas, du fait de cette subrogation, la garantie de paiement instituée par l'article L. 132-8 du code de commerce, réservée exclusivement au transporteur.*

22 janvier 2008

Cassation partielle

Donne acte à la société Soufflet négoce de son désistement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant vendu du maïs à la société Soufflet négoce, la société Chaboisson en a confié l'acheminement par route, pour remise à la société Etablissements J. Soufflet et compagnie (la société Etablissements J. Soufflet), à la société des Transports Sarrion-Charbonnier qui a effectué elle-même une partie du transport et s'est substitué d'autres voituriers pour le reste de la marchandise ; que la

société Chaboisson n'ayant pas réglé les factures de ces transports, la société des Transports Sarrion-Charbonnier a fait assigner la société Etablissements J. Soufflet et la société Soufflet négociant pour obtenir, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, le paiement de ses propres prestations, soit 586,56 euros, et de celles des voituriers substitués qu'elle avait acquittées, soit 9 458,18 euros ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Etablissements J. Soufflet fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société des Transports Sarrion-Charbonnier les sommes de 586,56 euros et 9 458,18 euros, alors, selon le moyen, que si le voiturier a une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre du destinataire, qui est garant du prix du transport, le destinataire mentionné à la lettre de voiture n'est pas tenu du paiement des prestations du voiturier s'il démontre qu'il n'est pas le destinataire réel de la marchandise ; qu'en refusant de tirer les conséquences qui s'évinçaient de ses constatations selon lesquelles la société Etablissements J. Soufflet, n'était, en fait, en vertu d'un accord avec l'expéditeur, que le dépositaire des marchandises transportées, ce dont se déduisait qu'elle n'était pas le destinataire de la marchandise, dont la propriété demeurait sur la tête de l'expéditeur, qui revêtait la qualité de destinataire réel de la marchandise, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Mais attendu que celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier ;

Et attendu qu'ayant relevé que la société Etablissements J. Soufflet était mentionnée en qualité de destinataire sur les lettres de voiture et retenu que la circonstance qu'elle n'était, en vertu d'un accord avec l'expéditeur, que le dépositaire des marchandises transportées était sans influence sur les obligations contractuelles qu'elle avait régulièrement acceptées en apposant son cachet commercial sans réserve ni mention sur les lettres de voiture à la réception des marchandises, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la société Etablissements J. Soufflet était le destinataire du transport au sens de l'article L. 132-8 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1251 3° du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que celui qui est subrogé dans les droits du voiturier pour l'avoir payé de son fret n'acquiert pas, du fait de cette subrogation, la garantie de paiement instituée par l'article L. 132-8 du code de commerce, réservée exclusivement au transporteur ;

Attendu que pour condamner la société Etablissements J. Soufflet à payer à la société des Transports Sarrion-Charbonnier la somme de 9 458,18 euros, que la société Chaboisson ne lui avait pas réglée, l'arrêt relève que la société des Transports Sarrion-Charbonnier a effectué durant les mois de novembre et

décembre 2001 des transports de marchandises par route, que ces transports ont été réalisés pour partie directement par elle et pour partie par des voituriers qu'elle s'est substitué puis retient que le commissionnaire de transport qui a payé le prix du transport est, conformément aux dispositions de l'article 1251 3° du code civil, subrogé dans les droits des voituriers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Etablissements J. Soufflet et compagnie à payer à la société des Transports Sarrion-Charbonnier la somme de 9 458,18 euros, l'arrêt rendu le 16 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 06-19.423.

*Société
Etablissements J. Soufflet
et compagnie
contre société
Transports Sarrion Charbonnier.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e Le Prado, M^e Spinosi

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Com., 13 novembre 2007, pourvoi n° 06-18.978, Bull. 2007, IV, n° 245 (rejet).

N° 17

BOURSE

Valeurs mobilières – Inscription en compte – Mention interdite

Viole les articles L. 228-1 du code de commerce et L. 211-4 du code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause, la cour d'appel qui, pour juger qu'une société avait satisfait à son obligation d'inscription sur le registre des titres, relève que si l'émetteur doit agir au seul vu d'un ordre de mouvement émanant d'un actionnaire inscrit en compte sans pouvoir porter la moindre appréciation sur cet ordre ni en modifier les données, rien ne lui interdit de mentionner de façon objective, en marge de son inscription, toute information portée à sa connaissance ou qu'il possède par lui-même, relative au droit de propriété sur les actions en cause, alors que l'inscription en compte des valeurs mobilières au nom de leur titulaire, n'ayant pas

pour fonction d'informer les tiers des imperfections susceptibles d'affecter les droits de celui-ci, ne peut-être assortie d'aucune mention ayant un tel objet.

29 janvier 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L.228-1 du code de commerce et L.211-4 du code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que par acte du 30 avril 2002, M. X... a cédé à M. Y..., pour le prix de 1 euro, 124 531 108 actions qu'il détenait dans le capital de la société Compagnie financière MI 29 ; que M. Y... a ultérieurement apporté 123 981 707 de ces actions à la société Justfin international ; que cette dernière a, le 1^{er} février 2006, adressé à la société Compagnie financière MI 29 un ordre de mouvement du 31 janvier 2006 portant sur la cession de 92 386 280 actions au profit de la société FA 29 ; que la société Compagnie financière MI 29 ayant refusé de procéder à la régularisation de ce transfert, la société FA 29 lui a fait délivrer, le 2 février 2006, une sommation de procéder à l'inscription de la cession dans ses registres ; que par assignation du 3 février 2006, M. X... et la société Compagnie financière MI 29 ont demandé l'annulation de la cession du 30 avril 2002 pour absence de cause et vileté du prix ; que la société Justfin international et M. Y... ont alors demandé en référé qu'il soit ordonné sous astreinte à la société Compagnie financière MI 29 et à M. X... de procéder à la régularisation de l'ordre de mouvement du 31 janvier 2006 ; qu'à l'audience de référé, la société Compagnie financière MI 29 et M. X... ont remis la copie, datée du 8 février 2006, des fiches individuelles d'actionnaires de M. Y..., de la société Justfin international et de la société FA 29 comportant, en marge, la mention de l'assignation tendant à l'annulation de la cession du 30 avril 2002 ; que le président du tribunal de commerce a ordonné sous astreinte à la société Compagnie financière MI 29 de transcrire l'ordre de mouvement du 31 janvier 2006 sur le registre des titres de la société sans aucune observation autre que l'indication de l'origine de propriété et en particulier sans mention d'une quelconque procédure ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance et, statuant à nouveau, constater que la société Compagnie financière MI 29 avait satisfait, le 8 février 2006, à son obligation d'inscription sur le registre des titres, l'arrêt retient qu'il résulte des textes et des principes jurisprudentiels applicables en la cause que si l'émetteur doit agir au seul vu d'un ordre de mouvement émanant d'un actionnaire inscrit en compte sans pouvoir porter la moindre appréciation sur cet ordre ni en modifier les données, rien ne lui interdit en revanche de mentionner de façon objective, en marge de son inscription, toute information portée à sa connaissance ou qu'il possède par lui-même, relative au droit de propriété sur les actions en cause ; que l'arrêt relève encore qu'il n'existe en effet aucune incompatibilité entre une telle mention et le processus légal d'inscription en compte dès lors qu'une telle mention ne contredit nullement la

présomption de propriété résultant de l'inscription et conduisant la société à n'admettre comme actionnaire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, que la personne inscrite en compte ; que l'arrêt retient enfin qu'en outre, dès lors que la propriété des actions résulte du contrat translatif et non pas de l'inscription en compte, cette mention marginale a le mérite d'informer les tiers consultant le registre du risque éventuellement encouru au cas où ils envisageraient de se porter sous-acquéreurs des dites actions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'inscription en compte des valeurs mobilières au nom de leur titulaire, n'ayant pas pour fonction d'informer les tiers des imperfections susceptibles d'affecter les droits de celui-ci, ne peut être assortie d'aucune mention ayant un tel objet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-19.624.

*Société Justfin international,
et autre
contre société Compagnie financière MI 29,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Nicolaj et de Lanouvelle, M^e Bouthors

N° 18

BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Brevet d'invention – Règles d'action en justice – Saisie-contrefaçon – Requête – Formes et justifications – Détermination

La faculté de faire procéder à une saisie-contrefaçon en matière de brevet n'étant ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle, il résulte de la combinaison de ce texte et des articles L. 613-9 et R. 615-1 du même code que le requérant est tenu, non seulement de présenter le brevet sur lequel il se fonde, mais aussi de justifier que ce titre est en vigueur et, s'il n'en est le propriétaire initial, qu'il est en droit d'en invoquer le bénéfice, en indi-

quant précisément, conformément à l'article 494 du nouveau code de procédure civile, les pièces invoquées à l'appui de sa requête.

29 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2007), que la société par actions simplifiée Soulé protections surtensions (la SAS Soulé), arguant de la contrefaçon d'un brevet, a été autorisée par deux ordonnances rendues sur requête le 6 décembre 2005 à faire procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux de la société Citel 2CP ; que cette dernière société a fait assigner la SAS Soulé, représentée par son mandataire *ad hoc*, et la société anonyme Soulé protection surtensions (la SA Soulé) devant le juge des référés en rétractation des deux ordonnances ; que la SA Soulé, arguant de la contrefaçon du même brevet, a de nouveau été autorisée par deux ordonnances rendues sur requête le 17 janvier 2006 à faire procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux des sociétés Citel 2CP et Citel OVP ; que ces dernières sociétés ont fait assigner la SA Soulé devant le juge des référés en rétractation de ces deux dernières ordonnances ; que les instances en rétractation ont été jointes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société ABB France, venant aux droits de la SA Soulé, et la SAS Soulé font grief à l'arrêt d'avoir rétracté les ordonnances rendues le 6 décembre 2005 alors, selon le moyen, *que la capacité d'ester en justice et la qualité à agir sont attachées à la personne, notwithstanding les erreurs qui peuvent entacher sa désignation dans l'acte introductif d'instance ; qu'ayant constaté que, dans les requêtes du 6 décembre 2005, les mentions relatives à la forme sociale et au numéro d'immatriculation au RCS de la société requérante étaient erronées, ce dont il se déduisait nécessairement qu'il s'agissait de la société anonyme Soulé protection surtensions, immatriculée au RCS sous le n° B 349 816 587, la cour d'appel, qui a néanmoins retenu, pour les rétracter, que les ordonnances du 6 décembre 2005 avaient été rendues à la requête de la société par actions simplifiée Soulé protection surtensions, immatriculée au RCS sous le n° B 428 273 502, laquelle était dépourvue de capacité d'ester en justice et de qualité à agir, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant les articles 114, 117 et 494 du nouveau code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que les ordonnances du 6 décembre 2005 ont été rendues à la requête de la SAS Soulé, identifiée par sa dénomination, sa forme et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et que les sociétés Soulé font valoir que c'est à la suite d'une erreur purement matérielle dont elles sollicitent la rectification que la SAS Soulé a été mentionnée comme requérante, l'arrêt retient que l'erreur invoquée n'est pas une simple erreur matérielle sur le nom de la société mais une erreur substantielle sur l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que sur la forme sociale de la requérante, de sorte que, portant sur des éléments déterminant la qualité et la capacité pour agir, cette

erreur n'est pas susceptible de rectification par la voie de l'article 462 du nouveau code de procédure civile ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations desquelles il résulte, non que les ordonnances litigieuses avaient été rendues à la requête de la SA Soulé, mais qu'elles l'avaient été, à la suite d'une erreur substantielle non susceptible de rectification, à la requête de la SAS Soulé, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Abb France et la SAS Soulé font encore grief à l'arrêt d'avoir rétracté les ordonnances rendues le 17 janvier 2006 alors, selon le moyen :

1° que l'ordonnance autorisant une saisie-contrefaçon est rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet ; qu'en retenant, pour rétracter les ordonnances du 17 janvier 2006, que la nouvelle société Soulé aurait dû joindre à ses requêtes les pièces justifiant de « la chaîne des droits des titulaires successifs du brevet » et du « maintien du brevet en vigueur » par le paiement de la redevance annuelle, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les articles R. 615-1 du code de la propriété intellectuelle et 494 du nouveau code de procédure civile ;

2° que la requête aux fins de saisie-contrefaçon doit comporter l'indication des pièces invoquées, lesquelles doivent être jointes à ladite requête ; que les requêtes du 17 janvier 2006 comportaient de manière précise les références des brevets litigieux et leur objet, et que les ordonnances rendues le même jour visaient « la requête qui précède et les pièces à l'appui » ; qu'il en résultait que les brevets avaient été régulièrement produits à l'appui de la requête, conformément aux dispositions de l'article R. 615-1 du code de la propriété intellectuelle ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 494 du nouveau code de procédure civile, ensemble le texte précité ;

Mais attendu, d'une part, que la faculté de faire procéder à une saisie-contrefaçon en matière de brevet n'étant ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle, il résulte de la combinaison de ce texte et des articles L. 613-9 et R. 615-1 du même code que le requérant est tenu, non seulement de présenter le brevet sur lequel il se fonde, mais aussi de justifier que ce titre est en vigueur et, s'il n'en est le propriétaire initial, qu'il est en droit d'en invoquer le bénéficiaire, en indiquant précisément, conformément à l'article 494 du nouveau code de procédure civile, les pièces invoquées à l'appui de sa requête ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas retenu que le brevet n'aurait pas été produit ;

D'où il suit que le moyen manque en fait en sa seconde branche et n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.709.

*Société Abb France,
anciennement dénommée Abb Entrelec,
venant aux droits de la société
Soulé protection surtensions,
et autre
contre société Citel 2 CP,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, M^e Bertrand

A rapprocher :

Com., 3 mars 2004, pourvoi n° 02-14.529, *Bull.* 2004, IV, n° 44 (rejet).

N° 19

1° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Entente – Exemption par catégorie – Distribution automobile – Règlement n° 1475/95 du 28 juin 1995 – Article 5 § 3 – Résiliation de l'accord par le fournisseur – Conditions – Existence objective d'une modification substantielle de l'ensemble des structures de distribution du fournisseur

2° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Entente – Exemption par catégorie – Distribution automobile – Règlement n° 1475/95 du 28 juin 1995 – Article 5 § 3 – Résiliation de l'accord par le fournisseur – Conditions – Nécessité d'une modification substantielle de l'ensemble des structures de distribution du fournisseur – Applications diverses – Motifs juridiques de conformité au règlement n° 1400/2002

3° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Entente – Exemption par catégorie – Distribution automobile – Règlement n° 1475/95 du 28 juin 1995 – Article 5 § 3 – Résiliation de l'accord par le fournisseur – Portée – Effets à l'égard des stipulations contractuelles du contrat de concession

1° A apprécié l'existence objective d'une modification substantielle de l'ensemble des structures de distribution du fournisseur la cour d'appel qui, constatant que la société concessionnaire était la seule sur les territoires mentionnés à son contrat à pouvoir vendre activement les véhicules neufs et pièces de rechange de la marque et à disposer de l'agrément du constructeur pour le service après-vente tandis qu'elle pouvait vendre en dehors de

son territoire des véhicules neufs de manière passive, relève, d'un côté, qu'à compter du 1^{er} octobre 2003, la société concédante a opté pour la mise en place d'un système de distribution sélective quantitative, qui permet de préserver l'étanchéité du réseau en interdisant aux distributeurs agréés la revente hors de celui-ci mais conduit également à la suppression de la notion de territoire exclusif, tout revendeur pouvant vendre tant activement que passivement hors de son territoire, de l'autre que la société concédante a pris la décision de cesser de distribuer les produits portant sa marque par l'intermédiaire de deux réseaux de concession exclusive afférents aux véhicules particuliers et utilitaires et de les remplacer par quatre réseaux de distribution sélective relatifs à la même double catégorie de véhicules, enfin que la modification du mode de distribution et la suppression de la concession de territoires exclusifs sont, en elles-mêmes, révélatrices du caractère substantiel de la modification intervenue, peu important qu'elle porte directement sur les accords même de distribution qui régissent le réseau.

2° A vérifié que la réorganisation décidée par le fournisseur était justifiée d'une manière plausible par des motifs juridiques de conformité au nouveau règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 afin de relever de l'exemption par catégorie prévue par cet instrument la cour d'appel qui relève que cette réorganisation d'ensemble a été nécessitée par l'obligation faite aux constructeurs automobiles de se mettre en conformité, au plus tard au 1^{er} octobre 2003, avec le nouveau Règlement communautaire, celui-ci instaurant une séparation entre les activités de vente et d'après-vente des véhicules neufs et celle de réparation et supprimant le modèle de contrat unique antérieur comportant à la fois une exclusivité de revente et une sélectivité des distributeurs et obligeant, de ce fait même, à une nécessaire modification du système de distribution précédent où les concessionnaires exerçaient leurs activités sur un territoire déterminé.

3° Ayant retenu l'existence de la réorganisation substantielle du réseau et sa nécessité, la cour d'appel a justement écarté l'application des articles 7-2 et 8-9 des contrats de concession, le premier ne prévoyant une adaptation des contrats qu'en cas de nullité d'une clause et non lorsque l'objet même de ceux-ci avait été modifié du fait de l'existence de nouvelles règles régissant la distribution automobile, et le second ne créant nullement une obligation d'adaptation des engagements en vigueur mais une simple faculté contractuelle laissée à la libre appréciation de la société concédante.

29 janvier 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 14 juin 2006), que par lettres du 19 septembre 2002, la société General Motors France (société GMF) a résilié, avec préavis abrégé d'un an, les deux contrats à durée indéterminée de concession exclusive sur le territoire de Martigues, Port de Bouc et Marignane, l'un pour les véhicules et pièces Opel et l'autre pour les véhicules utilitaires, la

liant à la société Centre d'activités automobiles (société C2A) au motif qu'elle était dans la nécessité de réorganiser son réseau à la suite de la publication du Règlement CE n° 1400/2002 de la Commission européenne du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81 § 3 du Traité ; que, les parties ne s'étant pas accordées sur les conditions de nouveaux contrats, la société C2A a pris acte de la rupture par lettre du 9 décembre 2003, puis a assigné la société GMF afin de voir juger irrégulière la résiliation des contrats et entendre dire que la société GMF avait abusé de la relation de dépendance dans laquelle elle la tenait et de sa puissance de vente pour tenter de lui imposer des conditions commerciales injustifiées ;

Attendu que la société C2A reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société GMF à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la résiliation par cette dernière des contrats de concession qui les liaient avec un préavis réduit d'un an au lieu du préavis ordinaire de deux ans dont elle devait normalement bénéficier aux termes des dits contrats, qui reprenaient sur ce point, les dispositions du Règlement d'exemption communautaire n° 1475/95 du 28 juin 1995, alors, selon le moyen :

1° que saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, par arrêt du 7 septembre 2006 (affaire C 125/05) d'abord que « l'existence de la nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau » présuppose une modification significative, tant sur le plan matériel que géographique des structures de distribution du fournisseur concerné », en indiquant qu'une telle réorganisation implique nécessairement une modification de l'organisation des structures de distribution de ce fournisseur, laquelle peut porter, notamment, sur la nature ou la forme de ces structures, leur objet, la répartition des tâches internes au sein de telles structures, les modalités de fourniture des produits et des services concernés, le nombre ou la qualité des participants aux dites structures ainsi que leur couverture géographique » et que « la modification des structures de distribution en question doit dès lors revêtir un caractère significatif, tant sur un plan matériel que géographique » et, ensuite, que « l'entrée en vigueur du Règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81 § 3 du Traité à ces catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (...) a pu, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur rendre nécessaire des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation du réseau au sens de cette disposition » et qu'« il appartient aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier si tel est le cas en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies », en indiquant qu'il y avait lieu de se référer, à cet effet, « aux indications fournies aux points 28 à 38 du présent arrêt ; qu'en relevant à l'appui de sa décision, après avoir rappelé l'obligation faite aux constructeurs automobiles de se mettre en conformité au plus tard le 1^{er} octobre 2003, avec le nouveau Règlement communautaire susmentionné n° 1400/2002, celui-ci instaurant une séparation entre les activités de vente et d'après-vente des véhicules neufs et celles de réparation et supprimant le modèle de contrat unique antérieur comportant à la fois une exclusivité de

revente et une sélectivité des distributeurs et obligeant, de ce fait même, à une nécessaire modification du système de distribution précédent où les concessionnaires exerçaient leurs activités sur un territoire déterminé préalablement », que « la circonstance que la réorganisation litigieuse porte directement sur les accords mêmes de distribution qui régissent le réseau est sans influence sur l'appréciation du caractère substantiel de celle-ci, les motifs juridiques de conformité avec le Règlement communautaire étant, tout comme les motifs économiques, de nature à justifier la restructuration prononcée », la cour d'appel, qui a considéré que la réorganisation du réseau au sens du Règlement CE n° 1475/95 et des stipulations contractuelles était nécessairement remplie, même si la modification portait uniquement sur les contrats de distribution, dès lors que cette modification était fondée sur un motif juridique, la mise en conformité des contrats de distribution avec le Règlement CE n° 1400/2002, a violé les articles 1134 du code civil et 5 § 3 du Règlement CE n° 1475/95 du 28 juin 1995 ;

2° qu'en relevant « qu'à compter du 1^{er} octobre 2003, la société GMF a pris la décision de cesser de distribuer les produits portant sa marque par l'intermédiaire de deux réseaux de concession exclusive afférents aux véhicules professionnels et utilitaires pour y substituer la mise en place de quatre réseaux de distribution sélective relatifs à la même double catégorie de véhicules », « que cette réorganisation d'ensemble fut induite par l'obligation faite aux constructeurs automobiles de se mettre en conformité, au plus tard le 1^{er} octobre 2003, avec le nouveau Règlement communautaire susmentionné n° 1400/2002, celui-ci instaurant une séparation entre les activités de vente et d'après-vente des véhicules neufs et celles de réparation et supprimant le modèle de contrat unique antérieur comportant à la fois une exclusivité de revente et une sélectivité des distributeurs et obligeant, de ce fait même, à une nécessaire modification du système de distribution précédent où les concessionnaires exerçaient sur un territoire déterminé préalablement », et qu'il convenait de tenir compte de cette « suppression de la concession de territoires exclusifs », sans répondre aux conclusions de la société C2A dans lesquelles celle-ci soutenait que loin de substituer un système de distribution sélectif à un système exclusif, la société GMF avait « en fait maintenu, à compter du 1^{er} octobre 2003, le système sélectif quantitatif qu'elle avait toujours pratiqué » en expliquant qu'« en effet, même si les contrats conclus entre la société GMF et son réseau, dans le cadre du Règlement n° 1475/95, étaient intitulés "contrat de concession et de service", il s'agissait en fait de contrats sélectifs quantitatifs, également exemptés en vertu de l'article 1 de ce règlement ; c'est ainsi que : – le droit accordé au concessionnaire en vertu de l'article 2.1 de ces contrats n'était pas un droit de vente exclusif, mais un simple droit non exclusif "d'acheter des véhicules neufs" ; – parallèlement, l'article 4.1 des contrats réservait à la société GMF la possibilité de nommer plusieurs concessionnaires à l'intérieur de la "zone principale de responsabilité" définie en annexe, la société GMF s'étant seulement engagée, pendant la durée du contrat, à "ne pas modifier le nombre des concessionnaires Opel sur cette zone principale de responsabilité sans l'accord préalable du concessionnaire", de sorte "qu'aucun changement fondamental des contrats Opel n'est intervenu entre le 30 septembre 2003 et le 1^{er} octobre 2004 ; avant comme après le 1^{er} octobre 2003, la société GMF a – continué d'accorder à ses

distributeurs un droit non exclusif de vente sur une zone de responsabilité déterminée ; – conservé la maîtrise du nombre de ses distributeurs et de leur implantation jusqu'au 1^{er} octobre 2005, compte tenu de l'exemption de la clause de localisation", la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3^o qu'en se bornant à relever l'existence d'une modification des contrats, sans mettre en évidence une modification des structures de distribution, tant sur le plan matériel que géographique, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la réorganisation du réseau qui aurait pu justifier l'application du préavis réduit à un an, a en toute hypothèse, privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et 5 § 3 du Règlement CE n° 1475/95 du 28 juin 1995 ;

4^o que saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, par arrêt du 7 septembre 2006 (affaire C 125/05 VW Audi Forhandlerforeningen / Skandinavisk motor co. A/S), que "l'entrée en vigueur du Règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'article 81 § 3 du Traité à ces catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile ne rendait pas, par elle-même, nécessaire la réorganisation du réseau de distribution d'un fournisseur au sens de l'article 5 § 3, premier alinéa, premier tiret, du Règlement n° 1475/95", mais que, "toutefois, cette entrée en vigueur a pu, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur, rendre nécessaires des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation du dit réseau au sens de cette disposition" et qu'il "appartient aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier si tel est le cas en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies", en indiquant qu'il y avait lieu de se référer, à cet effet, "aux indications fournies aux points 28 à 38 du présent arrêt"; qu'en considérant que, nonobstant l'opinion contraire manifestée par la Commission européenne dans sa brochure explicative, l'entrée en vigueur du Règlement CE n° 1400/2002 dispensait le juge d'avoir à se prononcer sur la condition tirée de la nécessité de réorganiser le réseau, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et 5 § 3 du Règlement CE n° 1475/95 du 28 juin 1995 ;

5^o qu'en relevant que "le nouveau règlement communautaire instaurant une séparation entre les activités de vente et d'après-vente des véhicules neufs et celles de réparation et supprimant le modèle de contrat unique antérieur comportant à la fois une exclusivité de revente et une sélectivité des distributeurs (...) oblige, de ce fait même, à une nécessaire modification du système de distribution précédent où les concessionnaires exerçaient leurs activités sur un territoire déterminé préalablement" et que "la circonstance que la réorganisation litigieuse porte directement sur les accords mêmes de distribution qui régissent le réseau est sans influence sur l'appréciation du caractère substantiel de celle-ci, les motifs juridiques de conformité avec le règlement communautaire étant, tout comme les motifs économiques, de nature à justifier la restructuration prononcée", cependant que l'entrée en vigueur du Règlement n° 1400/2002 ne rendait pas, par elle-même, nécessaire la réorganisation du réseau, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et 5 § 3 du Règlement CE n° 1475/95 du 28 juin 1995 ;

6^o que saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué, dans son arrêt précité du 7 septembre 2006 (affaire C 125/05 VW Audi Forhandlerforeningen / Skandinavisk motor co. A/S), que "les changements susceptibles d'être apportés par les fournisseurs à leurs réseaux de distribution à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 1400/2002 pouvaient dès lors résulter, compte tenu du caractère dérogatoire de l'article 5 § 3, premier alinéa, premier tiret, du Règlement n° 1475/95, d'une simple adaptation des contrats en vigueur à la date à laquelle celui-ci a cessé d'être applicable pendant la période transitoire prévue à cet effet, sans qu'une telle adaptation entraîne automatiquement (...) la nécessité, au regard du droit national applicable, de résilier ces contrats, non plus que, en tout état de cause, celle de renégocier l'ensemble ou une partie substantielle du réseau de distribution"; qu'en se prononçant de la sorte, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'article 7.2 des contrats de concession, en ce qu'il énonce que "si une disposition quelconque de ce contrat devient nulle à la suite d'une modification d'un texte de loi (...) le concessionnaire et OPEL s'efforceront, de bonne foi, de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui respectera dans toute la mesure du possible l'esprit de la disposition nulle et ce contrat restera en vigueur à tous autres égards", ne permettait pas de procéder à l'adaptation des contrats conclus entre les parties à la modification du droit communautaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et 5 § 3 du Règlement CE n° 1475/95 du 28 juin 1995 ;

7^o que l'article 8.9 des "dispositions supplémentaires" aux contrats de concession énonce précisément que "Le concessionnaire et OPEL reconnaissent que des modifications à ce contrat peuvent être exigées si le Règlement de la Commission n° 1475/95 du 28 juin 1995 en l'application de l'article 85/3 du Traité de Rome à certaines catégories de contrats de distribution de véhicules à moteur et de services est modifié, remplacé ou expire. Si ce règlement est remplacé, modifié ou expire, OPEL pourra modifier ce contrat pour se conformer à la modification, au remplacement ou à l'expiration à condition qu'Opel donne au concessionnaire un préavis qui ne saurait être inférieur à trois mois"; que cette clause doit être lue à la lumière de l'arrêt précité rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 7 septembre 2006, dont il résulte que, dans cette hypothèse, le contrat doit donner lieu à une simple adaptation, sauf circonstances particulières, qu'il incombe au fournisseur d'établir s'il estime nécessaire de procéder à sa résiliation avec un préavis réduit d'un an ; qu'en considérant que la société GMF bénéficiait d'une simple faculté, laissée à son appréciation, d'adapter les contrats de concession en cours à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 1400/2002, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et 5 § 3 du Règlement CE n° 1475/95 du 28 juin 1995 ;

Mais attendu que la Cour de justice des Communautés européennes (7 septembre 2006, affaire C 125/05 VW Audi Forhandlerforeningen / Skandinavisk motor co. A/S) a dit pour droit que : -l'existence de la "nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau" présuppose une modification significative, tant sur le plan matériel que géographique, des structures de distribution du fournisseur concerné, qui doit être justifiée d'une manière plausible par des motifs d'efficacité économique fondés sur des circonstances

objectives internes ou externes à l'entreprise du fournisseur, lesquelles, compte tenu de l'environnement concurrentiel dans lequel opère ce fournisseur seraient susceptibles, à défaut d'une réorganisation du réseau de distribution de ce dernier, de porter atteinte à l'efficacité des structures existantes de ce réseau. Les éventuelles conséquences économiques défavorables que serait susceptible de subir le fournisseur dans l'hypothèse où il procéderait à la réalisation de l'accord de distribution avec un préavis de deux ans sont à cet égard pertinentes. Il appartient aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies, si ces conditions sont remplies ; -l'entrée en vigueur du Règlement CE n° 1400/ 2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81 § 3 du Traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, ne rendait pas, par elle-même, nécessaire la réorganisation du réseau de distribution du fournisseur au sens de l'article 5 § 3, premier alinéa, premier tiret, du Règlement n° 1475/95. Toutefois, cette entrée en vigueur a pu, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur, rendre nécessaires des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation du dit réseau au sens de cette disposition. Il appartient aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier si tel est le cas en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige ; -s'il n'appartient pas aux juridictions nationales de remettre en cause les considérations économiques et commerciales au regard desquelles un fournisseur a pris la décision de réorganiser son réseau de distribution, il n'en demeure pas moins que la nécessité d'une telle réorganisation ne saurait, sous peine de priver les distributeurs de toute protection juridictionnelle effective sur ce point, relever de l'appréciation discrétionnaire du fournisseur, dès lors que, selon l'article 5 § 3, premier alinéa, premier tiret, du Règlement n° 1475 /95 c'est cette nécessité qui permet au fournisseur, tout en conservant le bénéfice de l'exemption par catégorie prévue par ce règlement en application de l'article 81 § 3 CE, de procéder à la résiliation d'un accord sans être tenu de respecter le délai ordinaire de préavis de deux ans prévu au paragraphe 2, point 2, dudit article ; -eu égard tant à la finalité qu'au caractère dérogatoire de l'article, la nécessité d'une réorganisation aux fins de l'exercice du droit de résiliation avec un préavis d'au moins un an doit pouvoir être justifiée d'une manière plausible par des motifs d'efficacité économique fondés sur des circonstances objectives internes ou externes à l'entreprise du fournisseur qui, à défaut d'une réorganisation rapide du réseau, de distribution, seraient susceptibles, compte tenu de l'environnement concurrentiel dans lequel opère ce fournisseur, de porter atteinte à l'efficacité des structures existantes du dit réseau ; que la Cour a précisé (30 novembre 2006, C-376/05 et C-377/05 Brünsteiner c/ BMW, § 35) que si rien ne l'impose, rien n'exclut non plus qu'une réorganisation substantielle puisse résulter de la modification des clauses d'un accord de distribution à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement d'exemption et a ajouté (ordonnance du 26 janvier 2007 Auto Peter Petschenig c/ Toyota, C8273/06) que le Règlement CE 1400/2002 a introduit des modifications substantielles par rapport au régime d'exemption par catégorie institué par le Règle-

ment n° 1475/95 en prévoyant des règles plus strictes que celles instaurées par celui-ci pour l'exemption de certaines restrictions de concurrence relevant de l'interdiction énoncée à l'article 81 § 1 CE, qu'en particulier, le nouveau règlement n'accorde pas l'exemption par catégorie aux restrictions de territoires sur lesquels les membres d'un système de distribution sélective peuvent vendre les produits contractuels, interdisant de ce fait, dans le cadre de l'exemption par catégorie, la combinaison de la distribution exclusive et de la distribution sélective exemptée par le Règlement n° 1475/95, de même, alors que l'exemption par catégorie prévue par le Règlement n° 1475/95 n'était acquise qu'à condition que le distributeur s'engage à assurer les services de réparation et d'entretien ainsi que celui consécutif à des actions de rappel, le Règlement n° 1400/2002 n'accorde pas l'exemption par catégorie à la restriction de la capacité du distributeur de sous-traiter la fourniture de services de réparation et d'entretien à des réparateurs agréés ni à celle de ces derniers de se limiter à de telles activités, que compte tenu de ces modifications substantielles du régime d'exemption par catégorie introduites par le nouveau règlement, la Cour a jugé que l'entrée en vigueur de ce dernier a pu amener certains fournisseurs à apporter des changements à leurs accords de distribution afin de s'assurer que ceux-ci continuent de relever de l'exemption par catégorie prévue par ce règlement, qu'en particulier, tel a pu être le cas si les accords conclus sous le régime du Règlement n° 1475/95 et en conformité avec ce dernier contenaient des restrictions "caractérisées" au sens de l'article 4 § 1 du Règlement n° 1400/2002 ; que la Cour ajoute, qu'une réorganisation pouvait s'avérer nécessaire au sens de l'article 5 § 3, premier alinéa, premier tiret, du Règlement n° 1400/2002 si, en vue de continuer à bénéficier de l'exemption par catégorie, un fournisseur combinant, avant l'entrée en vigueur du Règlement n° 1400/2002, la distribution exclusive et la distribution sélective, choisissait d'organiser son réseau de distribution uniquement selon un système de distribution sélective ; que la Cour conclut qu'il résulte de cette jurisprudence que la mise en place par un tel fournisseur, après l'entrée en vigueur du Règlement n° 1400/2002, d'un système de distribution sélective qui remplit les conditions d'exemption par catégorie prévue par le dit règlement, à savoir, notamment, ainsi qu'il ressort des points 32 et 33 de la présente ordonnance, dans le cadre duquel, d'une part, les distributeurs ne font plus l'objet d'une restriction du territoire sur lequel ils peuvent vendre les produits contractuels et, d'autre part, les réparateurs agréés peuvent limiter leurs activités à la seule fourniture de services de réparation et d'entretien, est susceptible de constituer une réorganisation du réseau au sens de l'article 5 § 3, premier alinéa, premier tiret, du Règlement n° 1475/95 ;

Attendu, en premier lieu, que, constatant que la société C2A était la seule sur les territoires mentionnés à son contrat à pouvoir vendre activement les véhicules neufs et pièces de rechange de la marque Opel et à disposer de l'agrément de ce constructeur pour le service après-vente tandis qu'elle pouvait vendre en dehors de son territoire des véhicules neufs de manière passive, l'arrêt relève qu'à compter du 1^{er} octobre 2003, la société GMF a opté pour la mise en place d'un système de distribution sélective quantitative, qui permet de préserver l'étanchéité du réseau en interdisant aux dis-

tributeurs agréés la revente hors de celui-ci mais conduit également à la suppression de la notion de territoire exclusif, tout revendeur pouvant vendre tant activement que passivement hors de son territoire ; qu'il relève encore que la société GMF a pris la décision de cesser de distribuer les produits portant sa marque par l'intermédiaire de deux réseaux de concession exclusive afférents aux véhicules particuliers et utilitaires et de les remplacer par quatre réseaux de distribution sélective relatifs à la même double catégorie de véhicules ; qu'il retient que la modification du mode de distribution et la suppression de la concession de territoires exclusifs sont, en elles-mêmes, révélatrices du caractère substantiel de la modification intervenue, peu important qu'elle porte directement sur les accords même de distribution qui régissent le réseau ; qu'ainsi, la cour d'appel, écartant les conclusions prétendument délaissées, a apprécié, en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige, l'existence objective d'une modification substantielle de l'ensemble des structures de distribution du fournisseur ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que cette réorganisation d'ensemble a été nécessitée par l'obligation faite aux constructeurs automobiles de se mettre en conformité, au plus tard au 1^{er} octobre 2003, avec le nouveau Règlement communautaire, celui-ci instaurant une séparation entre les activités de vente et d'après-vente des véhicules neufs et celle de réparation et supprimant le modèle de contrat unique antérieur comportant à la fois une exclusivité de revente et une sélectivité des distributeurs et obligeant, de ce fait même, à une nécessaire modification du système de distribution précédent où les concessionnaires exerçaient leurs activités sur un territoire déterminé ; que la cour d'appel a ainsi vérifié que la réorganisation décidée par le fournisseur était justifiée d'une manière plausible par des motifs juridiques de conformité au nouveau règlement afin de relever de l'exemption par catégorie prévue par ce règlement ;

Attendu, enfin, qu'ayant retenu l'existence de la réorganisation substantielle du réseau et sa nécessité, la cour d'appel a justement écarté l'application des articles 7.2 et 8.9 des contrats de concession, le premier ne prévoyant une adaptation des contrats qu'en cas de nullité d'une clause et non lorsque l'objet même de ceux-ci avait été modifié du fait de l'existence de nouvelles règles régissant la distribution automobile, et le second ne créant nullement une obligation d'adaptation des engagements en vigueur mais une simple faculté contractuelle laissée à la libre appréciation de la société GMF ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-17.748.

Société Centre d'activités automobiles contre société General Motors France.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tric – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

A rapprocher :

CJCE, 7 septembre 2006, Audi Forhandlerforeningen/Skan-kinavisk motor co., affaire C 125/05 ;

CJCE, 30 novembre 2006, Brünsteiner c/BMW, affaires C-376/05 et C-377-05 ;

Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 04-15.279, *Bull.* 2005, IV, n° 139 (cassation) ;

Com., 6 mars 2007, pourvoi n° 05-13.991, *Bull.* 2007, IV, n° 75 (rejet) ;

Com., 6 mars 2007, pourvoi n° 05-17.011, *Bull.* 2007, IV, n° 76 (rejet).

N° 20

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Pratiques discriminatoires – Définition

La discrimination est le fait pour une entreprise de pratiquer ou d'obtenir à l'égard d'un partenaire économique des prix, des délais de paiement, des conditions de vente, ou d'achat différents, sans justification par des contreparties réelles, de ceux négociés avec des concurrents du partenaire, créant de ce fait un désavantage ou un avantage dans la concurrence pour ce dernier.

29 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référés (Versailles, 11 janvier 2007), rendu sur renvoi après cassation (Com., 23 avril 2003, pourvoi n° 01-02.136), que la société Interbrew France, devenue INBEV France (INBEV) distribue en France des bières ; que la société France boissons, filiale de la société Sogebra, exerce une activité d'entrepôt grossiste ; qu'en 1997, ces deux sociétés ont signé un contrat de partenariat d'une durée d'un an aux termes duquel la société INBEV rémunérait la société France boissons en contrepartie des engagements de cette dernière relatifs à la distribution dans le secteur des cafés hôtels restaurant des bières commercialisées par la société INBEV ; que le montant de la rémunération de la société France boissons, dans le contrat pour l'année 1998 signé entre les parties, était en forte hausse par rapport au contrat de l'année précédente ; qu'en 1999, la société INBEV a renouvelé son partenariat avec la société France boissons moyennant une rémunération voisine de celle prévue au contrat de 1998 ; que, le 29 décembre 1999, la société INBEV a dénoncé l'accord, a demandé la restitution des sommes qu'elle estimait avoir versées en excédent au titre du contrat de 1998 et a refusé de régler les sommes prévues par l'accord de 1999 ; qu'après avoir mis en demeure la société INBEV de lui régler les fac-

tures impayées, la société France boissons l'a assignée devant le juge des référés du tribunal de commerce en paiement à titre provisionnel de la somme de 14 472 000 francs ; que, par ordonnance du 7 juillet 2000, le président du tribunal de commerce a fait droit à la demande de provision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société INBEV fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance du président du tribunal de commerce l'ayant condamnée à payer la somme de 14 472 000 francs à la société France boissons et d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'en relevant que la société INBEV se prévaut d'un abus de dépendance économique pour justifier qu'elle a été contrainte de s'engager à l'égard de la société France boissons en excipant notamment de ce que le groupe Heineken par des achats massifs d'entrepôts grossistes, aurait étendu le réseau de distribution par lequel est distribuée une grande partie des bières de la société INBEV France et aurait exigé, par l'intermédiaire de la société France boissons, des avantages pécuniaires exorbitants sous peine de déférencement, mais sans pour autant augmenter les volumes distribués, puis affirmé que la contestation soulevée pour faire échec à la force obligatoire de la convention signée par la société INBEV n'est pas sérieuse dès lors qu'il est démontré qu'elle occupe une place prépondérante sur le marché des bières lui conférant une certaine liberté de choix de ses contractants et de négociations des conditions de ventes, qu'elle ne justifie pas que la part du chiffre d'affaires qu'elle réalisait avec la société France boissons l'ait placée dans une situation de dépendance économique la contraignant à contracter avec celle-ci ; qu'il ressort au contraire de ses écritures, dans lesquelles elle dénonce par ailleurs les conditions tarifaires qui lui sont appliquées par la société France boissons, que le groupement Centrale européenne de boissons (CEB) écoule près du double d'hectolitres de bières INBEV que la société France boissons, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant dès lors qu'elle devait seulement rechercher si la société INBEV avait une telle place sur le marché de la distribution des bières dont la société France boissons est le leader et, partant, elle a privé sa décision de base légale au regard des articles 873, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et L. 442-6 du code de commerce dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce ;

2° que le juge ne fait droit à une demande de provision que lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en opposant à la société INBEV qu'elle ne conteste pas que le contrat de coopération qui s'inscrit dans un partenariat datant de plusieurs années avec la société France boissons a été examiné par ses services juridiques et dûment signé par elle, sans préciser en quoi une telle circonstance était de nature à démontrer que le consentement de la société INBEV, en situation de dépendance économique, n'avait pas été vicié et, partant, s'il n'en résultait pas que l'obligation était sérieusement contestable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 873, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et L. 442-6 du code de commerce dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce ;

3° que le juge ne fait droit à la demande de provision que lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la société INBEV faisant valoir l'existence d'une dispropor-

tion manifeste entre la rémunération et la valeur des engagements prévus à l'article 1^{er} du contrat ; qu'elle faisait valoir que pour un volume acheté quasiment équivalent, le montant des avantages consentis à la société France boissons était passé d'un peu plus de 4 millions de francs (0,6 millions d'euros) pour 219 500 hectolitres en 1997 à plus de 12 millions de francs (1,83 millions d'euros), pour 220 759 hectolitres en 1999, l'augmentation des sommes n'étant pas compensée par une progression proportionnée des volumes ou des engagements, la rémunération ainsi versée constituant en réalité une prime de référencement ou « droit d'entrée » sur le groupement d'entrepôts de la société France boissons, lequel représentait plus de 34 % du marché ; qu'en retenant que la contestation soulevée par la société INBEV pour faire échec à la force obligatoire de la convention qu'elle a signée n'est pas sérieuse, dès lors qu'il est démontré qu'elle occupe une place prépondérante sur le marché des bières, lui conférant une certaine liberté de choix de ses contractants et de négociations des conditions de ventes, qu'elle ne justifie pas que la part de chiffre d'affaires qu'elle réalisait avec la société France boissons l'ait placée dans une situation de dépendance économique la contraignant à contracter avec celle-ci, qu'il ressort au contraire de ses écritures, dans lesquelles elle dénonce par ailleurs les conditions tarifaires qui lui sont appliquées par la société France boissons, que le groupement CEB écoule près du double d'hectolitres de bières INBEV que la société France boissons, sans vérifier, ainsi qu'elle y était invitée, si la rémunération versée à la société France boissons en croissance exponentielle pour un litrage quasi-identique ne caractérisait pas la situation de dépendance économique de la société INBEV envers la société France boissons, leader du marché de la distribution de bières sur lequel la demanderesse devait impérativement écouler ses marchandises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 873, alinéa 2, du nouveau code procédure civile et L. 442-6 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort des conclusions de la société INBEV qu'elle distribuait auprès des cafés hôtels restaurants par l'intermédiaire du groupement CEB, entrepositaire grossiste indépendant, deux fois plus de bière que par l'intermédiaire de la société France boissons et qu'elle ne justifie pas que la part du chiffre d'affaires qu'elle réalisait avec cette dernière entreprise l'aurait placée dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'elle ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, d'où il se déduisait que la société INBEV n'apportait aucun élément sérieux à l'appui de sa contestation de la force obligatoire du contrat en raison de la contrainte dans laquelle elle aurait été, faute de solution alternative pour distribuer ses bières aux cafés hôtels restaurants, de contracter avec la société France boissons à des conditions exorbitantes, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche inopérante demandée par la troisième branche, a, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société INBEV fait à l'arrêt le même grief, alors, selon le moyen :

1° que le juge des référés, saisi d'une demande de provision, doit rechercher si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la société INBEV ayant fait valoir que la

rémunération prévue par le contrat au profit de la société France boissons n'avait pour contrepartie aucun service spécifique mais occultait une réduction de prix prohibée par l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que ces services qui ne correspondaient à rien de tangible ainsi que l'a confirmé la DGCCRF, faisaient partie des conditions générales de vente applicables à tous, les « accords 98 et 99 » tels que transmis par la société France boissons à ses filiales ne mentionnant même pas l'existence des prétendus services spécifiques depuis 1998, ne permettant pas aux entrepositaires de rendre ces services spécifiques dont ils ne sont même pas informés, le libellé des factures de la société France boissons à la société INBEV, censées correspondre à ces services spécifiques ne comportant que la mention « RFA » (ristourne de fin d'année) à l'exclusion de toute référence auxdits services en méconnaissance de l'article L. 441-3 du code de commerce, tous faits démontrant le caractère artificiel de cette facturation ne correspondant pas à la contrepartie de services précis, le mode de facturation étant incompatible avec le règlement de services réalisés, dès lors qu'il s'agissait d'acomptes à parfaire ; qu'ayant relevé les stipulations du contrat de partenariat signé entre les parties pour l'année 1999, puis considéré qu'il est établi que les engagements visés aux articles 1 à 7 de ce contrat constituent la reprise in extenso des engagements visés au contrat de partenariat signé entre les mêmes parties et exécutés au titre de l'année précédente, qu'ils correspondent à des objectifs généraux habituellement visés dans les contrats de distribution, la cour d'appel s'est ainsi prononcée par un motif général et abstrait et a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

2^o que le juge des référés, saisi d'une demande de provision, doit rechercher si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la société INBEV ayant fait valoir que la rémunération prévue par le contrat au profit de la société France boissons n'avait pour contrepartie aucun service spécifique mais occultait une réduction de prix prohibée par l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que ces services qui ne correspondaient à rien de tangible ainsi que l'a confirmé la DGCCRF, faisaient partie des conditions générales de vente applicables à tous, les « accords 98 et 99 » tels que transmis par la société France boissons à ses filiales ne mentionnant même pas l'existence des prétendus services spécifiques depuis 1998, ne permettant pas aux entrepositaires de rendre ces services spécifiques dont ils ne sont même pas informés, le libellé des factures de la société France boissons à la société INBEV, censées correspondre à ces services spécifiques ne comportant que la mention « RFA » (ristourne de fin d'année) à l'exclusion de toute référence auxdits services en méconnaissance de l'article L. 441-3 du code de commerce, tous faits démontrant le caractère artificiel de cette facturation ne correspondant pas à la contrepartie de services précis, le mode de facturation étant incompatible avec le règlement de services réalisés, dès lors qu'il s'agissait d'acomptes à parfaire ; qu'ayant relevé les stipulations du contrat de partenariat signé entre les parties pour l'année 1999, puis considéré qu'il est établi que les engagements visés aux articles 1 à 7 de ce contrat constituent la reprise in extenso des engagements visés au contrat de partenariat signé entre les mêmes parties et exécutés au titre de l'année précédente, qu'ils correspondent à des objectifs généraux habituellement visés dans les contrats de distribution, que leur inconsistance ne saurait être déduite de leur caractère général dès lors qu'ils s'analysent en prestations concrètes et identifiables, spécifiques et parfaitement détachables de simples

obligations résultant des achats et ventes, la cour d'appel, qui se prononce par de considérations d'ordre général, sans vérifier de façon concrète l'existence des contreparties réelles, n'a par-là même pas constaté que l'obligation n'était pas sérieusement contestable et a privé sa décision de base légale au regard des articles 873, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et L. 442-6 du code de commerce ;

Mais attendu que, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche inopérante demandée par la deuxième branche et qui a constaté que les engagements visés aux articles 1 à 7 du contrat s'analysaient en prestations concrètes et identifiables, spécifiques et parfaitement détachables de simples obligations résultant des achats et des ventes, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que la société INBEV fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1^o que le juge des référés ne fait droit à la demande de provision que lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en retenant qu'en contrepartie de ses engagements, la société Interbrew avait rémunéré la société France boissons au titre de l'année 1998 pour les gammes « Abbaye de Leffe et Hoegaarden », 170 francs à l'hectolitre et hors ces deux marques 25 francs à l'hectolitre, qu'en 1999 le contrat prévoyait une rémunération de 160 francs pour les gammes Abbaye de Leffe et Hoegaarden et 25 francs à l'hectolitre hors ces deux gammes, outre le prix de 3 francs à l'hectolitre pour les bières de luxe et spéciales, qu'à l'évidence, le montant de la rémunération était en forte hausse au titre du contrat de l'année 1998 par rapport au prix fixé l'année précédente, qu'il est démontré que la société INBEV France n'a pas contesté l'augmentation sensible de la rémunération de sa contractante entre l'année 1997 et 1998 ni davantage invoqué de la part de celle-ci l'usage de pratiques discriminatoires, que la convention a non seulement été exécutée mais que de plus la société INBEV a à deux reprises, par courriers datés des 28 janvier 1998 et 20 août 1998, transmis ses félicitations à la société France boissons pour la qualité de ses résultats et l'efficacité de son action ; qu'elle lui a même adressé une remise supplémentaire ; que malgré la hausse sensible de la rémunération intervenue entre 1997 et 1998, elle a choisi de renouveler son partenariat avec la société France boissons moyennant une rémunération voisine voire inférieure à celle de l'année 1998, pour en déduire que la société INBEV ne peut utilement se prévaloir de la comparaison de la hausse d'une rémunération intervenue et acceptée de fait en 1998 dont elle a reconnu la pertinence par la qualité des services rendus pour démontrer qu'elle est victime d'une position tarifaire discriminatoire résultant d'une augmentation excessive et injustifiée entre 1997 et 1999, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard des articles 873, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et L. 442-6 du code de commerce ;

2^o que la société INBEV France faisait valoir qu'alors que le groupement CEB écoule près du double d'hectolitres de bières INBEV que le réseau France boissons, les avan-

tages accordés à ces deux distributeurs n'ont rien de comparable, que la discrimination entre le groupement CEB et la société France boissons est d'autant plus patente si l'on rapporte les rémunérations accordées à l'hectolitre de bières distribuées, que pour un litre de bière distribuée par le groupement CEB, la société INBEV France versait en 1999 une rémunération de 17,4 francs hors taxes, cependant qu'elle versait à la société France boissons 57,6 francs hors taxes, ajoutant que le fait que le groupement CEB comprend des filiales de la société INBEV à laquelle celle-ci aurait accordé des abandons de créance lesquels ne concernent pas les résultats économiques des filiales mais affectent leurs capitaux propres et n'ont aucune influence sur le montant des rémunérations perçues par le groupement CEB au titre de la distribution des bières INBEV; qu'en ajoutant que l'évidence de la pratique tarifaire discriminatoire de la société France boissons ne saurait résulter de la comparaison opérée avec la seule la seule rémunération consentie par la société INBEV au groupement CEB, lequel comprend des filiales de la société INBEV, sans préciser en quoi cette circonstance était de nature à influencer sur la rémunération consentie à ce groupement et, partant, à exclure toute comparaison avec les tarifs pratiqués par ce groupement pour vérifier l'existence d'une discrimination, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile;

Mais attendu que la discrimination est le fait pour une entreprise de pratiquer ou d'obtenir à l'égard d'un partenaire économique des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat différents, sans justification par des contreparties réelles, de ceux négociés avec des concurrents du partenaire, créant de ce fait un désavantage ou un avantage dans la concurrence pour ce dernier;

Attendu que l'arrêt retient, d'une part, que pour établir qu'elle a été victime d'une pratique discriminatoire de la part de la société France boissons lui conférant un désavantage dans la concurrence, la société INBEV ne peut utilement se prévaloir de l'augmentation de la rémunération des services qu'elle a consentie à la société France boissons entre 1997 et 2000, des augmentations similaires ayant pu être négociées par la société boissons avec les concurrents de la société INBEV, et, d'autre part, que le fait que la rémunération consentie par la société INBEV à la société France boissons en 1999 ait été plus élevée que celle qu'elle a consenti au groupement CEB, autre entrepositaire grossiste auquel la société INBEV a recours, est insusceptible d'établir que la société France boissons a mis en oeuvre une pratique discriminatoire entre ses partenaires économiques; que par ces seuls motifs, et abstraction faite des moyens inopérants justement critiqués par le pourvoi selon lesquels, d'une part, la société INBEV aurait accepté en 1998 une augmentation de la rémunération des services de la société France boissons et, d'autre part, le groupement CEB comprendrait des filiales de la société INBEV, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait et a justifié sa décision; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.778.

*Société INBEV France,
anciennement dénommée
Interbrew France
contre société France boissons.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

Com., 3 mars 2004, pourvoi n° 02-14.529, Bull. 2004, IV, n° 44 (rejet).

N° 21

1° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Préavis – Délai – Éléments d'appréciation – Détermination

2° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Durée de la relation commerciale – Point de départ – Détermination

1° *Viole l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, la cour d'appel qui apprécie le caractère raisonnable du délai de préavis de rupture d'une relation commerciale établie en se référant à la date de conclusion d'un contrat entre les parties, tout en relevant que leur relation commerciale avait débuté antérieurement.*

2° *Prive sa décision de base légale au regard du même texte, la cour d'appel qui fixe le début de la durée de la relation commerciale entre un distributeur de carburants et une compagnie pétrolière à la date de conclusion de leurs relations contractuelles, sans rechercher si cette compagnie, qui avait repris, par avenant au contrat conclu entre le garagiste et une autre compagnie dont elle a repris la branche d'activité, certains engagements de cette dernière, n'avait pas continué la relation initialement nouée.*

29 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etablissements X... (la société X...), qui exploite un garage depuis le 20 août 1979, a, dans ce cadre, distribué les carburants et les lubrifiants de la marque Mobil Oil, jusqu'au 26 mai 1997, date à laquelle la société BP France a repris les obligations de la société Mobil Oil en ce qui concerne la vente des carburants; que selon contrat de commission en date du 22 décembre 1999, la société BP France a confié à la société Etablissements X... la vente au détail de carburants BP; que par courrier du 18 septembre 2003, la société BP France a fait part à la société Etablissements X... de sa décision de ne pas renouveler le contrat du 22 décembre 1999 à

son échéance du 31 décembre 2003 ; que cette société ainsi que ses cautions, la SCI Bellevue-Janville et les époux X..., poursuivis en paiement de diverses sommes, ont reconventionnellement demandé des dommages-intérêts en invoquant la rupture abusive du contrat ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ;

Attendu que pour juger que le délai de préavis constituait un délai raisonnable et suffisant pour permettre à l'exploitant de réorganiser ses activités, la cour d'appel retient que la société X... n'a lié des relations commerciales avec la société BP France qu'à partir de l'année 1997, et que ces relations se sont poursuivies sur la base d'un contrat de commission en date du 22 décembre 1999, lequel constitue, non le renouvellement des contrats antérieurs mais un nouveau contrat de distribution et que, dans la mesure où la convention du 22 décembre 1999 a succédé à des conventions antérieures auxquelles la société BP France n'était pas partie et qui comportaient des conditions distinctes de celles négociées avec cette dernière, il s'ensuit que les relations commerciales entre les sociétés X... et BP France n'ont pas excédé une durée de quarante-huit mois ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2000 et ayant pris fin le 31 décembre 2003 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société X... avait lié des relations commerciales avec la société BP France à partir de l'année 1997, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société BP France qui avait repris, par avenant au contrat conclu entre les sociétés X... et Mobil Oil, certains engagements de cette dernière, n'avait pas continué la relation commerciale initialement nouée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-12.039.

*Société Etablissements X...,
et autres
contre société BP France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Main – Avocats : M^e Luc-Thaler, M^e Blanc

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Com., 6 juin 2001, pourvoi n° 99-20.831, *Bull.* 2001, IV, n° 112 (cassation partielle).

N° 22

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Faute – Embauchage de salariés d'un concurrent – Effet désorganisateur – Constatations nécessaires

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil l'arrêt qui, pour retenir des actes de concurrence déloyale, retient qu'une société a été créée par des anciens salariés d'une autre société, rejoints par d'autres, et que cette première a profité de la connaissance que ces salariés avaient des réalisations et projets de la seconde ainsi que de sa clientèle, sans établir en quoi ces recrutements litigieux avaient eu pour effet de la désorganiser.

29 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Geoconcept a développé un logiciel dénommé « Géconcept » dont la première version a été commercialisée au cours de l'année 1991 et a intégré dans ce logiciel des fonctionnalités dédiées au géomarketing à compter de l'année 1995 ; que la société Asterop a été constituée le 29 janvier 1999 par trois anciens salariés de la société Geoconcept ; qu'au 31 décembre 1999 la société Asterop était composée outre des créateurs de six anciens salariés de la société Geoconcept dont quatre avaient rejoint celle-ci dès sa création ; que la société Asterop a, en 1999, exercé une activité de recherche et développement informatique de son logiciel Business GeoIntelligence et a également exercé, dès 1999, une activité commerciale ; qu'ayant appris que la société Asterop entendait développer un logiciel de géomarketing qu'elle estimait concurrent du sien, la société Geoconcept a engagé des procédures de saisie-contrefaçon à l'encontre de ses anciens salariés et de la société qu'ils avaient fondée ; que le 3 juin 1999, la société Asterop et son président directeur général, M. X..., ont assigné la société Geoconcept aux fins notamment de voir constater la contrefaçon de son logiciel Business GeoIntelligence ; que la société Geoconcept a sollicité reconventionnellement la condamnation de la société Asterop à lui payer la somme de 5 000 000 francs (762 245,09 euros) en réparation des actes de concurrence déloyale commis à son détriment, que la cour d'appel a dit que la société Asterop avait commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société Geoconcept ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens et sur la deuxième branche du quatrième moyen :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'arrêt retient que la société Asterop a été créée en février 1999 par trois anciens salariés de la société Geoconcept, que quatre autres salariés de cette société ont ultérieurement rejoint la société Asterop qui a profité de la connaissance qu'ils avaient des réalisations et projets de la société Geoconcept et de sa clientèle et qu'en outre le débauchage de ses principaux cadres et ingénieurs a incontestablement eu pour conséquence de désorganiser le fonctionnement de la société Geoconcept ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans établir en quoi les recrutements litigieux avaient eu pour effet de désorganiser la société Geoconcept, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Asterop à réparer le préjudice moral de la société Geoconcept l'arrêt retient que l'embauchage par la première, en toute connaissance de cause, de deux salariés liés par une clause de non-concurrence à la société Geoconcept, caractérise de la part de la société Asterop un comportement manifestement déloyal ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la clause litigieuse n'était pas nulle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Asterop avait commis un acte de concurrence déloyale en désorganisant par débauchage le fonctionnement de la société Geoconcept et en ce qu'il a dit que l'embauchage par Asterop de deux salariés liés par une clause de non-concurrence à la société Geoconcept caractérisait un comportement déloyal, l'arrêt rendu le 28 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-18.654.

*Société Asterop,
et autre
contre société Geoconcept.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Franchise – Contrat à durée déterminée – Renouvellement – Refus – Notification par lettre recommandée – Lettre retournée « non réclamé » – Portée

Ayant relevé qu'une société avait expressément informé une autre société de sa volonté de non-renouvellement des contrats de franchise par tacite reconduction en envoyant à l'adresse de chacun de ses deux magasins une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui avait été retournée « non réclamé », l'arrêt, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que la société franchisée ne pouvait invoquer la non-réception des deux courriers de notification, dès lors que n'est rapportée, ni même alléguée, la preuve d'une erreur d'adresse des destinataires.

29 janvier 2008

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt déféré (Paris, 25 janvier 2006), que la société Alain Afflelou franchiseur a envoyé à la société Sportes diffusion, à l'adresse de chacun de ses deux fonds de commerce, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception annonçant le non-renouvellement des contrats de franchise d'une durée déterminée de trois ans avec faculté de renouvellement par tacite reconduction, sous réserve de dénonciation, ainsi que la présentation d'un nouveau contrat ; que le 3 juin 1998, ces deux lettres non réclamées, ont été retournées à l'expéditeur ; que le 11 juin 1999, la société Alain Afflelou franchiseur a notifié à la société JRPM le non-renouvellement de son contrat de franchise à durée déterminée et lui a adressé un nouveau contrat contenant les mêmes stipulations que le contrat antérieur ; que par lettre du 17 novembre 1999, le franchiseur a résilié les trois contrats avec préavis de six mois ; que les franchisées l'ont assigné en réparation du préjudice résultant de leur exclusion injustifiée et irrégulière du réseau et désignation d'un expert, ainsi qu'en paiement de diverses sommes ;

Attendu que les sociétés Sportes diffusion et JRPM reprochent à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes tendant à faire constater que la société Alain Afflelou franchiseur les avait fautiveusement exclues du réseau de franchise et tendant à sa condamnation à leur payer diverses sommes à titre de réparation, alors, selon le moyen, que lorsqu'un contrat à durée déterminée renouvelable par tacite reconduction stipule qu'il ne sera pas renouvelé par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai déterminé, le non-renouvellement ne produit effet que si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception a été retirée par son destinataire, même si elle a été présentée à

L'adresse exacte de ce dernier ; que, selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, le 6 juin 1998, la société Alain Afflelou franchiseur a envoyé à la société Sportes diffusion une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le non-renouvellement du contrat de franchise, cette lettre ayant été retournée au franchiseur avec la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur » ; que le franchisé ayant fermement contesté avoir été informé de la présentation de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le franchiseur disposait d'un délai de huit jours, après le retour de la lettre, pour la signifier par huissier de justice, la cour d'appel n'a pu retenir que ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui a été retournée au franchiseur avec la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur », qui avait été présentée à l'adresse exacte de la société Sportes diffusion, produisait ses effets emportant non-renouvellement de la franchise ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Alain Afflelou franchiseur avait expressément informé la société Sportes diffusion de sa volonté de non-renouvellement des contrats par tacite reconduction en envoyant à l'adresse de chacun de ses deux magasins une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui avait été retournée avec la mention « non réclamé. Retour à l'envoyeur », l'arrêt, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, retient que la société Sportes diffusion ne peut invoquer la non-réception des deux courriers de notification, retournés au franchiseur avec la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur » dès lors que n'est rapportée, ni même alléguée, la preuve d'une erreur d'adresse des destinataires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres moyens ne seraient pas de nature à faire permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-13.462.

*Société Sportes diffusion,
et autre
contre société Alain Afflelou franchiseur.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tric – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 24

SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Convocation – Règlement intérieur prévoyant une demande émanant de plusieurs administrateurs – Conseil non convoqué – Effets – Droit d'agir en référé – Bénéficiaire – Détermination

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que les administrateurs représentant les salariés avaient demandé au président du conseil d'administration la

convocation du conseil en temps utile pour répondre à une communication de griefs de la Commission européenne et relevé que le président n'avait pas procédé à cette convocation, a décidé que chacun de ceux-ci était recevable à saisir le juge des référés en invoquant une violation du règlement intérieur constitutive d'un trouble manifestement illicite.

29 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 août 2006), rendu en matière de référé, qu'ayant appris par voie de presse que la Commission européenne avait adressé aux dirigeants des sociétés Gaz de France (société GDF) et Suez, le 19 août 2006, une communication des griefs concernant le projet de fusion entre ces deux sociétés et que les observations en réponse à cette communication devaient être fournies le 1^{er} septembre au plus tard, MM. X..., Y..., Z..., A..., B... et C..., administrateurs représentant les salariés de la société GDF ont, par lettre du 23 août 2006, demandé au président du conseil d'administration de cette société, M. D..., de leur adresser ainsi qu'à l'ensemble des administrateurs la copie des griefs, considérant que ce document était indispensable à l'exercice de leur mandat et que le groupe ne pouvait s'engager dans des décisions fondamentales sans un débat préalable, et de réunir le conseil d'administration « avant la fin du délai imparti par la Commission européenne, afin que les administrateurs puissent se prononcer sur les cessions éventuelles qui pourraient être envisagées par le groupe » ; que par lettre datée du 28 août 2006 et expédiée par télécopie le lendemain, le président du conseil d'administration a communiqué aux administrateurs susnommés un document résumant les griefs et leur a indiqué que les entreprises feraient part de leurs observations sur la communication des griefs avant le 1^{er} septembre 2006 et que le conseil d'administration serait réuni le 11 septembre pour examiner les remèdes, y compris les cessions éventuelles, qui pourraient être envisagés dans le cadre de la fusion ; que MM. X... et Y... ont alors fait assigner en référé la société GDF et M. D..., ès qualités, et demandé qu'il soit ordonné sous astreinte à ce dernier de convoquer le conseil d'administration au plus tard le 31 août 2006 afin de débattre du contenu de la lettre de griefs et du projet de délibération portant adoption de la réponse que la société GDF devait lui apporter, ainsi que de communiquer la lettre de griefs à l'ensemble des administrateurs avant cette réunion ; que M. Z... est intervenu volontairement à l'instance aux mêmes fins ; qu'après que le président du tribunal de commerce eut déclaré ces demandes irrecevables, MM. A... et C... sont intervenus volontairement devant la cour d'appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société GDF fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré MM. X..., Y..., Z..., A... et C... recevables en leurs demandes alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de leur courrier en date du 23 août 2006, les six administrateurs, ayant appris que la Commission européenne avait adressé à la société GDF des griefs portant sur son projet de fusion avec la société Suez,

ont demandé à M. D..., ès qualités de président du conseil d'administration de la société GDF, d'une part, de leur faire « parvenir ainsi qu'à l'ensemble des administrateurs la copie de ces griefs. En effet, nous considérons que ce document est indispensable à l'exercice de notre mandat », d'autre part, de « réunir le conseil d'administration avant la fin du délai imparti par la Commission européenne afin que les administrateurs puissent se prononcer sur les cessions éventuelles qui pourraient être envisagées par le groupe » ; qu'en relevant, pour dire que la demande de convocation du conseil d'administration de la société GDF formulée dans ce courrier est identique à celle soumise au juge des référés et en déduire la recevabilité de leurs demandes, qu'ils ont par ce courrier demandé la convocation du conseil d'administration pour répondre à la communication des griefs avant le 1^{er} septembre 2006 cependant qu'il résultait des termes de ce courrier, dont la cour d'appel a relevé la clarté et a exclu la nécessité de toute interprétation, que les administrateurs avaient demandé la communication des griefs et indiqué qu'ils participeraient aux débats sur les remèdes à apporter, la cour d'appel a dénaturé cet élément de preuve en violation de l'article 1134 du code civil ;

2^o que l'interprétation d'un élément de preuve fondant la demande d'un plaideur ne relève pas de la compétence du juge des référés ; qu'en relevant, pour dire que la demande de convocation du conseil d'administration de la société GDF formulée dans ce courrier est identique à celle soumise au juge des référés et en déduire la recevabilité de leurs demandes, qu'en indiquant que « La Commission européenne vient de vous adresser la lettre de griefs concernant le projet de fusion Gaz de France-Suez. La presse se fait l'écho que les entreprises doivent répondre sous 10 jours. Cette réponse marquera un premier engagement de l'entreprise en matière de contrepartie. Nous considérons que le groupe ne peut s'engager dans des décisions si fondamentales sans qu'un débat préalable puisse avoir lieu », les administrateurs ont manifesté leur intention de répondre aux griefs avant le 1^{er} septembre 2006, la cour d'appel qui a, ce faisant, nécessairement interprété le courrier, a excédé ses pouvoirs en violation des articles 872 et 873 du nouveau code de procédure civile ;

3^o qu'aux termes de l'article 2.2.1 du règlement intérieur de la société GDF, la convocation du conseil d'administration de la société GDF ne peut être demandée que par six administrateurs au moins ; qu'en l'espèce, la demande de convocation du conseil d'administration a été introduite en référé devant les premiers juges par MM. X... et Y..., MM. Z..., A... et C... étant intervenus en première ou en seconde instance ; qu'en les déclarant recevables en leur demande de convocation du conseil d'administration de la société GDF, la cour d'appel, qui n'était saisie que par cinq administrateurs, a violé l'article 2.2.1 du règlement intérieur de la société GDF ;

Mais attendu qu'ayant retenu, sans dénaturer ni interpréter la lettre du 23 août 2006, que ses auteurs demandaient au président du conseil d'administration de la société GDF la convocation du conseil en temps utile pour répondre à la communication des griefs, soit avant le 1^{er} septembre 2006, et relevé que le président du conseil d'administration n'avait pas procédé à cette convocation demandée par six administrateurs, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que chacun de ceux-ci était recevable à saisir le juge des référés en

invoquant une violation du règlement intérieur constitutive d'un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société GDF fait encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné au président de son conseil d'administration, d'une part, de convoquer le conseil pour le 1^{er} septembre 2006 avec pour ordre du jour de débattre sur le contenu de la lettre de griefs adressée par la Commission européenne et de délibérer sur l'adoption de la réponse que la société devait apporter à cette lettre et, d'autre part, de mettre immédiatement à la disposition de l'ensemble des administrateurs l'intégralité de la communication des griefs alors, selon le moyen :

1^o qu'en retenant, pour relever l'existence d'un trouble manifestement illicite, que M. D..., ès qualités de président du conseil d'administration de la société GDF, a refusé de faire droit à la demande des administrateurs, formulée par lettre du 23 août 2006, tendant à obtenir la réunion du conseil d'administration, avant le 1^{er} septembre 2006, pour répondre à la communication des griefs formulés par la Commission européenne cependant que cette demande ne lui avait pas été présentée, les administrateurs indiquant seulement qu'ils participeraient aux débats sur les remèdes à apporter aux conséquences qu'emporterait la concentration envisagée, la cour d'appel a dénaturé cet élément de preuve en violation de l'article 1134 du code civil ;

2^o que le président du conseil d'administration d'une société anonyme satisfait à son obligation d'information des administrateurs lorsqu'il leur envoie ou met à leur disposition tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; qu'en considérant que le président du conseil d'administration de la société GDF a refusé de communiquer aux administrateurs la lettre des griefs communiquée par la Commission européenne cependant qu'en réponse à cette demande, M. D..., ès qualités, a communiqué à l'ensemble des administrateurs un document résumant ces griefs et les a informés de ce qu'ils pourraient, dans le cadre d'un data room garantissant la confidentialité absolue de cette opération, consulter la lettre de griefs dressés par la Commission européenne, la cour d'appel, qui, pour retenir l'existence d'un trouble illicite, a en réalité tranché une contestation sérieuse, a violé l'article 873 du nouveau code de procédure civile ;

3^o qu'il revient au seul président du conseil d'administration d'une société anonyme de déterminer quelles sont les informations pertinentes qu'il convient de communiquer aux administrateurs pour permettre au conseil d'accomplir sa mission ; qu'en relevant dès lors, pour caractériser un trouble illicite, qu'il n'était pas établi que la Commission européenne avait exigé qu'une version expurgée des griefs soit communiquée aux administrateurs, la cour d'appel a violé l'article 873 du nouveau code de procédure civile ;

4^o qu'en ordonnant au président du conseil d'administration de la société GDF de convoquer un conseil d'administration avec pour ordre du jour, non seulement le « débat sur le contenu de la lettre de grief adressée par la Commission européenne le 19 août 2006 à la direction de GDF concernant le projet de fusion entre GDF et Suez » mais également la « délibération du conseil d'ad-

ministration portant adoption de la réponse que GDF doit apporter à la lettre de griefs de la Commission européenne » cependant qu'elle relevait expressément qu'elle était saisie d'une demande d'organisation d'un débat préalable avant le 1^{er} septembre 2006 portant sur les engagements en matière de contrepartie qui pourraient être pris par la société GDF, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation des articles 872 et 873 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt expose tout d'abord, sans méconnaître l'objet des demandes, qu'il est notamment demandé à la cour d'appel d'ordonner au président du conseil d'administration de la société GDF de convoquer le conseil avec pour ordre du jour le projet de délibération portant sur la réponse que la société doit apporter à la lettre de griefs de la Commission européenne ; que l'arrêt retient ensuite, sans dénaturer la lettre du 23 août 2006, que, dès lors que la demande lui en avait été faite par six administrateurs et que l'ordre du jour du conseil dont la convocation était sollicitée ressortissait aux compétences de ce dernier, le président du conseil d'administration devait, en application de l'article 2.2.1 du règlement intérieur, procéder à cette convocation en temps utile pour permettre au conseil de débattre des observations à fournir en réponse aux griefs exprimés par la Commission européenne et que le refus du président de convoquer le conseil était source d'un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir énoncé que le président du conseil d'administration a l'obligation de communiquer aux administrateurs les documents nécessaires pour permettre au conseil de remplir sa mission et de délibérer utilement, l'arrêt relève que tous les administrateurs, y compris ceux qui représentent les salariés, sont tenus à la discrétion à l'égard

des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président du conseil d'administration et qu'il n'est pas établi que la Commission européenne ait exigé la communication aux administrateurs d'une version expurgée de la lettre de griefs validée par elle ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations faisant ressortir que la communication aux administrateurs de la lettre de griefs de la Commission européenne était nécessaire à l'exercice de leur mission et que cette communication ne se heurtait pas plus aux exigences de la discrétion qu'à celles de la Commission européenne, la cour d'appel a retenu à bon droit que le refus de communiquer ce document était source d'un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.311.

*Société Gaz de France
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le contrôle par la Cour de cassation du caractère manifestement illicite du trouble, dans le même sens que :

Ass. Plén., 28 juin 1996, pourvoi n° 94-15.935, *Bull.* 1996, Ass. plén., n° 6 (rejet) ;

Ass. Plén., 23 juin 2006, pourvoi n° 04-40.289, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 7 (2) (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2008

N° 1

ACTION EN JUSTICE

Qualité – Association – Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention – Attribution légale de l'action – Action attribuée à l'assemblée générale – Conditions – Absence de stipulations statutaires contraires

En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui, après avoir relevé que les pouvoirs dont se prévalait un directeur général ne résultaient d'aucune disposition des statuts ni d'aucune délibération de l'assemblée générale, déclare irrecevable l'action engagée par lui au nom d'une association.

16 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre, 6 février 2007), que par lettre du 4 avril 2006, le syndicat « Centrale des travailleurs unis » a notifié à l'association pour la pratique des examens de santé « Centre médical Sainte-Geneviève » (APES) la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical ; que par requête en date du 23 octobre 2006, l'employeur, agissant en la personne de son directeur général, M. Y..., a contesté cette désignation ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir déclaré irrecevable, pour défaut de qualité de M. Y... à représenter l'association APES, la demande de celle-ci tendant à voir annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, alors, selon le moyen :

1° que la délibération du conseil d'administration d'une association conférant à son directeur général la qualité de représentant légal donne à celui-ci mandat pour intenter

toute action en justice au nom de l'association ; qu'en décidant néanmoins que la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 1988, donnant à M. Y..., directeur général de l'APES, la qualité de représentant légal ne lui permettait pas d'agir en justice au nom de l'APES, le tribunal d'instance a violé les articles 117 du nouveau code de procédure civile, 1134 du code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

2° qu'en décidant que M. Y... n'avait pas de mandat pour agir en justice afin de contester la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical CTU, après avoir constaté que la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 1988 avait conféré à M. Y... la qualité de représentant légal de l'APES en ce qui concernait la gestion du personnel, ce dont il résultait qu'il avait le pouvoir de contester en justice les désignations des membres du personnel en qualité de délégué syndical, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 117 du nouveau code de procédure civile, 1134 du code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

3° que la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance ; que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que M. X... n'avait pas communiqué et n'avait pas évoqué dans ses conclusions la motion du conseil d'administration de l'association du 2 janvier 2007 ; qu'en se fondant néanmoins sur cette motion pour décider que M. Y... n'avait pas le pouvoir de représenter l'APES, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, le tribunal d'instance a violé les articles 16 et 132 du nouveau code de procédure civile ;

4° que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de pouvoir d'une partie comme représentant d'une personne morale ; que, par conséquent, l'existence du pouvoir de celui qui déclare agir au nom de la personne morale s'apprécie au jour de l'accomplissement de cet acte et non au jour où le juge statue ; qu'en se fondant néanmoins sur une motion du conseil d'administration de l'APES du 2 janvier 2007, mentionnant que les actions menées par M. Y..., et notamment les actions en justice, n'engageaient ni l'association, ni les administrateurs, pour décider que M. Y... n'avait pas le pouvoir de représenter l'APES, après avoir constaté que la requête avait été formée par M. Y..., ès qualités, le 23 octobre 2006, ce dont il résultait qu'au jour de cette requête, la motion du 2 janvier 2007 n'ayant pas encore été votée, il disposait encore du pouvoir de représenter l'APES, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 117 du

nouveau code de procédure civile, 1134 du code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Mais attendu qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale ;

Qu'ayant relevé que les pouvoirs dont se prévalait M. Y... ne résultaient d'aucune disposition des statuts ni d'aucune délibération de l'assemblée générale, le tribunal, abstraction faite des motifs critiqués par les troisième et quatrième branches du moyen qui sont erronés mais surabondants, en a exactement déduit que la demande de l'APES tendant à voir annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.126. *Centre médical Sainte-Geneviève
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat
général : M. Allix – Avocat : SCP Richard*

Sur la capacité de la personne tenant des statuts le pouvoir de représenter en justice une association, de décider de former une action en justice, dans le même sens que :

Soc., 6 juin 2000, pourvoi n° 98-43.978, *Bull.* 2000, V, n° 220 (rejet).

N° 2

CHOSE JUGÉE

Etendue – Dispositif

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

N'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt qui se borne dans son dispositif, sans mettre fin à l'instance, à ordonner avant dire droit la réouverture des débats sans se prononcer sur le fond du litige.

16 janvier 2008

Irrecevabilité et cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 05-4.1313 et n° 06-44.699 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., engagé le 1^{er} septembre 1999 par la société Elytis, a présenté le 26 mai 2003 sa candidature aux élections de délégués du personnel dont le premier tour devait avoir lieu le 18 juin 2003 ; qu'il a été convoqué le 27 mai 2003 à un entretien préalable et licencié le 14 juin 2003, sans autorisation de l'inspecteur du travail ; que M. X... ayant contesté la validité de son licenciement la cour d'appel de Paris a, par décision du 12 janvier 2005, ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de la nullité du licenciement de M. X..., puis, par décision du 21 juin 2006, condamné la société Elytis à payer à M. X... diverses sommes à titre d'indemnisation ;

Sur le pourvoi n° 05-41.313 dirigé contre l'arrêt du 12 janvier 2005 :

Sur la recevabilité du pourvoi soulevée d'office, après avertissement donné aux parties ;

Vu les articles 606, 607 et 608 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que ne peut être reçu, indépendamment de la décision à intervenir sur le fond, un pourvoi en cassation formé contre une décision qui ne tranche pas le principal ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident sans mettre fin à l'instance ;

Attendu que l'arrêt se borne, sans mettre fin à l'instance à ordonner, avant dire droit, la réouverture des débats sans se prononcer sur le fond du litige et à enjoindre aux parties de comparaître à nouveau ; que le pourvoi formé par la société Elytis contre un tel arrêt est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 06-44.699 dirigé contre l'arrêt du 21 juin 2006 :

Sur le moyen soulevé d'office, après avertissement donné aux parties ;

Vu les articles 1351 du code civil, 480 et 482 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Elytis à verser à M. X... une somme à titre de dommages-intérêts pour nullité du licenciement, l'arrêt attaqué énonce que c'est par motifs décisifs que la cour, dans son précédent arrêt du 12 janvier 2005, a tranché la question relative au statut protecteur de candidat aux élections de délégué du personnel, statut revendiqué par M. X... et ainsi admis ; que les débats ont été rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de la nullité du licenciement dont le bien fondé du motif n'avait plus à être discuté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif, et que l'arrêt du 12 janvier 2005 se bornait dans son dispositif à ordonner la réouverture des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 janvier 2005 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 05-41.313 et 06-44.699.

*Société Elytis
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Allix – Avocat : M^e Le Prado

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 04-19.053, Bull. 2006,
I, n° 12 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 3

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Mise en œuvre – Renonciation de
l'employeur – Conditions – Absence de détour-
nement de procédure

*Sauf détournement de procédure, l'employeur peut renoncer
à poursuivre la procédure de licenciement qu'il a enga-
gée.*

*Refuse à bon droit de requalifier en licenciement sans
cause réelle et sérieuse la mise à la retraite d'un salarié
ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement non
menée à son terme la cour d'appel, qui, en l'absence
d'un tel détournement, constate que la mise à la retraite
de ce salarié remplissait les conditions prévues par
l'article L. 122-14-13 du code du travail.*

16 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 26 juin 2006), que M. X..., engagé à compter du 24 avril 1961 par la Société de secours minière de Moselle Est (SSM) et occupant en dernier lieu les fonctions de directeur économiste d'hôpital, a été convoqué le 6 octobre 2000 à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour refus de coopération avec la nouvelle direction, qui a eu lieu le 25 octobre 2000 ; que par lettre du 27 octobre 2000, la SSM l'a informé qu'elle renonçait à poursuivre la procédure de licenciement, mais qu'elle allait le mettre à la retraite ; que par lettre du 2 novembre 2000, elle lui a confirmé sa mise à la retraite à effet au 30 avril 2001 ; que le salarié a saisi le conseil de prud'hommes aux fins de requalification de sa mise à la retraite en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen, que la mise à la retraite qui cache un licenciement pour motif

disciplinaire sans respect de la procédure conventionnelle prévue produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui résultaient de ses propres constatations selon lesquelles l'employeur, après avoir engagé une procédure de licenciement pour motif disciplinaire, l'avait suspendue et remplacé immédiatement par une mise à la retraite, d'où il résultait que l'employeur n'avait prononcé une mise à la retraite que pour éviter la procédure conventionnelle prévue pour les mesures disciplinaires (violation des articles L. 122-14-4 du code du travail et de l'article 39 de la convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières) ;

Mais attendu que, sauf détournement de procédure, l'employeur peut renoncer à poursuivre la procédure de licenciement qu'il a engagée ;

Attendu qu'un tel détournement n'ayant pas été établi en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que M. X... avait été mis à la retraite en application de l'article L. 122-14-13 du code du travail, dont les conditions étaient remplies, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.583.

*M. X...
contre Société de secours minière
de Moselle Est (SSM),
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Allix – Avocats : M^e Blanc, SCP Boutet

N° 4

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Régularité – Contestation –
Saisine du tribunal d'instance – Forme – Télé-
copie – Portée

*Une contestation électorale formée par télécopie qui n'a pas
fait l'objet d'une déclaration au greffe du tribunal d'ins-
tance dans le délai prévu par l'article R. 423-3 du code
du travail n'est pas recevable.*

16 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
Vu l'article R. 423-3 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, le tribunal est saisi des contestations sur la régularité de l'élection des délégués du personnel par voie de simple déclaration au greffe dans les quinze jours suivant cette élection ;

Attendu que pour déclarer recevable la contestation des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants de la société Fromagerie Arnaud frères qui se sont déroulées le 4 octobre 2006, formée par Mme X..., MM. Y..., Z... et A..., par télécopie reçue au greffe du tribunal d'instance le 18 octobre 2006, le tribunal retient que l'article R. 423-3 du code du travail prévoit que l'élection peut être contestée par voie de simple déclaration au greffe et que le recours par télécopie est admis s'il n'a causé aucun préjudice aux autres parties à l'instance ; que M. B..., qui a régulièrement comparu à l'audience et a pu préparer sa défense, ne justifie d'aucun grief conformément aux dispositions de l'article 114, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que la contestation avait été formée par télécopie et n'avait pas fait l'objet d'une déclaration régularisée au greffe dans le délai de forclusion, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen ni sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Arbois ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande en annulation des élections des délégués du personnel du 4 octobre 2006 de la société Fromagerie Arnaud frères formée par Mme X..., MM. Y..., Z... et A...

N° 06-60.289.

M. B...
contre Mme X...
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix

N° 5

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Cadre de désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et composition de son collège désignatif – Portée

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Opération électorale – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote – Bureau de vote – Composition – Membres – Détermination – Portée

1° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) étant institué, en application de l'article L. 236-5 du code du travail, dans le cadre de l'établissement et le cas échéant par secteur d'activités, la reconnaissance de l'existence d'une unité économique et sociale n'a de conséquence ni sur le cadre de désignation du CHSCT ni sur la composition du collège désignatif.

2° La présence dans la composition du bureau de vote de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin.

16 janvier 2008

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Brit Air forme avec les sociétés Icare et Lyon maintenance une unité économique et sociale reconnue conventionnellement ; que le 18 octobre 2006, se sont déroulées au sein de la société Brit Air les élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; qu'estimant irrégulier le processus électoral, les syndicats Force ouvrière, CGT, Spac et UFPL ont saisi le tribunal d'instance d'une demande aux fins d'annulation du scrutin ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le syndicat UFPL fait grief au jugement de l'avoir débouté de sa demande en annulation de l'élection des membres du CHSCT alors, selon le moyen :

1° que l'unité économique et sociale n'est pas une notion relative et, une fois reconnue, doit servir de cadre à l'ensemble des institutions représentatives du personnel ; qu'en affirmant dès lors que la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés Brit Air, Icare et Lyon maintenance n'emportait aucune conséquence sur la composition du collège désignatif des membres du CHSCT dans la mesure où cette institution restait interne à chacune des entreprises constituant l'unité économique et sociale, le tribunal d'instance a violé l'article L. 236-5 du code du travail ;

2° qu'en affirmant que l'employeur n'avait pas à convoquer d'autres personnes que les représentants du personnel de la société Brit Air, et notamment pas les délégués du personnel des sociétés Icare et Lyon maintenance pour procéder à la désignation des membres du CHSCT sans avoir constaté que la société Brit Air constituait au sein de l'unité économique et sociale reconnue entre les trois sociétés un établissement doté d'un comité d'établissement, le tribunal d'instance a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 236-5 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 236-5 du code du travail que le CHSCT est institué dans le cadre de l'établissement et le cas échéant par secteur d'activités ; que le tribunal a exactement décidé que l'existence d'une unité économique et sociale entre la société Brit Air et deux autres sociétés n'avait de conséquence ni sur le cadre de désignation du CHSCT ni sur la composition du collège désignatif ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 236-6 du code du travail et R. 42 du code électoral ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'UFPL, le tribunal retient que la présence de deux personnes extérieures non membres du collège désignatif en tant que président du bureau et de scrutateur ne saurait à la fois faute de texte l'interdisant et faute de grief entraîner la nullité du vote alors qu'elles n'y ont pas pris part et ont joué un rôle seulement technique dans le scrutin ;

Qu'en statuant ainsi alors que la présence de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur dans la composition du bureau de vote constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 novembre 2006, entre les parties, par le tribunal d'instance de Morlaix ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Quimper.

N° 06-60.286.

*Syndicat UFPL
contre société Brit Air,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli
– Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau*

Sur le n° 2 :

Sur l'irrégularité de la composition du bureau de vote et ses conséquences, dans le même sens que :

Soc., 23 février 2005, pourvoi n° 04-60.242, *Bull.* 2005, V, n° 67 (cassation sans renvoi).

N° 6

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Comité d'entreprise européen – Droit d'information et de consultation des travailleurs – Dispositions d'un accord relatif au comité d'entreprise européen – Événement susceptible d'affecter gravement l'intérêt des salariés du groupe – Consultation du comité – Délai – Délai suffisant – Détermination – Portée

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Entreprise ou groupe d'entreprises de dimension communautaire – Comité d'entreprise – Comité d'entreprise euro-

péen – Consultation – Information – Etendue – Identité avec l'information donnée au comité d'entreprise national (non)

1° Fait une exacte application des dispositions combinées de la Directive n° 94/45 du 22 septembre 1994, de l'article L. 439-6 du code du travail et d'un accord instituant un comité d'entreprise européen qui prévoit qu'en cas d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter gravement l'intérêt des salariés du groupe (fusion) le comité est réuni et qu'il est alors consulté dans un délai suffisant pour que les éléments du débat ou l'avis puissent être intégrés au processus de décision, une cour d'appel qui en déduit que ce délai doit permettre au comité de donner un avis au cours du processus devant aboutir à la décision, avant la tenue du conseil d'administration devant arrêter le projet de fusion.

2° Les procédures de consultation du comité d'entreprise national et du comité européen d'entreprise n'ayant pas le même objet, ni le même champ d'application, les renseignements fournis lors de la réunion du comité d'entreprise n'assurent pas nécessairement une complète information du comité d'entreprise européen ; constitue un trouble manifestement illicite le fait pour un employeur de donner à un comité d'entreprise européen une information incomplète sur un projet de fusion.

16 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Paris, 21 novembre 2006), qu'un comité d'entreprise européen a été institué dans le groupe Gaz de France par accord du 14 novembre 2001 ; qu'à la suite de l'annonce d'un projet de fusion entre la société Gaz de France et la société Suez, le comité d'entreprise européen a été consulté sur le principe de la fusion les 23 mars et 31 mai 2006 ; que la réunion du conseil d'administration de la société devant arrêter le projet de fusion était fixée le 22 novembre 2006 ; que lors de la réunion du 15 novembre le comité d'entreprise européen a refusé d'émettre un avis et adopté une résolution aux termes de laquelle, constatant l'insuffisance flagrante d'informations sur les conséquences sur l'emploi de ce projet de fusion, il a décidé de recourir à une expertise portant notamment sur le recouvrement des activités de service de certaines filiales européennes des deux groupes et leurs conséquences sur l'emploi, le rapport devant être déposé dans les 10 jours à compter de la remise par GDF des documents nécessaires ; que le même jour, le comité d'entreprise européen a saisi le tribunal de grande instance en référé pour qu'il soit ordonné au président de ce comité de convoquer une réunion extraordinaire du CEE sous un délai de 10 jours à compter du dépôt du rapport d'expertise, la remise de certaines informations et de réponses écrites aux questions posées par le comité d'entreprise européen lors de la réunion du 15 novembre, ainsi que le report du conseil d'administration de Gaz de France du 22 novembre 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen conserve son effet utile et peut se poursuivre tant que la décision n'est pas irréversible et donc, en cas de fusion, jusqu'à la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires doit se prononcer ; qu'en affirmant que la consultation du comité d'entreprise européen devait être achevée avant la tenue du conseil d'administration de Gaz de France, et en ordonnant le report de ce conseil d'administration fixé au 22 novembre 2006 tout en interdisant à Gaz de France de prendre toute décision relative au projet de fusion tant que le comité d'entreprise européen n'aurait pas donné son avis, la cour d'appel a violé l'article L. 236-4 du code de commerce, la Directive n° 94/45/CE du 22 septembre 1994, les articles L. 439-6 et L. 439-15 du code du travail, et l'accord relatif au comité d'entreprise européen de Gaz de France du 14 novembre 2001 ;

2° que dans leurs conclusions d'appel (cf. p. 17) les exposants faisaient valoir que la consultation du comité d'entreprise européen pouvait se poursuivre au-delà de la réunion du conseil d'administration de Gaz de France et conserver son effet utile jusqu'à la tenue des assemblées générales ; qu'en statuant comme elle l'a fait, et en affirmant que l'instance européenne devait avoir donné son avis sur le projet de fusion avant la tenue du conseil d'administration de Gaz de France, sans répondre et sans réfuter par le moindre motif le moyen selon lequel la consultation pouvait se poursuivre jusqu'aux assemblées générales, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions combinées de la Directive n° 94/45 du 22 septembre 1994, de l'article L. 439-6 du code du travail et de l'accord du 14 novembre 2001 instituant le comité d'entreprise européen de la société Gaz de France ;

Qu'elle a exactement déduit des dispositions de l'article 4-3 de l'accord instituant le comité d'entreprise européen du groupe Gaz de France selon lequel « en cas d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter gravement l'intérêt des salariés du groupe (fusion) "le comité est réuni et qu'il est alors consulté dans un délai suffisant pour que les éléments du débat ou l'avis puissent être intégrés au processus de décision" », que ce délai devait permettre aux intéressés de donner un avis au cours du processus devant aboutir à la décision, avant la tenue du conseil d'administration devant arrêter le projet de fusion qui est irréversible selon les dispositions combinées des articles L. 236-6 du code de commerce et 254 modifié du décret du 23 mars 1967 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° qu'aucune norme juridique communautaire ou interne n'exige que l'information remise au comité d'entreprise européen en cas de projet de fusion soit plus complète que celle remise au comité central d'entreprise ; qu'en l'espèce, par une ordonnance rendue le 7 novembre 2006, devenue définitive, le président du tribunal de grande instance de Paris avait jugé que l'information remise au

comité supérieur consultatif des comités mixtes à la production de Gaz de France, qui fait office de comité central d'entreprise, était suffisante et avait fixé au 21 novembre 2006 la dernière réunion d'information et de consultation de cette instance de représentation des salariés afin de recueillir son avis sur le projet de fusion Gaz de France-Suez, de sorte qu'en écartant l'abus dans l'exercice par le comité d'entreprise européen de son pouvoir de faire procéder à une expertise, motifs pris du caractère incomplet de l'information délivrée par Gaz de France au comité d'entreprise européen comme ne prenant pas suffisamment en compte la dimension européenne du projet, de ce que l'information du comité d'entreprise européen ne saurait être complètement identique à celle remise au comité supérieur consultatif des comités mixtes à la production, et de ce que pour pouvoir émettre valablement un avis sur le projet, il était nécessaire que le comité d'entreprise européen dispose du rapport devant être établi par les cabinets Syndex et Ideforce, la cour d'appel a donné au comité d'entreprise européen un rôle de comité central d'entreprise de dimension supranationale, et a violé la Directive n° 94/45/CE du 22 septembre 1994, la Directive n° 2002/14/CE du Parlement européen du 11 mars 2002, et l'accord d'entreprise du 14 novembre 2001 ;

2° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir, d'une part, que concernant l'expertise sollicitée par le comité d'entreprise européen sur les conséquences sociales du projet de fusion notamment en raison des recoupements de périmètres entre les deux entreprises, le comité avait disposé d'informations complètes sur les conséquences sociales du projet de fusion, notamment sur l'emploi et les effectifs, dès la remise du rapport Secafi du 31 octobre 2006 et, d'autre part, que sur les thèmes "services" et "impact" sur les filiales, il avait été répondu à toutes les questions du comité d'entreprise européen à l'occasion de la séance du 15 novembre 2006, que les comptes consolidés de groupe n'existaient pas et que les bilans consolidés d'ouverture ne pourraient être établis qu'une fois la parité définie après la tenue du conseil d'administration ; qu'au soutien de leurs prétentions, ils versaient au débat, d'une part, le rapport de Secafi du 31 octobre 2006 traitant déjà des conséquences de la fusion sur les services et les filiales et, d'autre part, la sténographie du compte-rendu de la séance du comité d'entreprise européen du 15 novembre 2006 démontrant qu'il avait été répondu lors de cette séance à l'intégralité des questions posées par les membres du comité ; qu'en écartant l'abus de droit du comité d'entreprise européen et en affirmant que l'expertise sollicitée par ce comité le 15 novembre 2006 concernant les conséquences éventuelles des recoupements de périmètres d'activités entre les deux entreprises était justifiée, et qu'une information spécifique ayant trait à l'impact social du projet de fusion considéré avait été annoncée dans ledit projet sans qu'il soit donné suite au complément promis, sans avoir examiné les éléments de preuve proposés par les exposants de nature à démontrer le contraire, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3° que la Directive européenne n° 94/45/CE prévoit que lorsque des circonstances exceptionnelles interviennent qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notam-

ment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, si celui-ci n'existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'en être informé ; qu'en affirmant que seule l'information communiquée à l'ensemble des membres du CEE pouvait fonder la décision de la cour et qu'il était donc indifférent que certains de ses membres aient été associés au processus d'accompagnement mis en place pour le comité supérieur consultatif des comités mixtes à la production et que les informations aient été communiquées à d'autres organes représentatifs, la cour d'appel a violé la Directive n° 94/45/CE du 22 septembre 1994 et l'article L. 439-15 du code du travail ;

4° que si le président du tribunal peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, il doit fixer un terme certain à la mesure ordonnée ; qu'en l'espèce, en enjoignant au président du comité d'entreprise européen de Gaz de France de convoquer une réunion extraordinaire du comité d'entreprise européen de Gaz de France sous un délai de dix jours à compter du "dépôt du rapport d'expertise des cabinets Syndex et Ideforce", au cours de laquelle serait recueilli l'avis du comité sur le projet de fusion Gaz de France-Suez, en ordonnant le report du conseil d'administration de Gaz de France fixé le 22 novembre 2006 ayant pour ordre du jour "projet de fusion Gaz de France y compris ses conséquences sur l'emploi", tant que le comité d'entreprise européen n'aurait pas donné son avis sur ledit projet, la cour d'appel, qui n'a fixé aucun terme certain aux mesures qu'elle ordonnait, a excédé ses pouvoirs et violé l'article 809 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu d'abord que les procédures de consultation du comité d'entreprise et du comité européen d'entreprise n'ayant pas le même objet, ni le même champ d'application, les renseignements fournis lors de la réunion du comité d'entreprise n'assurent pas nécessairement une complète information du comité d'entreprise européen ; que la cour d'appel qui a constaté dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que l'information donnée au comité d'entreprise européen sur le projet de fusion était incomplète a pu ordonner les mesures nécessaires à cette information, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article 809 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu ensuite qu'en précisant que la nouvelle réunion du comité d'entreprise européen devrait se tenir dans les dix jours suivant la remise du rapport de l'expert, dont le comité avait fixé le délai de dépôt, la cour d'appel a assigné un terme aux mesures qu'elle ordonnait ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.597.

*Société Gaz de France (GDF),
et autres
contre comité d'entreprise européen
de Gaz de France.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Collège désignatif – Vote du collège – Caractère d'ordre public – Portée

Selon les dispositions de l'article L. 236-5, alinéas 2 et 5, du code du travail, la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut résulter que d'un vote du collège qui en est chargé, sans qu'un accord collectif puisse déroger à cette règle ; il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel.

Viola ce texte le jugement qui valide la désignation comme secrétaire du comité d'un membre supplémentaire, y siégeant en application d'une disposition conventionnelle, qui n'a pas été élu par un vote du collège désignatif.

16 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Lyondell chimie France est composée de quatre membres dont un cadre ; que l'article 24 de la convention collective de la chimie prévoit qu'un ingénieur ou cadre, désigné par les ingénieurs et cadres de l'établissement siègera au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en supplément de l'effectif réglementaire ; que M. X... a été élu par les ingénieurs et cadre de l'entreprise en application de cette disposition et a été désigné secrétaire de cette instance le 28 août 2003 ; que le syndicat CGT Lyondell chimie France (le syndicat) a saisi le tribunal de grande instance d'une demande en annulation de cette désignation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel formé par la société Lyondell chimie France :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et sur le second moyen réunis du pourvoi principal formé par le syndicat CGT Lyondell chimie France :

Vu l'article L. 236-5, alinéas 2 et 5, du code du travail ;

Attendu, d'une part, que la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut résulter que d'un vote du collège qui en est chargé ; qu'un accord collectif ne peut déroger à cette règle ; d'autre part, qu'il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de secrétaire du CHSCT, l'arrêt retient que les dispositions légales et réglementaires ne font pas obstacle à ce que le représentant supplémentaire élu par les ingénieurs et cadres en application de l'article 24 de la convention collective de la chimie qui, selon ce texte, « siège » au comité et se distingue des membres qui « assistent » aux séances avec voix consultative, est ainsi membre à part entière du comité, représentant du personnel puisqu'il est élu directement par les ingénieurs et cadres, soit désigné comme secrétaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X..., qui n'avait pas été élu par un vote du collège désignatif, ne pouvait dès lors être désigné comme secrétaire du comité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le syndicat CGT Lyondell chimie France de sa demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de secrétaire du CHSCT, l'arrêt rendu le 10 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 06-15.679.

Syndicat CGT Lyondell chimie France contre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Lyondell chimie France, et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard, SCP Monod et Colin

Sur le caractère impératif du vote du collège désignatif pour la désignation des représentants du personnel au comité, dans le même sens que :

Soc., 24 juin 1998, pourvoi n° 97-60.631, *Bull.* 1998, V, n° 343 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 8

REPRESENTATION DES SALARIES

Institution représentative du personnel – Consultation – Conditions – Appréciation – Moment – Engagement de la procédure de licenciement pour motif économique – Portée

C'est au niveau de l'entreprise ou de l'établissement concerné par les mesures de licenciement économique envisagées, au moment où la procédure de licenciement

collectif est engagée, que s'apprécient les conditions déterminant la consultation des instances représentatives du personnel et l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

16 janvier 2008

Cassation

Donne acte au demandeur du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mmes X... et Y... et M. Z... ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 321-3, L. 321-4-1 et L. 431-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société Océ facility service Est (OFSE), employant 40 salariés, a mis en œuvre fin 2003 une procédure de licenciement économique concernant 19 salariés après consultation des délégués du personnel les 3 et 22 décembre 2003 ; que, saisi par requêtes des 26 et 30 décembre 2003, le tribunal d'instance a, par jugements des 24 mai et 5 juillet 2004, reconnu l'existence d'une unité économique et sociale entre la société OFSE et deux autres sociétés, que les licenciements ont été notifiés aux salariés intéressés en juin et juillet 2004 ; que plusieurs salariés et syndicats ont saisi la juridiction des référés aux fins d'annulation des licenciements intervenus sans la mise en place d'une instance représentative au niveau de l'unité économique et sociale judiciairement reconnue ;

Attendu que pour dire nulle la procédure de licenciement, l'arrêt énonce que la société OFSE, devenue OBSE devait, dès lors qu'une unité économique et sociale avait été reconnue, alors qu'une procédure de licenciement collectif pour motif économique était envisagée, mettre en place, en application de l'article L. 431-1 du code du travail, un comité d'entreprise commun, puis l'informer et le consulter sur ce projet et, compte tenu du nombre de salariés concernés, accompagner cette mesure d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que c'est au niveau de l'entreprise ou de l'établissement concerné par les mesures de licenciement économique envisagées, au moment où la procédure de licenciement collectif est engagée que s'apprécient les conditions déterminant la consultation des instances représentatives du personnel et l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 06-46.313.

Société Océ business service Est (OBS EST) contre M. Z..., et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 9

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Accords collectifs – Dispositions générales – Conclusion – Partie habilitée – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Convocation – Nécessité – Conditions – Portée

Si un accord d'entreprise ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, aient été invitées à la négociation, l'employeur n'est pas tenu d'y inviter l'intégralité des organisations syndicales qui se prévalent d'une affiliation à une même confédération représentative au plan national.

16 janvier 2008

Cassation partielle

Vu leur connexité joint les pourvois n° 07-60.166 et 07-60.163 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'un accord du 2 janvier 2007 signé par plusieurs syndicats dont le syndicat CGT et UGICT CGT des salariés du groupe Generali France métropolitaine (le syndicat), « relatif aux conséquences de la reconnaissance de l'UES sur la représentation du personnel », a modifié le nombre d'établissements distincts et déterminé le nombre de délégués syndicaux centraux et de délégués syndicaux d'établissement pour chaque organisation syndicale représentative ; que le syndicat a procédé aux désignations des délégués syndicaux prévus par cet accord le 2 janvier 2007 ; que le 8 janvier 2007, l'union locale CGT de Carquefou (l'union locale) a désigné M. X... délégué syndical de l'établissement de Sainte-Luce-sur-Loire, dont le caractère distinct avait été supprimé par l'accord du 2 janvier 2007 ; que la société Generali proximité assurance, membre de l'unité économique et sociale, ainsi que le syndicat, ont saisi le tribunal d'instance de contestations de cette désignation ; que l'union locale a contesté devant le même tribunal les désignations de délégués syndicaux effectuées par le syndicat ; que des sociétés membres de l'unité économique et sociale sont intervenues volontairement à l'instance ; que le tribunal, retenant sa compétence, a annulé l'accord du 2 janvier 2007 et les désignations de délégués syndicaux par le syndicat, constaté que la désignation de M. X... ne pouvait pas être remise en cause et dit que l'union locale devait être conviée, en la personne de son délégué, à la négociation du protocole préélectoral en cours ; que le syndicat et vingt-trois salariés ont formé un pourvoi enrôlé sous le n° 07-60.163

et que les sociétés et l'UES AFG ont formé un pourvoi enrôlé sous le n° 07-60.166 ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-60.166 : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-60.166 et le premier moyen du pourvoi n° 07-60.163, réunis :

Vu les articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail ;

Attendu que pour annuler l'accord du 2 janvier 2007 et les désignations de délégués syndicaux faites par le syndicat, valider la désignation de M. X... et ordonner que l'union locale soit conviée à la négociation du protocole préélectoral en cours, le tribunal énonce d'abord qu'un accord collectif ne peut être conclu ou révisé dans l'entreprise sans que toutes les organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation et que le principe d'unicité syndicale ne saurait faire obstacle à la neutralité de l'employeur qui doit, même en présence de plusieurs organisations appartenant à la même confédération syndicale, favoriser la négociation loyale des accords collectifs ; qu'après avoir constaté que l'union locale disposait dans l'établissement de Sainte-Luce-sur-Loire d'un délégué syndical, M. X..., dont la désignation avait été judiciairement validée avant ledit accord, il retient que le syndicat ne peut se prétendre seul habilité à représenter la CGT dans cette unité économique et sociale de sorte que l'union devait être également conviée en la personne de son délégué syndical à la négociation de l'accord du 2 janvier 2007 ;

Attendu, cependant, que si un accord d'entreprise ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, aient été invitées à la négociation, l'employeur n'est pas tenu d'y inviter l'intégralité des organisations syndicales qui se prévalent d'une affiliation à une même confédération représentative au plan national ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que le syndicat avait été invité à la négociation de sorte que l'absence de convocation de l'union locale ne pouvait entraîner la nullité de l'accord, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 07-60.163 et le troisième moyen du pourvoi n° 07-60.166 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur les désignations contestées, le jugement rendu le 28 mars 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance du 9^e arrondissement de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance du 8^e arrondissement de Paris.

N° 07-60.166 et 07-60.163.

*Syndicat CGT
et UGICT CGT
des salariés du groupe
Generali France métropolitaine,
et autres
contre société Generali
proximité assurances,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau

N° 10

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Action née d'une convention ou d'un accord collectif – Action née d'une convention ou d'un accord collectif non étendu – Recevabilité – Fondement

2° PRUD'HOMMES

Référé – Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Formation professionnelle – Temps passé en formation – Imputation sur un compte épargne formation individuel créé par accord collectif – Condition

1° Indépendamment des actions réservées par les articles L. 135-4 et L. 135-5 du code du travail aux syndicats liés par une convention ou un accord collectif de travail, les syndicats professionnels sont recevables à demander sur le fondement de l'article L. 411-11 du code du travail l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

2° Constitue un trouble manifestement illicite, l'imputation sur un compte épargne formation individuel, créé par un accord collectif, d'actions de formation, quelle que soit leur nature, qui n'ont pas été demandées par le salarié, alors que selon cet accord et les dispositions de l'article L. 932-2 du code du travail alors applicables, le temps passé par le salarié pour assurer son adaptation à son poste de travail est un temps de travail effectif.

16 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 octobre 2006), statuant en matière de référés, que la société Renault agriculture a conclu, le 31 juillet 1999, un accord sur la réduction du temps de travail et l'emploi qui institue, dans son article 4, un droit individuel à la formation financé par un compte épargne formation dont une partie s'exerce en dehors du temps de travail effectif et qui complète les formations aux postes de travail dispensées pendant le temps de travail effectif ; que le 22 décembre 2004, la société a consulté le comité central d'entreprise sur un projet « Alliance » portant sur l'installation d'un progiciel SAP modifiant

son système informatique de communication et sur le plan de formation nécessaire à son utilisation ; qu'elle a imputé une partie des modules de cette formation sur les comptes épargne formation de chaque salarié lors de la mise en œuvre de ce projet ; que la Fédération de la métallurgie CGT, qui n'avait pas signé l'accord, a saisi le juge des référés pour qu'il soit fait interdiction à la société de débiter le compte épargne formation des salariés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Renault agriculture fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action de la Fédération de la métallurgie CGT alors, selon le moyen :

1° que l'action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif, ou la réparation de son inexécution, prévue par les articles L. 135-4 et L. 135-5 du code du travail, est réservée aux syndicats dont les membres adhérents sont liés par la convention et aux syndicats liés par la convention, c'est-à-dire ceux qui l'ont signée ; qu'indépendamment des actions réservées aux syndicats par les articles L. 135-4 et L. 135-5 du code du travail, en cas d'extension d'une convention ou d'un accord collectif qui a pour effet de rendre les dispositions étendues applicables à tous les salariés et l'employeur compris dans leur champ d'application, les syndicats professionnels sont également recevables à en demander l'exécution sur le fondement de l'article L. 411-11 du code du travail, leur non-respect étant de nature à causer nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession ; qu'en déclarant la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT recevable à solliciter l'exécution de l'accord du 31 juillet 1999, qu'elle n'avait pas signé, sans même constater que cet accord avait été étendu, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 135-4, L. 135-5 et L. 411-11 du code du travail ;

2° qu'en toute hypothèse, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; qu'ils ne tiennent d'aucune disposition de la loi le droit de poursuivre la réparation du trouble que porte une infraction aux intérêts généraux de la société ; qu'en déclarant recevable l'action de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, qui n'avait pas signé l'accord du 31 juillet 1999, aux motifs, d'une part, que « tout syndicat non signataire peut combattre dans l'intérêt collectif de la profession » et, d'autre part, « que le non-respect, par l'entreprise qui en est signataire, d'un accord qu'elle a négocié, porte atteinte à l'intérêt collectif de stabilité réglementaire de la profession », la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 411-11 du code du travail ;

Mais attendu qu'indépendamment des actions réservées par les articles L. 135-4 et L. 135-5 du code du travail aux syndicats liés par une convention ou un accord collectif de travail, les syndicats professionnels sont recevables à demander sur le fondement de l'article L. 411-11 du code du travail l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;

Et attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'action de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT tendait à la suspension de la mesure prise par l'employeur en violation, selon elle, des dispositions de l'accord du 31 juillet 1999, n'a pas méconnu les textes visés au moyen ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt de lui avoir fait défense sous astreinte, d'imputer sur le compte épargne formation des salariés créé par l'accord du 31 juillet 1999 le temps passé au titre de la formation SAP, alors, selon le moyen :

1° qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans constater que l'imputation de la formation au progiciel SAP sur le compte-épargne formation instauré par l'accord du 31 juillet 1999 constituait un trouble manifestement illicite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 809 du nouveau code de procédure civile ;

2° que l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de prononcer la mesure conservatoire qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'en s'abstenant de vérifier, comme elle y était pourtant invitée et tenue, si l'imputation de la formation des salariés au progiciel SAP sur leur compte épargne formation était ou non licite, au regard de l'accord d'entreprise du 31 juillet 1999 et des dispositions de l'article L. 933-1 et suivants du code du travail, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article 809 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte à la fois de l'article L. 932-2 du code du travail alors applicable, et des dispositions de l'accord d'entreprise du 31 juillet 1999, que le temps passé par le salarié pour assurer son adaptation à son poste de travail est un temps de travail effectif ;

Et attendu qu'ayant relevé que les actions de formation liées au projet « Alliance » n'avaient pas été demandées par les salariés, ce dont il se déduisait que, quelle que soit leur nature, ces temps de formation ne pouvaient pas être débités des comptes épargne formation, la cour d'appel qui a fait ressortir que les débits effectués d'autorité constituaient un trouble manifestement illicite, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.095.

*Société Renault agriculture
contre Fédération des travailleurs
de la métallurgie CGT.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Soc., 3 mai 2007, pourvoi n° 05-12.340, Bull. 2007, V, n° 68 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'application de l'article L. 932-2, alinéa 1^{er}, ancien du code du travail :

Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-11.164, Bull. 2007, V, n° 123 (rejet).

N° 11

TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage – Contreparties – Fixation – Mode de fixation – Accord collectif ou clause du contrat – Défaut – Office du juge

En application de l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, sans qu'ils soient assimilés à du temps de travail effectif, le temps nécessaire à ces opérations doit faire l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, soit financières, déterminées par accord collectif ou par contrat de travail.

Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'accord collectif ou de clauses dans le contrat de travail, il appartient au juge de fixer la contrepartie dont doivent bénéficier les salariés qui le saisissent en fonction des prétentions des parties.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui énonce qu'en l'absence d'accord collectif il appartient aux salariés ou à leurs représentants de saisir la juridiction compétente pour solliciter la conclusion d'un accord ou l'octroi d'indemnités.

16 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et trente-sept autres salariés des sociétés Fabrication d'outils de perçage, Outillage Magafor et Pavie outillage, constituant une unité économique et sociale soumise à la convention collective de la métallurgie parisienne, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives au paiement d'un treizième mois, d'une prime d'habillage et de déshabillage, de repos compensateurs et de la prime d'assiduité du 1^{er} semestre 2002 ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen :

N° 12

Vu les articles L. 212-4, alinéa 3, du code du travail, 4 du code civil et 12 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsque les opérations d'habillage et de déshabillage doivent être réalisées sur le lieu de travail et qu'elles ne sont pas assimilées à un temps de travail effectif, le temps nécessaire à ces opérations doit faire l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières, déterminées par accord collectif ou par le contrat de travail ; qu'il résulte de ces textes qu'en l'absence d'accord collectif ou de clauses dans le contrat de travail, il appartient au juge de fixer la contrepartie dont doivent bénéficier les salariés qui le saisissent ;

Attendu que pour rejeter la demande des salariés en paiement d'une prime d'habillage et de déshabillage, l'arrêt retient que les premiers juges ont avec raison retenu que les sociétés ne démontraient pas l'existence d'un usage assimilant le temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif ; que cependant les sociétés font valoir à juste titre qu'à défaut de détermination par convention ou accord collectif ou à défaut par le contrat de travail, il n'appartenait pas au juge de fixer la contrepartie du temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage et qu'en l'absence d'accord, il appartiendra aux salariés ou à leurs représentants de saisir la juridiction compétente pour solliciter la conclusion d'un accord ou l'octroi d'indemnités ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il lui appartenait de déterminer, en fonction des prétentions respectives des parties la contrepartie dont elle avait admis le principe, la cour d'appel, qui a méconnu son office, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes des salariés en paiement d'une prime de participation à l'activité et d'une prime d'habillage et de déshabillage, l'arrêt rendu le 28 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-42.983.

*M. X...
et autres
contre société Fabrication
d'outils de perçage,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Travail à temps partiel – Egalité des droits – Dérogation conventionnelle – Limites

Aux termes de l'article L. 212-4-5 du code du travail et de la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par la loi et les accords collectifs. Si, conformément à l'article L. 212-4-5 du code du travail, une convention collective peut prévoir des modalités d'adaptation spécifiques des droits conventionnels pour les salariés à temps partiel, elle ne peut les exclure entièrement du bénéfice de cette convention.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'application des stipulations de la convention collective nationale du 8 février 1957 des personnels des organismes de sécurité sociale formulée par des médecins généralistes ou spécialistes à temps partiel exerçant au sein des centres de bilan de santé de l'adulte ou de l'enfant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, aux motifs que l'article 1 de l'avenant du 30 septembre 1977 les exclut du bénéfice de ces stipulations et que leur situation est différente de celle des médecins à temps complet dans la mesure où ces derniers ne sont pas libres d'exercer une autre activité.

16 janvier 2008

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois 06-41.471 et 06-42.771 ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 212-4-5 du code du travail, ensemble la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel mis en œuvre par la Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 ;

Attendu que les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif ; qu'il en résulte que si une convention collective peut prévoir des modalités d'adaptation spécifiques des droits conventionnels pour les salariés à temps partiel, elle ne peut les exclure entièrement du bénéfice de cette convention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que quatorze salariés dont Mme X..., exerçant la profession de médecins généralistes ou spécialistes à temps partiel au sein des centres de bilan de santé de l'adulte ou de l'enfant de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, ont saisi la

juridiction prud'homale d'une demande d'application à leur situation des stipulations de l'avenant du 30 septembre 1977 à la convention collective nationale du 8 février 1957 des personnels des organismes de sécurité sociale alors qu'elles sont réservées par l'article 1^{er} dudit avenant aux seuls médecins qui exercent à temps plein ;

Attendu que pour rejeter la demande des salariés, l'arrêt retient que l'article L. 212-4-5 du code du travail, qui érige le principe d'égalité entre les salariés employés à temps partiel et les salariés à temps complet ne peut être utilement invoqué en l'espèce dès lors qu'il permet d'y déroger par un accord prévoyant des modalités spécifiques et que la situation des médecins à temps plein visés par l'avenant du 30 septembre 1977 est différente de celle des médecins à temps partiel dans la mesure où ils ne sont pas libres d'exercer une autre activité ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que dans son article 1^{er}, l'avenant du 30 septembre 1977 à la convention collective nationale du 8 février 1957 des personnels des organismes de sécurité sociale exclut entièrement dans son article 1^{er} les médecins à temps partiel du bénéfice des stipulations conventionnelles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-41.471 et 06-42.771.

*Mme Y...
et autres
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Paris,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau

Sur l'impossibilité d'exclure les salariés à temps partiel du champ d'application d'une convention collective, dans le même sens que :

Soc., 15 janvier 2002, pourvoi n° 99-43.190, *Bull.* 2002, V, n° 17 (rejet) ;

Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 99-45.036, *Bull.* 2002, V, n° 157 (cassation partielle).

N° 13

TRAVAIL REGLEMENTATION

Repos et congés – Jours fériés – Journée de solidarité – Journée de solidarité fixée un jour férié précédemment chômé – Salarié absent ou gréviste – Salarié mensualisé – Retenue sur salaire – Possibilité

Lorsque la journée de solidarité est fixée un jour férié précédemment chômé pour lequel le salarié aurait été rémunéré par l'effet de la mensualisation, l'absence de l'intéressé pour grève (arrêt n° 1, pourvoi n° 06-42.327) ou pour un autre motif (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-43.124) autorise l'employeur à pratiquer une retenue sur salaire, laquelle ne constitue pas une sanction pécuniaire.

Doit dès lors être approuvé le conseil de prud'hommes qui déboute un salarié ayant fait grève lors de la journée de solidarité fixée dans l'entreprise au lundi de Pentecôte, de sa demande en remboursement de la retenue sur salaire effectuée à ce titre (arrêt n° 1).

Par contre, encourt la cassation le jugement qui accueille la demande identique d'un salarié s'étant trouvé absent lors de la journée de solidarité (arrêt n° 2).

16 janvier 2008

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Boulogne-sur-Mer, 9 février 2006), que M. X..., employé par la société des Transports en commun de la région bouloonnaise (TCRB) a fait grève le lundi 16 mai 2005, lundi de Pentecôte, fixé comme journée de solidarité dans l'entreprise ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de paiement d'une somme correspondant à la retenue effectuée par son employeur sur sa rémunération du mois de mai au titre de la journée de grève ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la grève suspend le contrat de travail ; qu'il ne peut être opéré sur la rémunération de retenue excédant la durée de la grève ; qu'en validant une retenue de salaire effectuée pour une grève ne courant que pendant une période pendant laquelle le salarié n'aurait perçu aucune rémunération, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 122-42 et L. 521-1 du code du travail ;

2° qu'en application de l'article L. 212-16 du code du travail, pour les salariés, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée et le fait que les salariés soient mensualisés ne constitue pas une dérogation au principe d'absence de rémunération ; qu'en se fondant sur la mensualisation pour affirmer que l'employeur était dispensé de rémunérer le salarié gréviste ce jour-là, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 212-16 et L. 521-1 du code du travail ;

3° que le fait que le lundi de Pentecôte soit un jour férié non chômé légalement ne déroge pas au principe selon lequel il n'est pas rémunéré s'il correspond à la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail ; qu'en se fondant sur le fait que le lundi de Pentecôte restait un jour férié non chômé légalement, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 212-16 et L. 521-1 du code du travail ;

4° qu'il avait de surcroît soutenu que la somme prélevée sur son salaire avait été fixée arbitrairement par l'employeur ; qu'en ne s'expliquant pas sur le montant prélevé, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 521-1 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque la journée de solidarité est fixée un jour férié précédemment chômé pour lequel le salarié aurait été rémunéré par l'effet de la mensualisation, l'absence pour grève de l'intéressé autorise l'employeur à pratiquer une retenue sur salaire, laquelle ne constitue pas une sanction pécuniaire ;

Et attendu qu'en relevant que du fait de la mensualisation dont il bénéficiait, le salarié avait été rémunéré pour le travail effectué pendant la journée de solidarité au cours de laquelle il avait fait grève, le conseil de prud'hommes, répondant implicitement en l'écartant au moyen prétendument délaissé selon la dernière branche et abstraction faite du motif surabondant évoqué par la troisième branche, a exactement décidé que l'intéressé n'était pas fondé en sa contestation ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Cassation partielle sans renvoi

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-42, L. 212-16, L. 222-1 et L. 222-5 du code du travail, ensemble l'article 3 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;

Attendu que selon le deuxième de ces textes, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ; qu'elle prend la forme, pour les salariés, d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré et, pour les employeurs, de la contribution prévue au 1^{er} de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; que le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération lorsque le salarié est rémunéré en application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ; qu'il en résulte que lorsque la journée de solidarité est fixée un jour férié précédemment chômé pour lequel le salarié aurait été rémunéré par l'effet de la mensualisation, l'absence de l'intéressé autorise l'employeur à pratiquer une retenue sur salaire, laquelle ne constitue pas une sanction pécuniaire ;

Attendu que M. Y..., employé par la société Trigano, s'est trouvé en absence injustifiée le lundi 16 mai 2005, lundi de Pentecôte, fixée comme journée de solidarité au sein de l'entreprise ; que la somme correspondant à sept heures de travail ayant été décomptée de son salaire, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que, pour condamner la société au remboursement de la retenue sur salaire ainsi qu'au paiement par voie de conséquence de rappels de prime d'ancienneté et de treizième mois, le jugement énonce que si la loi du 30 juin 2004 pose le principe d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, elle n'aborde pas le problème de la retenue sur salaire et qu'une circulaire n'a pas force de loi ; que la liste légale des jours fériés n'a pas été modifiée et que la France a ratifié le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU de 1966 prévoyant la rémunération des jours fériés ; qu'une retenue sur salaire est une sanction qui doit faire l'objet d'une procédure spéciale qui n'a pas été mise en œuvre et que les sanctions pécuniaires sont interdites ;

Qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société au remboursement de la retenue sur salaire ainsi qu'au paiement par voie de conséquence de rappels de prime d'ancienneté et de treizième mois le jugement rendu le 4 avril 2006, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Romans-sur-Isère ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Y... de ses demandes en remboursement de la retenue sur salaire au titre de la journée du 16 mai 2005 ainsi qu'au paiement par voie de conséquence de rappels de prime d'ancienneté et de treizième mois.

Arrêt n° 1
N° 06-42.327.

M. X...
contre société des Transports en commun
de la région boulonnaise (TCRB).

Arrêt n° 2
N° 06-43.124.

Société Trigano VDL
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony
(arrêt n° 1), Mme Leprieur (arrêt n° 2) – Avocat général :
M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen
et Thouvenin

N° 14

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Activité syndicale – Communication syndicale –
Publications et tracts – Diffusion – Modalité –
Utilisation de la messagerie électronique de
l'entreprise – Conditions – Détermination –
Portée

Un accord d'entreprise relatif à l'exercice du droit syndical mettant à la disposition des organisations syndicales la messagerie électronique de l'entreprise pour la publication d'informations syndicales en subordonnant cette faculté à l'existence d'un lien entre le contenu de l'information et la situation sociale existant dans l'entreprise, commet une faute disciplinaire le salarié qui, se prévalant d'une fonction syndicale, diffuse un message qui n'a aucun lien avec la situation sociale de l'entreprise, ni avec son activité syndicale.

22 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2005), que M. X..., représentant du personnel élu et délégué syndical au sein du Crédit industriel et commercial, a, le 24 juin 2003, diffusé sur le réseau intranet de l'entreprise, un courriel de protestation contre l'arrestation d'un militant syndicaliste payan ; que, pour ce fait, un avertissement lui a été notifié le 21 juillet 2003 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation de l'avertissement notifié à M. Stéphane X... le 21 juillet 2003 et de l'avoir débouté de ses demandes tendant au paiement de dommages-intérêts et à la publication de la décision à intervenir, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, selon l'article 6-2-1 de l'accord du 3 avril 2001, relatif à l'exercice du droit syndical et aux institutions représentatives du personnel au Crédit industriel et commercial, l'utilisation de l'intranet par les organisations syndicales est soumise aux mêmes règles que l'emploi de supports classiques (tracts, affichages) et le contenu des communications syndicales sous réserve de l'application de l'article L. 412-8, alinéa 5, du code du travail, en matière d'exercice du droit d'expression syndical ; que, par suite, en l'état de ces dispositions, parfaitement claires, la restriction ultérieurement apportée relative au lien nécessaire entre le contenu de ces publications et la situation sociale existant dans l'entreprise était inopérante, de sorte qu'en retenant une faute de la part du salarié, de ce chef, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisés et violé l'article L. 412-8 du code du travail ;

2° que le salarié jouit de sa liberté d'expression au sein de l'entreprise à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la diffusion du courriel litigieux avait été faite à quelques dizaines de salariés, de sorte qu'elle était limitée et en dehors des horaires de travail ; que, faute d'avoir apprécié l'exercice du droit d'expression du salarié au regard de ces circonstances, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 120-2 du code du travail ;

3° que l'employeur, s'il a le libre choix d'une sanction, commet toutefois un détournement de pouvoir et une discrimination quand il sanctionne un salarié pour la diffu-

sion d'un courriel de solidarité à l'égard d'un syndicaliste incarcéré tout en tolérant, ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, des courriels de nature humoristique, humanitaire et pornographique ; qu'en décidant autrement, la cour d'appel a violé les articles L. 412-2 et L. 122-45 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'un accord d'entreprise du 3 avril 2001 relatif à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise mettait à la disposition des organisations syndicales représentatives la messagerie électronique interne pour la publication d'informations syndicales, la cour d'appel a retenu que, selon l'article 6-2-1 de l'accord, cette faculté était subordonnée à l'existence d'un lien entre le contenu et la situation sociale existant dans l'entreprise ; d'où il suit que, faisant application de cet accord au litige, dans lequel l'intéressé se prévalait de sa fonction syndicale, la cour d'appel, qui a constaté qu'il n'y avait aucun lien entre la situation sociale de l'entreprise et le contenu du courriel litigieux, et que celui-ci était sans rapport avec l'activité syndicale du salarié, a ainsi caractérisé une faute disciplinaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-40.514.

M. X...
contre société Crédit industriel
et commercial.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Le Prado

N° 15

TRAVAIL REGLEMENTATION

Hygiène et sécurité – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Réunion – Délibération – Sujet – Question inscrite à l'ordre du jour – Défaut – Portée

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut valablement délibérer que sur un sujet en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour.

Doit être annulée la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail décidant d'une mission d'expertise sur un projet évoqué lors d'une réunion mais qui n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour.

22 janvier 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 236-5 et L. 236-9 du code du travail ;

N° 16

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant délibérations du 26 novembre et 10 décembre 2002, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'association Lehugeur-Lelièvre (l'association) a désigné un expert « à propos des conséquences sur les conditions de travail des salariés du foyer Emelien » ; que l'association a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en référé pour voir annuler ces délibérations ;

Attendu que pour débouter l'association de sa demande, l'arrêt confirmatif attaqué retient qu'il importe peu que le CHSCT n'ait pas encore été saisi du projet lorsqu'il a décidé du recours à un expert extérieur, dès lors que ce projet était déjà en possession du comité d'entreprise, et, à tout le moins le 10 décembre 2002, en celle du secrétaire du CHSCT ; que plusieurs membres du CHSCT avaient fait savoir au directeur de l'association dans une correspondance du 18 octobre 2002 qu'ils souhaitaient que le projet soit mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion, et que lors de la séance du 26 novembre 2002, continuée le 10 décembre suivant, la question du projet de restructuration du foyer a été évoquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le CHSCT ne peut valablement délibérer que sur un sujet en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Et attendu que le CHSCT ne dispose d'aucune ressource propre ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule les délibérations du CHSCT des 26 novembre et 10 décembre 2002 en ce qu'elles ont décidé d'une mission d'expertise confiée à l'Inpact à propos des « conséquences sur les conditions de travail des salariés du foyer Emelien ».

N° 06-18.979.

*Association Lehugeur-Lelièvre
contre comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
de l'association Lehugeur-Lelièvre.*

Président : M. Bailly (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Allix – Avocat : M^e Foussard

Sur l'obligation pour le CHSCT de ne délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à rapporter :

Crim., 5 septembre 2006, pourvoi n° 05-85.895, Bull. crim. 2006, n° 206 (rejet).

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Contrats à durée déterminée successifs – Conditions – Détermination

S'il résulte de la combinaison des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3-10 et D. 121-2 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 19 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Encourt donc la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter les demandes de requalification en contrat à durée indéterminée formées par un journaliste pigiste engagé par une succession de contrats à durée déterminée pour des émissions télévisées, s'est déterminée par des motifs inopérants tirés du caractère temporaire des programmes de télévision sans rechercher si l'emploi de journaliste pigiste occupé par le salarié dans le secteur de l'audiovisuel faisait partie de ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et si l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi (arrêt n° 1, pourvoi n° 06-43.040).

En revanche, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, après avoir relevé que l'enseignement figurait dans les secteurs d'activité où il peut être recouru à des contrats à durée déterminée dits « d'usage », a constaté que le salarié avait occupé le même emploi de formateur – professeur d'éducation artistique – pendant quatorze années scolaires successives et que cet emploi n'avait pas un caractère temporaire, la conclusion de contrats à durée déterminée successifs n'étant ainsi pas

justifiée par des raisons objectives et la requalification de ces contrats s'en déduisant (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-44.197).

23 janvier 2008

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique et le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile :

Vu les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3-10 et D. 121-2 du code du travail ensemble les clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

Attendu que s'il résulte de la combinaison des articles susvisés du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre susvisé, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée en qualité de journaliste pigiste dans le cadre de lettres successives d'engagement pour le compte de la société SA Ellipse programme à compter du 29 avril 1994, a ensuite participé en la même qualité, à compter du 1^{er} juillet 1999, à la réalisation de trois émissions de télévision diffusées sur la chaîne TMC pour le compte de la société SAM monégasque des ondes ; qu'à la suite de la suppression d'une des émissions cette dernière a mis fin à la collaboration avec Mme X... le 19 mars 2003 ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes tendant à la requalification de ses contrats en contrat de travail à durée indéterminée et au paiement d'indemnités de rupture et de congés payés, la cour d'appel a retenu que la société SAM monégasque des ondes appartenait au secteur de l'audiovisuel, visé à l'article D. 121-2 du code du travail, dans lequel l'employeur peut recourir à des contrats à durée déterminée dits d'usage ; que la salariée avait occupé au sein de cette société un emploi de journaliste pigiste ; qu'elle avait signé une succession de lettres d'engagement prévoyant sa participation à la production de reportages précisément référencés par leurs titres et sur des journées dont les dates étaient spécifiées, et qu'elle avait reconnu par l'acceptation des conditions générales de

son engagement qu'elle bénéficiait « d'un contrat de travail à durée et objet déterminés conclus conformément aux usages dans le domaine audiovisuel » ; que la journaliste avait ainsi participé à la réalisation de trois émissions diffusées sur la chaîne TMC et qui étaient par nature temporaires ; que dans ces conditions, en ce qui concerne son emploi de journaliste pigiste, il était d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée eu égard au caractère par nature temporaire des programmes télévisés ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants tirés du caractère temporaire des programmes de télévision sans rechercher si l'emploi de journaliste pigiste occupé par la salariée dans le secteur de l'audiovisuel faisait partie de ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et si l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de cet emploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Lyon, 31 mai 2006), que M. Y... a été engagé par l'Association pour la formation et la promotion dans la métallurgie (AFPM), devenue ultérieurement le Centre de formation d'apprentis de l'industrie (CFAI), en qualité de formateur – professeur d'éducation artistique – en vertu de contrats à durée déterminée successifs durant quatorze années scolaires du 14 octobre 1988 au 31 juillet 2002 ; que les relations contractuelles ayant cessé, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir requalifié l'ensemble des contrats à durée déterminée en un contrat unique à durée indéterminée qui a pris effet le 13 septembre 1988 et prononcé, en conséquence, diverses condamnations à son encontre, alors, selon le moyen, *que dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, tel celui de l'enseignement, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison du caractère par nature temporaire de ces emplois ; que des contrats à durée déterminée successifs peuvent alors être conclus avec le même salarié ; qu'en l'espèce, pour requalifier en contrat*

à durée indéterminée les contrats à durée déterminée conclus avec M. Y... par l'AFPM puis le CFAI, organismes de formation continue, la cour d'appel s'est contentée de retenir que n'a pas un caractère temporaire un emploi de formateur pourvu pendant quatorze années scolaires successives par le recours à des contrats à durée déterminée ; qu'en ne recherchant pas si, comme elle y avait été invitée, en ce qui concernait l'emploi de formateur occupé par M. Y..., il n'était pas d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée dans le secteur d'activité concerné, celui de l'enseignement, la cour d'appel, qui s'est déterminée par un motif inopérant, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3-10 et D. 121-2 du code du travail ;

Mais attendu que s'il résulte de la combinaison des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3-10, alinéa 2, et D. 121-2 que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que l'enseignement figurait dans les secteurs d'activité où il peut être recouru à des contrats à durée déterminée dits « d'usage », a constaté que M. Y... avait occupé le même emploi de formateur – professeur d'éducation artistique –, pendant quatorze années scolaires successives et que cet emploi n'avait pas un caractère temporaire ; qu'il en résulte que la conclusion de contrats à durée déterminée successifs n'était pas justifiée par des raisons objectives ; que par ce motif, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 06-43.040.

Mme X...
contre société
SAM monégasque des ondes.

Arrêt n° 2

N° 06-44.197.

Centre de formation
d'apprentis de l'industrie (CFAI)
de l'Association pour la formation
et la promotion dans la métallurgie (AFPM),
et autre
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet
(arrêt n° 1), M. Trédez (arrêt n° 2) – Avocat général :
M. Mathon – Avocats : SCP Gaschignard (arrêt n° 1),

SCP Gatineau (arrêt n° 1 et 2), SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 2)

Sur les raisons à établir pour pouvoir recourir à une succession de contrats de travail à durée déterminée dits « d'usage » avec le même salarié, évolution par rapport à :

Soc., 25 mai 2005, pourvoi n° 04-40.169, Bull. 2005, V, n° 178 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 17

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Mentions obligatoires – Motif du recours – Motif unique – Nécessité

En application des dispositions combinées des articles L. 122-1, L. 122-3-1 et L. 122-3-11 du code du travail, le contrat à durée déterminée ne peut comporter qu'un seul motif.

Justifie dès lors légalement sa décision, la cour d'appel qui requalifie en contrat à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée qui se réfère à deux motifs de recours successifs : le remplacement d'une salariée en congé de maternité, puis un surcroît d'activité.

23 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 janvier 2006), que Mme X... a été engagée en qualité de comptable, par l'Union des coopératives Foncalieu, pour la période du 26 février 2002 au 25 février 2003, aux termes d'un contrat à durée déterminée unique comportant un double motif de recours : d'une part, le remplacement pendant six mois, d'une salariée absente pour cause de maternité, d'autre part, au cours des six mois suivants, un surcroît d'activité lié à la réorganisation du service comptable ; qu'après l'échéance du terme, la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de ce contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et de diverses demandes en paiement au titre de l'exécution et de la rupture du contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le contrat à durée déterminée conclu entre lui et la salariée devait être requalifié en contrat à durée indéterminée et que la rupture intervenue le 25 février 2003 s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, puis de l'avoir condamné au paiement d'une indemnité de requalification et à verser des dommages-intérêts à la salariée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, outre diverses sommes à titre de préavis, de congés payés afférents, de prime de 13° mois, de prime d'ancienneté, de différentiel de prime de précarité et de solde de congés payés, alors, selon le moyen :

1° qu'il peut être stipulé dans un acte écrit unique qu'un salarié sera employé à durée déterminée au cours de deux périodes distinctes, dès lors qu'aucune règle de fond ou de forme relative au contrat à durée déterminée n'est méconnue ; qu'en l'espèce, il était constant qu'un acte du 25 février 2002 stipulait que Mme X... était engagée en qualité de comptable à compter du 26 février 2002 afin de remplacer, pendant six mois, une salariée en congé maternité puis, durant six autres mois, afin d'occuper les fonctions de chef comptable pour faire face à un surcroît temporaire d'activité ; qu'en retenant qu'une telle relation de travail à durée déterminée devait être requalifiée en contrat de travail en durée indéterminée au seul prétexte qu'un contrat de travail à durée déterminée ne pouvait pas être conclu pour deux motifs distincts, la cour d'appel a violé les articles L. 122-1 et suivants du code du travail ;

2° que le juge ne saurait procéder par voie de simple affirmation ; que devant la cour, il avait fait valoir, et justifiait par la production de nombreux éléments de preuve, que le cabinet d'expertise comptable, dont il s'était séparé à compter du 31 décembre 2000, devait poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année 2001 de sorte qu'il en était résulté, par la suite, une augmentation transitoire de l'activité du service comptable le temps de l'organisation de la reprise du travail de l'expert comptable, encore accrue par la mise en place d'un nouveau logiciel comptable en 2001, et que l'accroissement temporaire de l'activité du service comptable de l'entreprise, qui avait motivé l'embauche de la salariée, était donc prévisible six mois à l'avance ; qu'en affirmant au contraire, sans justifier cette appréciation, que l'employeur ne pouvait pas prévoir six mois à l'avance l'accroissement d'activité de son entreprise, la cour d'appel a procédé par voie de simple affirmation et violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-1, L. 122-3-1 et L. 122-3-11 du code du travail que le contrat à durée déterminée ne peut comporter qu'un seul motif ; que, la cour d'appel qui a retenu que le contrat à durée déterminée signé par Mme X... ne pouvait être conclu pour deux motifs distincts, a statué à bon droit ;

D'où il suit que le moyen qui critique, en sa seconde branche, un motif surabondant, est mal fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'Union des coopératives Foncalieu fait aussi grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à Mme X..., des sommes au titre de la prime de 13^e mois, au titre de la prime d'ancienneté, au titre du différentiel de la prime de précarité et au titre du solde de congés payés, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit préciser l'origine de ses constatations et, en particulier, les éléments de preuve sur lesquels il se fonde ; que dans ses écritures d'appel elle contestait que la salariée fût en mesure de prétendre à une reprise d'ancienneté au service d'une autre cave, lui permettant de bénéficier d'une prime d'ancienneté et de 13^e mois, dès lors qu'en l'état des éléments transmis par cette dernière elle n'avait été embauchée dans cette cave, par contrat à durée indéterminée que le 1^{er} janvier 1998 ; qu'en retenant que celle-ci avait travaillé en contrat à durée indéterminée

dans une autre cave du 1^{er} janvier 1997 au 30 septembre 1998 sans préciser sur quel élément de preuve elle se fondait pour dire que cette dernière avait été engagée par contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 1998, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 5, 24, 27 et 28 de la convention collective des caves coopératives ;

2° que les juges du fond ne peuvent pas dénaturer les écrits soumis à leur appréciation ; que l'attestation de travail aux caves d'Ouveillan versée aux débats par la salariée faisait uniquement mention d'une durée d'emploi de la salariée du 1^{er} janvier 1997 au 30 septembre 1998 sans préciser que cette dernière avait été liée aux caves d'Ouveillan par un contrat à durée indéterminée ; qu'en retenant que Mme X... versait aux débats une attestation de travail aux caves d'Ouveillan faisant mention d'un contrat à durée indéterminée du 1^{er} janvier 1997 au 30 septembre 1998 et en déduisant que celle-ci pouvait prétendre à une prime d'ancienneté et à une prime de 13^e mois, la cour d'appel a dénaturé cette attestation de travail et violé l'article 1134 du code civil ;

3° que dans ses écritures d'appel, elle faisait valoir que, conformément à la décision de la réunion de la commission paritaire du 22 octobre 1996, la prime de treizième mois ne pouvait être acquise qu'en cas de justification, par le salarié, non seulement d'une ancienneté d'un an, mais aussi d'une présence pendant les 12 mois de l'année civile, et que Mme X... ayant travaillé du 25 février 2002 au 26 février 2003, elle ne bénéficiait pas d'un an de présence au cours d'une même année civile ; qu'en lui accordant néanmoins une prime de 13^e mois sans rechercher si, comme elle y était invitée, la salariée remplissait la condition de présence requise pour bénéficier de cette prime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 24 de la convention collective des caves coopératives et de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que selon les articles 23 et 24 de la convention collective nationale des coopératives viniçoles et leurs unions du 22 avril 1986, « après un an de présence effective (douze mois continus), le salarié bénéficie d'une prime d'ancienneté et d'une prime dite de treizième mois (...), l'ancienneté acquise au titre d'un contrat à durée indéterminée accompli précédemment dans une autre cave coopérative ou union de caves coopératives, est prise en compte au moment de l'embauche » ; qu'ayant constaté par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la salariée avait été employée sous contrat à durée indéterminée, du 1^{er} janvier 1997 au 31 septembre 1998, par une autre coopérative, de sorte qu'elle était titulaire d'une ancienneté de 21 mois lorsqu'elle a été engagée par l'Union des coopératives Foncalieu, la cour d'appel qui n'était pas tenue de suivre l'interprétation de la commission paritaire nationale du 22 octobre 1996, a, hors toute dénaturer, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-41.536.

Union des coopératives Foncalieu
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 18

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Rupture par le salarié – Manquements de l'employeur – Faute grave – Caractérisation – Nécessité

En application de l'article L. 122-3-8 du code du travail, lorsqu'un salarié rompt le contrat de travail à durée déterminée en invoquant des manquements de l'employeur, il incombe au juge de vérifier si les faits invoqués sont ou non constitutifs d'une faute grave.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter un footballeur professionnel de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail à durée déterminée, retient qu'en l'absence de faute grave imputable au club sportif employeur, le salarié n'était pas fondé à rompre le contrat de travail.

23 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 14 décembre 2004), que M. X... a été engagé le 24 juin 1998 en qualité de footballeur professionnel par le Sporting club de Bastia en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour trois saisons ; qu'il a rompu le contrat par une lettre du 10 mai 2000 reprochant à l'employeur d'avoir gravement manqué à ses obligations en l'écartant du groupe des joueurs professionnels au cours des entraînements et des compétitions et en ne le faisant jamais jouer en division 1 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin de voir déclarer l'employeur responsable de cette rupture et d'obtenir le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes indemnitaires, alors, selon le moyen :

1° que ne peut s'analyser en une démission l'attitude du salarié qui a été contraint de constater la rupture de son contrat de travail à durée déterminée suite à la modification dudit contrat ; que le salarié a été engagé, par contrat de travail à durée déterminée du 24 juin 1998, en qualité de footballeur professionnel par la SAOS Sporting club de Bastia pour une durée de trois saisons ; que, dès lors, en passant outre aux modifications du contrat de travail que constituaient la mise à l'écart du salarié des entraînements et compétitions professionnelles et sa rétrogradation de l'équipe première de la SAOS Sporting club de Bastia, évoluant en première division de Championnat de France de football, dans l'équipe de réserve et, enfin, dans l'équipe de division d'honneur, aux motifs inopérants que le salarié s'était absenté, à plusieurs reprises, avec l'autorisation de

l'employeur, la cour d'appel, qui a qualifié de démission la rupture anticipée des relations contractuelles, a violé l'article L. 122-3-8 du code du travail ;

2° qu'en ne répondant pas aux conclusions précises du salarié sur les modifications de son contrat de travail à durée déterminée, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et ainsi violé les dispositions de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 122-3-8 du code du travail, lorsqu'un salarié rompt le contrat de travail à durée déterminée en invoquant des manquements de l'employeur, il incombe au juge de vérifier si les faits invoqués sont ou non constitutifs d'une faute grave ;

Et attendu qu'après avoir retenu, par une appréciation souveraine des faits et des preuves, que si le Sporting club de Bastia avait été conduit à écarter le salarié des entraînements et compétitions, c'était en raison de la démotivation du salarié, dont le projet avait été, depuis l'été 1999, d'aller jouer dans d'autres clubs, ce qu'il avait d'ailleurs fait à plusieurs reprises avec l'accord de son employeur qui avait néanmoins continué à lui régler ses salaires, la cour d'appel a pu décider, en l'absence de faute grave imputable à l'employeur, et sans encourir le grief de la seconde branche du moyen, que le salarié n'était pas fondé à rompre le contrat de travail et, en conséquence, le débouter de sa demande d'indemnisation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-41.070.

M. X...
contre société SAOS Sporting club
de Bastia.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Ricard, M^e Spinosi

Sur la nécessité de caractériser la faute grave dans la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, dans le même sens que :

Soc., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-41.240, Bull. 2007, V, n° 89 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 19

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Portée

Le refus, par le salarié dont le contrat de travail contient une clause de mobilité, de la modification de son lieu de travail constitue en principe un manquement à ses obligations contractuelles mais ne caractérise pas à lui seul une faute grave.

Doit être cassé l'arrêt qui retient que le refus délibéré d'un salarié d'accepter à son retour de congé sabbatique une nouvelle affectation, en dépit de la clause de mobilité stipulée dans son contrat de travail, caractérise une telle faute au motif que son précédent poste ayant été pourvu lors de la suspension du contrat de travail et aucun emploi plus proche de son domicile n'étant disponible, l'employeur ne peut lui fournir du travail même pendant la période de préavis.

23 janvier 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-9 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 7 décembre 2004, n° 02-41.640), que Mme X..., engagée le 23 novembre 1965 par la société Distribution Casino France en qualité de caissière par contrat à durée indéterminée contenant une clause de mobilité, promue chef de groupe à compter du 1^{er} juillet 1987, successivement affectée à Chalon-sur-Saône, Torcy puis Auxerre, a été licenciée le 12 octobre 1999 pour avoir refusé d'être affectée à Nevers à compter du 1^{er} septembre 1999 à l'issue d'un congé sabbatique ;

Attendu que pour décider que le licenciement était fondé sur une faute grave, la cour d'appel relève que le refus exprimé par la salariée d'accepter, au retour de son congé sabbatique et malgré les délais de réflexion qui lui avaient été accordés par l'employeur, son affectation sur le site de Nevers en dépit de la clause de mobilité stipulée dans son contrat de travail, cause de son licenciement, rendait impossible la poursuite de la relation de travail même pendant la période de préavis en ce que, son précédent poste ayant été pourvu lors de la suspension de son contrat de travail et aucun emploi plus proche de son domicile n'étant disponible, l'employeur n'avait plus la possibilité de la faire travailler, cette situation étant exclusivement imputable à la salariée ;

Attendu, cependant, que le refus, par le salarié dont le contrat de travail contient une clause de mobilité, de la modification de son lieu de travail constitue en principe un manquement à ses obligations contractuelles mais ne caractérise pas à lui seul une faute grave ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans caractériser la faute grave commise par la salariée, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, des congés payés sur préavis et d'une indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour

d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 07-40.522.

Mme X...

contre société

Distribution Casino France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau

Sur le refus du salarié d'accepter une nouvelle affectation en dépit d'une clause de mobilité ne caractérisant pas à lui seul une faute grave, dans le même sens que :

Soc., 4 février 2003, pourvoi n° 01-40.476, Bull. 2003, V, n° 37 (cassation).

N° 20

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réparation du préjudice – Réparation intégrale – Nécessité – Portée

Lorsqu'un salarié victime d'un licenciement nul ne réclame pas sa réintégration, le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que l'irrégularité de la procédure de licenciement soit réparée par le juge, soit par une indemnité distincte, soit par une somme comprise dans l'évaluation globale du préjudice résultant de la nullité du licenciement.

Statue dès lors à bon droit la cour d'appel qui alloue au salarié à la fois une indemnité au titre de l'irrégularité de la procédure de licenciement et une indemnité réparant le préjudice résultant de la nullité du licenciement.

23 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 23 mars 2006), que Mme X..., employée par la société Ciat depuis 1980, en dernier lieu en qualité d'assistante commerciale, s'est trouvée en arrêt de travail pour maladie à compter du 2 avril 2001 ; que déclarée inapte à tout poste dans l'entreprise par le médecin du travail à la suite d'un seul examen du 7 septembre 2004, elle a été convoquée à un entretien préalable fixé au 17 septembre 2004 par lettre présentée le 14 septembre 2004, puis licenciée le 24 septembre 2004, en raison de son inaptitude ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement d'une indemnité au titre de l'irrégularité de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen, *que l'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée au titre de la nullité du licenciement ; que dès lors la cour d'appel qui a accordé à la fois à la salariée une indemnité au titre de la nullité du licenciement et une indemnité pour non-respect de la procédure, a violé l'article L. 122-14-4 du code du travail ;*

Mais attendu que le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que l'irrégularité de la procédure de licenciement soit réparée par le juge, soit par une indemnité distincte soit par une somme comprise dans l'évaluation globale du préjudice résultant de la nullité du licenciement ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a indemnisé le préjudice résultant de l'irrégularité de procédure, a statué à bon droit ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-42.919.

*Société Ciat
contre Mme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Leprieur –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur le droit à la réparation intégrale des préjudices et au cumul des indemnités au cas de licenciement nul, à rapprocher :

Soc., 27 juin 2000, pourvoi n° 93-43.439, *Bull.* 2000, V, n° 250 (cassation partielle).

N° 21

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Mentions obligatoires – Composition de la juridiction – Audiences successives – Magistrats ayant participé au délibéré – Magistrats ayant assisté aux débats – Présomption d'identité

2° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Indemnisation – Indemnité de fin de contrat – Taux – Réduction – Contreparties – Accès privilégié du salarié à la formation professionnelle

1° En application des articles du nouveau code de procédure civile, la décision qui ne mentionne pas le nom des magistrats ayant délibéré est entachée de nullité.

Toutefois, les magistrats mentionnés par un jugement comme ayant assisté aux débats sont présumés, à défaut d'indication contraire, être ceux qui en ont délibéré.

2° Aux termes de l'article L. 122-3-4, alinéa 2, du code du travail, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, une indemnité de précarité, égale à 10 % de sa rémunération totale brute est due au salarié si les relations contractuelles ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée.

Toutefois, le montant de cette indemnité peut être réduit à 6 % par une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, dès lors que des contreparties sont offertes aux salariés placés sous contrat de travail à durée déterminée, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle.

Le conseil de prud'hommes, qui, après avoir relevé que l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle dans la métallurgie dont l'application n'était pas contestée, avait fixé à 6 % l'indemnité de précarité et constaté qu'aucune action de formation n'avait été offerte au salarié par l'employeur, a exactement décidé que l'indemnité de précarité de 10 % était due.

23 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Thionville du 24 mai 2006), que M. X... a été engagé en qualité d'ouvrier par la société Microspire par contrat à durée déterminée pour la période allant du 14 octobre 2005 au 23 décembre 2005 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un reliquat d'indemnité de fin de contrat sur le fondement de l'article L. 122-3-4 du code du travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de mentionner seulement le nom des conseillers ayant assisté aux débats, alors, selon le moyen, *que le jugement d'un conseil de prud'hommes qui ne précise pas le nom des conseillers ayant délibéré, est entaché de nullité ; que le conseil de prud'hommes a ainsi violé les articles 454 et 458 du nouveau code de procédure civile ;*

Mais attendu que les magistrats mentionnés par un jugement comme ayant assisté aux débats sont présumés, à défaut d'indication contraire, être ceux qui en ont délibéré ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de l'avoir condamné à verser à M. X... des sommes à titre de reliquat d'indemnité de fin de contrat et d'indemnité de congés payés, alors, selon le moyen, *que l'accord du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle étendu par arrêté du 3 juin 2003 prévoit en son article 2 que le onzième alinéa de l'article 19 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail*

dans la métallurgie dispose que « le taux de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail est fixé à 6 %, conformément au deuxième alinéa du même article » ; qu'en retenant néanmoins que l'indemnité de précarité due à M. X... devait être calculée selon un taux de 10 % quand l'accord étendu prévu par l'article L. 122-3-4 du code du travail et applicable à la société Microspire lui permettait d'appliquer un taux de 6 %, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 122-3-4 du code du travail, ensemble les accords précités du 28 juillet 1998 et du 25 février 2003 ;

Mais attendu que, selon l'article L. 122-3-4, alinéa 2, du code du travail, l'indemnité de précarité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié ; que, toutefois, elle peut être réduite à 6 % par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, dès lors que des contreparties sont offertes à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes, qui, après avoir relevé que l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle dans la métallurgie dont l'application n'était pas contestée, avait fixé à 6 % l'indemnité de précarité, a constaté qu'aucune action de formation n'avait été offerte au salarié par l'employeur, a exactement décidé que l'indemnité de précarité de 10 % était due ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.190.

*Société Microspire
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier –
Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Pivnica et Moli-
nié

Sur le n° 1 :

Sur la présomption d'identité entre les magistrats ayant assisté aux débats et ceux ayant participé au délibéré, dans le même sens que :

2^e Civ., 20 janvier 1983, pourvoi n° 81-13.179, *Bull.* 1983, II, n° 15 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-41.765, *Bull.* 2007, V, n° 118 (cassation partielle sans renvoi).

N° 22

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Action en reconnaissance – Nature – Portée

La reconnaissance d'un contrat de travail étant un droit exclusivement attaché à la personne de celui qui se prétend salarié d'un employeur, une organisation syndicale n'est pas recevable à introduire une telle action sur le fondement de l'article L. 411-11 du code du travail.

23 janvier 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 411-11 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat CFDT groupe Air France, agissant seul, a fait assigner devant le tribunal de grande instance les sociétés Amadeus France SA, et Amadeus France SNC, entre lesquelles une unité économique et sociale a été reconnue, afin de faire juger que la société Amadeus France SNC est co-employeur des salariés de la société Amadeus SA ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action du syndicat en application de l'article L. 411-11 du code du travail, l'arrêt retient que l'action engagée par le syndicat tend à faire juger qu'il a été porté atteinte à l'emploi des salariés et à leur statut puisque la reconnaissance de la qualité de co-employeur de la société Amadeus France SNC leur permettra de faire valoir leurs droits à l'encontre de celle-ci et que la juridiction devra trancher une question de principe susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de la profession dont le syndicat assure la défense et non pas de statuer sur un conflit individuel du travail ;

Attendu cependant que la reconnaissance d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne de celui qui se prétend salarié ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'une organisation syndicale n'est pas recevable à introduire une telle action, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré que le syndicat CFDT SPASAF avait qualité à agir pour faire reconnaître la qualité d'employeur unique de la société Amadeus SNC ou à titre subsidiaire la qualité de co-employeur des sociétés Amadeus SA et Amadeus SNC, l'arrêt rendu le 13 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la disposition cassée ;

Dit que le syndicat CFDT SPASAF n'est pas recevable à agir pour faire reconnaître la qualité d'employeur unique de la société Amadeus SNC ou à titre subsidiaire celle de co-employeur des sociétés Amadeus SA et Amadeus SNC.

N° 05-16.492.

*Société Amadeus France,
et autre
contre syndicat CFDT
groupe Air France SPASAF.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la nature de l'action en reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail, dans le même sens que :

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-43.444, Bull. 2004, V, n° 217 (1) (cassation partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 23

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Eten due – Détermination – Portée

Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application.

L'article 61 de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil, dite SYNTEC, du 1^{er} janvier 1988, qui se borne à énoncer que toute modification du lieu de travail comprenant un changement de résidence fixe, qui n'est pas accepté par le salarié est considéré, à défaut de solution de compromis, comme un licenciement et réglé comme tel, ne saurait constituer une clause de mobilité licite directement applicable au salarié en l'absence de clause contractuelle de mobilité.

N'encourt pas la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui décide que le licenciement fondé sur la seule violation de l'article 61 de ladite convention collective est sans cause réelle et sérieuse.

24 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 3 août 2006), que M. X... a été engagé le 1^{er} mars 1992 par la société Serete régions, en qualité de dessinateur ; que, le 1^{er} janvier 1997, par application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, son contrat a été transféré à la société Serete constructions ; qu'en janvier 2002, il a été promu au poste de projeteur au sein de l'agence de Toulouse ; que, le 11 juillet 2002, il a été informé de la fermeture de l'agence de Toulouse et de sa mutation à Bordeaux à compter du 1^{er} octobre 2002 ; qu'il a refusé ce transfert par courrier du 2 août ; qu'il a été convoqué le 27 septembre 2002 à un entretien préalable qui a eu lieu le 2 octobre 2002, puis licencié par lettre recommandée du 4 octobre 2002 ; que, contestant la légitimité de son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit le licenciement de M. X... sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à lui verser des dommages-intérêts à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, dite Syntec, du 1^{er} janvier 1988, consacre une mobilité géographique de principe pour tous les salariés ; qu'en refusant d'appliquer l'article 61 de cette convention au motif erroné que le contrat de travail de M. X... ne prévoyait pas de clause de mobilité, la cour d'appel a violé l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, dite Syntec, du 1^{er} janvier 1988 ;

2° que, dans ses conclusions d'appel, la société faisait valoir que l'article 7 du contrat de travail du salarié devait être interprété au regard de l'accord d'entreprise qui prévoit que les déplacements ou détachements font partie de l'activité normale de l'entreprise et que toute personne engagée par la société, à l'exception de certaines fonctions sédentaires par nature, est supposée accepter ces contraintes ; qu'en s'abstenant de procéder à cette analyse au motif erroné tiré de ce que le contrat est la loi des parties et que des dispositions conventionnelles ou des règles résultant d'accords d'entreprises ne sauraient réduire les droits du salarié tels qu'ils résultent du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 19 et 22 de l'accord d'entreprise de la société Jacobs Serete ;

Mais attendu qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application ; que l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, dite SYNTEC, du 1^{er} janvier 1988, qui se borne à énoncer que toute modification du lieu de travail comprenant un changement de résidence fixe, qui n'est pas accepté par le salarié, est considéré, à défaut de solution de compromis, comme un licenciement et réglé comme tel, ne saurait constituer une clause de mobilité licite directement applicable au salarié en l'absence de clause contractuelle de mobilité ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le contrat de travail du salarié ne contenait pas de clause de mobilité, a exactement décidé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.088.

Société Jacobs France
contre M. X...

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la nécessité d'une délimitation géographique précise de la clause de mobilité, dans le même sens que :

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-45.396, *Bull.* 2006, V, n° 241 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 24

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Assistant maternel – Inactivité temporaire – Cause – Maladie ou accident de l'enfant – Certificat médical – Délai pour le faire parvenir – Portée

Doit être approuvé le conseil de prud'hommes qui, après avoir constaté par la production de certificats médicaux que l'assistant maternel salarié n'avait pas eu la garde des enfants à son domicile, rejette sa demande en paiement de rappels de salaire afférents à des temps d'absence de ces derniers, peu important que les certificats médicaux soient parvenus au salarié au-delà des 48 heures.

24 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Villefranche-sur-Saône, 14 septembre 2006), que Mme X... a été engagée en qualité d'assistante maternelle par M. et Mme Y... le 10 janvier 2005 pour accueillir leurs deux enfants, la convention collective nationale du travail des assistants maternels étant applicable ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale après la rupture du contrat de travail pour réclamer notamment le paiement de rappels de salaires ;

Attendu que la salariée fait grief au jugement d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, *qu'en cas d'absences de l'enfant dues à une maladie ou à un accident, lorsque les parents ne peuvent pas confier l'enfant malade à l'assistante maternelle, ils doivent faire parvenir dans les 48 heures à celle-ci un certificat médical daté du premier jour d'absence ; que les juges du fond, qui se sont bornés à relever l'existence de certificats médicaux versés aux débats par l'employeur et n'ont pas recherché si celui-ci avait fait parvenir le certificat médical dans les délais prévus par la convention collective des assistantes maternelles ;*

Mais attendu que les juges du fond qui ont constaté par la production de certificats médicaux que Mme X... n'avait pas eu la garde des enfants à son domicile et n'avait pas dès lors à être rémunérée des temps d'absence correspondants des enfants dues à une maladie ou à un accident, peu important que les certificats médicaux soient parvenus à la salariée au-delà des 48 heures, ont légalement justifié leur décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.321.

Mme X...
contre époux Y...,
et autres.

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Luc-Thaler

N° 25

1° APPRENTISSAGE

Contrat – Rupture – Modalités – Résiliation unilatérale – Date – Détermination

2° APPRENTISSAGE

Contrat – Rupture – Modalités – Résiliation unilatérale – Conditions – Délai de deux mois – Lettre de rupture adressée dans le délai de deux mois – Durée effective du contrat supérieure à deux mois – Portée

1° La rupture d'un contrat d'apprentissage se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin.

2° Si la lettre de rupture a été adressée dans les deux premiers mois de l'apprentissage, l'apprenti ne peut prétendre à une indemnité, peu important qu'il lui ait été accordé un délai de préavis portant à plus de deux mois la durée effective de l'apprentissage.

29 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 18 novembre 2005), que M. X... a été embauché comme apprenti par la SARL Fontaine et fils à compter du 1^{er} septembre 2003 et jusqu'au 31 août 2004 ; que par lettre du 28 octobre 2003, le liquidateur judiciaire de l'employeur a mis fin au contrat d'apprentissage avec effet au 30 novembre 2003 ; que l'apprenti a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'une indemnité en raison d'une rupture tardive du contrat d'apprentissage ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande alors, selon le moyen, *que le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans indemnités à condition que la rupture du contrat intervienne effectivement dans les deux mois de l'apprentissage ; qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu au*

versement d'indemnités au motif que la lettre de rupture avait été envoyée et reçue dans le délai de deux mois, sans tenir compte du fait que la relation de travail s'était prolongée au-delà de ce délai, les juges du fond ont violé les articles L. 117-17 et R. 117-16 du code du travail ;

Mais attendu que la rupture du contrat d'apprentissage se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin, par l'envoi de la lettre notifiant la rupture ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de rupture du liquidateur judiciaire avait été adressée à M. X... dans les deux premiers mois de l'apprentissage, en a exactement déduit que ce dernier ne pouvait prétendre au paiement d'une indemnité, peu important que le liquidateur ait accordé à l'apprenti un délai de préavis ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-43.906.

M. X...
contre AGS CGEA de Rouen,
et autres.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Mathon – Avocat : M^e Foussard

N° 26

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Plan de redressement – Plan de cession – Contenu – Clause subordonnant la reprise de l'entreprise au maintien du contrat de travail d'un salarié nommément désigné – Effets – Détermination

La clause d'un plan de cession, qui subordonne la reprise d'une entreprise en redressement judiciaire au maintien du contrat de travail d'un salarié nommément désigné, en violation de l'ancien article 64 du décret du 27 décembre 1985, est dépourvue d'effets à l'égard des autres salariés relevant de la même catégorie professionnelle.

29 janvier 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... a été engagé par la société Ventiv Health (la société), le 25 octobre 1999, en qualité de recruteur ; que la société a été déclarée en redressement judiciaire, le 3 juin 2003, MM. Y... et Z... étant

respectivement désignés en qualité de représentant des créanciers et d'administrateur judiciaire ; que par jugement du 24 juillet 2003, le tribunal de commerce a arrêté un plan de cession au profit de la société Dynex, sous condition suspensive de la reprise du contrat de travail de M. A..., M. Y... devenant commissaire à l'exécution du plan ; que M. X... a été licencié pour motif économique, le 11 août 2003, par l'administrateur judiciaire ; que soutenant que la société aurait dû mettre en œuvre les critères d'ordre de licenciement entre lui et M. A..., il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Ventiv Health et les mandataires judiciaires font grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause M. Z..., ès qualités, alors, selon le moyen, *que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties lesquelles résultent des conclusions ; qu'en l'espèce, M. Z..., ès qualités, d'administrateur de la société Ventiv Health sollicitait sa mise hors de cause en expliquant qu'aux termes du jugement rendu le 24 juillet 2003, le tribunal de commerce de Nanterre ne l'avait maintenu en cette qualité que jusqu'à la signature des actes de cession si bien que sa mission avait pris fin ; que M. X... ne contestait pas que la signature des actes de cession avait bien eu lieu ; qu'en affirmant pour débouter M. Z..., ès qualités, de sa demande de mise hors de cause, qu'il n'établissait pas que les actes de cession avaient été signés, quand M. X... ne le contestait pas, la cour d'appel a violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en rejetant la demande de mise hors de cause de l'administrateur judiciaire, la cour d'appel n'a pas modifié les termes du litige ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Ventiv Health et les mandataires judiciaires reprochent également à l'arrêt d'avoir reconnu M. X... créancier de dommages-intérêts pour absence d'établissement des critères d'ordre des licenciements, alors, selon le moyen :

1° que les juges ne peuvent modifier les termes du litige ; qu'en l'espèce, M. X... ne contestait pas que des critères d'ordre de licenciement avaient bien été établis, et sollicitait seulement des dommages-intérêts pour non-respect prétendu de l'ordre des licenciements faute de désignation des catégories professionnelles ; qu'en condamnant cependant la société Ventiv Health à verser 70 000 euros à titre de dommages-intérêts pour absence d'établissement des critères d'ordre des licenciements, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile ;

2° que les juges ne peuvent dénaturer les écrits soumis à leur appréciation ; qu'en l'espèce, la note d'information adressée le 21 juillet 2003 au comité d'entreprise listait tous les postes de l'entreprise regroupés par catégories professionnelles, et analysait pour chaque repreneur le nombre de poste repris et non repris dans chaque catégorie ; que ladite note laissait clairement apparaître qu'au siège social vingt-trois postes pouvaient ainsi être regroupés en vingt et une catégories professionnelles, et indiquait pour chacune de ces vingt et une catégories professionnelles, le nombre de postes non repris par les sociétés repreneuses ; qu'en affirmant

néanmoins que ladite note se bornait à indiquer les conséquences prévisibles des différentes offres de reprise sur l'emploi, notamment sur les différents postes du siège, quand elle précisait également les catégories professionnelles concernées, la cour d'appel a dénaturé ladite note en violation de l'article 1134 du code civil ;

3^e que les règles relatives à l'ordre des licenciements prononcés pour motif économique ne s'appliquent que si l'employeur doit opérer un choix parmi les salariés à licencier, et que tel n'est pas le cas lorsque le licenciement concerne tous les salariés d'une entreprise appartenant à la même catégorie professionnelle ; qu'en l'espèce, la société Ventiv Health soutenait que le problème de l'ordre des licenciements ne se posait pas dès lors qu'aucun salarié chargé du recrutement n'avait été repris par Dynex Winner et que la reprise de M. A... avait été une condition suspensive posée par le plan de reprise ; qu'en se contentant pour condamner la société au paiement de 70 000 euros de relever qu'elle n'avait pas mis en œuvre les critères de licenciement entre MM. A... et X..., sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, s'il n'était pas impossible de licencier M. A... si bien qu'aucun choix ne pouvait être opéré entre ce dernier et M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 321-1-1 du code du travail ;

4^e que si le non-respect de l'ordre des licenciements cause nécessairement un préjudice au salarié, il appartient au juge qui accorde des dommages-intérêts de préciser si ceux-ci viennent réparer un préjudice purement moral ou bien la perte injustifiée d'un emploi, et dans ce dernier cas, d'établir qu'en application des critères d'ordre des licenciements, la personne effectivement licenciée ne l'aurait pas été ; qu'en l'espèce, pour accorder à M. X... la somme de 70 000 euros équivalente à six mois de salaires, la cour d'appel s'est contentée de relever que l'employeur n'avait pas mis en œuvre les critères de licenciement entre MM. A... et X... ; qu'en statuant ainsi sans préciser la nature du préjudice subi, ni encore moins établir que M. X... n'aurait pas été licencié si les critères avaient été mis en œuvre, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 321-1-1 du code du travail et 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que nonobstant la qualification erronée donnée à cette condamnation dans le dispositif, il résulte de l'arrêt que l'indemnité accordée à M. X... répare un préjudice lié à l'inobservation de l'ordre des licenciements ;

Attendu, ensuite, qu'une clause qui subordonne la cession de l'entreprise en redressement judiciaire au maintien du contrat de travail d'un salarié nommé désigné étant dépourvue d'effet à l'égard des autres salariés relevant de la même catégorie professionnelle, la cour d'appel, qui, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche du moyen, a constaté que M. A... relevait de la même catégorie professionnelle que M. X... et qu'il n'avait pas été fait application entre eux des critères d'ordre des licenciements, en a exactement déduit que ce dernier avait droit à une indemnisation dont elle a souverainement fixé le montant ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que, lorsque le calcul de la rémunération dépend d'éléments détenus par l'employeur, celui-ci est tenu de les produire en vue d'une discussion contradictoire ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire au titre de l'intéressement de 15 %, calculé mensuellement sur le montant facturé aux clients, l'arrêt énonce que l'intéressé ne produit, à l'appui de ses allégations, que des tableaux qu'il a lui-même établis sans les étayer d'aucun élément objectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'employeur de justifier des sommes facturées aux clients sur la période litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande de rappel de salaire au titre de l'intéressement, l'arrêt rendu le 28 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-42.712. Société Ventiv Health (Winner),
et autres
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Gatineau, M^e Foussard

Sur les effets d'une clause d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire désignant nommément les salariés repris, à rapprocher :

Soc., 16 mars 1999, pourvoi n° 96-44.843, Bull. 1999, V, n° 116 (cassation).

N° 27

EMPLOI

Travailleurs étrangers – Emploi illicite – Licenciement du salarié – Effets – Indemnisation – Etendue

Il résulte de l'article L. 341-6-1 du code du travail d'une part que les dispositions des articles L. 122-14 et suivants régissant le licenciement ne s'appliquent pas à la rupture du contrat de travail d'un étranger employé irrégulièrement, d'autre part que celui-ci a droit à une indemnité qui ne peut être que la plus élevée de l'indemnité forfaitaire d'un mois de salaire ou de l'indemnité de préavis.

Par ailleurs, l'article 7 de la Convention n° 158 de l'OIT, ne visant que les licenciements pour des motifs liés à la conduite ou au travail du salarié, ne trouve pas à s'appliquer à la rupture du contrat de travail d'un étranger motivée par son emploi en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a rejeté tant la demande d'indemnité supplémentaire d'un salarié étranger licencié en raison de son emploi irrégulier fondée sur l'absence de tenue d'un entretien préalable, que sa demande d'indemnité compensatrice de préavis dès lors qu'elle lui a alloué l'indemnité forfaitaire légale d'un montant plus élevé.

29 janvier 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 mai 2006), que M. X..., de nationalité macédonienne, qui avait été engagé en qualité de chauffeur routier, le 8 avril 1998, par la société TBH Logistique, aux droits de laquelle se trouve la société TBH, s'est vu notifier le 2 juillet 1998 par l'employeur la rupture de son contrat de travail, n'ayant pas la possibilité d'exercer une activité salariée en France ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de diverses sommes au titre tant de l'exécution que de la rupture de son contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement en ce qu'il avait condamné la société à lui verser une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir débouté de sa demande de dommages-intérêts du fait des conditions de la rupture alors, selon le moyen :

1° que le travailleur étranger employé sans titre de travail peut bénéficier d'une indemnisation supplémentaire s'il peut établir l'existence d'un préjudice non réparé par les dispositions 1° et 2° de l'article L. 341-6-1 du code du travail, résultant notamment des circonstances de la rupture du contrat de travail ; que selon l'article 7 de la Convention n° 158 de l'OIT, un travailleur ne peut pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité ; qu'il était acquis aux débats que la société TBH Logistique n'avait pas permis à M. X... de s'exprimer sur les motifs de la rupture de son contrat de travail avant que cette mesure soit arrêtée ; que cet état de fait ouvrait droit à l'indemnité supplémentaire de l'article L. 341-6-1 du code du travail ; qu'en le déboutant néanmoins de sa demande d'indemnisation supplémentaire au titre du préjudice résultant des conditions de la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 7 de la Convention n° 158 de l'OIT et l'article L. 341-6-1 du code du travail ;

2° qu'outre l'absence de toute procédure préalable à la rupture de son contrat de travail, M. X... soutenait dans ses écritures avoir droit à une indemnisation supplémentaire prévue par l'article L. 341-6-1 du code du tra-

vail en raison des conditions mêmes de son emploi passant par l'exécution de nombreuses heures supplémentaires jamais rémunérées ; qu'en omettant de répondre à ce moyen déterminant de ses conclusions, la cour d'appel a violé le texte susvisé et l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 7 de la Convention n° 158 de l'OIT ne visant que les licenciements pour des motifs liés à la conduite ou au travail du salarié ne trouve pas à s'appliquer à la rupture du contrat de travail d'un étranger motivée par son emploi en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail ; que l'arrêt, qui relève à bon droit que l'article L. 341-6-1 du code du travail exclut l'application des dispositions de l'article L.122-14 et qui retient que le salarié ne justifie pas d'un préjudice supérieur à celui réparé par l'indemnité forfaitaire, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait encore grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents, alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article L. 341-6-1, alinéa 2, du code du travail que la rupture du contrat de travail de l'étranger embauché irrégulièrement ouvre droit à une indemnité de préavis, même si celui-ci ne peut être exécuté, pouvant se cumuler avec l'indemnité forfaitaire d'un mois de salaire ; qu'en le privant néanmoins de l'indemnité de préavis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 341-6-1 du code du travail, l'étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France a droit, au titre de la période d'emploi illicite, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-3-4, L.122-3-8, alinéa 2, L. 122-8 et L. 122-9 ne conduise à une solution plus favorable ; qu'il en résulte que si la rupture du contrat de l'étranger embauché irrégulièrement lui ouvre droit à une indemnité au titre de son préavis, même si celui-ci ne peut être exécuté, cette indemnité ne peut être que la plus élevée de l'indemnité forfaitaire ou de l'indemnité de préavis ; qu'en allouant au salarié une indemnité forfaitaire d'un montant plus élevé que celui de l'indemnité conventionnelle de préavis avec laquelle elle ne pouvait se cumuler, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.983.

M. X...
contre société TBH Logistique.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Foussard

N° 28

1° CHOSE JUGÉE

Etendue – Dispositif

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Prise d'acte imputable au salarié – Cessation du contrat de travail – Moment – Détermination

1° *Seules les mentions du dispositif ont autorité de chose jugée.*

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui fixe la date de la rupture du contrat de travail à une date différente de celle retenue, mais seulement dans ses motifs, par une précédente décision ayant statué sur la compétence.

2° *La prise d'acte par un salarié de la rupture de son contrat de travail, dont il est jugé qu'elle lui est imputable, entraîne la cessation immédiate du contrat de travail.*

30 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique commun aux deux mémoires déposés :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 juin 2005), que M. X..., employé comme agent producteur par la société d'assurances La Mondiale (la société), a cessé son travail le 12 juillet 1996 en prenant acte à cette date de la rupture de son contrat de travail par l'employeur ; que par arrêt définitif du 31 janvier 2000, la cour d'appel de Lyon a jugé que la rupture du contrat de travail incombait à M. X... ; que la cour d'appel de Lyon statuant sur contredit, a, par un arrêt rendu le 10 octobre 2002, dit le tribunal de commerce de Lyon compétent pour connaître d'une demande de la société d'assurances fondée sur des actes de concurrence déloyale imputés à l'intéressé après la rupture de son contrat de travail et mettant selon elle en cause la société Generali assurance vie ;

Attendu que M. X... et la société Generali assurance vie font grief à l'arrêt d'avoir dit que le contrat de travail le liant à la société avait pris fin le 12 juillet 1996 alors, selon le moyen :

1° *que lorsque le juge en se prononçant sur la compétence tranche la question de fond dont dépend cette compétence, cette décision a autorité de la chose jugée sur cette question de fond ; qu'en décidant que les motifs fixant la*

date de cessation du contrat de travail n'étaient pas le soutien nécessaire de la décision sur la compétence, alors que l'arrêt sur contredit avait retenu la compétence de la juridiction consulaire dans la mesure où la Mondiale invoquait des actes de concurrence déloyale perpétrés, selon elle, postérieurement à la date de cessation du contrat de travail, soit le 12 août 1996, ce dont il résultait que la fixation de cette date était décisive pour déterminer la juridiction compétence, la cour d'appel a violé les articles 86 et 95 du nouveau code de procédure civile, ainsi que l'article 1351 du code civil ;

2° *l'inobservation du délai-congé par le salarié démissionnaire n'a pas pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 122-5 et L. 122-8 du code du travail ainsi que l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu d'abord, que l'arrêt du 10 octobre 2002 n'a pas tranché dans son dispositif la question relative à la date de la cessation du contrat de travail ;

Attendu ensuite, que la prise d'acte de la rupture entraîne la cessation immédiate du contrat de travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'intéressé avait pris acte de la rupture de son contrat de travail le 12 juillet 1996, la cour d'appel a fixé à bon droit à cette date la fin de cette relation au regard des actes reprochés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-14.218.

*M. X..., exerçant
sous l'enseigne « Socomi »
contre société La Mondiale,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Nicolaÿ et
de Lanouvelle, SCP Gatineau, SCP Peignot et Garreau

Sur le n° 1 :**Sur la portée de l'autorité de la chose jugée limitée au seul dispositif, dans le même sens que :**

2^e Civ., 24 mai 2007, pourvoi n° 05-21.732, *Bull.* 2007, II, n° 130 (rejet), et l'arrêt cité.

En sens contraire :

1^{re} Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 99-18.231, *Bull.* 2001, I, n° 216 (rejet).

Sur le n° 2 :**Sur la détermination du moment de la cessation du contrat de travail en cas de prise d'acte de la rupture par le salarié, dans le même sens que :**

Soc., 4 avril 2007, pourvoi n° 05-43.406, *Bull.* 2007, V, n° 61 (rejet).

N° 29

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURERetraite – Indemnité de départ en retraite –
Nature – Effet

L'indemnité de départ en retraite versée au salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse n'a pas pour objet de compenser un préjudice et constitue dès lors une rémunération, ce dont il résulte qu'elle est soumise aux règles de saisie prévues par le code du travail.

Prive sa décision de base légale l'arrêt qui ne précise pas si la somme litigieuse a été versée au salarié en raison de son départ volontaire à la retraite ou de sa mise à la retraite par l'employeur.

30 janvier 2008**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 145-2 et L. 122-14-13 du code du travail, ensemble les articles 13, 42, 43 et 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a demandé à un juge de l'exécution d'annuler une saisie-attribution pratiquée par la Banque populaire Bourgogne-Franche-Comté sur son compte ouvert au Crédit agricole en faisant valoir que cette saisie portait sur l'indemnité de départ en retraite qu'il avait perçue ;

Attendu que pour le débouter de sa demande, l'arrêt retient que cette indemnité n'est pas la contrepartie du travail fourni par l'employé et n'est donc pas un élément du salaire ;

Attendu, cependant, que l'indemnité de départ en retraite versée au salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse n'a pas pour objet de compenser un préjudice et constitue dès lors une rémunération, ce dont il résulte qu'elle est soumise aux règles de saisie prévues par le code du travail ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans préciser si la somme litigieuse avait été versée au salarié en raison de son départ volontaire à la retraite ou de sa mise à la retraite par l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 06-17.531.

M. X...

*contre société Banque populaire
Bourgogne-Franche-Comté.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Mathon – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et
Matuchansky, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 30

PRUD'HOMMES

Procédure – Préliminaire de conciliation – Bureau de conciliation – Instance engagée contre une caisse de mutualité sociale agricole – Autorité de tutelle – Mise en cause – Défaut – Régularisation – Possibilité

La nullité résultant de l'absence de mise en cause de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, dans l'instance prud'homale engagée par un agent d'une caisse de mutualité sociale agricole contre son employeur, n'est pas prononcée lorsque sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui confirme un jugement ayant décidé que la procédure était nulle pour défaut de mise en cause de l'autorité de tutelle alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait demandé la convocation de cette autorité avant qu'il ne soit statué sur ses prétentions et que, cette demande ayant donné lieu à l'ouverture d'une instance distincte, il appartenait à la juridiction prud'homale de joindre les deux instances pour permettre la régularisation de la procédure.

30 janvier 2008**Cassation**

Sur le moyen unique, pris dans sa deuxième branche :

Vu l'article 2 du décret du 30 août 1966 dans sa rédaction applicable en la cause, ensemble l'article 121 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la Mutualité sociale agricole de l'Aisne, a attiré son employeur devant le conseil de prud'hommes le 16 janvier 2004 pour contester son licenciement ; que l'audience de conciliation s'est tenue le 9 février 2004, sans que l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ait été appelé à la cause ; que l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement qui a décidé, le 13 septembre 2004, que l'instance était nulle pour défaut de mise en cause de l'autorité de tutelle ; qu'entre temps, le 14 juin 2004, M. X... avait demandé la convocation de cette autorité devant le bureau de conciliation ; qu'il a été procédé à cette convocation le 12 août 2004 ; que cette seconde procédure a fait l'objet d'une radiation à la demande du salarié ;

Attendu que pour confirmer le jugement du 13 septembre 2004, l'arrêt retient que cette décision a été rendue dans le cadre de la saisine du 16 janvier 2004 après défaut de conciliation et sans que l'autorité de tutelle n'ait été appelée en cause, la saisine du 14 juin 2004 n'ayant donné lieu qu'à convocation de cette autorité et non de l'employeur, et le bureau n'ayant pas statué, dans le cadre de cette seconde procédure, au jour du jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, que lorsqu'elle peut être couverte, la nullité de la procédure ne peut être prononcée si la cause a disparu lorsque le juge statue et alors, d'autre part, que le salarié ayant demandé la mise en cause de l'autorité de tutelle avant qu'il soit statué sur sa première demande, il appartenait à la juridiction prud'homale de joindre les deux procédures pour permettre la régularisation de la première, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 06-40.320.

M. X...
contre Mutualité sociale agricole
(MSA) de l'Aisne.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Gatineau, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la possibilité de régulariser l'absence de mise en cause de l'autorité de tutelle dans une instance prud'homale engagée par un agent d'une caisse de mutualité sociale agricole contre son employeur, en sens contraire :

Soc., 27 mai 2003, pourvoi n° 01-42.362, *Bull.* 2003, V, n° 173 (cassation).

125080010-000308 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

